



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-94-1-T

Date : 7 mai 1997

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président
M. le Juge Ninian Stephen
M. le Juge Lal C. Vohrah

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement du : 7 mai 1997

LE PROCUREUR

C/

DUŠKO TADIĆ alias « DULE »

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

**M. Grant Niemann
M. William Fenrick**

**Mme Brenda Hollis
M. Michael Keegan**

M. Alan Tieger

Le Conseil de la Défense :

**M. Michail Wladimiroff
M. Alphons Orié**

**M. Steven Kay
Mme Sylvia de Bertodano**

**M. Milan Vujin
M. Nikola Kostić**

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. Le Tribunal international	1
B. Procédure	3
C. L'Acte d'accusation.....	16
II. HISTORIQUE ET CONCLUSIONS FACTUELLES PRÉLIMINAIRES	21
A. Le contexte inhérent au conflit	21
1. Le contexte historique et géographique.....	21
2. La désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.....	27
3. La Bosnie-Herzégovine	30
4. La Grande Serbie	32
5. Création des régions autonomes serbes	36
6. Création des cellules de crise.....	38
7. Le rôle de la JNA.....	39
a. La JNA dans la Yougoslavie en désintégration	39
b. La transformation de la JNA	41
c. La division de la JNA	43
8. Les opérations militaires.....	45
B. L'opština de Prijedor	48
1. L'importance de l'opština de Prijedor	48
2. L'opština de Prijedor avant la prise de la région	48
3. Historique de la prise de l'opština de Prijedor.....	49
4. Prélude à la prise de l'opština de Prijedor	51
5. La prise de la localité de Prijedor	53
6. Prijedor après la prise de l'opština : création d'une cellule de crise.....	53
7. L'incident d'Hambarine et le début de l'attaque sur la région environnante	54
8. L'attaque contre la région de Kozarac.....	55
9. Le traitement réservé aux non-Serbes.....	57
10. Les camps	60
C. L'accusé	68
III. CONCLUSIONS QUANT AUX FAITS	73
A. Paragraphe 6 de l'Acte d'accusation	73
1. Événements allégués.....	73
2. Rôle éventuel de l'accusé	77
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	86
4. Conclusions factuelles	87
B. Paragraphe 10 de l'Acte d'accusation	92
1. Événements allégués.....	92
2. Rôle éventuel de l'accusé	95
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	95
4. Conclusions factuelles	96
C. Paragraphe 7 de l'Acte d'accusation	98
1. Événements allégués.....	98
2. Rôle éventuel de l'accusé	99
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	100
4. Conclusions factuelles	101

D. Paragraphe 8 de l'Acte d'accusation	103
1. Événements allégués.....	103
2. Rôle éventuel de l'accusé	107
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	108
4. Conclusions factuelles	108
E. Paragraphe 9 de l'Acte d'accusation	111
1. Événements allégués.....	111
2. Rôle éventuel de l'accusé	112
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	113
4. Conclusions factuelles	113
F. Paragraphe 11 de l'Acte d'accusation	115
1. Événements allégués.....	115
2. Rôle éventuel de l'accusé	119
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	121
4. Conclusions factuelles	123
G. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation	126
1. Événements allégués.....	126
2. Rôle éventuel de l'accusé	128
3. Éléments de preuve soumis par la Défense	132
4. Conclusions factuelles	133
H. Paragraphe 4 de l'Acte d'accusation	137
1. Sous-paragraphe 4.1 de l'Acte d'accusation	137
a) Événements allégués.....	137
b) Éléments de preuve soumis par la Défense	144
c) Conclusions factuelles	145
2. Sous-paragraphe 4.2 de l'Acte d'accusation.....	146
i) Omarska.....	146
a. Éléments de preuve soumis par la Défense	155
b. Conclusions factuelles.....	155
ii) Keraterm.....	157
a. Éléments de preuve soumis par la Défense	160
b. Conclusions factuelles.....	160
iii) Trnopolje	161
a. Éléments de preuve soumis par la Défense	161
b. Conclusions factuelles.....	162
3. Sous-paragraphe 4.3 de l'Acte d'accusation.....	162
a) Rôle éventuel de l'accusé.....	163
b) Éléments de preuve soumis par la Défense	163
c) Conclusions factuelles	163
4. Sous-paragraphe 4.4 de l'Acte d'accusation.....	164
a) Éléments de preuve soumis par la Défense.....	166
b) Conclusions factuelles	166
5. Sous-paragraphe 4.5 de l'Acte d'accusation.....	166
6. La discrimination comme mobile des actes commis.....	167
a) Les actes ont été commis dans un contexte général de discrimination	167
b) La discrimination comme fondement des actes de l'accusé	171
IV. LA DÉFENSE D'ALIBI DE L'ACCUSÉ	174
A. Introduction	174
B. Les allées et venues de l'accusé du 23 mai 1992 au 15 juin 1992.....	175
C. Les allées et venues de l'accusé entre le 15 juin et le 31 décembre 1992.....	179

V.	QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE	192
	A. L'accès aux éléments de preuve.....	192
	B. Le manque de spécificité des accusations	193
	C. Corroboration	194
	D. Les victimes du conflit en qualité de témoins	196
	E. La couverture médiatique préalable au procès et l'altération de la preuve testimoniale	197
	F. Éléments de preuve intéressant l'identification	198
	G. Le témoignage de Dragan Opacić	201
	H. La preuve par oui-dire	201
VI.	DROIT APPLICABLE	203
	A. Conditions générales des articles 2, 3 et 5 du Statut.....	203
	1. Existence d'un conflit armé	204
	a) Conflit armé prolongé entre les forces gouvernementales et des groupes armés organisés.....	204
	b) Emploi de la force entre États.....	207
	2. Le lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé	208
	B. Article 2 du Statut.....	210
	1. Le caractère coutumier de l'article 2.....	210
	2. Caractère de "personnes protégées" des victimes.....	211
	a) Introduction.....	211
	b) Les victimes étaient-elles au pouvoir d'une partie au conflit ?.....	211
	c) Les victimes étaient-elles au pouvoir d'une partie au conflit dont elles n'étaient pas des ressortissants ?	215
	i) Critère juridique à appliquer	215
	ii) La création de la VRS et le transfert de responsabilité à la VRS par la JNA/VJ en mai 1992.....	219
	iii) Les liens entre la VRS et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) après le 19 mai 1992	222
	3. Conclusions juridiques	229
	C. Article 3 du Statut.....	230
	1. Conditions posées par l'article 3 du Statut.....	230
	2. Conditions d'applicabilité des règles figurant à l'article 3 commun.....	232
	3. Conclusions juridiques	233
	D. Article 5 du Statut.....	234
	1. Le caractère coutumier en droit international humanitaire de la prohibition des crimes contre l'humanité	234
	2. Conditions d'applicabilité	237
	a) Lorsqu'ils sont commis au cours d'un conflit armé.....	238
	i) L'existence d'un conflit armé.....	239
	ii) Le lien entre l'acte ou l'omission et le conflit armé	239
	b) Dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit	241
	i) Le sens de population "civile"	242
	ii) Le sens de "population"	246
	a. La perpétration généralisée ou systématique des actes	247
	b. La nécessité d'une intention discriminatoire.....	250
	c. L'élément de politique	252
	c) L'intention	255
	3. Conclusions juridiques	257

E. La responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 7 1).....	257
1. Le caractère coutumier de l'article 7 1)	257
2. Paramètres de la responsabilité individuelle	261
a) Arguments des Conseils.....	261
b) La participation en tant que fondement de la responsabilité.....	263
i) L'intention	264
ii) Participation directe.....	265
iii) Le degré requis de participation	267
3. Conclusions juridiques.....	271
VII. CONCLUSIONS JURIDIQUES.....	273
A. Paragraphe 4.....	274
1. Les persécutions en tant que crime contre l'humanité	274
a) Définition de "persécution"	274
b) Les actes couverts par le crime de persécution.....	277
i) Actes énumérés ailleurs dans le Statut.....	277
ii) Actes non énumérés ailleurs dans le Statut	279
c) Les actes doivent être commis sur la base de l'un des motifs de discrimination énumérés.	284
2. Conclusions juridiques relatives au chef 1.....	286
B. Paragraphe 6.....	288
C. Paragraphe 7.....	292
D. Paragraphe 8.....	294
E. Paragraphe 9.....	295
F. Paragraphe 10.....	297
G. Paragraphe 11.....	298
H. Paragraphe 12.....	299

I. INTRODUCTION

A. Le Tribunal international

1. Le présent Jugement est rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal international") après la mise en accusation et le procès de Duško Tadić, citoyen de l'ex-Yougoslavie d'origine ethnique serbe, qui résidait en République de Bosnie-Herzégovine à l'époque où les crimes présumés ont été perpétrés. Il s'agit du premier verdict de culpabilité ou d'innocence d'une personne eu égard à des violations graves du droit international humanitaire qui soit rendu par une juridiction véritablement internationale, le Tribunal international étant la première instance de cette nature instaurée par l'Organisation des Nations Unies. Ses seuls prédécesseurs, à savoir les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, avaient un caractère multinational et non international, dans la mesure où ils ne représentaient qu'une partie de la communauté mondiale.

2. Le Tribunal international a été créé en 1993 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 808 du 22 février 1993 et 827 du 25 mai 1993¹. Après avoir constaté que les violations systématiques du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, comprenant notamment la pratique du "nettoyage ethnique", représentaient une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a exercé les pouvoirs dont il dispose en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies pour créer le Tribunal international, décidant que l'instauration d'une telle juridiction contribuerait au rétablissement et au maintien de la paix. En tant que tel, le Tribunal international est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et tous les États Membres sont tenus de lui apporter leur pleine et entière coopération, de répondre à ses demandes d'assistance et d'exécuter ses ordonnances.

3. Le Tribunal international est régi par son Statut (le "Statut"), lequel a été adopté par le Conseil de sécurité à la suite d'un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présenté le 3 mai 1993 (le "*Rapport du Secrétaire général*")². Il compte

¹ Documents de l'ONU S/RES/808 (1993) et S/RES/827 (1993).

² Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité et ses annexes, document de l'ONU S/25704 (le "*Rapport du Secrétaire général*").

11 Juges originaires de divers États à travers le monde. La procédure du Tribunal international est régie non seulement par le Statut, mais également par le Règlement de procédure et de preuve (le “Règlement”), adopté par les Juges en février 1994 et modifié ultérieurement³. Le Tribunal international, qui n’est pas soumis à une législation nationale quelconque, est concurremment compétent avec les juridictions internes, sur lesquelles il a en outre la primauté.

4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991. Selon les articles 2 à 5 du Statut relatifs à la compétence *ratione materiae* du Tribunal, celui-ci a le pouvoir de poursuivre des personnes responsables d’infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ (dénommées ensemble les “Conventions de Genève”) (article 2), des personnes ayant violé les lois ou coutumes de la guerre (article 3), des personnes ayant commis le génocide tel que défini par le Statut (article 4) et des personnes responsables de crimes contre l’humanité commis dans le cadre d’un conflit armé (article 5). Ces pouvoirs font indubitablement partie du droit international coutumier.

5. Conformément au Statut, le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, est chargé de l’instruction des dossiers et de l’exercice des poursuites contre les auteurs de telles violations. S’il estime qu’il existe des présomptions suffisantes pour engager des poursuites contre un suspect, le Procureur établit un acte d’accusation, dans lequel il expose succinctement les faits et le(s) crime(s) reproché(s) à l’accusé. Il transmet ensuite l’acte d’accusation à un Juge d’une Chambre de première instance pour examen et confirmation.

³ IT/32/Rev.10.

⁴ Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Recueil des Traités de l’ONU, vol. 75, n° 970 (“Convention de Genève I”); Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, Rec. Tr. ONU, vol. 75, n° 971 (“Convention de Genève II”); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Rec. Tr. ONU, vol. 75, n° 972 (Convention de Genève III”); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Rec. Tr. ONU, vol. 75, n° 973 (“Convention de Genève IV”).

B. Procédure

6. Duško Tadić a été arrêté en février 1994 en Allemagne, où il vivait à cette époque, sous l'inculpation d'avoir commis, en juin 1992 dans le camp d'Omarska en ex-Yougoslavie, des infractions comprenant notamment la torture et la complicité de génocide, qui constituent des crimes aux termes de la législation allemande.

7. Le procès du Tribunal international contre Duško Tadić, qui s'est entièrement déroulé au siège du Tribunal à La Haye, aux Pays-Bas, s'est ouvert le 12 octobre 1994, date à laquelle le Procureur de l'époque, Richard J. Goldstone, a déposé une requête en application de l'article 9 du Règlement, tendant à ce qu'une demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal international soit adressée à la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 10 du Règlement. Ces articles du Règlement permettent au Tribunal international de faire valoir sa primauté eu égard à des poursuites déjà entamées par un État, notamment lorsque la procédure a pour objet des faits ou des points de droit qui pourraient avoir une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal international.

8. Une audience publique de dessaisissement s'est tenue le 8 novembre 1994 devant la Chambre de première instance I présidée par le Juge Adolphus Karibi-Whyte (Nigéria), assisté du Juge Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) et du Juge Claude Jorda (France). À l'audience, le conseil de la République fédérale d'Allemagne et le conseil de Duško Tadić ont comparu en qualité d'*amici curiae*. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), également invitée à comparaître en cette qualité, a refusé d'intervenir. La Chambre de première instance I a constaté que les deux enquêtes portaient sur les mêmes crimes et qu'en outre, le Tribunal n'agirait pas dans l'intérêt de la justice si certains coauteurs présumés de ces violations du droit international humanitaire étaient jugés par des tribunaux nationaux, tandis que d'autres l'étaient par le Tribunal international. Une demande officielle de dessaisissement a donc été adressée ce même jour à la République fédérale d'Allemagne⁵.

9. L'Acte d'accusation établi par le Procureur contre Duško Tadić ("l'accusé") et un coaccusé, Goran Borovnica, comprenant un total de 132 chefs d'accusation portant sur des

⁵ Décision de la Chambre de première instance statuant sur la requête du Procureur aux fins de dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. I, 8 nov. 1994.

infractions graves aux Conventions de Genève, des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité, a été confirmé par le Juge Karibi-Whyte en février 1995 (bien qu'il ait été modifié à deux reprises par la suite, il est dénommé ci-après "l'Acte d'accusation") et des mandats d'arrêt ont été émis. Duško Tadić a été accusé à titre individuel de persécutions, de traitement inhumain, de traitement cruel, de viol, d'homicide intentionnel, de meurtre, de torture, d'avoir délibérément causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et d'actes inhumains qui auraient été commis dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, ainsi qu'en d'autres endroits de l'opština de Prijedor, en République de Bosnie-Herzégovine. Duško Tadić a été remis au Tribunal international le 24 avril 1995, après que la République fédérale d'Allemagne eut voté la loi d'exécution nécessaire pour opérer ce transfert. Il est depuis lors détenu au quartier pénitentiaire de l'Organisation des Nations Unies à La Haye.

10. La comparution initiale de l'accusé en application de l'article 62 du Règlement s'est déroulée le 26 avril 1995 devant la Chambre de première instance II, alors présidée par le Juge Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis), assistée du Juge Jules Deschênes (Canada) et du Juge Lal Chand Vohrah (Malaisie). L'équipe représentant l'Accusation, dirigée par Grant Niemann (Australie), se composait de William Fenrick (Canada), de Brenda Hollis et Alan Tieger (États-Unis tous les deux) et était assistée par la gestionnaire du dossier, Ann Sutherland (Australie). L'accusé était représenté par Michaïl Wladimiroff, membre du Barreau néerlandais, assisté de Milan Vujin, membre du Barreau de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Duško Tadić ayant invoqué l'indigence en application de la Directive sur la commission d'office de conseil de la Défense⁶, M. Wladimiroff a été commis d'office par le Greffier du Tribunal international et ses honoraires ont été pris en charge par celui-ci. À l'audience, l'Accusation a exprimé sa volonté de commencer le procès contre Duško Tadić en l'absence du coaccusé, Goran Borovnica. Duško Tadić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui et a été maintenu en détention dans l'attente de son procès. L'audience a été retransmise en direct conformément à une ordonnance de la Chambre de première instance (une pratique renouvelée depuis pour toutes les audiences publiques), l'interprétation simultanée étant assurée en anglais, en français et dans la langue de l'accusé.

⁶ IT/73/Rev.3.

11. Le 11 mai 1995, une conférence de mise en état préliminaire s'est tenue en public et en présence de l'accusé afin d'examiner diverses questions, de procédure et autres, ayant un lien avec l'affaire. Michael Keegan (États-Unis) avait alors rejoint l'équipe de l'Accusation, tandis que Krstan Simić, membre du Barreau de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) lui aussi, assistait la Défense. Le 18 mai 1995, l'Accusation a introduit une requête aux fins d'obtenir une série de mesures de protection pour sept témoins au total. Dans sa réponse en date du 2 juin 1995, la Défense s'est opposée à la plupart de ces mesures au motif qu'elles constituaient une violation du droit de l'accusé à un procès équitable et public. Ensuite, l'autorisation requise ayant été accordée, un mémoire d'*amicus curiae* a été déposé par Christine Chinkin, professeur de droit international, tandis qu'un mémoire conjoint d'*amicus curiae* a été soumis par Rhonda Copeland, professeur de droit, Jennifer M. Green, avouée, Felice Gaer et Sara Hossain, avocates, au nom des organismes suivants : Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights of the American Jewish Committee, Center for Constitutional Rights, International Women's Human Rights Law Clinic of the City University of New York, Women Refugees Project of the Harvard Immigration and Refugee Program and Cambridge and Somerville Legal Services. Il s'agissait des premiers mémoires d'*amicus curiae* déposés au Tribunal international. La requête a été examinée à huis clos le 21 juin 1995 devant le Juge McDonald et le Juge Vohrah, assistés du Juge Ninian Stephen (Australie), le Juge Deschênes ayant sollicité l'autorisation de se retirer. La composition de la Chambre de première instance II est ensuite demeurée inchangée jusqu'à la fin du stade de l'instruction et pendant toute la durée du procès. Après l'audience, une ordonnance a été rendue le 23 juin 1995, invitant les parties à soumettre un complément d'informations factuelles concernant les contacts préalables entre la presse et les témoins pour lesquels des mesures de protection étaient sollicitées. Lorsque l'Accusation a déposé sa réponse à cette requête, elle a modifié les mesures sollicitées pour certains témoins et a retiré la demande introduite pour l'un d'eux.

12. Le 10 août 1995, la Chambre de première instance a statué sur la requête. Il a été fait droit à l'unanimité à la demande de confidentialité (non-divulgaration des noms et des identités au public) pour six témoins et aux ordonnances y afférentes. La demande d'anonymat (non-divulgaration de ces informations à l'accusé) a été acceptée à la majorité pour quatre témoins, le Juge Stephen ayant marqué son désaccord à certains égards⁷.

13. Entre-temps, le 23 juin 1995, la Défense a soulevé des exceptions préjudicielles relatives à des vices de forme de l'Acte d'accusation, au principe *non bis in idem* et à la compétence du Tribunal. Elle a obtenu un délai supplémentaire de 15 jours pour déposer une exception préjudicielle visant à déclarer irrecevables des éléments de preuve obtenus de l'accusé pendant qu'il était détenu en Allemagne. La Chambre de première instance a fixé au 25 juillet 1995 l'audience sur la compétence et a ajourné les audiences relatives à toutes les autres exceptions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la question de la compétence. Le 14 juillet 1995, la Chambre a autorisé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à déposer un mémoire d'*amicus curiae* à ce sujet.

14. L'exception préjudicielle de la Défense relative à la compétence a fait l'objet d'une audience publique les 25 et 26 juillet 1995. Alphons Orie, membre du Barreau néerlandais, avait entre-temps rejoint l'équipe de la Défense et a été officiellement nommé conseil adjoint. La Défense a fait valoir trois thèses principales aux fins de contester la légalité de la création du Tribunal international par le Conseil de sécurité, la primauté dont jouit le Tribunal international et la compétence *ratione materiae* de celui-ci.

15. Le 10 août 1995, la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense concernant la compétence du Tribunal international. Elle a rejeté à l'unanimité les contestations relatives à la primauté et à la compétence *ratione materiae*, telle que définie aux articles 2, 3 et 5 du Statut, et a affirmé que les objections relatives à la création du Tribunal international avaient trait à une question ne relevant pas de la compétence des tribunaux et que le Tribunal international n'était pas compétent pour réviser une décision du Conseil de sécurité⁸. La Défense a interjeté appel de cette décision le 14 août 1995, la Chambre d'appel a établi un calendrier pour le dépôt des mémoires et l'audience a été fixée au 7 septembre 1995. Avant l'audience, l'organisation non gouvernementale Juristes sans Frontières a demandé et obtenu l'autorisation de déposer un mémoire écrit d'*amicus curiæ* dans le cadre de la procédure d'appel.

16. L'audience relative à l'appel de cette décision s'est tenue les 7 et 8 septembre 1995. La Chambre d'appel était présidée par le Juge Antonio Cassese (Italie), par ailleurs Président

⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour des victimes et des témoins, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 10 août 1995.

⁸ Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense concernant la compétence, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 10 août 1995.

du Tribunal international, assisté du Juge Haopei Li (Chine), du Juge Jules Deschênes (Canada), du Juge Abi-Saab (Egypte) et du Juge Rustam S. Sidhwa (Pakistan). Le Procureur du Tribunal international, assisté de ses substituts, a exposé les arguments de l'Accusation. L'équipe de la Défense était la même que celle qui s'était exprimée devant la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 2 octobre 1995⁹ ("*l'Arrêt de la Chambre d'appel*"). Elle a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre de première instance sur la question de la primauté et a affirmé que le Tribunal international était investi de la compétence *ratione materiae*, le Juge Sidhwa marquant son désaccord à cet égard. Par contre, la Chambre d'appel, hormis le Juge Li, a conclu que le Tribunal international était habilité à se prononcer sur la légalité de sa création par le Conseil de sécurité et a rejeté la contestation relative à cette question.

17. Le 1er août 1995, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation en y ajoutant de nouveaux chefs d'accusation et a sollicité des mesures de protection pour le principal témoin concerné. Etant donné que le Règlement n'envisage pas explicitement que l'Acte d'accusation puisse être modifié de cette manière, l'Accusation a posé à la Chambre de première instance la question de savoir si les nouvelles pièces devaient être soumises pour examen à la Chambre de première instance ou au Juge chargé de la confirmation. Le 8 août 1995, la Chambre de première instance a invité l'Accusation à soumettre sa demande d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation au Juge chargé de la confirmation, le Juge Karibi-Whyte, lequel a confirmé les nouveaux chefs d'accusation le 1er septembre 1995. Au même moment, l'Accusation a modifié la présentation des charges dans l'Acte d'accusation afin de limiter leur nombre total à 36 chefs d'accusation. La requête de l'Accusation tendant à obtenir des mesures de protection pour le principal témoin dont la déposition étayait les chefs d'accusation supplémentaires, le témoin L, a été examinée à huis clos le 25 octobre 1995; le dépôt d'autres pièces concernant l'impact de la condamnation antérieure du témoin L pour infractions graves par les tribunaux de la République de Bosnie-Herzégovine sur toute mesure de protection a été sollicité et effectué et, le 14 novembre 1995, la Chambre a rendu une décision accordant des mesures en faveur de ce témoin¹⁰.

⁹ Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. app., 2 oct. 1995 ("*l'arrêt d'appel*").

¹⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pour le témoin L, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 14 nov. 1995.

18. Le 4 septembre 1995, la Défense a soulevé une exception préjudicielle relative à la forme de l'Acte d'accusation, ainsi qu'une seconde exception aux fins de déclarer irrecevables des éléments de preuve obtenus de l'accusé et une seconde exception relative au principe *non bis in idem*. Le 28 septembre 1995, elle a cependant retiré ses deux exceptions aux fins de déclarer irrecevables des éléments de preuve. Le 14 novembre 1995, la Chambre de première instance a statué sur le principe *non bis in idem* et sur la forme de l'Acte d'accusation (la "*Décision sur la forme de l'Acte d'accusation*")¹¹. L'exception préjudicielle relative au principe *non bis in idem* a été rejetée en tous ses éléments, mais la *Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation* a fait droit à l'exception en ce que celle-ci concernait le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation. L'Accusation a obtenu un délai de 30 jours pour modifier ce paragraphe, ce qu'elle a fait en retirant les deux chefs d'accusation relatifs à l'expulsion.

19. Entre-temps, en octobre 1995, la Chambre de première instance avait écrit aux parties pour attirer leur attention sur un certain nombre de points qu'elle souhaitait voir examiner avant l'ouverture du procès. Comme il s'agissait du premier procès entièrement mené par le Tribunal international et que les conseils étaient issus de systèmes juridictionnels divers, la Chambre de première instance a invité les parties à participer à un débat sur les aspects pratiques du procès et sur les questions de procédure. Une conférence de mise en état à huis clos s'est donc tenue le 23 octobre 1995 pour examiner une grande variété de questions telles que la communication des pièces, la traduction des documents, l'utilisation de l'équipement de la salle d'audience pour présenter des pièces à conviction, l'identification des personnes, le statut du coaccusé Goran Borovnica, la nécessité de soumettre des mémoires préalables à l'audience et les questions que ceux-ci devraient aborder, la rémunération des conseils de la Défense, la coopération des autorités nationales avec la Défense et l'Accusation, la mise en oeuvre des mesures de protection des témoins à l'intérieur de la salle d'audience et les conséquences, pour ces témoins, de la transmission en direct du procès.

20. La comparution initiale de l'accusé relative aux nouveaux chefs d'accusation s'est déroulée le lendemain 24 octobre 1995, en audience publique devant la Chambre de première instance. L'accusé a plaidé non coupable. L'Accusation a également demandé la disjonction

¹¹ Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense concernant le principe *non bis in idem*, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 14 nov. 1995; Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense sur la forme de l'Acte d'accusation, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 14 nov. 1995.

d'instances du procès de Duško Tadić et de celui de son coaccusé, Goran Borovnica. Cette requête a été acceptée sans la moindre objection. Certaines questions de procédure qui avaient été soulevées lors de la conférence de mise en état à huis clos de la veille ont alors été examinées en audience publique. Ainsi, il a été proposé de fixer la date d'ouverture du procès au 6 mai 1996, la Défense ayant sollicité un délai supplémentaire de six mois environ pour préparer son dossier en raison des problèmes qu'elle rencontrait pour se rendre sur place et prendre contact avec les témoins.

21. Le 1er novembre 1995, l'Accusation a introduit une requête aux fins de différer la transmission télévisée du procès afin de protéger les témoins en cas de divulgation involontaire de l'identité de personnes bénéficiant de mesures de protection. Le 15 novembre 1995, après avoir entendu les exposés des parties, la Chambre de première instance a ordonné que la transmission soit différée de 30 minutes pour permettre d'effacer toute erreur involontaire de l'enregistrement, à condition toutefois que des fonds puissent être dégagés pour acquérir l'équipement technique nécessaire¹². La Chambre a également ordonné que la transcription des témoignages entendus à huis clos soit mise à la disposition du public, le cas échéant après expurgation. Lors d'une nouvelle conférence de mise en état qui s'est tenue le 14 novembre 1995, les parties ont examiné la question de savoir si elles étaient prêtes à commencer le procès et ont fait le point sur d'autres questions connexes. Ce même mois, M. Simić a quitté l'équipe de la Défense et, en décembre 1995, M. Nikola Kostić a reçu mandat pour représenter l'accusé.

22. Après un ajournement durant la période des fêtes de fin d'année, une nouvelle conférence de mise en état s'est tenue le 16 janvier 1996. La Défense a évoqué les difficultés qu'elle rencontrait dans la conduite de ses enquêtes, en ex-Yougoslavie comme ailleurs et ce, en dépit de la signature de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ("l'Accord de Dayton"). Elle a ajouté qu'il était indispensable qu'elle se rende à nouveau dans la région pour terminer ses enquêtes. Après que les deux parties se furent rendues sur place, une nouvelle conférence de mise en état s'est tenue le 13 février 1996 pour examiner en détail le déroulement du procès. Au terme de cette réunion, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des mémoires préalables à l'audience et arrêtant officiellement la date d'ouverture du procès au 7 mai 1996. Des

¹² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de transmission différée de l'enregistrement du procès, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 15 nov. 1995.

conférences de mise en état supplémentaires ont été prévues pour le mois d'avril et immédiatement avant le début du procès.

23. Des ordonnances ont été rendues en mars et en avril 1996 concernant le dépôt de mémoires de témoins-experts. Une conférence de mise en état s'est tenue le 15 mars 1996 afin d'apporter une solution à certains problèmes imprévus et d'examiner la question des témoignages par vidéoconférence. Le 20 mars 1996, la Défense a déposé une requête officielle concernant les témoignages par vidéoconférence. Cette question, ainsi que le problème de la communication, avant l'audience, des dépositions des témoins à décharge, a été examinée en détail lors de la dernière conférence de mise en état du 9 avril 1996. À ce moment, Steven Kay et Sylvia de Bertodano, tous deux avocats au Barreau de Londres, ont rejoint l'équipe de la Défense en qualité de consultants, conformément aux dispositions prises par le Greffe pour la commission d'office de conseil de la défense. Le 10 avril 1996, la Défense a soulevé une exception préjudicielle aux fins de disjonction de chefs d'accusation, en sorte que les incidents qui se seraient produits dans le camp d'Omarska fassent l'objet d'un procès distinct. Ce même jour, la Défense a également notifié son intention d'invoquer une défense d'alibi conformément à l'article 67 du Règlement et a introduit une requête aux fins d'empêcher l'altération des témoignages. Une demande introduite par Courtroom Television Network aux fins d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* sur cette question a été rejetée. L'Accusation a déposé son mémoire préalable à l'instance ce même jour, la Défense disposant d'un délai supplémentaire de deux semaines pour y répondre en présentant son propre mémoire. Le 12 avril 1996, l'Accusation a déposé une requête aux fins de contraindre à la communication de dépositions de témoins à décharge, et la Défense a introduit sa réponse le 16 avril 1996.

24. Une conférence de mise en état s'est tenue le 18 avril 1996 pour examiner une série de questions ayant trait aux témoins-experts. Ce même jour, la Défense a déposé une requête aux fins de citer à comparaître et de protéger des témoins à décharge et a présenté une liste de 28 témoins pour lesquels elle sollicitait une protection quelconque, notamment sous la forme de sauf-conduits (immunité limitée de poursuites), de témoignages par vidéoconférence et de mesures de confidentialité pour certains témoins. Le lendemain, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'obtenir des mesures de protection pour un témoin supplémentaire. La Défense a déposé son mémoire préalable à l'instance le 23 avril 1996 et l'Accusation y a répondu le 26 avril 1996.

25. Le 2 mai 1996, la Défense a apporté des modifications à sa notification de défense d'alibi. Le 3 mai 1996, la dernière conférence de mise en état et une audience relative à plusieurs requêtes se sont tenues en public, le huis clos étant ordonné pour une requête relative à des mesures de protection pour un témoin. La demande introduite par la Défense en vue d'obtenir des mesures de protection, notamment sous la forme de vidéoconférences et de sauf-conduits, ainsi que la requête de l'Accusation tendant à obtenir la communication des dépositions de témoins à décharge ont été examinées. La Chambre de première instance a arrêté un certain nombre de décisions relatives à la conduite du procès, affirmant notamment qu'il ne lui revenait pas de déclarer l'accusé coupable d'un crime qui n'aurait pas été explicitement retenu contre lui dans l'Acte d'accusation. Elle a invité les parties à aborder à l'audience la question de la nature du conflit et à présenter des témoignages sur ce sujet et tendant à démontrer que les crimes mis à charge avaient été commis dans le contexte d'un conflit armé. Confirmation a été donnée de ce que Milan Vujin et Nikola Kostić n'avaient plus officiellement la qualité de conseils de la Défense.

26. La Chambre de première instance a statué ce même jour sur la requête de la Défense aux fins d'empêcher l'altération des témoignages, rejetant les mesures sollicitées¹³. La Chambre de première instance a notamment ordonné qu'il convenait de rappeler aux témoins qu'ils ne devaient pas parler du procès à des personnes autres que les juristes travaillant sur l'affaire et qu'ils ne devaient pas suivre la couverture médiatique du procès. La Chambre a également précisé les sanctions prévues en cas de faux témoignage devant le Tribunal international. L'exception préjudicielle de la Défense aux fins de disjonction de chefs d'accusation a été rejetée, et la Chambre de première instance a refusé de définir avant le procès et de communiquer aux parties les éléments constitutifs des infractions comme l'avait demandé l'Accusation, soutenue en cela par la Défense. La Chambre a informé les parties qu'elles pouvaient examiner cette question dans leurs déclarations liminaires. La décision de la Chambre de première instance portant rejet de la requête de l'Accusation aux fins de contraindre à la communication des dépositions de témoins à décharge a été rendue le 7 mai 1996, immédiatement avant l'ouverture du procès¹⁴.

¹³ Décision relative à la requête de la Défense en vue d'empêcher l'altération des témoignages, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 3 mai 1996.

¹⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation en vue de rendre obligatoire la divulgation des dépositions prises par la Défense de témoins qui seront cités, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 7 mai 1996.

27. Le procès de l'accusé a commencé le 7 mai 1996. Outre les Juges de la Chambre de première instance, le Greffier du Tribunal international, Dorothee de Sampayo, et le Greffier adjoint, Dominique Marro, siégeaient à l'audience avec le Juriste principal des Chambres, Yvonne Featherstone, et le Greffier d'audience, Roeland Bos. Après avoir examiné plusieurs questions préliminaires, notamment celle du prononcé en public des décisions rendues par la Chambre de première instance durant les jours précédents, la Chambre a rejeté une nouvelle demande de l'Accusation tendant à obtenir la définition et la communication des éléments constitutifs de chacune des infractions mises à charge. La Chambre de première instance a ensuite examiné une requête introduite par l'Accusation en vue de modifier l'Acte d'accusation par le retrait des chefs d'accusation 2, 3 et 4 relatifs aux rapports sexuels sous la contrainte. La Défense ne s'est pas opposée à cette demande, qui a été favorablement accueillie par la Chambre de première instance et confirmée ensuite par une ordonnance officielle¹⁵.

28. Grant Niemann a prononcé la déclaration liminaire de l'Accusation et Michail Wladimiroff a fait de même pour la Défense. Au cours de l'après-midi, le premier témoin-expert de l'Accusation a été invité à prendre la parole. L'Accusation a présenté ses moyens durant 47 journées d'audience et a mis un terme à son intervention le 15 août 1996. Elle a dû s'interrompre de temps à autre durant de courtes périodes pour faire en sorte que les deux Chambres de première instance puissent connaître d'autres affaires dans la seule et unique salle d'audience du Tribunal international. Durant cette période, 76 témoins ont déposé et 346 pièces à conviction produites par l'Accusation ont été admises, y compris des cassettes vidéos de la région et une maquette du camp d'Omarska. Ont également été admises 40 pièces à conviction produites par la Défense. Toutes les personnes se trouvant dans la salle d'audience, y compris l'accusé, ont pu regarder sur leurs moniteurs des pièces à conviction telles que des cartes et des vidéos. Elles ont également pu suivre soit les images diffusées, soit le compte rendu des débats affiché en temps réel. La plupart des témoins se sont exprimés dans leur langue maternelle et leurs déclarations ont fait l'objet d'une interprétation simultanée dans les 2 langues de travail du Tribunal international. C'est sur cette interprétation que se fonde le compte rendu des débats, sur lequel la Chambre s'appuie si nécessaire.

¹⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation visant à retirer les chefs d'accusation 2 à 4 inclus de l'Acte d'accusation sous toutes réserves, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 25 juin 1996.

29. Une décision relative aux deux requêtes introduites par la Défense en vue d'obtenir des mesures de protection pour ses témoins à décharge a été rendue le 25 juin 1996. Vingt-quatre témoins ont été cités à comparaître, sept témoins ont obtenu l'autorisation de témoigner par vidéoconférence depuis Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine, pour autant que le matériel et les locaux nécessaires soient mis à la disposition du Tribunal international, cinq témoins ont bénéficié de mesures de confidentialité et quatre autres ont obtenu des sauf-conduits¹⁶. Dans sa décision, la Chambre a autorisé la Défense à déposer des déclarations sous serment supplémentaires et à modifier sa requête aux fins d'obtenir des sauf-conduits en lieu et place d'ordonnances autorisant des témoignages par vidéoconférence pour certains témoins. Ladite requête a été dûment déposée par la Défense le 30 juillet 1996. Le 16 août 1996, la Chambre de première instance a statué séparément sur ces demandes modifiées, prévoyant des citations à comparaître pour huit nouveaux témoins à décharge, autorisant six témoins supplémentaires à témoigner par vidéoconférence, accordant des mesures de confidentialité à 5 autres témoins et délivrant des sauf-conduits à sept nouveaux témoins¹⁷.

30. Pendant toute la durée de la procédure, les deux parties ont continué à solliciter des mesures de protection pour de nouveaux témoins. Des ordonnances prévoyant la mise en place d'un écran entre le témoin et le public, ainsi que la déformation de leur image diffusée sur les écrans de télévision ont été rendues en faveur de huit autres témoins. Dans certains cas, la décision a été rendue oralement et les témoignages présentés avant le prononcé d'une décision officielle. Dix-sept témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus à huis clos, mais leurs visages pouvaient être vus tant par l'accusé que par son conseil, conformément à des ordonnances spécifiquement rendues à cet effet. Sur les quatre autres témoins anonymes, deux n'ont pas été cités à comparaître et un troisième a témoigné en audience publique sans faire appel aux mesures de protection. Le quatrième, le témoin H, a été entendu à huis clos et des écrans ont été utilisés pour isoler le témoin de l'accusé, mais non du conseil de la Défense. Le compte rendu des dépositions de tous ces témoins protégés a ensuite été publié conformément à une ordonnance de la Chambre de première instance, après vérification par la partie présentant le témoin et par la Division d'aide aux victimes et

¹⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger des témoins à décharge et de témoigner par vidéoconférence, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 3 mai 1996.

¹⁷ Décision relative à la requête de la Défense en vue d'obtenir des mesures de protection pour des témoins à décharge, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 16 août 1996.

aux témoins du Tribunal international, et après expurgation des passages dans lesquels des identités étaient divulguées.

31. Une troisième requête aux fins de protéger des témoins à décharge a été introduite le 12 septembre 1996, et une décision rendue le 20 septembre 1996 a inscrit 14 témoins supplémentaires sur la liste de ceux devant faire l'objet d'une citation à comparaître, a autorisé des dépositions par vidéoconférence pour deux autres témoins et accordé des mesures de confidentialité à deux autres témoins et des sauf-conduits à trois témoins supplémentaires¹⁸. Dans une décision en date du 11 octobre 1996, la Chambre a favorablement accueilli une quatrième requête, autorisant deux témoins à décharge supplémentaires à témoigner par vidéoconférence et accordant en outre la confidentialité à l'un d'eux¹⁹. Le 17 octobre 1996, la Chambre de première instance a autorisé un témoin à décharge à témoigner par vidéoconférence²⁰. Le lendemain, elle a accordé des mesures de confidentialité à un dernier témoin à décharge²¹.

32. Après la présentation des moyens de l'Accusation, les travaux ont été suspendus pendant trois semaines pour permettre à la Défense de terminer ses préparatifs. La Défense a commencé à présenter ses moyens le 10 septembre 1996 et ce, durant huit semaines jusqu'au 30 octobre 1996. Quarante témoins ont comparu et 75 pièces à conviction (à décharge et à charge), y compris des cassettes vidéos, ont été admises. Durant la semaine du 15 au 18 octobre 1996, une liaison de vidéoconférence a été temporairement établie entre la salle d'audience du Tribunal à La Haye et Banja Luka. Onze témoins à décharge ont témoigné via cette liaison, ce qui a permis aux Juges et aux autres personnes présentes dans la salle d'audience d'entendre les témoignages, d'observer le comportement des témoins et de les interroger sur le contenu de leur témoignage. L'audition effectuée en ex-Yougoslavie a été supervisée par le Greffier adjoint intervenant en qualité d'officier instrumentaire. L'Accusation et la Défense ont délégué des observateurs qui sont restés sur place pendant toute la durée des témoignages. Les interrogatoires et les contre-interrogatoires ont été assurés par les conseils installés dans la salle d'audience de La Haye.

¹⁸ Décision relative à la troisième requête confidentielle aux fins de protéger des témoins à décharge, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 20 septembre 1996.

¹⁹ Décision relative à la quatrième requête confidentielle aux fins de protéger des témoins à décharge, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 11 octobre 1996.

²⁰ Décision relative à la requête de la Défense demandant une vidéoconférence pour le témoin à décharge Jelena Gajić, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 17 octobre 1996.

33. Durant la présentation des moyens de la Défense, l'un des témoins à charge, le témoin L, qui avait témoigné à propos des événements survenus au camp de Trnopolje, a été rappelé à la barre pour subir un contre-interrogatoire complémentaire. Plusieurs témoins à décharge ont ensuite été entendus à huis clos à propos de la véracité des faits évoqués par ce témoin. Après avoir entendu ces témoignages, l'Accusation a ouvert une enquête. Le 25 octobre 1996, elle a demandé à la Chambre de première instance de ne pas tenir compte de la déposition du témoin L et d'annuler les mesures de protection prises en sa faveur. L'Accusation a reconnu que l'accusé ne devait donc pas répondre de la plupart des allégations contenues au paragraphe 4.3 de l'Acte d'accusation. Les circonstances entourant le témoignage du témoin L font actuellement l'objet d'une enquête menée par le Procureur conformément à une ordonnance rendue le 10 décembre 1996 par la Chambre de première instance en application de l'article 91 du Règlement relatif aux faux témoignages.²² L'accusé a lui-même témoigné sous serment durant trois jours, à savoir du 25 au 29 octobre 1996.

34. Les 6 et 7 novembre 1996, l'Accusation a fait comparaître 10 témoins aux fins de réfutation, y compris un témoin bénéficiant de mesures de confidentialité accordées oralement par la Chambre de première instance le 7 novembre 1996. La Défense n'a présenté aucun témoignage au titre de duplique après la réfutation de l'Accusation. Les réquisitoire et plaidoiries finaux ont été présentés du 25 au 28 novembre 1996 et ont été étayés par des pièces que les parties ont déposées après le procès. L'affaire a été mise en délibéré par la Chambre de première instance, qui a réservé son jugement à une date ultérieure.

35. Outre les requêtes précédemment mentionnées, plusieurs autres demandes ont été déposées au Greffe durant le procès. Parmi celles-ci, citons une requête de l'Accusation aux fins de déposer des pièces concernant le témoignage de l'un de ses témoins, une requête de la Défense aux fins d'exclure les témoignages par oui-dire, une requête de la Défense aux fins de prononcer le non-lieu après la présentation des moyens de l'Accusation et une requête de l'Accusation aux fins d'obtenir la production de dépositions à décharge après la comparution du témoin. La requête de la Défense aux fins d'exclure les témoignages par oui-dire a été

²¹ Décision relative à la requête de la Défense sollicitant la déformation de l'image et des mesures de protection en faveur du témoin à décharge D, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 18 octobre 1996.

²² Ordonnance chargeant l'Accusation d'enquêter sur le faux témoignage de Dragan Opacić, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 10 décembre 1996.

rejetée à l'unanimité²³, le Juge Stephen rendant toutefois une opinion séparée. La requête de la Défense aux fins de prononcer le non-lieu²⁴ et la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir la production de dépositions de témoins²⁵ ont toutes deux été rejetées. Les trois Juges de la Chambre ont chacun rendu une opinion individuelle sur la question de la production de dépositions de témoins, le Juge McDonald se désolidarisant de la majorité. Le 13 novembre 1996, Milan Bulajić a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* pour évoquer le contexte historique et politique des événements qui se sont déroulés dans la région. Cette autorisation lui a été refusée le 25 novembre 1996 au motif qu'accéder à cette demande à ce stade de la procédure n'aiderait pas la Chambre de première instance à garantir une bonne administration de la justice. Certaines de ces requêtes et décisions sont examinées plus en détail au Chapitre V du présent Jugement.

C. L'Acte d'accusation

36. L'Acte d'accusation contre Duško Tadić a été soumis par le Procureur du Tribunal international en février 1995 et a été confirmé le 13 février 1995. Il a été modifié à deux reprises depuis, en septembre et décembre 1995, et trois chefs d'accusation ont été retirés durant le procès. La version finale de l'Acte d'accusation est présentée dans son intégralité à l'Annexe A du présent Jugement.

37. Les chefs d'accusation sont répartis par paragraphes. Les paragraphes 1 à 3 présentent le contexte général dans le cadre duquel les accusations sont portées. Les chefs d'accusation du paragraphe 5 ont été retirés durant le procès. Dans tous les cas, Duško Tadić est accusé d'être individuellement responsable des crimes en vertu de l'article 7, paragraphe 1 du Statut.

38. Le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation fait référence à une variété d'incidents distincts qui seraient constitutifs du crime de persécutions. Duško Tadić est accusé d'avoir participé, avec des soldats serbes, à l'attaque, à la destruction et au pillage de zones d'habitation musulmanes et croates bosniaques, à la capture et à l'internement de Musulmans

²³ Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 5 août 1996.

²⁴ Décision relative à la requête de la Défense en vue d'obtenir le retrait de chefs d'accusation, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 13 septembre 1996.

²⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la production de témoignages à décharge, *Le Procureur c/ Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Ch. prem. inst. II, 27 nov. 1996.

et de Croates dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et à la déportation et à l'expulsion, par la force ou sous la menace du recours à la force, de la majorité des habitants musulmans et croates de l'opština de Prijedor. Il est reproché à l'accusé d'avoir participé à des homicides, des actes de torture, des violences sexuelles et d'autres mauvais traitements corporels ou psychologiques de Musulmans et de Croates, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps.

39. Au sous-paragraphe 4.1, il est reproché à l'accusé d'avoir commis divers actes comprenant des meurtres et des sévices sur un certain nombre de personnes internées; le meurtre d'un vieil homme et d'une femme près du cimetière dans le "vieux" Kozarac; le fait d'avoir ordonné à 4 hommes de sortir des rangs d'un convoi et de les avoir abattus, comme il est allégué au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation; le fait d'avoir tué cinq hommes et d'en avoir battu et capturé d'autres dans les villages de Jaskići et Sivci, comme il est allégué au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation; le fait d'avoir battu au moins deux ex-policiers à Kozarac; et le fait d'avoir battu plusieurs hommes musulmans qui avaient été capturés et internés dans les casernes de Prijedor.

40. Au sous-paragraphe 4.2, il est reproché à l'accusé d'avoir participé au meurtre, à la torture, aux violences sexuelles et aux mauvais traitements infligés à de nombreux détenus du camp d'Omarska, y compris les actes reprochés à l'accusé aux paragraphes 5 à 10 de l'Acte d'accusation; il est également reproché à l'accusé d'avoir battu des détenus, notamment lors d'un passage à tabac collectif de détenus originaires de Kozarac, et de s'être emparé des biens et des objets de valeur des détenus du camp de Keraterm.

41. Au sous-paragraphe 4.3 (dans la mesure où l'Accusation allègue qu'il y a lieu de poursuivre), il est reproché à l'accusé d'avoir personnellement participé et contribué au transfert et à l'internement illégaux de non-Serbes originaires de la région de Kozarac dans le camp de Trnopolje.

42. Au sous-paragraphe 4.4, il est reproché à l'accusé d'avoir participé à la capture, à la sélection et au transport de personnes destinées à être internées dans les camps et il est allégué que l'accusé avait connaissance à cette époque de ce que la majorité des détenus qui survivraient à leur internement seraient expulsés.

43. Au sous-paragraphe 4.5, il est allégué que l'accusé avait connaissance du caractère systématique et généralisé des pillages et de la destruction des biens meubles et immeubles appartenant à des non-Serbes et qu'il a personnellement participé à ces pillages et destructions, notamment lors du pillage d'habitations à Kozarac et de la confiscation d'objets de valeur appartenant à des non-Serbes lors de leur capture et de leur arrivée aux camps et aux centres de détention.

44. Du fait de sa participation à des actes, l'accusé est accusé de persécutions pour des motifs politiques, raciaux et/ou religieux, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

45. Le paragraphe 6 concerne des sévices infligés à de nombreux prisonniers et l'émasculatation d'une personne au camp d'Omarska, dans le grand hangar. Plusieurs prisonniers ont été violemment battus, y compris Emir Karabašić, Jasmin Hrnić, Enver Alić, Fikret Harambašić et Emir Beganović. Fikret Harambašić a été émasculé. Il est allégué que toutes les personnes, hormis Emir Beganović, sont décédées des suites de ces voies de fait. L'accusé aurait participé activement à cet incident et il est accusé d'homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut; de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut; d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut; de torture ou de traitement inhumain, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut; d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut; de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

46. Le paragraphe 7 concerne un incident qui se serait produit dans la "maison blanche", un petit bâtiment du camp d'Omarska où, le 10 juillet 1992 ou vers cette date, plusieurs Serbes ont battu Ševik Sivac, l'ont jeté à terre dans une pièce où ils l'ont abandonné et où il est décédé. Il est allégué que l'accusé aurait pris part à ces sévices et il est accusé d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut; de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3

du Statut, et d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

47. Le paragraphe 8 a trait à un autre incident qui s'est déroulé à l'extérieur de la maison blanche fin juillet 1992, lorsqu'un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp et dont Duško Tadić aurait fait partie, aurait donné des coups de pied et aurait battu Hajika Elezović, Salih Elezović, Sejad Sivac et d'autres personnes avec une telle violence que seule Hajika Elezović a survécu. Il est à nouveau reproché à l'accusé d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut; des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut; et des actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

48. La maison blanche a également été le théâtre des actes décrits au paragraphe 9 de l'Acte d'accusation. Un certain nombre de prisonniers auraient été contraints de boire de l'eau dans des flaques sur le sol. Pendant qu'ils buvaient, plusieurs Serbes venus de l'extérieur du camp auraient sauté à califourchon sur leur dos et les auraient battus jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus bouger. Les victimes ont ensuite été placées sur une brouette et emmenées. L'Accusation allègue que l'accusé a non seulement participé à la perpétration de ces actes, mais a également déchargé le contenu d'un extincteur dans la bouche de l'une des victimes évacuées dans la brouette. Il est reproché à l'accusé d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut; des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut; et des actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut en ce qui concerne ces actes.

49. Le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation porte sur un autre passage à tabac qui se serait déroulé dans la maison blanche le 8 juillet 1992 ou vers cette date, lorsque plusieurs prisonniers ont été appelés un par un hors de pièces de la maison blanche et ont été passés à tabac. Hase Ičić a été appelé, frappé et a reçu des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Du fait de sa participation à cet incident, il est reproché à l'accusé d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée à l'article 2 c) du Statut;

des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée à l'article 3 du Statut, et des actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

50. Le paragraphe 11 concerne l'offensive contre Kozarac. Il est allégué que, vers le 27 mai 1992, des soldats serbes ont capturé la majorité des habitants musulmans et croates bosniaques de la région de Kozarac. Pendant qu'ils marchaient en colonne vers des points de rassemblement avant d'être transférés dans des camps, l'accusé aurait ordonné à Ekrem Karabašić, Ismet Karabašić, Seido Karabašić et Redo Forić de sortir du convoi et il les aurait abattus. En ce qui concerne cet incident, il est reproché à l'accusé un homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 a) du Statut, un meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut; un assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut ou, à défaut, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut, et des actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

51. Le dernier paragraphe de l'Acte d'accusation, le paragraphe 12, évoque un incident survenu dans les villages de Jaskići et de Sivci, le 14 juin 1992 ou vers cette date. Des Serbes armés ont pénétré dans la région et se sont rendus de maison en maison, appelant les habitants pour les faire sortir et séparant les hommes des femmes et des enfants. À cette occasion, Sakib Elkašević, Osme Elkašević, Alija Javor, Abaz Jaskić et Nijaz Jaskić ont été abattus devant leur domicile; Meho Kenjar, Adam Jakupović, Salko Jaskić, Ismet Jaskić, Beido Balić, Šefik Balić, Nijas Elkašević et Ilijas Elkašević ont été battus, puis emmenés. L'Accusation allègue que l'accusé était l'un des responsables de ces homicides et sévices. Il est reproché à l'accusé un homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 a) du Statut; un meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut; un assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut; le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut; des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut; et des actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

52. Les conclusions de la Chambre de première instance concernant ces chefs d'accusation sont présentées aux sections suivantes du présent Jugement.

II. HISTORIQUE ET CONCLUSIONS FACTUELLES PRELIMINAIRES

A. Le contexte inhérent au conflit

53. Pour situer dans leur contexte les éléments de preuve liés aux chefs d'accusation cités dans l'Acte d'accusation, et notamment au premier d'entre eux (Persécutions), il importe d'évoquer, au préalable, le cadre historique, géographique, administratif et militaire dans lequel se situent les faits visés par les éléments de preuve.

54. Les témoins experts cités tant par l'Accusation que par la Défense ont déposé sur des questions d'ordre historique et géographique et ces dépositions se sont rarement contredites. Dans les rares cas où il y a eu une certaine contradiction, la Chambre de première instance s'est efforcée de résoudre le problème en employant des termes neutres. La relation contextuelle ci-dessous ne cite aucune autre source, aucun élément autre que ceux qui ont été versés au dossier au cours des auditions, et s'appuie exclusivement sur les éléments de preuve soumis à la Chambre de première instance. Une carte de la Bosnie-Herzégovine (pièce à conviction de l'Accusation n° 181) faisant partie intégrante de l'Accord de Dayton, est jointe en Annexe B au présent Jugement.

1. Le contexte historique et géographique

55. La région à laquelle le présent procès s'intéresse est le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, plus précisément l'opština (district) de Prijedor, comprenant la localité de Prijedor et la ville de Kozarac, située à une dizaine de kilomètres à l'est.

56. En Bosnie-Herzégovine, plus que dans toute autre république de la Yougoslavie, la population est multiethnique depuis des siècles. Pendant plus de 400 ans, la Bosnie-Herzégovine a fait partie de l'empire ottoman, ses frontières occidentale et septentrionale s'étant longtemps confondues avec la ligne de démarcation la séparant de l'empire austro-hongrois et de ses prédécesseurs; une frontière militaire fut établie le long de cette ligne dès le XVI^e siècle pour protéger les territoires des Habsbourg contre les Ottomans. L'existence de cette ancienne frontière militaire est invoquée pour y expliquer la présence d'une bonne partie de la population serbe actuelle, encouragée il y a des siècles à s'établir le long de cette frontière, pour y constituer une communauté loyale et, le cas échéant, une force de défense de la frontière. L'importante population musulmane de la Bosnie-Herzégovine doit sa religion et

sa culture, et donc son identité, à la longue période d'occupation turque, au cours de laquelle beaucoup de Slaves se sont convertis à l'islam. Le troisième groupe ethnique de la Bosnie-Herzégovine, bien représenté lui aussi, se compose de Croates, surtout implantés dans le sud-ouest, limitrophe de la côte dalmate de la Croatie. Les trois groupes démographiques étant composés de Slaves, il est sans doute impropre de parler de trois groupes ethniques différents, mais il ressort que l'emploi de ces termes relève de l'usage courant.

57. L'époque médiévale a été, pour chacun de ces peuples, une ère impériale ou un âge de grandeur. L'héroïque mais infructueuse résistance de la nation serbe à l'invasion turque, qui a culminé dans la défaite essuyée à la bataille de Kosovo, demeure, aux yeux des Serbes, un événement chargé d'émotion, symbolique du courage serbe. Aussi bien chez les Serbes que chez les Croates, les nationalistes des deux bords évoquent un long passé impérial à l'appui de leurs revendications respectives, forcément opposées, à la création d'une Grande Serbie et d'une Grande Croatie. La Bosnie-Herzégovine revêt un intérêt particulier pour les uns et pour les autres parce qu'elle abrite un grand nombre de Serbes et de Croates, inférieur toutefois à celui des Musulmans, et qu'aucun de ces groupes ethniques ne constitue, à lui seul, la majorité de la population; en 1991, quelque 44 % des Bosniaques étaient musulmans, 31 % serbes et 17 % croates.

58. Jusqu'en 1878, la Bosnie-Herzégovine est demeurée sous tutelle ottomane. En 1878, l'empire austro-hongrois a occupé la Bosnie-Herzégovine, qu'il a commencé à administrer. Plus tard, en 1908, il l'a officiellement annexée. Immédiatement après la première guerre mondiale, la création du Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes à partir de l'union du Royaume de Serbie, qui avait déjà durement conquis une indépendance partielle de la Turquie, avec le Monténégro, également une principauté indépendante, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, a contribué à l'éclatement de l'empire des Habsbourg. En 1929, ce Royaume a changé de nom pour devenir le Royaume de Yougoslavie, c'est-à-dire le Royaume des Slaves du sud. Pendant des siècles, le nord et l'ouest du pays ont été marqués par la suprématie du catholicisme romain, alors que la confession chrétienne orthodoxe et l'islam prévalaient dans le sud et dans l'est, relevant de l'empire ottoman. Les grandes lignes de cette division religieuse ont persisté au cours du XXe siècle et existent, en fait, encore aujourd'hui.

59. L'idée d'un État des Slaves du sud parlant la même langue et partageant les mêmes origines ethniques a évolué dans l'esprit des intellectuels croates, en même temps que grandissait, parmi les Serbes, l'idée d'une Grande Serbie. Avec la désintégration des empires ottoman et austro-hongrois après la première guerre mondiale, l'existence de ces deux conceptions discordantes, conjuguée au statut de puissance alliée détenu par la Serbie, a débouché sur la création de l'État yougoslave d'après-guerre. Toutefois, ce pays, issu du mariage difficile de deux conceptions mal appariées, devait subir de fortes tensions ethn nationales entre les deux guerres.

60. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et l'invasion du Royaume par l'Italie et l'Allemagne en 1941, la Yougoslavie, avec pour capitale Belgrade, a vu changer ses frontières administratives internes tout en conservant ses frontières extérieures. Puis, pendant l'occupation des forces de l'Axe, une partie du territoire de l'État a été annexée par l'Italie, deux autres régions passant respectivement sous tutelle bulgare et hongroise. Une grande partie du territoire restant est revenue à la Croatie qui, bien qu'officiellement indépendante était, en réalité, un État fantoche divisé en deux zones, italienne et allemande, dépendant des puissances de l'Axe et dont les frontières s'étendaient bien au-delà des frontières croates passées ou à venir; quant à la Serbie, considérablement réduite, elle passait sous protectorat allemand, selon la dénomination de l'époque.

61. Bien que de courte durée, l'amertume liée à la situation de guerre en vigueur de 1941 à 1945 est restée dans toutes les mémoires, et notamment en Bosnie-Herzégovine, dont de vastes portions, en particulier l'opština de Prijedor, avaient été intégrées à l'État fantoche de Croatie. La Seconde Guerre mondiale a été, pour la Yougoslavie, une période tragique, marquée par une répression féroce, de grandes privations et la brutalité du traitement réservé aux minorités. Cette époque fut celle d'un long conflit armé dû pour partie à une guerre civile et pour partie à une lutte contre l'invasion étrangère et l'occupation qui en a résulté. Trois forces yougoslaves distinctes se sont combattues : les Oustachis de l'État croate, fortement nationaliste et appuyé par les puissances de l'Axe, les Tchetsniks, forces nationalistes de la monarchie serbe, et les partisans, groupe largement composé de communistes serbes. Les deux dernières se sont en même temps opposées aux armées d'occupation allemande et italienne. Les partisans, dirigés par Josip Broz, mieux connu ensuite sous le nom de "maréchal Tito", se sont battus sans faillir, finissant par l'emporter, alors que le rôle des Tchetsniks dans cette opposition à l'envahisseur est demeuré largement

controversé. Si aucune de ces trois forces n'était majoritairement musulmane, on trouvait des Musulmans dans les rangs des Oustachis comme dans ceux des partisans.

62. Une grande partie de ces combats acharnés et sanglants, ainsi que les très nombreuses violences subies par les civils et notamment, mais pas seulement, celles commises par les forces oustachies à l'encontre des Serbes de souche, se sont déroulés en Bosnie-Herzégovine, plus précisément dans la zone frontalière située entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, où se trouve Prijedor et où les partisans ont été particulièrement actifs. Un ministre du gouvernement fantoche créé en Croatie pendant la guerre avait promis d'assassiner un tiers des Serbes sur les territoires où ils vivaient, d'en déporter un autre tiers et de convertir le dernier tiers au catholicisme. Un autre ministre avait préconisé de nettoyer de la "saleté serbe" l'ensemble de la Croatie de l'époque, largement agrandie. Il s'ensuivit d'impressionnants massacres de Serbes; même si le nombre exact des morts demeure très controversé, il est fort possible que sur six mois de l'année 1941, les Oustachis aient tué largement plus de 250 000 Serbes. Les forces bulgares et hongroises qui occupaient d'autres régions yougoslaves ont également massacré des Serbes, participant ainsi à leur nettoyage ethnique. Mais d'autres groupes ethniques ont également souffert à Prijedor où, en 1942, les partisans ont tué de nombreux notables musulmans et croates, comme ils devaient le faire dans la localité voisine de Kozarac, en 1945.

63. L'armée de l'État fantoche de Croatie devait ressentir avec une dureté particulière la revanche des Serbes sur les Oustachis et leurs atrocités; après sa reddition aux forces alliées, à la fin de la guerre, elle devait se voir livrée aux partisans victorieux du maréchal Tito qui exécutèrent sans tarder, le plus souvent sommairement, 100 000 soldats croates.

64. Tel est donc l'héritage avec lequel a dû vivre la population de Bosnie-Herzégovine. Cependant, dans la période écoulée entre la guerre et 1991, et en dépit des horreurs passées, ou peut-être parce que ces horreurs lui avaient enseigné quelque chose, la population multiethnique de la Bosnie-Herzégovine a apparemment vécu sa multiplicité avec assez de bonheur. Mais dans l'opština de Prijedor, notamment dans les zones rurales, les trois populations, serbe, croate et musulmane, vivaient séparément; ainsi, les très nombreux villages où une nationalité était particulièrement prédominante étaient, en général, considérés comme des villages serbes, croates ou musulmans. De nombreux témoins évoquent la bonne qualité des rapports intercommunautaires, l'amitié qui transcendait les différences ethniques

ou les divisions religieuses en découlant, les mariages mixtes et le fait que, pour l'essentiel, les relations interethniques étaient harmonieuses. Seuls les événements ultérieurs ont permis de se douter que cette apparente harmonie continuait à masquer d'amères discordes, qu'une habile propagande n'a eu aucun mal à faire resurgir, entraînant de terribles conséquences.

65. Les années 1945-1990 n'ont livré aucun récit d'atrocités ethniques. Tito et son régime communiste ont pris des mesures strictes pour réprimer la moindre tendance nationaliste et maintenir cette répression. La Constitution de 1946 divisait le pays en six républiques : Serbie, Croatie, Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, assorties de deux régions autonomes, la Voïvodine et le Kosovo, étroitement liées à la Serbie. Les peuples habitant les régions autres que la Bosnie-Herzégovine étaient considérés comme les nations distinctes d'une Yougoslavie fédérale. La situation de la Bosnie-Herzégovine était unique en son genre; bien que constituant l'une des six républiques du pays, elle n'abritait pas, contrairement aux autres, un groupe ethnique majoritaire et il n'avait donc pas été reconnu de nation bosniaque distincte. Cela étant, à partir de 1974, les Musulmans devaient être considérés comme l'une des nations ou des peuples de la Yougoslavie fédérale.

66. Tout au long des années de la Yougoslavie communiste de Tito, on découragea la pratique religieuse au point que dans les années 80, la fréquentation des églises et des mosquées de Bosnie-Herzégovine avait beaucoup baissé. Le nationalisme, qui générait la division en prônant ouvertement la différence entre les identités ethniques nationales, était également sévèrement critiqué; ce qui n'a pas empêché la population de demeurer très consciente de son identité ethnique, serbe, croate ou musulmane.

67. Fruit de l'histoire, la division territoriale qui caractérise l'ensemble de l'ex-Yougoslavie depuis des siècles, correspond à la division de la chrétienté en une branche catholique romaine et une branche orthodoxe. Lorsque l'empire ottoman, ne se contentant pas de conquérir Constantinople, s'est étendu pour englober la majeure partie des Balkans, la frontière fluctuante entre la chrétienté romaine et l'islam - la partie musulmane abritant aussi une forte population orthodoxe - passait en général par la Bosnie ou tout près. Aujourd'hui, pratiquante ou non, une grande majorité de la population serbe de Bosnie-Herzégovine est toujours orthodoxe, une forte majorité de la population croate étant toujours catholique romaine; quant à la dénomination de Musulman, elle parle d'elle-même. Cette différence de religion (et dans une certaine mesure de coutumes et de culture) mise à part, les trois groupes

s'enorgueillissent fréquemment du fait qu'ils sont slaves et parlent, pour l'essentiel, la même langue, malgré quelques différences régionales minimales et des accents régionaux différents, se marient entre eux et portent souvent des patronymes communs aux trois groupes. Les prénoms musulmans, toutefois, sont souvent très distinctifs.

68. Au départ, la Yougoslavie du maréchal Tito entretenait d'étroites relations avec l'Union soviétique et avait une constitution calquée sur le modèle soviétique. La Yougoslavie de l'après-guerre était donc, à ses débuts, un État extrêmement centralisé, exerçant une grande partie de son pouvoir à partir de sa capitale fédérale, Belgrade. Les années 60 et le début des années 70 furent placés, pour elle, sous le signe de la délégation de pouvoirs aux gouvernements des Républiques, tendance qui devait se confirmer avec la nouvelle Constitution de 1974 et durer jusque dans les années 80. Que ces gouvernements dotés, depuis peu, de pouvoirs accrus, encouragent ou se contentent de ranimer des convictions nationalistes et ethnocentriques déjà puissantes, qu'ils adoptent des politiques permettant l'application concrète de ces convictions, et le décor propice à un conflit était de toute évidence planté. C'est ce qui est effectivement arrivé. En 1990, les premières élections multipartites tenues dans les différentes républiques socialistes yougoslaves, qui mirent au pouvoir des partis fortement nationalistes, ont été le prélude à l'éclatement de la fédération, les nationalistes croates et serbes y voyant le signe d'un début possible pour l'expansion de leurs territoires.

69. Dans la seconde moitié des années 80, la République de Serbie avait déjà pris des mesures destinées à priver de leur identité distincte les deux provinces autonomes, la Voïvodine et le Kosovo, en les intégrant à la République. Ce fut chose faite, pour l'essentiel, en 1990; ainsi fut mis un terme à ce que les Serbes ressentaient comme une discrimination de la part de la Fédération, à savoir que leur République, qu'ils considéraient comme leur nation une et entière, composée de la Serbie et des deux provinces, se voyait refuser une identité unique et homogène. Certains Serbes rêvaient depuis longtemps d'une Grande Serbie, d'un pays qui contiendrait dans ses frontières tous les Serbes de souche. L'extension effective du pouvoir direct de Belgrade sur les deux provinces a représenté un pas dans cette direction, pas qui fut effectivement franchi même si, au Kosovo, les Albanais de souche étaient désormais bien supérieurs aux Serbes sur le plan numérique. Le Kosovo est une portion de la patrie séculaire des Serbes, la bataille du Kosovo s'y est déroulée et cette province revêt aujourd'hui une importance particulière aux yeux des Serbes, que son statut de province

autonome heurtait profondément, car il privait les Serbes d'une entité étatique cohérente ou de la possibilité d'exercer le pouvoir sur un territoire considéré comme ancestralement serbe.

2. La désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie

70. Ce qui s'est achevé par la désintégration totale de la Yougoslavie de Tito a peut-être commencé à la fin des années 80, pour autant que l'on puisse assigner un début à un processus politique progressif. Elle fut précédée par de graves problèmes financiers, causant une crise économique durable. La Yougoslavie avait longtemps appliqué son système exclusif d'autogestion socialiste, qui l'isolait du reste du monde communiste. Pendant les années 80, les difficultés économiques que traversait le pays furent largement imputées à ce système. À la fin de la décennie, la crise économique initiale a évolué, pour devenir une crise politique majeure. L'État yougoslave, doté d'un parti unique, dans lequel la Ligue des communistes détenait tout le pouvoir politique, est apparu de plus en plus comme un État suranné. Dans le même temps, le communisme déclinait dans toute l'Europe de l'Est.

71. Il en a découlé la réforme politique et constitutionnelle radicale de 1988. L'abolition de la structure centrale de l'autogestion socialiste, qui s'appuyait presque exclusivement sur la Constitution fédérale, la suppression des nombreuses références à la classe ouvrière, censée jouer un rôle actif sur la scène politique et détenir le pouvoir politique, mirent fin au rôle politique dirigeant de la Ligue des communistes. Le nationalisme remplaça, dans les Républiques, la forme originale de communisme en vigueur dans le pays, mais bon nombre des anciens dirigeants communistes étaient encore au pouvoir.

72. Les événements survenus en Serbie comme en Slovénie, en 1988 et 1989, ont permis de dévoiler les menaces imminentes qui pesaient sur l'unité de la Fédération. La décision serbe de mettre fin à l'autonomie de la province du Kosovo appliquée de façon impitoyable, devait susciter l'inquiétude de très nombreux non-Serbes, qui crurent y voir le symbole de ce qu'eux-mêmes risquaient de vivre prochainement, sous la dépendance de la Serbie. Pendant le 14^e Congrès de la Ligue des communistes, tenu en 1989, les délégués serbes tentèrent d'amender, au profit des Républiques les plus peuplées, la Serbie par exemple, le concept constitutionnel fondamental qu'était l'égalité en voix de toutes les Républiques; ils cherchèrent à lui substituer le principe "une personne, une voix". Après quoi, les dirigeants slovènes démissionnèrent des rangs de la Ligue et les représentants de la Croatie et de la

Bosnie-Herzégovine quittèrent la salle du Congrès. Cette même année, celle du 600^e anniversaire de la bataille du Kosovo, fut marquée par de nombreux rassemblements serbes destinés à fêter l'événement et cherchant tous à alimenter le nationalisme serbe. Les Serbes ont fait de la lutte menée au XIV^e siècle contre le joug ottoman sans l'aide des autres peuples des Balkans un cri de ralliement pour la Grande Serbie. Slobodan Milošević, dirigeant politique déjà puissant en Serbie puisque chef du Parti, prit la parole lors de la manifestation de masse organisée sur le site-même de la bataille. Il se présenta comme le protecteur et le défenseur des Serbes de toute la Yougoslavie, déclarant que personne ne serait autorisé à toucher au peuple serbe. Son rôle de chef charismatique des Serbes de toutes les Républiques, s'en trouva largement renforcé et son pouvoir grandit rapidement.

73. Le sentiment nationaliste, l'idée que la Slovénie devait revenir aux Slovènes, s'étaient développés en Slovénie dans les années 80, en même temps qu'une hostilité croissante pour les Yougoslaves qui n'étaient pas ethniquement slovènes. Il semble que les Slovènes ont été le premier groupe ethnique à ne plus vouloir faire partie de la Yougoslavie fédérale. Peut-être en partie afin de réagir à ce qui se passait en Serbie, les dirigeants slovènes adoptèrent en 1989 de leur propre initiative un programme politique nationaliste et amendèrent officiellement la Constitution de la République : dorénavant, le Parlement slovène était habilité à prendre des mesures destinées à défendre le statut et les droits de la République contre toute violation imputable aux instances fédérales. La Cour constitutionnelle de Yougoslavie devait déclarer cet amendement anticonstitutionnel mais, en décembre 1989, la Slovénie décida d'ignorer cet arrêt de la Cour. Au cours des dix-huit mois qui suivirent, d'autres Républiques commencèrent à faire de plus en plus fi de l'autorité fédérale. Enfin, le plébiscite organisé en Slovénie en décembre 1990 dégagea une majorité écrasante en faveur de l'indépendance.

74. Les élections de 1990 en Croatie ont porté au pouvoir un gouvernement nettement nationaliste dirigé par M. Franjo Tudman. Celui-ci modifia la Constitution dès son arrivée au pouvoir, refaisant ainsi de la Croatie l'État-nation des Croates, les autres groupes ethniques étant réduits à l'état de minorités, sans le statut de nation. M. Tudman déclara qu'en Croatie, seuls les Croates étaient souverains. Le plébiscite organisé en Croatie en mai 1991 dégagea une majorité écrasante en faveur de l'indépendance.

75. A la veille du plébiscite croate, la Serbie et le Monténégro, aidés par les voix des deux anciennes provinces autonomes désormais régies par la Serbie, ont temporairement bloqué l'habituelle rotation de la présidence collégiale de la Fédération en empêchant la nomination du Croate dont le tour était venu, en vertu de l'accord conclu, de prendre la présidence. Cela provoqua de vives inquiétudes dans les autres Républiques.

76. Les tensions intercommunautaires s'étaient déjà considérablement aggravées en Croatie en 1990, atteignant certaines régions de la Bosnie-Herzégovine; des membres de l'Armée populaire yougoslave (la JNA) obéissant à la capitale fédérale, Belgrade, s'étaient déployés dans les régions touchées, dans le but affiché de maintenir l'ordre. Dans les zones à majorité serbe situées le long de la frontière bosniaque, les Serbes locaux commencèrent donc à déclarer l'autonomie de certaines régions de Croatie; l'une de ces régions était la Krajina, l'autre, une région située à l'Est de la Slavonie orientale. Dans les faits, toute influence croate et tout gouvernement croate, étaient exclus dans ces régions.

77. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie se déclarèrent indépendantes de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Leur indépendance, finalement reconnue par la Communauté européenne le 15 janvier 1992, fut contestée militairement par les forces armées de la Fédération. Entre-temps, les deux régions autonomes serbes créées en Croatie avaient proclamé, le 19 décembre 1991, qu'elles constituaient la République de la Krajina serbe.

78. Le 15 octobre 1991, le Parlement de Bosnie-Herzégovine avait déclaré la souveraineté de la République et, le 24 octobre 1991, les députés serbes avaient créé une Assemblée de la nation serbe distincte. Après un référendum organisé en février par les Musulmans de Bosnie avec quelque appui des Croates de Bosnie, la Bosnie-Herzégovine déclarait en mars 1992 son indépendance. Les Serbes de Bosnie s'étaient opposés au référendum et, pour l'essentiel, s'étaient abstenus de voter. La Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique reconnurent l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en avril 1992. Entre-temps, la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine avait été proclamée le 9 janvier 1992, sa reconnaissance étant subordonnée à celle de la Bosnie-Herzégovine par la communauté internationale. Cette entité allait devenir la *Republika Srpska*.

79. La Macédoine avait également déclaré son indépendance en septembre 1991. La Serbie et le Monténégro continuaient, néanmoins, à soutenir l'idée d'un État fédéral, lequel avait changé de nom pour s'appeler République fédérale de Yougoslavie. Celle-ci, ne comprenant plus que la Serbie et le Monténégro, était totalement sous la coupe de la Serbie; sa création officielle eut lieu en avril 1992. Ce processus marqua l'achèvement de la désintégration de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Les nationalismes distincts en vigueur dans toutes les Républiques ex-yougoslaves, à l'exception de la seule Bosnie-Herzégovine, où aucune majorité ethnique absolue ne se dégagait, avaient en fait remplacé l'ancien socialisme d'État.

3. La Bosnie-Herzégovine

80. Telle étant la situation politique à la mi-1992, il faut maintenant retourner en arrière, en 1990, 1991 et au début de 1992, et réexaminer les événements qui, durant ces années-là, ont eu une incidence particulière sur la Bosnie-Herzégovine ou s'y sont déroulés. L'Acte d'accusation se rapporte à des événements survenus en 1992 qui ne peuvent être compris qu'à la lumière de ce qui s'est passé en Bosnie-Herzégovine, et même sur l'ensemble du territoire yougoslave, au cours des deux années précédentes.

81. En 1990 s'est tenu le premier scrutin libre et multipartite organisé en Bosnie-Herzégovine pour élire les assemblées municipales et les instances de la République. Nombre de partis politiques de création récente s'y sont affrontés. Parmi eux, les trois partis les plus importants étaient le Parti d'action démocratique (SDA, musulman), le Parti démocratique serbe (SDS) et l'Union démocratique croate (HDZ). Quelques autres partis étaient les successeurs, ou des variantes réformées du parti communiste, désormais dissous. À l'issue des deux élections, celle de l'opština de Prijedor et celle de l'Assemblée de la République, le SDA a battu le SDS de justesse. En réalité, les résultats de ces élections n'ont fait guère plus que refléter ceux du recensement, chaque groupe ethnique votant pour son propre parti nationaliste.

82. Au sein de l'Assemblée de la République, la coopération entre les partis musulman et serbe s'est avérée de plus en plus difficile à maintenir avec le temps. Ce qui était, au départ, un gouvernement de coalition de la République, s'est lézardé en octobre 1991, pour éclater complètement en janvier 1992.

83. Ainsi, à la désintégration de la Yougoslavie fédérale et multiethnique succéda rapidement celle de la Bosnie-Herzégovine multiethnique où la perspective d'une guerre en Bosnie-Herzégovine se renforça parallèlement. Tant les Serbes que les Croates de Bosnie ont commencé à manifester leur volonté de recourir aux armes plutôt que d'accepter le statut de minorité dans un État dominé par les Musulmans. Qui plus est, l'importante minorité serbe avait un souvenir encore très vif, malgré les 50 ans écoulés depuis, des souffrances endurées pendant la guerre de la part des Croates. Le camp de concentration de Jasenovac, où de nombreux Serbes, et notamment la mère de l'accusé, avaient été déportés par les Oustachis, rappelait l'une de ces souffrances; ils furent nombreux à y mourir et tous y subirent des sévices. Slobodan Milošević, Premier Ministre de Serbie, non content du fort pouvoir personnel qu'il exerçait en Serbie depuis des années, avait également mis en place un contrôle très efficace des médias serbes; ceux-ci, tout comme les médias des zones de la Bosnie-Herzégovine soumises à la domination serbe, transformèrent le climat d'amitié qui semblait régner entre Musulmans, Croates et Serbes de Bosnie-Herzégovine en une atmosphère de peur, de méfiance et d'hostilité mutuelle, en jouant très habilement sur le sentiment nationaliste serbe. C'est le communisme qui, par le passé, avait préservé l'unité de l'État yougoslave; son dépérissement et son remplacement par des formes distinctes de nationalisme, dans une Bosnie-Herzégovine où aucun groupe ethnique ne détenait, à lui seul, la majorité, ne laissa rien à cette dernière qui puisse remplacer le communisme et lui conserver son statut d'entité unifiée. La division s'établit selon des lignes politiques conformes à la division entre communautés ethnonationales distinctes.

84. La Serbie, la JNA, ainsi que les partis politiques dominés par les Serbes, le SDS avant tout, avaient pour but, à ce moment-là, d'étendre à l'ouest la zone sous domination serbe, pour créer une région englobant les parties de la Croatie passées sous contrôle serbe ainsi que leurs homologues de Bosnie-Herzégovine. Ces régions, associées à la Serbie, à ses deux provinces autonomes et au Monténégro, constitueraient une nouvelle Yougoslavie, de taille réduite et dotée d'une importante population serbe. Mais l'importance des populations musulmane et croate originaires de Bosnie-Herzégovine et vivant en Bosnie-Herzégovine faisait partie des obstacles à éliminer sur cette voie. Pour apporter une solution à ce problème, la pratique du nettoyage ethnique fut alors adoptée. Le concept n'était pas nouveau. Comme cela a déjà été dit, il était bien connu du régime croate au pouvoir pendant la guerre et de nombreux écrivains serbes ayant envisagé depuis longtemps une nouvelle

répartition des populations, si nécessaire par la force, pour aller vers la création d'une Grande Serbie. Slobodan Milošević fit sien ce concept, et les Serbes de souche, notamment les dirigeants politiques serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, l'adoptèrent pour la plupart, un peu partout dans l'ex-Yougoslavie. Au concept de Grande Serbie s'ajoutait celui, défendu par les Croates, d'une Grande Croatie, qui abriterait l'ensemble des Croates vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

4. La Grande Serbie

85. La notion de Grande Serbie a une longue histoire. Elle s'est frayé un chemin pendant 150 ans, sous une forme très proche de sa forme moderne, pour parvenir au premier plan de la prise de conscience politique et acquérir un poids accru entre les deux guerres. Tenue en échec durant les années où Tito était aux commandes, elle a repris son essor après sa mort. La création d'une Grande Serbie présentait deux volets distincts : l'intégration, déjà évoquée, des deux provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo à la Serbie; et l'extension d'une Serbie ainsi agrandie, associée au Monténégro, par apport des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine abritant une forte proportion de Serbes.

86. Le premier volet a conduit les Serbes à remettre en cause la représentation égale de toutes les Républiques au plan fédéral, nonobstant l'importance de leur population. Cette disposition, de même que l'existence des deux provinces autonomes, a provoqué une grande effervescence, à laquelle a grandement participé l'Académie serbe des lettres et des sciences qui, dans la deuxième moitié des années 80, devait publier un mémorandum officieux, mais largement diffusé, prônant d'importants changements constitutionnels. Comme cela a déjà été dit, les deux provinces ont bien été intégrées à la Serbie en 1990, mais l'introduction d'un élément démographique dans le mode de représentation des Républiques, qui eût accru le pouvoir dévolu à la Serbie, ne s'est pas faite avant l'éclatement de la Fédération.

87. Quant au deuxième volet de la création de la Grande Serbie, il a beaucoup fait parler de lui à la fin des années 80 et jusque dans les années 90, avec l'aide des premiers écrits nationalistes d'antan, dont certains préconisaient que l'État serbe englobe l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, la côte dalmate et les parties de la Croatie situées au nord de la Save. Une propagande serbe très active joua un rôle clé dans cette campagne; en rappelant les atrocités commises par les Oustachis croates au cours de la Seconde Guerre mondiale, ses

promoteurs cherchaient à répandre la crainte parmi les Serbes, où qu'ils se trouvent, pour qu'ils cherchent refuge dans une Grande Serbie.

88. Cette campagne de propagande s'accompagna d'un autre mouvement, qui démarra dès 1989, avec la célébration du 600^e anniversaire de la bataille du Kosovo. Au moment de cette célébration, les médias sous domination serbe déclarèrent que les Serbes avaient été abandonnés à eux-mêmes lors de l'invasion de l'empire ottoman. Les dirigeants politiques serbes, par des discours et des interventions médiatiques, mirent l'accent sur le glorieux passé des Serbes et firent savoir à ceux qui les écoutaient que si les Serbes refusaient de s'unir, ils subiraient à nouveau l'attaque des "Oustachis", terme dont l'emploi visait à répandre la peur chez les Serbes. Les dangers liés à une communauté musulmane "intégriste et politisée" étaient également présentés comme une menace. Au début de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, le thème traité par les médias sous domination serbe était que "si les Serbes devenaient une population minoritaire pour une raison ou pour une autre, ... toute leur existence risquait de se voir mise en péril, en danger ... {et que par conséquent} leur seule alternative serait de mener une guerre totale contre tous les autres ou, à défaut, de se retrouver, comme par le passé, dans un camp de concentration du type de Jasenovac".

89. Au début des années 90, des rassemblements, auxquels participèrent des dirigeants serbes, furent organisés pour défendre et promouvoir cette idée. En 1992, Radoslav Brdanin, Président de la cellule de crise de la Région autonome serbe de Banja Luka, déclarait que 2 % était le pourcentage maximum de non-Serbes qu'il était possible de tolérer dans cette région. Il préconisait de se débarrasser des non-Serbes de la région en trois étapes : 1) par la création de conditions de vie impossibles qui les inciteraient à partir de leur propre chef, notamment par la pression et par la terreur; 2) par la déportation et le bannissement et 3) par la liquidation des non-Serbes restants qui ne correspondraient pas à ses vues pour la région.

90. La propagande a poursuivi son œuvre tout au long de la guerre en Croatie et en Slovénie, conduite essentiellement par la JNA d'un côté et ceux qui aspiraient à l'indépendance de l'autre. Le colonel Vukelić, adjoint du commandant du 5^e Corps du 1^{er} District militaire de la JNA chargé des questions éthiques en 1991 et 1992, un Serbe de Bosnie auquel incombait la préparation éthique et morale des unités militaires ainsi que les rapports avec les médias, les organes politiques et les organisations socio-politiques, fit de nombreuses déclarations hostiles aux populations croates et musulmanes. Il taxait les Croates

et les Musulmans d'ennemis des Serbes et proclamait que ceux-ci étaient en danger en Bosnie-Herzégovine et avaient besoin de protection, ce qui devrait inciter les Serbes de la JNA à prendre part à la lutte et sauver les Serbes du génocide.

91. Avec le temps, cette propagande a gagné en intensité, les non-Serbes étant régulièrement accusés d'être des extrémistes complotant le génocide des Serbes. Les périodiques de Belgrade publiaient des récits tirés de l'ancienne histoire serbe et destinés à inspirer des sentiments nationalistes; Slobodan Kuruzović, le commandant de la Défense territoriale (TO) de Prijedor, qui dirigea par la suite le journal local, *Kozarski Vjesnik*, et le camp de Trnopolje, déclara : "la défense des intérêts du peuple serbe de la Republika Srpska sera la première ligne directrice de ma politique éditoriale". On disait aux Serbes, au travers d'articles de presse, d'annonces, d'émissions télévisées et de proclamations publiques, qu'il leur fallait s'armer pour se protéger contre la menace incarnée par les intégristes musulmans, et que Croates et Musulmans étaient en train de préparer leur extermination. Les émissions de Belgrade répandaient la peur chez les non-Serbes, car seule la nation serbe y était présentée sous un jour favorable, la JNA étant censée avoir pris fait et cause pour eux. Vojislav Šešelj, Željko Ražnjatović, aussi connu sous le nom d'"Arkan", et d'autres dirigeants politiques serbes disaient à la radio et à la télévision que, pour les Serbes, la Seconde Guerre mondiale n'était pas terminée.

92. A partir du printemps de 1992, de nombreuses régions de Bosnie-Herzégovine ne reçurent plus que les chaînes et les émissions dont les Serbes avaient le contrôle. Ce fut possible grâce à la saisie des émetteurs de télévision de toutes les zones passées aux mains des Serbes, notamment celui du mont Kozara, pris par les Loups, une unité paramilitaire coopérant pleinement avec les responsables politiques et militaires. Ainsi, au printemps de 1992, les habitants de Prijedor et d'autres endroits de Bosnie orientale et d'Herzégovine ne captaient plus la télévision de Sarajevo ou de Zagreb, mais seulement les chaînes de Belgrade ou de Novi Sad, en Serbie, ou celles de Pale ou de Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine, qui diffusaient toutes la même propagande anti-musulmane et anti-croate.

93. Dans l'opština de Prijedor, durant les journées qui suivirent la prise de la ville par la JNA le 30 avril 1992 (dont il sera question plus loin), la propagande nationaliste serbe gagna en ampleur. Elle mettait l'accent sur "le réveil nécessaire du peuple serbe", en multipliant les remarques péjoratives à l'encontre des non-Serbes. Les dirigeants musulmans qui tentèrent

de s'exprimer à la radio en furent empêchés, alors que les dirigeants du SDS y accédaient librement. La propagande devint encore plus ouvertement anti-musulmane et anti-croate à la suite de l'incident survenu à Hambarine le 22 mai 1992, dont il sera aussi question plus loin. Citons, à titre d'exemple, des affirmations accusant un médecin croate de castrer les garçons nouveau-nés serbes et de stériliser des femmes serbes ou imputant à un médecin musulman l'intention d'assassiner un confrère serbe, à qui il aurait délibérément administré le mauvais médicament.

94. Cette campagne de propagande se poursuivit jusqu'en 1993. Le 6 août 1993, par exemple, Simo Mišković, Président du SDS, était abondamment cité dans un article paru dans le *Kozarski Vjesnik* sous le titre suivant : "Prévenir la répétition du massacre de 1941" :

"Le peuple serbe a instinctivement senti le danger émanant du SDA et du HDZ et décidé à temps de créer la Republika Srpska ... Il y a deux ans, le peuple serbe, ayant instinctivement senti qu'il était de nouveau mis en danger par les mêmes scélérats qui, en 1941, ont entamé le processus de son extermination, a fondé son propre parti. Le 2 août 1991, nous avons créé le SDS dans le district de Prijedor ... Avant cela, nous avons tout fait pour nous entendre avec le parti musulman et croate quant à l'avenir de notre coexistence. Tout en y consentant dans les mots, ils ont continué à s'armer dans le but de nous détruire. La direction du SDS, ayant constaté ce qu'ils préparaient, a commencé à armer notre peuple afin de prévenir la répétition de la tragédie de 1941 ... Nous avons rapidement mis en place notre armée et notre police et, le 30 avril 1992, sans tirer un seul coup de feu ou faire une seule victime, nous avons établi notre autorité sur Prijedor, qui perdure aujourd'hui et que nous devons à présent consolider par des moyens démocratiques" (Pièce à conviction de l'Accusation n° 100).

L'article, après avoir indiqué que Simo Mišković parlait alors d'une femme qui avait vu ses enfants "se faire égorger par les bouchers oustachis" poursuivait, sous forme d'éditorial :

Des milliers de cas de ce genre ont été recensés dans la Krajina bosniaque et cela ne doit plus jamais se reproduire. Le SDS a empêché que cela ne se reproduise à Prijedor, en mai de l'année dernière, lorsque le SDA et le HDZ ont concocté un plan diabolique destiné à châtier les Serbes de Prijedor.

95. Un autre journal citait Milomir Stakić, Président de l'Assemblée municipale serbe de Prijedor, selon lequel les interrogatoires menés dans les camps où des Musulmans avaient été enfermés, suite à des arrestations de masse, auraient prouvé la détermination de ceux-ci à mettre à exécution un plan détaillé visant à liquider la population serbe de Prijedor. Dans le même ordre d'idée, Simo Drljača, chef de la police de Prijedor, déclarait posséder la preuve

que 1 500 Musulmans et Croates, que “ les puissants du monde occidental nous ont contraints à relâcher tous de Manjaca {un camp de prisonniers dirigé par les Serbes}, au lieu de leur infliger un juste châtement”, avaient participé au génocide du peuple serbe. (Pièce à conviction de l’Accusation n° 92.)

96. Le témoin Edward Vulliamy a résumé cette campagne de propagande en expliquant que le Gouvernement de Belgrade avait répété son message sans relâche et que ce message s’était avéré “très convaincant et très puissant. C’était un message d’urgence, qui parlait à un peuple de menaces pesant sur lui, sur la nation qu’il représentait, un appel aux armes, équivalant, en effet, à l’ordre de partir en guerre pour défendre son peuple ... Ce message était lancinant. Il s’apparentait assez bien, je suppose, à l’action de coups de marteau assénés sur la tête des gens”. Edward Vulliamy, journaliste du Guardian, le quotidien londonien, s’est rendu dans les zones de combats en Bosnie-Herzégovine durant l’année 1992. Bien que Roy Gutman, auteur d’un ouvrage intitulé “*Témoin d’un génocide*” (Prix Pulitzer), soit le premier à avoir découvert le camp d’Omarska, grâce à des conversations avec d’anciens détenus, Edward Vulliamy a fait partie du premier groupe de journalistes étrangers à y pénétrer effectivement. L’attention médiatique suscitée par Roy Gutman, Edward Vulliamy et d’autres autour d’Omarska a permis la fermeture du camp.

5. Création des régions autonomes serbes

97. La théorie de la Grande Serbie a été mise en pratique à la suite des élections de 1990, avant le début de la guerre. En avril 1991, plusieurs communautés se sont réunies au sein d’une association serbe de municipalités. Ces structures se sont créées dans des zones majoritairement peuplées de Serbes bosniaques, en général à l’issue d’un vote des assemblées locales à prédominance serbe. Au début, cette association consacra une espèce de coopération économique et culturelle sans pouvoir administratif. Toutefois, des services de police et des assemblées séparés furent rapidement mis en place. En septembre 1991, on annonça que plusieurs régions autonomes serbes avaient été proclamées en Bosnie-Herzégovine, dont la Krajina, la Romanie et la Stara Herzegovina, dans le but de consacrer la scission avec les instances gouvernementales de la République, sises à Sarajevo, et de créer une Grande Serbie.

98. La Bosanska Krajina, nom initial de ce qui devait devenir la région autonome serbe de Krajina, regroupait la région de Banja Luka et les municipalités avoisinantes, dans lesquelles la population serbe était notoirement majoritaire. Plusieurs des municipalités que les dirigeants du SDS avaient prévu de voir entrer dans cette région autonome, dont Prijedor, ne l'ont pas rejointe en 1991. Prijedor, entourée d'autres municipalités qui s'étaient jointes à cette association, se retrouva donc pratiquement isolée.

99. En novembre 1991, le SDS finança, organisa et mena à bien un plébiscite visant avant tout les Serbes de Bosnie. Les électeurs reçurent des bulletins de vote différents, selon qu'ils étaient Serbes ou non-Serbes. La différence était de taille : le bulletin distribué aux Serbes leur demandait : "Êtes-vous favorable à la décision prise, le 24 octobre 1991, par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, selon laquelle le peuple serbe demeurera dans l'État yougoslave commun incluant la Serbie, le Monténégro, la région autonome serbe de Krajina, la région autonome serbe de Slavonie, la Baranja, le Srem occidental et tous ceux qui voudront demeurer au sein d'un tel État ?", la question posée aux non-Serbes étant : "Êtes-vous favorable à ce que la Bosnie-Herzégovine demeure une république de l'État yougoslave commun, statutairement égale à toutes les autres républiques qui auront déclaré le souhaiter également ?". (Pièce à conviction de l'Accusation n° 97.) La grande majorité de ceux qui votèrent était serbe, les Serbes qui refusèrent de participer au vote étant taxés de traîtres. La plupart des non-Serbes considérèrent ce plébiscite comme destiné aux seuls Serbes.

100. Le plébiscite se solda prétendument par 100 % de voix pour. La direction du SDS s'en servit comme base pour développer ses propres structures politiques. Le plébiscite fut cité à l'appui de toutes les mesures suivantes, telles la politique de la chaise vide pratiquée par les représentants du SDS à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les diverses négociations en cours aux échelons fédéral et international, et la proclamation, le 9 janvier 1992, de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Il "servit de prétexte, d'excuse, d'explication justifiant tout ce qu'ils ont fait".

101. En invoquant encore le plébiscite, le SDS et les forces armées de chaque région, dont la JNA, les organisations paramilitaires, les unités locales de la Défense territoriale et des unités spéciales de la police, commencèrent à prendre le contrôle matériel et politique de certaines municipalités pour lesquelles ils n'y étaient pas encore parvenus par les élections.

Dans ces régions, qui englobaient l'opština de Prijedor, certains représentants du SDS au sein des organismes publics créèrent en certains endroits leurs propres gouvernements municipaux et leurs propres forces de police. La prise de contrôle physique fut affirmée en stationnant des unités militaires, des chars et de l'artillerie lourde autour des municipalités et en dressant des barrages routiers destinés à restreindre la liberté de circulation des non-Serbes.

102. En mars 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine promulgua la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et se proclama République à part entière. Cette séance de l'Assemblée fut retransmise en direct à la télévision, tout comme les déclarations finales qui la clôturèrent. Au cours de la séance, Radoslav Brđanin, député au Parlement de la République serbe, déclara : "j'ai enfin vécu le jour où la Krajina bosniaque est devenue la Serbie occidentale", et Radislav Vukić, Président du comité municipal du SDS de Banja Luka, déclara : "les Turcs vont désormais trembler de peur devant nous", le terme "Turcs" qualifiant de façon péjorative les Musulmans de Bosnie.

6. Création des cellules de crise

103. Les cellules de crise furent créées dans les régions autonomes serbes pour remplir les fonctions gouvernementales et, de façon plus générale, assumer l'ensemble de la gestion municipale. Les dirigeants du SDS, le commandant de la JNA pour la zone, les cadres serbes de la police et le commandant de la Défense territoriale comptaient au nombre de leurs membres. Le lieutenant-général Momir Talić, par exemple, qui commandait le 5e Corps (devenu ensuite le 1er Corps de Krajina), était membre de la cellule de crise de Banja Luka (cellule de crise de la RAK), ce qui démontre le rapport existant entre les branches politiques et militaires de l'administration des Serbes de Bosnie. La cellule de crise de la RAK, compétente pour l'opština de Prijedor, fut créée en avril ou en mai 1992 en tant qu'organe de la région autonome de Krajina, dont les statuts permettaient la création de telles instances en cas de guerre ou de danger de guerre imminente. Au début du mois de mai, après que le Conseil exécutif de la Krajina en décida officiellement la création, la cellule de crise de la RAK fut investie de tous les pouvoirs dévolus à un gouvernement et à ses instances. Il s'agissait de l'organe de décision le plus élevé de la Région autonome de Krajina et les cellules de crise municipales devaient mettre en oeuvre ses décisions sur le territoire de la Krajina. Ces dernières étaient tenues de rendre quotidiennement compte à la cellule de crise

de la RAK de la manière dont avaient été appliquées les décisions prises par l'instance centrale de Banja Luka.

7. Le rôle de la JNA

a. La JNA dans la Yougoslavie en désintégration

104. On a dit de la JNA qu'elle avait pris part aux attaques lancées contre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Ailleurs dans le présent Jugement, on trouvera d'autres mentions de la JNA comme force hostile aux Musulmans de Bosnie. Les rapports entre la JNA et les forces armées de la *Republika Srpska* feront l'objet de la partie VI. B du Jugement. Cela étant, au risque d'une certaine redondance, il convient d'expliquer d'ores et déjà comment la JNA, armée nationale de la Yougoslavie et véritablement multiethnique, a pu devenir l'instrument de la politique de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). C'est sans doute le général Veljko Kadijević, Ministre fédéral de la défense au début des années 90, qui l'a le mieux exprimé, sinon expliqué, dans son livre publié en 1993, "*Ma vision de la désintégration : une armée sans État*" (Pièce à conviction de l'Accusation n° 30), dans lequel il décrit sa perception de la dissolution de la Yougoslavie. Concernant la JNA, il écrit qu'en 1991, elle n'avait plus d'État cohésif à défendre; l'État qu'il incombait à la JNA de défendre était en train de se désintégrer et de même que l'armée comptait dans ses rangs énormément de Serbes de souche, sa tâche immédiate consistait à regrouper ses forces et ses équipements dispersés dans toute l'ex-Yougoslavie, dont les Républiques sécessionnistes, pour les replier sur ce qui restait du pays et se concentrer ensuite sur la protection et la défense des Serbes de souche qui, à la suite de ce processus de désintégration, s'étaient retrouvés à l'extérieur de la Serbie et du Monténégro. Il paraissait que cela permettrait en fin de compte la création d'une nouvelle Yougoslavie, essentiellement serbe, avec son noyau en Serbie et au Monténégro, complété par des parties de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, notamment - mais pas exclusivement - les parties où les Serbes étaient alors majoritaires.

105. Jusqu'à la fin des années 80, les forces armées yougoslaves étaient pareilles à beaucoup d'autres forces nationales de défense, ne s'en distinguant ni par la composition ni par le caractère, si ce n'est que la Constitution de 1974 leur conférait un rôle particulier, à savoir non seulement protéger le pays contre toute menace extérieure, mais aussi défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et le système social instaurés par la Constitution. La JNA jouissait encore d'un droit de représentation, lui donnant un statut égal à celui d'une province autonome, au comité central de la Ligue communiste de Yougoslavie, qui était alors l'instance de gouvernement la plus importante de la République socialiste fédérative de

Yougoslavie. Les forces armées yougoslaves comprenaient d'une part l'armée régulière, la marine et l'armée de l'air, lesquelles constituaient ensemble ce qu'on appelait la JNA et comprenaient un corps d'officiers, des sous-officiers et des appelés, auxquels s'ajoutait une armée de réserve, et, d'autre part, la Défense territoriale, distincte de la JNA. La JNA était une armée entièrement fédérale, avec son quartier général à Belgrade, tandis que chaque République avait sa propre Défense territoriale, qu'elle finançait et que son ministre de la défense administrait. La JNA était une armée nationale puissante, dotée de toutes les armes et équipements classiques que les armées européennes modernes peuvent détenir; la Défense territoriale, en revanche, était surtout équipée d'armes d'infanterie : fusils, fusils-mitrailleurs, un peu d'artillerie de petit calibre, des mortiers, des mines anti-personnel, etc. Elle n'avait pas de chars et dépendait pour les transports de la capacité de la République à financer sa Défense territoriale et du rebut de l'armée fédérale.

106. En juillet 1991, sur ordre du quartier général de Belgrade, la JNA s'est emparée, au Ministère de la défense de Bosnie-Herzégovine et dans les municipalités, de tous les dossiers relatifs à la conscription, y compris les registres des appelés. Par la suite, le processus de conscription se retrouva donc entre les seules mains de la JNA, et non plus entre celles du Ministère de la défense de la République. On put ainsi faire en sorte que ne soient incorporés à l'armée que des Serbes de souche. Plus tard encore, dans la seconde moitié de 1991, des unités militaires furent constituées dans les villages serbes de Bosnie-Herzégovine et ravitaillées en armes et en uniformes. La Bosnie-Herzégovine était une base cruciale pour les opérations que menait la JNA en Croatie, dans la seconde moitié de 1991, et les Serbes de Bosnie une source de recrutement importante tant pour la JNA que pour la Défense territoriale. Dans le même temps, la JNA démantela les unités de la Défense territoriale dans les zones à prédominance croate ou musulmane. Dans son livre, le général Kadijević explique comment on "utilisa naturellement la Défense territoriale des zones serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, de concert avec la JNA", pour paralyser la défense territoriale là où elle pouvait servir d'embryon d'armée aux républiques sécessionnistes.

107. En tout état de cause, la Défense territoriale de Bosnie-Herzégovine avait été en partie neutralisée du fait des mesures prises par la JNA pour la désarmer. Il était habituel que les armes de la Défense territoriale soient stockées au niveau local, dans les municipalités, mais, à la fin de 1991 et au début de 1992, la JNA avait retiré à la Défense territoriale le contrôle de tous les entrepôts d'armes locaux, en tout cas dans les zones habitées par des Musulmans. Dans ces zones, les unités locales de la Défense territoriale se sont retrouvées quasiment

désarmées, tandis que les unités des zones peuplées de Serbes, et elles seulement, furent substantiellement rééquipées.

b. La transformation de la JNA

108. Il était un principe défendu depuis longtemps - et incarné par la Constitution yougoslave - voulant que les appelés incorporés à la JNA reflètent bien la composition démographique générale de la Yougoslavie. Il n'en demeure pas moins qu'au niveau des officiers, les Serbes (y compris les Monténégrins) étaient traditionnellement surreprésentés; quelque 60 % des officiers de carrière étaient des Serbes de souche, alors que les Serbes ne représentaient que 34 à 36 % de la population yougoslave totale. Au début des années 90, cette prédominance des officiers serbes s'est nettement accentuée, à tel point que, très vite, il n'y eut plus que quelques officiers non serbes dans la JNA.

109. La mutation de la JNA au début des années 90 est particulièrement bien illustrée par l'évolution de la composition ethnique des appelés entre avant juin 1991 et le début de 1992. Durant cette période, l'élément serbe passa d'un peu plus de 35 % à quelque 90 %. De même, alors que l'armée se composait à 40 % d'officiers, sous-officiers et hommes de troupe serbes, cette proportion était passée à 90 % environ au début de 1992. Ce changement est en grande partie imputable au fait que la Slovénie et la Croatie avaient quitté la Fédération et que, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, les non-Serbes ont été nombreux à ne pas effectuer le service militaire obligatoire ou à ne pas répondre aux mobilisations. D'autres facteurs ont toutefois aussi joué. Plusieurs témoins non serbes ont parlé des discriminations qu'ils avaient eu à subir et des pressions exercées sur eux pour les encourager, voire les contraindre, à quitter la JNA en 1991; ils n'étaient plus considérés comme des éléments fiables d'une armée qui avait cessé d'être yougoslave pour devenir un instrument de la politique nationaliste serbe. En 1992, beaucoup d'officiers supérieurs de la JNA, opposés à cette transformation de l'armée dans laquelle ils servaient depuis longtemps, quittèrent le service ou furent mis à la retraite. Pour cette raison, entre autres causes, dont le transfert vers d'autres forces armées, le nombre d'officiers généraux de la JNA passa de 150 au milieu de 1991 à seulement 28 après mars 1992.

110. Il s'ensuivit que la JNA se trouva à court d'hommes, surtout lorsqu'elle eut à jouer le rôle d'une force d'occupation en territoire hostile, comme en Croatie et, en 1992, dans les régions non serbes de la Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi on s'appuya de plus en plus sur des forces paramilitaires serbes recrutées en Serbie et au Monténégro, qui furent beaucoup

utilisées pour contrôler les collectivités non serbes de Bosnie-Herzégovine. Ces unités paramilitaires attiraient les Serbes qui voulaient aider la cause serbe en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, mais considéraient toujours la JNA comme étant plus yougoslave que serbe et donc pas entièrement dévouée à la cause serbe. Elles opéraient en conjonction avec la JNA et servaient de troupes d'infanterie de choc, comme substitut à l'armée régulière devenue plus pauvre en hommes; elles comprenaient la Garde volontaire serbe de Željko Ražnjatović (connue plus tard sous le nom de "Tigres d'Arkan") et les Tchetniks de Vojislav Šešelj, deux unités particulièrement redoutées par les Musulmans pour leur brutalité et leur indiscipline. La JNA, et en particulier l'armée de l'air, aidèrent ces unités paramilitaires en 1991 et 1992 en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, les assistant dans leurs opérations et les ravitaillant généreusement en armes et en équipements.

111. Avec la sécession de la Slovénie et de la Croatie en juin 1991 et la désintégration qui s'ensuivit, République par République, de la Fédération, la voie semblait ouverte aux nationalistes partisans d'une Grande Serbie et d'une Grande Croatie. Belgrade laissa la Slovénie, qui n'abritait que quelques Serbes et ne représentait rien dans l'histoire et les traditions de la nation serbe, faire sécession sans beaucoup intervenir. Une fois qu'il fut clair que la Slovénie, ayant gardé des stocks importants d'armes et d'équipements pour ses unités de défense territoriale, ne céderait pas facilement devant les troupes fédérales que Belgrade était prête à déployer pour maintenir la Slovénie dans le giron de la Fédération, la JNA fut surtout soucieuse d'obtenir le retrait de ses unités et de ses équipements.

112. Il en fut tout autrement en Croatie; elle aussi avait gardé pour ses unités de défense territoriale d'importantes quantités d'armes mais, à l'inverse de la Slovénie, elle abritait une population serbe importante et comptait des territoires considérés par les Serbes comme leurs territoires qui n'allaient pas rester sans contestation dans les limites de la République de Croatie nouvellement indépendante. C'est ainsi que le conflit éclata entre la JNA et les Serbes de Croatie d'une part, et les forces que le Gouvernement croate sut rallier d'autre part. La phase initiale du conflit se termina par un succès notable pour les Serbes. À la fin de 1991, les parties de l'ancienne République croate où vivaient de nombreux Serbes avaient été occupées par la JNA, y compris naturellement les deux territoires serbes autonomes autoproclamés. Bien que devenue entre-temps une armée essentiellement serbe et monténégrine, la JNA avait pour fonction, aux termes de la Constitution, de veiller à l'intégrité de la Fédération; son attaque contre la Croatie pourrait être présentée dans cet esprit.

c. La division de la JNA

113. Avec la sécession des républiques non serbes et la reconnaissance par la Serbie et le Monténégro du fait que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister, la JNA ne pouvait plus fonctionner en tant qu'armée nationale. Le 6 octobre 1991, à l'issue de leur réunion, les Ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne se dirent préoccupés par les renseignements faisant état du fait que la JNA s'avérait "ne plus être une institution neutre et disciplinée". (Pièce à conviction de l'Accusation n° 48.) Pourtant, cette dernière restait en force en Bosnie-Herzégovine, malgré la sécession de la République. Cela posait un problème : comment la JNA pouvait-elle être transformée en une armée de ce qui restait de la Yougoslavie, à savoir la Serbie et le Monténégro, et continuer néanmoins à garder entre des mains serbes le contrôle de larges portions de la Bosnie-Herzégovine tout en semblant faire droit aux exigences de la communauté internationale, qui voulait la voir quitter la Bosnie-Herzégovine ? Le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité exigea dans sa résolution 752²⁶ que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine de la part d'unités de la JNA et que ces unités soient ou bien retirées ou bien soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissoutes et désarmées.

114. Pour ce qui concerne la Serbie, la solution trouvée consista à transférer en Bosnie-Herzégovine tous les soldats serbes de Bosnie qui servaient ailleurs dans des unités de la JNA et à faire sortir de Bosnie-Herzégovine les soldats non serbes. Ainsi, la JNA semblait obtempérer aux exigences internationales tout en maintenant de fait d'importantes forces ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine. Ce qui devait devenir l'armée de la *Republika Srpska* (la VRS) en Bosnie-Herzégovine était sous les ordres d'anciens officiers de la JNA. La nouvelle armée hérita donc tant des officiers que des troupes de la JNA, ainsi que de grandes quantités d'armes et d'équipements, dont plus de 300 chars, 800 véhicules blindés de transport de troupes et plus de 800 pièces d'artillerie lourde. Le reste de l'ex-JNA devait devenir l'armée de la nouvelle République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), connue sous le nom de VJ.

115. Officiellement, la JNA se retira de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992; en fait, la VRS était le produit de la dissolution de l'ancienne JNA et du repli en Serbie de ses éléments non bosniaques. Cependant, la plupart, sinon tous les officiers à la tête des unités de

²⁶ Document de l'ONU S/RES/752 (1992).

l'ancienne JNA qui se trouvèrent stationnés avec leur unité en Bosnie-Herzégovine le 18 mai 1992 - presque exclusivement des Serbes -, gardèrent le commandement de leur unité en 1992 et 1993 et ne retournèrent pas en Serbie; et ce, qu'ils soient ou non originaires de la Bosnie. Cela vaut aussi pour la majeure partie des autres officiers et sous-officiers. Bien qu'officiellement membres de la VRS et non de l'ex-JNA, ils continuèrent de recevoir leur solde du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ceux qui prirent leur retraite au terme normal de leur service reçurent leur pension de la même source. Lors d'une réunion des officiers responsables de la logistique, le général Đorđe Đukić, alors membre de la VRS mais, jusqu'au 18 mai 1992, chef d'état-major pour l'administration technique de la JNA à Belgrade, annonça que toutes les troupes d'active de la VRS continueraient de recevoir leur solde du Gouvernement fédéral de Belgrade, qui financerait la VRS comme il avait financé la JNA, à raison du nombre d'officiers enregistrés au 19 mai 1992. Les armes et équipements dont disposait la nouvelle VRS étaient ceux que les unités détenaient quand elles faisaient partie de la JNA. Après le 18 mai 1992, le ravitaillement des forces armées en Bosnie-Herzégovine a continué d'être opéré depuis la Serbie.

116. S'agissant du rôle de la JNA en Bosnie-Herzégovine, le général Kadijević rapporte que "les unités et quartiers généraux de la JNA formèrent l'ossature de l'armée de la République serbe (Republika Srpska), y compris les armements et les équipements" et que "d'abord la JNA, puis l'armée de la Republika Srpska, que la JNA avait mise sur pied, aidèrent à libérer le territoire serbe, défendre la nation serbe et créer des conditions militaires favorables à la protection par des moyens politiques des intérêts et des droits de la nation serbe en Bosnie-Herzégovine ..." (Pièce à conviction de l'Accusation n° 30.)

117. On notera que dans son rapport du 3 décembre 1992, le Secrétaire général de l'ONU a évoqué les faits relatifs à la JNA et son prétendu retrait de Bosnie-Herzégovine et conclu que : "Bien que l'armée nationale yougoslave se soit complètement retirée de la Bosnie-Herzégovine, d'anciens membres de cette armée, des Serbes d'origine bosniaque sont restés sur place avec leur équipement, constituant l'armée de la 'République serbe'".²⁷

118. Malgré le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine annoncé en mai 1992, des éléments actifs de l'ex-JNA, devenue la VJ, coopérèrent avec la VRS en Bosnie-Herzégovine. Des avions et des pilotes de la VJ notamment restèrent en Bosnie-Herzégovine

après le retrait du mois de mai et travaillèrent avec la VRS tout au long de 1992 et 1993. Le général Ratko Mladić, anciennement commandant du 2e District militaire de la JNA, basé à Sarajevo, devint le commandant de la VRS à la suite de l'annonce du retrait.

119. Durant les premiers mois de 1992, après les attaques de 1991 contre la région de Mostar, en Bosnie-Herzégovine, la JNA lança plusieurs assauts contre d'autres zones de Bosnie-Herzégovine. Tout au long d'avril 1992, ces attaques permirent la prise de plusieurs villes et localités. Le Corps de Podgorica de l'ex-JNA, devenue la VJ, resta en Bosnie-Herzégovine pendant le plus clair de 1992 et, sous le commandement du général Momcilo Perisić, participa au massacre de Musulmans et de Croates dans la région de Mostar. Originaire du Monténégro, ce dernier resta en Bosnie-Herzégovine tout au long de l'été et de l'automne 1992, jusqu'au mois de septembre. Le général Perisić est devenu plus tard commandant en chef de la VJ.

120. Le Corps de Banja Luka, 5e Corps de l'ex-JNA, fut incorporé à la VRS en Bosnie-Herzégovine et rebaptisé 1er Corps de la Krajina; le général Talić en garda le commandement. Compte non tenu des troupes de la base arrière, il comptait 100 000 hommes, contre 4 500 hommes en temps de paix. Comme du temps où il appartenait à la JNA, il s'appuyait pour la logistique sur la base arrière de Banja Luka, commandée, comme précédemment, par le colonel Osman Selak, qui a déposé devant la Chambre de première instance. Des unités du Corps ont participé à l'attaque contre la localité de Kozarac le 24 mai 1992. Elles étaient bien approvisionnées en vivres et en munitions par la base arrière, qui ravitaillait déjà le Corps quand il faisait partie de la JNA.

121. Peu avant l'attaque sur Kozarac, le Comité des hauts fonctionnaires de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe avait déclaré, le 12 mai 1992, que l'agression contre la Bosnie-Herzégovine se poursuivait par "un assaut systématique contre Sarajevo et des combats continus ailleurs, avec la participation de l'aviation et de l'artillerie lourde de la JNA" (Pièce à conviction de l'Accusation n° 77) et concluait que cela était manifestement contraire aux engagements pris par les autorités serbes et la JNA.

²⁷ Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, Document de l'ONU A/47/747.

8. Les opérations militaires

122. La création des régions autonomes serbes et tout ce qui s'ensuivit ne fut possible qu'en raison de la puissance militaire de la Serbie. Le conflit opposant la Serbie à la Croatie joua un rôle important dans la division de la Bosnie-Herzégovine sur des bases ethniques et ouvrit la voie à tous les événements à venir. Érigé officiellement au rang de conflit par la déclaration d'indépendance de la Croatie, en juin 1991, il contribua grandement à l'exacerbation des tensions entre les trois groupes ethniques représentés en Bosnie-Herzégovine, les Serbes et les Croates de Bosnie sympathisant avec leurs frères de sang de l'autre côté de la frontière, pendant que de très nombreux Musulmans de Bosnie exprimaient une absence totale de sympathie pour ce qu'ils considéraient comme une agression et une invasion de la Croatie par les Serbes, pour laquelle la JNA prêtait main forte aux Serbes de Croatie. Le gouvernement dominé par les Musulmans de Bosnie-Herzégovine conseilla à la population bosniaque de se soustraire à l'ordre de mobilisation de la JNA, ne voyant dans cette guerre qu'un acte d'agression dû à la Serbie, dans lequel la Bosnie-Herzégovine ne souhaitait prendre aucune part. En conséquence, alors que les Serbes bosniaques furent nombreux à accepter la mobilisation, très peu de Musulmans bosniaques et de Croates bosniaques en firent autant. On devait constater plus tard que ce phénomène, conjugué à des incidents comparables survenus en d'autres lieux, eut pour effet de transformer rapidement la JNA qui, dans les années 80, était véritablement une armée fédérale et nationale, en une armée presque exclusivement serbe dans toutes ses composantes.

123. En pénétrant en Croatie, la JNA, que le Gouvernement de la République de Croatie devait déclarer force d'invasion en octobre 1991, entendait sauvegarder l'intégrité du peuple serbe en défendant les régions croates majoritairement peuplées de Serbes, en infligeant, si possible, une défaite à la Croatie sur le terrain et en renversant le gouvernement croate. Le second objectif s'avéra hors de sa portée, même si elle parvint à défendre les régions autonomes serbes de Croatie et à extraire le plus gros de son armement et de ses troupes d'une Croatie désormais indépendante. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine se trouva ainsi en 1991 avec des zones dominées par les Serbes sur ses flancs ouest et nord, qui avaient été jusque là territoire croate, et des troupes de la JNA fortement armées sur son propre territoire.

124. L'entrée en Bosnie-Herzégovine d'importantes forces de la JNA revenant de Croatie devait créer une atmosphère très tendue. Au début de 1992, près de 100 000 soldats de la JNA se trouvaient sur le sol de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que plus de 700 chars, 1 000 véhicules blindés de transport de troupes, de nombreuses armes lourdes, 100 avions et 500 hélicoptères, qui dépendaient tous de l'état-major suprême de la JNA à Belgrade. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, représentant toujours en théorie les trois groupes ethniques du pays et qui n'avait pas encore déclaré son indépendance, se trouva confronté à deux gros problèmes : celui de l'indépendance et celui de la défense, ce qui impliquait de s'occuper de la mobilisation et de l'administration des forces armées. En avril 1992, la nécessité de créer ses propres forces de défense découla de l'indépendance et en juillet, il créa officiellement son armée. Le SDS se dissocia des instances législatives et du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine indépendante et établit le gouvernement indépendant serbe de la *Republika Srpska*.

125. Il devait en résulter immédiatement - dès avant le retrait annoncé de la JNA le 19 mai 1992 - la prise exclusive du pouvoir administratif par les Serbes dans les régions à prédominance serbe. Entre mars et mai 1992, plusieurs attaques se produisirent également et les zones constituant d'importants points d'accès en Bosnie ou bordant les grandes lignes logistiques ou voies de communication furent immédiatement investies par la JNA, telles Bosanski Brod, Derventa et Bijelina, Kupres, Foča et Avornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Vlasenica, Brčko et Prijedor. Le premier assaut eut lieu à Bosanski Brod, le 27 mars 1992. Dans le même temps, d'autres affrontements avaient lieu à Derventa. Le 2 avril 1992, un incident survint à Bijelina, puis un autre, à peu près au même moment, à Kupres. Ceux-ci eurent lieu à la veille de la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne, intervenue le 7 avril 1992 avec effet rétroactif au 6 mars 1992. À Bosanski Šamac, le 4^e Détachement militaire de la JNA investit la ville, coupa les lignes téléphoniques et tira des coups de feu. La timide résistance des non-Serbes fut rapidement balayée par l'arrivée des chars et des blindés de la JNA. Le 22 avril 1992, le conflit éclata à Vlasenica, lorsqu'un véhicule de la police équipé de haut-parleurs sillonna les rues de la ville pour annoncer à la population que toutes les armes devaient être livrées. Tous les centres vitaux de la ville furent investis par la JNA, y compris la mairie, la banque, la poste, la police, le tribunal, et l'on vit de nombreux hommes en uniforme dans les rues de la ville, avec aussi quelques Serbes locaux armés. Le 29 avril 1992, la localité de Prijedor fut investie sans effusion de sang, comme on le fait remarquer en un autre endroit du texte, et le

30 avril 1992, les forces serbes faisaient sauter deux ponts à Brčko. Le 19 mai 1992, le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine fut annoncé, mais les attaques de la VRS se poursuivirent.

126. En général, la prise militaire d'une ville était marquée par l'intervention de l'artillerie et de tireurs embusqués et par le regroupement des non-Serbes de la zone, tactique qui entraînait souvent la mort de civils et l'exode des non-Serbes. Les non-Serbes demeurés sur place étaient contraints de converger vers des points de rassemblement dans la localité et étaient expulsés. Nombre de non-Serbes furent emprisonnés, frappés et forcés de chanter des chants tchetniks. Cela fut accompagné de la confiscation des objets de valeur et de la destruction fréquente des biens mobiliers et immobiliers.

B. L'opština de Prijedor

1. L'importance de l'opština de Prijedor

127. L'opština de Prijedor était importante aux yeux des Serbes en raison de son emplacement, puisqu'elle se trouvait dans le corridor terrestre qui reliait la région sous domination serbe de la Krajina croate, située dans sa partie occidentale, à la Serbie et au Monténégro, situés dans sa partie orientale et méridionale. La déposition d'Osman Selak, Musulman, colonel de la JNA jusqu'en juillet 1992, permet de mesurer toute l'importance de cette zone. Le 18 mai 1992, il participa à une réunion d'information avec le lieutenant-général Talić, commandant du 5e Corps. À cette réunion, la cellule de crise de la RAK demanda la création d'un corridor pour permettre le transport routier depuis Banja Luka vers la Serbie. Ce corridor était jugé indispensable pour ravitailler les unités de la VRS, dans la mesure où il s'agissait de la seule voie de communication terrestre entre la Bosnie occidentale et la Serbie. Il était particulièrement nécessaire pour assurer le ravitaillement en matériel, et notamment en armes, à partir de la Serbie.

2. L'opština de Prijedor avant la prise de la région

128. Avant la prise de l'opština de Prijedor, la population y était assez mélangée sur le plan ethnique, même si l'étude de sa composition révèle de légères mais significatives évolutions au cours de la décennie 1981-1991. Selon le recensement de 1981, le pourcentage de Serbes y était de 5 % supérieur à celui des Musulmans, rapport qui s'inversa en 1991, les

Musulmans étant dorénavant majoritaires dans cette opština; sur une population totale de 112 000 habitants, 49 700 (44 %) étaient des Musulmans, et près de 40 000 (42,5 %) des Serbes, le reste se composant de Croates (5,6 %), de Yougoslaves (5,7 %) et d'autres nationalités ou ethnies (2,2 %). Les Musulmans constituaient donc le groupe ethnique le plus important de l'opština, alors que la population d'une majorité des opštinas environnantes était à prédominance serbe.

129. Avant l'éclatement du conflit, les divers groupes vivaient en harmonie dans l'opština, ne manifestant que peu de signes de division. Les mariages mixtes étaient nombreux, et les amitiés transcendaient les différences ethniques. Un témoin décrit les relations qui unissaient les habitants de la localité de Prijedor comme symboliques de "l'unité et la fraternité qui régnaient dans toute l'ex-Yougoslavie car, par rapport aux autres villes de Bosnie-Herzégovine, on n'y constatait aucun conflit interethnique majeur". Dans les localités environnantes, toutefois, où il arrivait que les différents groupes soient plus isolés et plus homogènes, on constatait des survivances du mépris manifesté à l'encontre des autres groupes ethniques.

3. Historique de la prise de l'opština de Prijedor

130. La propagande et les manœuvres politiques, ces deux instruments jumeaux dont l'emploi était préconisé par Slobodan Milošević en vue de modifier le rapport de force existant en ex-Yougoslavie au profit de la Serbie, exacerbèrent cette tension. Le recours à la propagande dans l'opština de Prijedor a déjà été évoqué, mais il peut être utile de revenir sur la déposition de Muharem Nezirević, ancien rédacteur en chef de Radio Prijedor et Musulman. Ce dernier a déclaré que deux journalistes de Radio Prijedor, partis couvrir la guerre sans son assentiment, revinrent du front en uniformes, dans un véhicule blindé. Selon Nezirević, leurs papiers n'étaient pas objectifs, les Croates y étant décrits sous le terme d'"Oustachis", censés avoir menacé de tresser une gerbe à l'aide des doigts coupés à des enfants serbes. Ces journalistes sont, néanmoins, parvenus à faire diffuser leurs articles. Nezirević déclare également dans sa déposition que pratiquement tous les salariés de la radio étaient serbes et qu'ils ont fini par faire fi de ses ordres, la seule possibilité qui lui restait de continuer à exercer ses responsabilités consistant donc à limiter leur temps de parole à l'antenne. Ce genre de propagande a acquis une efficacité accrue à partir du printemps de 1992, lorsque les habitants de Prijedor n'ont plus réussi à capter la télévision de Sarajevo, ne

recevant plus que les émissions de Belgrade, Novi Sad, Banja Luka ou Pale. Comme cela a déjà été dit, cette propagande a eu pour effet de polariser les tensions dans toute l'ex-Yougoslavie et l'opština de Prijedor n'y a pas fait exception. C'est sur cette toile de fond que des partis politiques se sont créés dans l'opština de Prijedor, comme dans le reste de la Yougoslavie, et qu'ils ont commencé à fonctionner.

131. Selon Mirsad Mujadžić, Président du Comité municipal du SDA de Prijedor depuis sa création, en août 1990, plusieurs tentatives de coopération avec les autres partis marquèrent la période qui précéda les élections du 18 novembre 1990 à l'Assemblée municipale de Prijedor. Une manifestation commune fut organisée dans ce cadre, mais les dirigeants locaux du SDS furent sévèrement critiqués pour y avoir participé, ce qui mit un terme à ce genre de coopération. Le SDA proposa également de réaliser ensemble une affiche électorale comportant le message suivant : "Nous avons vécu et continuerons à vivre ensemble", qui avait pour intention de démontrer qu'il était possible de maintenir des rapports interethniques harmonieux dans le nouveau climat démocratique. Sur cette affiche, le symbole serbe figurait entre les symboles croate et musulman. Le HDZ donna son accord à cette initiative et placarda l'affiche dans les zones sous domination croate. Le SDS, tout en acceptant verbalement la confection de l'affiche, refusa de la placarder dans les zones serbes. Quant aux localités dont la population était mixte, l'affiche y fut placardée par les Musulmans, pour être déchirée ensuite par des militants serbes. Comme cela a déjà été dit, à l'approche des élections, le SDS, dont les adhérents entonnaient notamment des chants nationalistes serbes lors des rassemblements publics et diffusaient une propagande haineuse à l'égard des non-Serbes, n'a pas fait mystère de son appui à la politique de Slobodan Milošević. Le SDA mit officiellement et officieusement en garde la direction du SDS à ce sujet, mais se vit rétorquer que de tels actes n'avaient rien à voir avec la politique officielle, étant le fait de quelques irresponsables. Plus les élections se rapprochaient, plus la propagande serbe devenait agressive.

132. L'Assemblée municipale de Prijedor, dont les membres furent élus en novembre 1990, comprenait au total 90 sièges, l'opština de Prijedor se divisant en cinq circonscriptions électorales. Chaque parti présenta une liste de 90 candidats. À l'issue des élections, le SDA emporta 30 sièges, le SDS 28, le HDZ 2, 30 sièges revenant aux autres partis, dits d'opposition, qui regroupaient notamment le parti social-démocrate, l'Alliance libérale et les partis réformistes. Étant sorti vainqueur des urnes, le SDA était le premier à

avoir le droit d'élire les principaux représentants de l'exécutif, pour former l'administration de l'opština. Une décision avait été prise, au niveau de la République, à ce sujet, par les dirigeants du SDA, du HDZ et du SDS, selon laquelle les partis d'opposition devaient en être exclus. Ainsi, selon le SDA, si les résultats des élections étaient appliqués, celui-ci devait pourvoir 50 % des postes de l'opština, le SDS se partageant avec le HDZ les 50 % restants. Mais le SDS insista pour pourvoir 50 % des postes à lui tout seul. Il y eut des négociations, notamment une rencontre impromptue entre Srdo Srdić, Président du Comité municipal du SDS de Prijedor, Radovan Karadžić, Président du SDS et Mirsad Mujadžić, Président du Comité municipal du SDA de Prijedor. Radovan Karadžić incita le SDS local à conclure un accord et il fut finalement convenu que le SDS obtiendrait 50 % des postes, le SDA accordant au HDZ quelques postes sur les 50 % qui lui revenaient. Cet accord fut mis à exécution par l'Assemblée municipale de Prijedor en janvier 1991. Velibor Ostojić, alors Ministre de l'information par intérim du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, qui avait la confiance de Radovan Karadžić, assista à cette réunion pour faciliter la conclusion d'un accord.

133. Dès le début de l'application de cet accord, des difficultés surgirent entre le SDA et le SDS autour de l'affectation d'importants postes gouvernementaux, même s'il avait été convenu que le maire de Prijedor et le chef de la police seraient recrutés au sein du SDA. Six autres postes importants furent pris par les Serbes au sein de la police. Les arguments présentés à l'appui d'un équilibre ethnique dans la répartition de ces postes et d'autres postes, tels ceux qui étaient à pourvoir dans des entreprises publiques et privées, furent rejetés, le SDS ne cessant d'appuyer ses propres candidats, dans une tentative de ne rien changer à la situation en vigueur, marquée par le fait que près de 90 % des postes disponibles dans les institutions financières et sociales ou dans les entreprises publiques étaient détenus par des Serbes.

4. Prélude à la prise de l'opština de Prijedor

134. Engagé dans la création de la Grande Serbie, idée théorique qui a acquis un début de réalité à l'issue des élections de 1990, le SDS s'est rapidement mis à créer des structures étatiques distinctes. À Prijedor, il a subrepticement créé une assemblée serbe, qui obéissait à ses instances centrales et dont le premier président fut le maire adjoint de l'Assemblée municipale officielle, ainsi qu'une police et une force de sécurité, très liées à des

responsables serbes extérieurs à l'opština. Tout cela s'est passé à l'insu des non-Serbes, près de six mois avant la prise de la localité de Prijedor. Toutes les étapes de la planification qui permit la prise de l'opština, y compris la création d'un Ministère serbe des affaires intérieures (SUP), se déroulèrent dans la caserne de Prijedor, avec la participation de l'ensemble des salariés serbes du SUP légitime de Prijedor. La restitution sans autorisation des armes confisquées aux Serbes, dont la détention était donc devenue illégale, ainsi que l'aide apportée aux soldats serbes pour limiter les mesures de sécurité restreignant la liberté d'accès à la caserne de Prijedor, comptèrent au nombre de ces préparatifs.

135. Le rapport liant la création de ces structures gouvernementales serbes distinctes de Prijedor à celle de structures serbes distinctes hors de Prijedor devint manifeste lorsque l'Assemblée serbe de Prijedor rejoignit la Région autonome de Krajina (RAK), composante de la *Republika Srpska* dans laquelle le SDS voyait un élément de la future "nouvelle Yougoslavie". Les dirigeants serbes devaient reconnaître plus tard que la prise de l'opština de Prijedor avait été planifiée à l'avance et participait d'un effort concerté. Le chef de la police, dans un entretien accordé au journal *Kozarski Vjesnik* environ un an plus tard, devait déclarer que la police avait travaillé "main dans la main" avec l'armée et les responsables politiques, et qu'elle prenait ses instructions auprès du siège de la police de Banja Luka et du Ministère de l'intérieur de la *Republika Srpska*, dans le cadre d'un effort concerté entre responsables politiques, autorités militaires et autorités policières. (Pièce à conviction de l'Accusation n° 92.)

136. Sur le front politique, la dernière réunion de l'Assemblée municipale de Prijedor avant la prise de l'opština fut très houleuse. Le SDS souhaitait demeurer avec la Serbie au sein de la Yougoslavie, soulignant que tous les Serbes devraient dépendre d'un même État. N'étant pas d'accord avec les non-Serbes, désireux de quitter la Fédération, le SDS proposa de diviser l'opština de Prijedor. Il affirma que 70 % du territoire de celle-ci était serbe et publia une carte répartissant l'opština entre les Serbes et les Musulmans. La communauté musulmane se voyait alloués les villages entourant la localité de Prijedor, ainsi que la partie de celle-ci où les Musulmans étaient majoritaires; le centre de la ville, notamment toutes les institutions ainsi que presque toutes les industries revenaient aux Serbes. La communauté musulmane souleva des objections, le Président du SDA local proposant que certaines zones, en particulier la localité de Prijedor, restent neutres, en soulignant les difficultés qu'il y aurait

à appliquer concrètement une telle répartition, les différents groupes ethniques étant trop entremêlés.

5. La prise de la localité de Prijedor

137. Le 30 avril 1992, le SDS, aidé par l'armée et par la police, procéda à la prise de la localité de Prijedor, sans effusion de sang. Celle-ci se déroula à l'aube, les Serbes prenant position et établissant des points de contrôle dans toute la ville, avec des soldats et des tireurs embusqués qui prenaient place sur le toit des principaux bâtiments. Des postes militaires étaient visibles dans toute la ville et le drapeau serbe, avec ses quatre "S" cyrilliques, flottait au fronton de la mairie. Des soldats de la JNA, vêtus d'uniformes divers, occupèrent toutes les institutions importantes, telles la station de radio, le centre médical et la banque. Ils pénétrèrent dans ces bâtiments, déclarant qu'ils avaient pris le pouvoir et annonçant leur intention de rebaptiser l'opština de Prijedor "opština serbe de Prijedor". Muharem Nezirević, alors rédacteur en chef de Radio Prijedor, a déclaré, dans sa déposition, avoir été convoqué aux bureaux de la radio aux premières heures de la matinée, le 30 avril 1992. À son arrivée, il devait constater que des soldats cernaient la station et il a entendu Milomir Stakić, Vice-Président de l'Assemblée municipale avant la prise de Prijedor et Président de l'Assemblée municipale serbe après celle-ci, expliquer sur les ondes ce qui se passait ainsi que les intentions que le SDS nourrissait vis-à-vis de l'opština de Prijedor.

138. Le prétexte invoqué pour justifier la prise de la ville fut que le 29 avril 1992, la télévision de Belgrade aurait envoyé une télécopie selon laquelle le chef de la Défense territoriale de Bosnie-Herzégovine aurait donné l'ordre à la Défense territoriale locale d'attaquer et de gêner la JNA pendant son retrait de cette République; pourtant, les autorités de Sarajevo avaient immédiatement déclaré que cette télécopie était un faux, le dénonçant même publiquement. Abandonnant toute prétention à la spontanéité, les autorités serbes *de facto* de Prijedor, dont Milomir Stakić, déclarèrent sans ambiguïté que la prise de l'opština ne s'expliquait pas par une réaction naturelle à la réception de cette télécopie, mais constituait plutôt la phase ultime d'un plan préparé de longue date.

6. Prijedor après la prise de l'opština : création d'une cellule de crise

139. Une cellule de crise locale (La cellule de crise de Prijedor) fut créée, qui appliqua diverses décisions prises par la cellule de la RAK. En dehors des restrictions imposées aux non-Serbes dans leur vie quotidienne, dont il a déjà été question, les deux moyens d'information locaux, Radio Prijedor et le journal *Kozarski Vjesnik*, furent immédiatement

investis, leur fonction principale consistant par conséquent à partir de ce moment-là, à diffuser la propagande. La cellule de crise de Prijedor s'intéressa également à la mobilisation et, à la mi-mai 1992, pratiquement tous les Serbes étaient mobilisés dans les rangs de l'armée d'active, de l'armée de réserve ou des forces de police. Les appels lancés en même temps à l'ensemble de la population pour l'inciter à livrer les armes en sa possession ne furent suivis d'effet que chez les Musulmans et les Croates, dont une majorité obtempéra par crainte de représailles. Dans le même temps, l'ordre de mobilisation applicable aux Serbes prévoyait de distribuer des armes à la population serbe.

7. L'incident d'Hambarine et le début de l'attaque sur la région environnante

140. En raison des tensions accrues opposant les communautés ethniques, des barrages routiers furent mis en place par les différents groupes. Un barrage routier musulman existait à Hambarine, où eut lieu l'incident du 22 mai 1992, qui fournit le prétexte de l'attaque perpétrée par les forces serbes dans la région environnante. Une voiture conduite par un Croate et transportant quatre Serbes en uniformes, peut-être membres d'une unité paramilitaire, avait été arrêtée à ce barrage routier et ordre avait été donné à ses occupants de livrer leurs armes. Ceux-ci auraient refusé d'obtempérer, provoquant un échange de coups de feu qui causa la mort de deux Serbes et d'un Musulman. Suite à cet incident, la cellule de crise de l'opština de Prijedor lança un ultimatum, retransmis par Radio Prijedor, à l'intention des habitants d'Hambarine et des villages voisins, auxquels il était ordonné de livrer aux autorités de Prijedor les hommes qui contrôlaient le barrage routier et toutes les armes. Cet ultimatum s'accompagnait d'un avertissement stipulant que tout refus d'obtempérer d'ici à midi le lendemain entraînerait le lancement d'une attaque contre Hambarine. Les autorités d'Hambarine décidèrent de ne pas se plier aux termes de cet ultimatum et à l'issue de l'expiration de celui-ci, Hambarine fut attaquée. Après plusieurs heures de pilonnage par l'artillerie, les forces armées serbes, appuyées par des chars et d'autres armements, pénétrèrent dans la ville, et après des combats sporadiques, les dirigeants locaux rassemblèrent la majeure partie des armes, qu'ils acceptèrent de livrer.

141. La plupart des habitants avaient alors déjà fui dans la direction d'autres zones, sous domination musulmane et croate, vers les villages situés au nord et vers une zone boisée située au sud, qui subit également des pilonnages. Un certain nombre des habitants finit par revenir à Hambarine, dorénavant sous domination serbe, où ils ne restèrent que quelque

temps, puisque le 20 juillet 1992, la dernière grande opération de nettoyage devait avoir lieu, chassant près de 20 000 non-Serbes d'Hambarine et des environs de Ljubija.

8. L'attaque contre la région de Kozarac

142. Après la prise de Prijedor, les tensions grandirent entre les nouvelles autorités serbes et celles de Kozarac, localité de l'opština de Prijedor abritant une forte concentration de population musulmane. Environ 27 000 non-Serbes résidaient dans le grand Kozarac, dont 4.000 environ à l'intérieur de la ville, et 90 % de ces personnes étaient musulmanes. En raison des tensions ethniques, des barrages routiers mixtes avaient été érigés, qui furent finalement remplacés par les représentants d'un même groupe, ce qui permit de rendre ethniquement homogènes ces points de contrôle, disséminés dans toute la région de Kozarac, comme l'étaient les postes de garde officieusement créés par des Musulmans armés.

143. Des négociations eurent lieu, sans grand résultat, entre une délégation des habitants de Kozarac et la cellule de crise de Prijedor. Le 22 mai 1992, les lignes téléphoniques étaient coupées et Kozarac encerclée, et il devint extrêmement difficile d'entrer ou de sortir de la ville. Un ultimatum adressé à la Défense territoriale de Kozarac exigea de celle-ci, ainsi que de la police de la ville, de se soumettre et prêter allégeance aux nouvelles autorités de l'opština serbe de Prijedor et de livrer toutes les armes disponibles. Des rumeurs coururent au sujet d'un exode serbe de Kozarac. Vers 14 heures, le 24 mai 1992, l'ultimatum fixé à midi ayant expiré et une annonce ayant été faite à Radio Prijedor, Kozarac fut attaquée. L'assaut commença par un pilonnage intense, suivi de l'avancée des chars et de l'infanterie. À la fin du pilonnage, l'infanterie serbe pénétra dans la ville et se mit à incendier les maisons, l'une après l'autre. On a pu dire que Kozarac était pratiquement détruite à 50 % le 28 mai 1992, les autres destructions devant se produire dans la période allant de juin à août 1992. Comme cela avait été le cas dans les autres régions à prédominance musulmane, les soldats pillèrent la ville vidée de ses habitants, et comme l'ont dit plusieurs témoins "Kozarac est désormais une ville morte".

144. Au cours de l'attaque de Kozarac, les soldats prirent soin de préserver les biens appartenant aux Serbes. Azra Blazević a dit, dans sa déposition, qu'une fois conclu l'accord du 26 mai 1992 qui permettait aux habitants de quitter Kozarac, la seule femme serbe demeurée dans la ville, à l'hôpital, s'était vu priée par les soldats de montrer son

appartement, afin qu'ils puissent le garder intact. D'autres éléments de preuve présentés portent sur la présence de l'inscription "Maison serbe, ne pas toucher" sur les murs des propriétés serbes et sur le fait que contrairement à la mosquée, l'église orthodoxe serbe a survécu à l'attaque et aux destructions ultérieures. De même, les villages à prédominance serbe, tels Rajkovići et Podgrade, n'ont subi aucun pilonnage, ou de manière accidentelle seulement. Le 26 mai 1992, un accord fut conclu, autorisant les habitants à se rendre et à quitter la ville.

145. Le 27 mai 1992, des officiers militaires supérieurs ont tenu une réunion d'information sur l'offensive de Kozarac. Le lieutenant-général Talić, qui commandait le Corps de Banja Luka, étant le 5e Corps de l'ex-JNA, a été informé que 800 personnes avaient été tuées lors de l'attaque de Kozarac et que 1.200 autres avaient été capturées; les pertes subies par les unités du Corps s'élevaient à quatre tués et à quinze blessés. Le colonel Vladimir Arsić se trouvait à la tête de la 343e Brigade mécanisée, l'unité ayant participé au premier chef à cet assaut (et qui est devenue par la suite la 43e Brigade), tandis que le major Radmilo Zeljaja assurait le contrôle direct de l'offensive. Tous deux étaient des officiers de l'ex-JNA. A l'instar de toutes les activités de combat, l'attaque de Kozarac a nécessairement dû être approuvée, conformément aux procédures de commandement militaire, par le commandant du corps d'armée, le lieutenant-général Talić, le seul officier habilité à ordonner l'engagement d'unités au combat.

146. Au cours de l'attaque, la population civile avait cherché refuge en divers lieux; après l'entrée de l'infanterie serbe dans la ville de Kozarac, les habitants reçurent l'ordre de quitter leurs abris, et de longues colonnes furent constituées et dirigées vers des points déterminés où se faisaient le regroupement et le tri des civils. Contrairement à ce qui s'était passé à Hambarine, la population non serbe ne fut pas autorisée à revenir à Kozarac après l'attaque et, à quelques exceptions près, les hommes furent emmenés vers les camps de Keraterm ou d'Omarska, les femmes et les personnes âgées étant emmenées vers le camp de Trnopolje. À la fin de l'été, cette région présentait un aspect désolé, nombre des bâtiments non touchés pendant l'attaque ayant subi pillages et destructions par la suite. Les quelques habitants serbes finirent par revenir et des Serbes déplacés d'autres régions s'établirent à Kozarac. Aujourd'hui, tant l'opština de Prijedor que la ville de Kozarac sont majoritairement serbes; leurs dirigeants politiques sont des Serbes, de même que les chefs de la police.

9. Le traitement réservé aux non-Serbes

147. Dès sa création, la cellule de crise de la RAK commença à prendre des décisions relatives au traitement qu'il convenait de réserver aux non-Serbes. Son Président, Radoslav Brdanin, avait pris des positions extrêmes au sujet de la Grande Serbie et de la possibilité d'accepter que d'autres nationalités vivent sur ce territoire. Ses positions, régulièrement relayées par les médias, consistaient à dire que le pourcentage de non-Serbes tolérable sur le territoire répondant au nom de Grande Serbie ne devait pas dépasser 2 %. Afin de parvenir à ce pourcentage, il préconisait sur les ondes de Radio Banja Luka de recourir à la lutte directe et notamment de tuer les non-Serbes. Radislav Vukić, Président du Comité municipal du SDS de Banja Luka ainsi que du Conseil régional du SDS, également élu du Conseil central du SDS de Bosnie-Herzégovine, partageait ces vues extrémistes et détaillait dans les médias sa décision d'interdire à toutes les femmes non serbes d'accoucher à l'hôpital de Banja Luka. Il affirmait également que tous les couples mixtes devaient divorcer ou que tous les mariages mixtes devaient être annulés, et que les enfants qui en étaient issus "n'étaient bons qu'à faire du savon". Les positions exprimées par ces deux éminents dirigeants serbes, si elles avaient été considérées extrémistes à une certaine époque, étaient devenues celles que l'ensemble des dirigeants du SDS défendaient couramment en 1992 et leur acceptation était un préalable à toute promotion au sein de ce parti. Des personnes étrangères au SDS et en désaccord avec les positions de plus en plus extrêmes des dirigeants de ce parti eurent à subir toutes sortes de pressions : ils étaient licenciés, menacés ou agressés, ou découvraient des explosifs à leur domicile ou sous le châssis de leur voiture. Des responsables politiques du SDS ou d'autres partis, qui avaient rejeté cette politique, furent menacés d'agression ou de mort et nombre d'entre eux finirent par quitter la région. Au printemps 1992, après plusieurs rassemblements pour la paix, qui finalement cessèrent à cause des barrages routiers contrôlés par la Force de défense serbe - une unité paramilitaire serbe - dans toute la ville de Banja Luka et auxquels des policiers de réserve furent ensuite affectés, toute opposition ouverte à la politique du SDS fut réduite au silence. Les médias ne s'intéressèrent plus qu'à la politique du SDS et la reproduction d'articles rédigés à Belgrade, qui présentaient les points de vue extrémistes invoqués pour promouvoir l'idée de Grande Serbie, devint de plus en plus courante.

148. Dans le droit fil de cette politique, la cellule de crise de la RAK imposa d'extrêmes restrictions à la liberté de circulation et aux conditions de vie des non-Serbes. Ces décisions étaient exécutoires sur tout le territoire de la RAK, y compris dans l'opština de Prijedor, et la

cellule de crise de la RAK vérifiait leur bonne exécution par les cellules de crise municipales ou autres organes compétents. En mai 1992, les non-Serbes résidant sur le territoire de la RAK vivaient une situation très difficile. À l'instar des Serbes qui n'avaient pas obtempéré à l'ordre de mobilisation, leur liberté de mouvement était limitée, notamment en raison du couvre-feu qui avait été instauré. Au nombre des mesures visant spécifiquement les non-Serbes, citons le licenciement, l'interdiction de fonder ou de gérer une entreprise, l'attaque de certains bâtiments et la perte des assurances sociales ou maladie consécutive à la perte d'emploi. Seules les personnes loyales à la *Republika Srpska* étaient habilitées à briguer un poste de responsabilité, la loyauté ayant été définie, en juin 1992, comme la reconnaissance du SDS en tant que "seul représentant authentique du peuple serbe". En outre, le recours à des tactiques terroristes, telles que celle de "la camionnette rouge", une grande camionnette rouge avec huit réservistes de la police, en uniformes de policiers, à son bord, qui circulait dans les environs de Banja Luka, pour exiger des habitants qu'ils montrent leurs papiers d'identité, devint monnaie courante. Les personnes arrêtées, avant tout des Musulmans et des Croates, n'étaient pas conduites vers la prison, mais vers un bâtiment spécialement réservé aux passages à tabac. Cette camionnette rouge, qui a opéré de mai jusqu'à la fin de 1992, est devenue un symbole de terreur.

149. Les difficultés endurées par la population non serbe de la RAK sont décrites dans de nombreux documents. Un rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) indique que la population civile minoritaire de la région de Banja Luka a régulièrement été victime de voies de fait, de menaces et de vols. Les symboles culturels et religieux non serbes de toute la région ont été la cible des destructions et une agence d'État a été créée pour favoriser le remplacement de la population non serbe par des Serbes, autre moyen de réduire le nombre de la population non serbe dans la région.

150. Dès sa création, en mai 1992, la cellule de crise de Prijedor mit en oeuvre ces mesures restrictives à l'encontre des non-Serbes, qui furent expulsés de leur emploi, auxquels étaient refusés tout document officiel et dont les enfants se voyaient interdire l'accès des écoles primaires et secondaires. Les non-Serbes cessèrent de briguer les postes de responsabilité et furent finalement contraints d'abandonner pratiquement toutes les fonctions qu'ils occupaient. La radio diffusait des accusations et de la propagande anti-musulmanes et anti-croates, notamment des insultes à caractère ethnique, et les non-Serbes perdirent le droit de sortir de l'opština. Quant à leur liberté de circulation à l'intérieur de l'opština, elle fut réduite

par le couvre-feu et les barrages routiers, où leur identité était vérifiée et où il était très facile de leur refuser le passage. La restriction de la liberté de circulation s'est même étendue aux résidences privées, par le biais des registres dans lesquels Musulmans et Croates étaient contraints de consigner leurs déplacements à l'intérieur des immeubles, et pratiquement tous les appartements habités par des Musulmans ou des Croates subissaient des fouilles quotidiennes. Outre cela, on coupait le téléphone et, en partie, l'électricité aux non-Serbes. Dans toute la ville, mosquées et autres institutions religieuses ont été la cible de destructions et les biens des Musulmans et des Croates, qui valaient des milliards de dinars, ont été saisis.

151. Après une infructueuse tentative menée par un petit groupe de non-Serbes insuffisamment armés pour reprendre la localité de Prijedor, le 30 mai 1992, les non-Serbes de la ville reçurent l'ordre de marquer leurs maisons à l'aide d'un drap ou d'un tissu blanc, signe de reddition. Ils furent finalement répartis en deux groupes : le premier comprenait les hommes dont l'âge se situait entre 12 à 15 ans et 60 à 65 ans, le second comprenait les femmes, les enfants et les personnes âgées. Pratiquement tous les hommes furent emmenés vers les camps de Keraterm ou d'Omarska, les femmes étant emmenées vers le camp de Trnopolje. De plus, la partie ancienne de la localité de Prijedor, connue sous le nom de Stari Grad et principalement habitée par des Musulmans, fut détruite. Après le nettoyage de la ville, les non-Serbes encore sur place durent porter un brassard blanc qui permettait de les distinguer. Ils vécurent dans la peur de se faire dénoncer par d'anciens amis ou de disparaître, comme cela arrivait chaque jour. Quant aux personnes détenues dans les camps de la région, dont l'écrasante majorité se composait de non-Serbes, ils vécurent une horrible réalité, où la violence des passages à tabac, le viol et la torture étaient monnaie courante et où les conditions de vie étaient effroyables.

152. Si l'opština de Prijedor abritait environ 50 000 Musulmans et 6 000 Croates avant le conflit, il n'y restait plus après le nettoyage qu'environ 6 000 Musulmans et 3 000 Croates, dont les conditions de vie étaient très dures. Ils étaient réquisitionnés pour effectuer des tâches dangereuses et pénibles, il leur était difficile d'acheter de la nourriture, ils étaient harcelés et les meurtres étaient incessants. En 1994 encore, le CICR rapporte le décès confirmé de neuf civils musulmans en deux jours dans l'opština de Prijedor. Compte tenu de ces difficultés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le CICR demandèrent l'autorisation aux autorités bosniaques d'évacuer tous les non-Serbes de

l'opština de Prijedor et, ayant essuyé un refus, décidèrent d'intensifier leur surveillance de la manière dont les minorités étaient traitées à Prijedor.

153. Cette atmosphère de discrimination et d'hostilité à l'égard des non-Serbes, imposée à toute la région par les dirigeants serbes, était bien connue à Kozarac. Après la prise de la localité de Prijedor, mais avant l'attaque de Kozarac, il était fréquent d'entendre des Serbes, s'exprimant à la radio de la police, évoquer la destruction d'une mosquée ou d'une quelconque propriété de "Balija", terme péjoratif qualifiant un Musulman, ou de la nécessité de détruire ces "Balijas".

10. Les camps

154. Après la prise de Prijedor et de la région environnante, les forces serbes placèrent des milliers de civils musulmans et croates dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje. L'ouverture de ces camps faisait partie du plan visant à créer une Grande Serbie après avoir expulsé de l'opština de Prijedor les non-Serbes qui y résidaient. En règle générale, la création et la direction de ces camps fut l'oeuvre des cellules de crise, des forces armées et de la police serbes. Les femmes et les hommes emprisonnés dans ces camps y subirent, durant leur séjour, de graves sévices incluant coups, agressions sexuelles, torture et exécutions. Ils y furent également victimes de traitements dégradants sur le plan psychologique, étant contraints de cracher sur le drapeau musulman, d'entonner des chants nationalistes serbes ou de pratiquer le salut serbe, trois doigts levés. La garde des prisonniers était assurée par des soldats, des policiers, des militaires serbes de la région ou des unités locales de la Défense territoriale; soldats, policiers et militaires travaillaient parfois ensemble, ils portaient l'uniforme et avaient en général un fusil automatique ou une autre arme. Ils injuriaient les prisonniers, les appelant "Balijas" ou "Oustachis", comme indiqué plus haut. Des membres d'organisations paramilitaires ou des Serbes de la région étaient autorisés à pénétrer dans ces camps, où ils injuriaient, frappaient et tuaient des prisonniers.

155. Le camp d'Omarska est sans doute le plus connu d'entre eux, celui où les conditions d'existence furent les plus effroyables. Il occupait le site de l'ancienne mine de fer de Ljubija, située à quelques deux kilomètres au sud du village d'Omarska. Il opéra du 25 mai 1992 jusqu'à la fin du mois d'août, date à laquelle les prisonniers furent transférés à Trnopolje ou dans d'autres camps. Il arriva que 3 000 prisonniers, avant tout des hommes, se

trouvent à Omarska en même temps, mais au moins 36 à 38 femmes y furent également détenues. À quelques rares exceptions près, tous les détenus étaient musulmans ou croates. Les seuls Serbes aperçus par certains témoins semblent s'y être trouvés pour avoir pris fait et cause pour les Musulmans. Zeljko Meakić commandait le camp. Celui-ci se composait de deux grands bâtiments, un hangar et un bâtiment administratif, et de deux bâtiments plus petits appelés "maison blanche" et "maison rouge". Deux photographies d'une maquette du camp d'Omarska (pièce à conviction de l'Accusation n° 130) sont jointes en annexe C au présent Jugement.

156. Le hangar était une vaste structure oblongue, orientée nord-sud et comportant sur sa façade est plusieurs portes coulissantes qui donnaient accès à un vaste espace occupant toute la longueur du bâtiment; l'étage inférieur servait à la maintenance des poids lourds et des machines utilisés dans la mine de fer. La partie ouest du hangar comportait plus de 40 pièces, réparties sur deux niveaux et longeant tout le bâtiment, du nord au sud, qui occupaient un peu moins de la moitié de la largeur totale du hangar. On accédait à ces pièces par la porte située sur la façade ouest ou, par l'intérieur, à partir du vaste espace réservé à la maintenance des camions et décrite ci-dessus. La majorité des prisonniers y fut enfermée. Au nord du hangar, séparé de lui par une cour bétonnée, connue sous le nom de "pista", se trouvait le bâtiment administratif. Les prisonniers y recevaient à manger; certains y étaient également hébergés et les pièces situées à l'étage servaient aux interrogatoires. La maison blanche était réservée aux traitements particulièrement brutaux infligés à certains prisonniers. L'autre bâtiment de petite taille, la maison rouge, était aussi un lieu où les prisonniers étaient amenés pour y subir de violents passages à tabac, et dont il est rare qu'ils soient sortis vivants. Le bâtiment administratif n'était que partiellement à deux niveaux, sa partie ouest comprenant, sur un seul niveau, une cuisine et une salle à manger. Il y avait deux petits garages à l'extrême de la partie nord du bâtiment. Une zone herbeuse, à l'ouest de laquelle se trouvait la maison blanche, petit bâtiment rectangulaire d'un seul niveau comportant un couloir central, deux pièces de chaque côté du couloir et une petite pièce au fond, pas plus large que le couloir lui-même, s'étendait à l'ouest du hangar. La petite maison rouge se trouvait du même côté que la maison blanche, face à l'extrémité du hangar.

157. La Chambre de première instance a entendu 30 témoins qui ont survécu aux violences systématiques qu'ils ont subies à Omarska. Toutes les dépositions parlent des conditions

d'existence effroyables qui régnaient dans le camp, où le meurtre et la torture étaient monnaie courante.

158. Dès leur arrivée à Omarska en autobus, les prisonniers étaient, en général, fouillés, on leur confisquait leurs effets personnels et alors qu'ils étaient debout, jambes écartées et bras en l'air, contre le mur est du bâtiment administratif, ils étaient ensuite frappés, notamment à coups de pied. Les nouveaux arrivants étaient alors envoyés sur la pista, à l'air libre, dans l'une ou l'autre des pièces du hangar ou dans les petits garages du bâtiment administratif, à moins que, sélectionnés à cette fin, ils ne reçoivent l'ordre de se rendre dans la maison blanche.

159. Ils étaient enfermés en grand nombre dans des espaces confinés, où ils avaient très peu de place pour s'asseoir ou s'allonger la nuit. Deux cents personnes pouvaient être détenues dans une pièce de 40 mètres carrés. Trois cents prisonniers ont été enfermés ensemble dans une petite pièce. D'autres ont passé leur temps entassés ensemble dans les toilettes. Là aussi, les prisonniers étaient les uns sur les autres, souvent contraints de s'allonger dans les excréments. Les portes du garage surpeuplé étaient souvent fermées, malgré la chaleur des mois d'été. Sur la pista, jusqu'à 600 prisonniers ont été forcés de rester assis ou couchés sur le ventre, parfois pendant des jours et des nuits, voire un mois entier, par tous les temps, sous la menace d'armes automatiques.

160. Les prisonniers d'Omarska, tenaillés par la faim, ne recevaient qu'un seul repas par jour, qui se composait d'une assiette de soupe très liquide aux pommes de terre et d'une fine tranche de pain, ou uniquement de haricots avariés. Ils recevaient à manger par groupes de 30 environ, et devaient aller prendre leur repas et revenir au pas de course, étant souvent frappés à l'aller comme au retour par les gardes. Ils ne disposaient que d'une minute ou deux pour s'alimenter. Mais à leur arrivée au camp, certains prisonniers passèrent plusieurs jours privés d'eau et de nourriture. Nombre de ceux qui étaient enfermés dans la maison blanche n'y reçurent aucune nourriture pendant tout le temps passé dans ce bâtiment. Certains détenus, en particulier ceux qui souffraient de blessures graves dues aux tabassages qui leur avaient été administrés dans le camp, choisissaient souvent de renoncer à leur repas quotidien, par peur des nouveaux coups qu'ils risquaient de recevoir en chemin, à l'aller ou au retour. Quelques-uns perdirent 20 à 30 kilos durant leur séjour à Omarska, d'autres beaucoup plus encore.

161. A Omarska, il était fréquent que les prisonniers se voient refuser l'eau qu'ils demandaient à boire, et s'ils en recevaient, elle était non potable et les rendait malades. Les sanitaires se réduisaient à très peu de chose, et les prisonniers devaient attendre des heures pour être autorisés à s'y rendre, risquant parfois des coups au cas où ils demandaient une telle permission. Ils étaient fréquemment forcés d'uriner et de déféquer dans la pièce où ils étaient détenus. Rien n'existait vraiment pour se laver, les hommes devinrent rapidement aussi sales que leurs vêtements et les maladies de peau se multiplièrent, tout comme les crises aiguës de diarrhée et de dysenterie.

162. Avec la chaleur des mois d'été, l'atmosphère était étouffante dans les pièces surpeuplées, or les gardes refusaient le plus souvent que l'on ouvre les fenêtres de ces pièces, bondées de prisonniers, ou exigeaient de ces derniers qu'ils leur cèdent les quelques objets personnels qu'ils avaient pu conserver en échange de l'ouverture d'une fenêtre ou d'un pot en plastique rempli d'eau.

163. Les prisonniers étaient appelés à se rendre à des interrogatoires, en général quelques jours après leur arrivée; un garde les escortait au premier étage du bâtiment administratif; d'autres gardes les frappaient et les rouaient de coups de pied en chemin. Certains détenus furent violemment passés à tabac pendant leur interrogatoire; un garde, debout derrière leur dos, les frappait et les rouait de coups de pied, les faisant souvent tomber de leur chaise; il est arrivé que des prisonniers ainsi tombés au sol soient piétinés par les gardes qui sautaient sur leur corps, leur infligeant de graves blessures, tout cela sous les yeux de la personne qui menait l'interrogatoire. Le traitement réservé aux prisonniers variait de l'un à l'autre et dépendait davantage, semble-t-il, de la brutalité de l'homme menant l'interrogatoire ou de celle des gardes que du comportement du prisonnier. Il était fréquent que l'on exige des détenus qu'ils signent une fausse déposition à l'issue de leur interrogatoire, dans laquelle ils admettaient avoir agi contre les Serbes.

164. Les prisonniers ne recevaient pas uniquement l'ordre de sortir de leur pièce pour se rendre à un interrogatoire. Le soir, des groupes d'hommes arrivaient de l'extérieur du camp, tel ou tel prisonnier recevait l'ordre de sortir de sa pièce et se faisait brutaliser à l'aide de toutes sortes de bâtons, de barres de fer ou d'épais câbles électriques. Il arrivait que ces armes soient munies de clous, pour mieux percer la peau. Il est arrivé que le corps d'un prisonnier soit entaillé à l'aide d'un couteau. Dans leur ensemble, les détenus craignaient

encore davantage ces groupes d'hommes venus de l'extérieur que les gardiens réguliers du camp. Il semble que ces hommes, dont les visites ont largement contribué à aggraver l'atmosphère de terreur régnant dans le camp, aient eu toute liberté d'y entrer. Il était fréquent de ne pas voir revenir un prisonnier ayant reçu l'ordre de sortir et les témoins membres de la famille proche de ces détenus ont déclaré ne plus les avoir revus depuis et supposent qu'ils ont été tués.

165. Il était coutumier, pour les femmes détenues dans le camp, de recevoir l'ordre de sortir de leur pièce la nuit et d'être violées. L'une d'elles, qui a témoigné, a déclaré avoir été emmenée hors de sa pièce et violée à cinq reprises et avoir reçu des coups après chacun de ces viols.

166. La maison blanche était plus que les autres bâtiments un lieu d'horreur. Une pièce y était réservée à des agressions brutales contre les prisonniers, souvent contraints de se déshabiller, avant d'être frappés, de recevoir des coups de pied ou de subir d'autres sévices. Beaucoup sont morts des suites de ces sévices répétés. Les prisonniers contraints de nettoyer les lieux après ces passages à tabac disent avoir vu du sang, des dents et de la peau des victimes sur le sol. Il n'était pas rare de voir des cadavres de prisonniers entassés sur l'herbe aux abords de la maison blanche. Les dépouilles étaient sorties de la maison blanche et chargées plus tard à bord de camions, qui les emportaient hors du camp.

167. La maison rouge était un petit bâtiment, où les prisonniers étaient aussi amenés pour y être roués de coups ou tués. Les prisonniers chargés de nettoyer les lieux y ont fréquemment trouvé des cheveux, des vêtements, du sang, des chaussures et des cartouches de revolver vides. Là encore, les cadavres des prisonniers morts sous les coups subis à l'intérieur de la maison rouge étaient chargés à bord de camions.

168. Le camp de Keraterm, situé à l'est de Prijedor, aux abords de la ville, était autrefois une usine de céramiques. Il a commencé à être utilisé le 25 mai 1992 et 1 500 prisonniers y ont été détenus dans quelques grandes salles et dans de grands halls. Une photographie du camp de Keraterm (Pièce à conviction de l'Accusation n° 201) est jointe en annexe C au Jugement.

169. Les conditions d'existence à Keraterm étaient atroces; les prisonniers étaient entassés dans les différentes pièces, à raison de 570 parfois, dans la même pièce, où ils avaient à peine suffisamment de place pour s'allonger sur le sol en béton. Ces pièces n'étaient pas éclairées, n'avaient pas de fenêtre et il y faisait extrêmement chaud l'été, sans aucune ventilation. Les prisonniers y étaient enfermés pendant des jours entiers, entassés les uns sur les autres. Au départ, un lieu d'aisance était disponible pour l'ensemble des détenus, qui se boucha rapidement, et les seaux qui furent alors distribués aux hommes étaient percés, de sorte que la puanteur devint rapidement insupportable. Aucune installation n'était disponible pour la toilette.

170. Les détenus recevaient chaque jour une assiette de brouet clair et un petit morceau de pain et étaient tenaillés par la faim. Les passages à tabac étaient chose courante, les prisonniers recevant l'ordre de sortir, pour se faire agresser à l'aide de barres de fer et de matraques, ou étant contraints de se rouer de coups mutuellement. Ils furent nombreux à recevoir l'ordre de sortir, les passages à tabac se déroulaient souvent la nuit, et les prisonniers qui en revenaient étaient couverts de sang et d'ecchymoses. Certains décédèrent des suites de leurs blessures. Quelques-uns des prisonniers ayant reçu l'ordre de sortir ne sont jamais revenus et les autres supposent qu'ils sont morts sous les coups. La dysenterie faisait des ravages, aucune assistance médicale n'était dispensée pour soigner les maladies ou les blessures dues aux passages à tabac. Des interrogatoires avaient lieu, qui s'accompagnaient de coups. Quelques prisonniers, interrogés au sujet de l'argent qu'ils possédaient, ont été accompagnés à leur domicile pour y chercher cet argent qui, une fois trouvé, devait être remis aux gardes.

171. Un témoin parle d'un massacre de prisonniers dont on pense qu'ils étaient originaires d'Hambarine. Une nuit, les détenus ont entendu des rafales de mitrailleuse, suivies de coups de feu isolés. Le témoin Q a raconté que le lendemain matin, ils reçurent l'ordre de charger plus de 150 corps à bord d'un gros camion à remorque, qui est ensuite sorti du camp, tout dégoulinant de sang. La nuit suivante, les détenus entendirent encore des rafales de mitrailleuse, et un témoin rapporte que 50 corps furent emportés le lendemain matin. Plus tard, deux camions de pompiers sont arrivés et ont arrosé le sol pour le laver du sang. Les coups de feu ont apparemment été tirés à travers la porte fermée de la pièce où ces prisonniers étaient confinés; cette porte présente de gros impacts de balles la traversant de part en part. Un autre témoin a parlé de 250 personnes qui auraient été tuées de la sorte.

172. Le camp de Trnopolje était situé non loin de la gare de Kozarac, le long de la ligne de chemin de fer Prijedor-Banja Luka. Des milliers de prisonniers y ont été détenus, en majorité des femmes ou des hommes âgés et des enfants. Des hommes en armes gardaient le camp; Slobodan Kuruzović en était le commandant.

173. Le camp regroupait ce qui avait été une école de deux étages, un centre municipal et le théâtre attenant, connu sous le nom de “dom”. Des barbelés entouraient une partie du camp. Deux photographies du camp de Trnopolje sur lesquelles figure l'école (Pièce à conviction de l'Accusation n° 277) et le “dom” (Pièce à conviction de l'Accusation n° 303) sont jointes en Annexe E au présent Jugement.

174. Un médecin assisté de quelques hommes, tous détenus, faisait fonctionner un modeste centre de soins d'urgence. Les autorités de Trnopolje ne fournissaient aucune nourriture aux prisonniers. En l'absence de nourriture, les détenus commencèrent par manger ce qu'ils avaient apporté avec eux, puis durent compter sur l'aide des habitants alentours qui parvenaient à passer pour leur remettre de la nourriture. Plus tard, après l'expulsion des habitants qui vivaient aux abords du camp, les prisonniers sortirent fréquemment du camp, à la recherche de nourriture dans les jardins et les maisons abandonnées des environs. Cela n'était toutefois pas sans danger, car des soldats étaient souvent en train de piller les maisons et les prisonniers craignaient d'être agressés s'ils les rencontraient. Les derniers jours, la Croix-Rouge locale a apporté quelque nourriture aux détenus.

175. Les interrogatoires et les passages à tabac n'étaient pas aussi réguliers que dans les autres camps, mais certains prisonniers reçurent des coups et il y eut quelques décès. Un témoin, Suljeman Besić, déclare avoir vu des cadavres, la langue pendante, enroulés dans du papier et attachés ensemble par du fil de fer et avoir vu, plus tard, les dépouilles de jeunes filles et d'hommes âgés à l'intérieur du théâtre. Parce que la plupart des femmes et des jeunes filles se trouvaient dans ce camp, le viol y était plus fréquent que dans les autres. Les jeunes filles âgées de 16 à 19 ans étaient le plus en danger. Le soir, des groupes de soldats pénétraient dans le camp, choisissaient leurs victimes à l'intérieur du “dom” et les violaient. Un détenu, Vasif Gutić, qui avait été affecté à l'antenne médicale de Trnopolje, a témoigné des nombreux viols survenus dans le camp. Il a souvent assisté et traité les victimes de ces viols, la plus jeune fille qu'il ait rencontrée étant à peine âgée de 12 ans. En outre, certaines

femmes ont subi des viols collectifs. Un témoin déclare qu'une jeune femme de 19 ans a été violée par sept hommes et est arrivée, souffrant énormément, au centre médical pour faire soigner une hémorragie. Il déclare :

Le viol en soi, —j'ai parlé à ces femmes, j'ai observé leurs réactions - a produit sur elles un effet terrible. Elles étaient peut-être capables de s'expliquer à elles-mêmes que quelqu'un puisse les voler, ou même les frapper ou les tuer. D'une certaine façon, elles semblaient pouvoir accepter cela, mais lorsque les viols ont commencé, elles ont perdu tout espoir. Jusque là, elles avaient eu l'espoir que cette guerre pourrait finir et que le calme pourrait revenir. Lorsque les viols ont commencé, tout le monde a perdu l'espoir, tous les détenus du camp, hommes et femmes. Il y régnait une peur horrible.

176. Trnopolje était, au moins sporadiquement, une prison ouverte, mais il était dangereux, pour les détenus, d'être trouvés à l'extérieur, où ils risquaient de se faire attaquer par des groupes hostiles du voisinage, ce qui revient à dire qu'en fait, ils étaient enfermés dans le camp. Au début, les soldats serbes informaient les détenus qu'ils étaient maintenus dans ce lieu pour leur propre protection contre les extrémistes musulmans. Cependant, le camp s'est davantage avéré être un lieu où la population civile, composée d'hommes, de femmes et d'enfants, était regroupée, avant d'être déportée vers d'autres régions de Bosnie ou ailleurs.

177. En raison de l'absence de nourriture et des conditions insalubres qui régnaient dans le camp, la majorité des détenus — 95 % selon les estimations — a souffert de dysenterie. Il n'y avait pas du tout d'eau courante et les sanitaires étaient primitifs. Il n'y avait pratiquement pas d'eau potable, le camp ne possédant qu'une seule pompe. Les poux et la gale étaient un risque constant. À une certaine époque, les bâtiments de Trnopolje n'ont pas suffi à contenir tous les détenus, dont bon nombre ont dû camper à l'extérieur, sous des abris de fortune construits avec des bâches en plastique et d'autres matériaux du même genre.

178. Le 1er octobre 1992 ou vers cette date, des détenus du camp ont été expulsés, après avoir signé un accord stipulant qu'ils abandonnaient tous leurs effets personnels. Le camp de Trnopolje a donc été l'aboutissement de la campagne de nettoyage ethnique, les Musulmans et les Croates qui n'avaient pas été tués dans les camps d'Omarska ou de Keraterm ayant été regroupés à Trnopolje avant d'être expulsés de Bosnie-Herzégovine.

179. L'accusé affirmant ne s'être jamais trouvé dans les camps d'Omarska ou de Keraterm et ayant opté pour une défense d'alibi, les témoins à décharge cités pour décrire les conditions de détention ont été rares et les contre-interrogatoires ont plutôt porté sur les éléments de preuve associant, d'une façon ou d'une autre, l'accusé au fonctionnement de ces camps, même si, bien sûr, ils se sont intéressés aux éventuelles contradictions dans la déposition des divers témoins de l'Accusation quant aux conditions de détention. Le témoin A, cité par la Défense, a déclaré, de façon très générale, que les conditions en vigueur à Omarska n'étaient pas abominables et la plupart des témoins de la Défense ont déclaré n'avoir rien su de l'existence des camps ou, s'ils admettent l'avoir connue, ils en parlent comme de "centres de regroupement".

C. L'accusé

180. L'accusé, Duško Tadić, est né le 1er octobre 1955, à Kozarac, où il a grandi, passant le plus clair de son temps dans la maison familiale, au centre de la ville. Il est issu d'une famille serbe en vue de Kozarac. Son père est un héros, décoré à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, un homme respecté par toute la communauté. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, sa mère a été détenue au camp de Jasenovac, sous direction croate. L'accusé est champion de karaté, comme ses trois frères, et a remporté de nombreux trophées. En 1979, il a commencé à vivre maritalement avec Mira Tadić, originaire du hameau voisin de Vidovici, qui lui a donné deux filles. Leur mariage a été officialisé à une date ultérieure à avril 1981. Même si le couple est officiellement divorcé depuis plusieurs années, apparemment parce que Mira Tadić pouvait plus facilement trouver un emploi hors de l'ex-Yougoslavie si elle était célibataire, ils se considèrent tous deux toujours mariés.

181. Vers la fin de 1990 ou au début de 1991, l'accusé a ouvert un café à Kozarac, le Nipon, qui jouxtait la maison familiale de la rue Maršala Tita, au centre de la ville. Au début, ce bar était très populaire, et autant de Musulmans que de Serbes de Kozarac et de la région environnante le fréquentaient. À Kozarac, 90 % des habitants étaient Musulmans avant le conflit et l'accusé déclare, dans sa déposition, que la plupart de ses amis étaient des Musulmans.

182. Malgré ces liens d'amitié, les éléments de preuve démontrent que l'accusé défendait la cause de la Grande Serbie, même s'il nie avoir été nationaliste. Il a adhéré au SDS en

1990, après avoir, selon ses dires, reçu une lettre menaçante des “jeunes Musulmans du SDA de Kozarac”. Certaines dépositions laissent à penser qu’en fait, des membres de la communauté pensent que cette lettre a été écrite par l’accusé lui-même ou par sa femme. Le témoin Q, un Musulman, déclare, dans sa déposition, qu’en raison du nationalisme croissant de son propriétaire, de plus en plus de Serbes nationalistes se sont mis à fréquenter le café de l’accusé, qui est ainsi devenu un lieu de rassemblement pour les Serbes extérieurs à la région. Il est arrivé que 30 Serbes, vêtus du manteau des “Ducs” ou “Voïvodes”, vêtements symboliques du nationalisme serbe, s’y retrouvent pour chanter des chants tchetniks et lancer des épithètes ethniques ou dire, par exemple, “Nous allons tuer tous ces Balijas, nique la mère du Balija”, les trois doigts levés en signe de salut. Ce témoin déclare que de nombreux Serbes portaient une “kokarda”, sorte d’emblème serbe, et des armes et que l’accusé semblait diriger le groupe. Ces incidents se multipliant, le témoin Q a cessé de fréquenter le café.

183. Des témoins ont déclaré, devant la présente Chambre de première instance, que l’accusé entérinait les idées nationalistes. Sofia Tadić, par exemple, l’ex-épouse du frère de l’accusé, Mladen, a déclaré qu’à un certain moment, l’accusé a commencé à exprimer des idées nationalistes. Elle affirme que l’accusé a qualifié Slobodan Milošević de seul “vrai homme, vrai dirigeant politique”, parmi tous les responsables politiques et qu’il aurait dit, pendant la grossesse de sa femme, que si l’enfant à naître était un garçon, il s’appellerait Slobodan, comme M. Milošević. Elle a ajouté que selon l’accusé, les Serbes devaient aller au Kosovo, pour y réprimer les Albanais. Elle a également dit que la famille Tadić était devenue plus active au sein de l’église chrétienne orthodoxe de Kozarac et avoir un jour entendu l’accusé dire, alors que des Musulmans passaient près de lui, “regarde les Balijas qui vont à leur mosquée”.

184. Ces positions de l’accusé sont également décrites par le témoin AA, qui a rapporté une dispute survenue au café Deluxe, appartenant à Šefik Sivac, pour des raisons politiques. L’accusé avait alors crié qu’ils auraient la Grande Serbie et que les Musulmans n’y auraient pas leur place.

185. Dans un document écrit de sa main en date du 8 août 1993 et intitulé “mon rapport de travail pour 1990-1993”, qui a été versé au dossier du procès (Pièce à conviction de l’Accusation n° 344), l’accusé lui-même reconnaît que plusieurs Serbes et Musulmans ont commencé à boycotter son café, car ils pensaient qu’“il voulait perturber les rapports entre les groupes ethniques”. Ce rapport de travail, dans lequel sont décrites ses activités durant la

période susmentionnée, indique qu'une copie devra en être fournie au Président de l'Assemblée de la Republika Srpska, au représentant de l'Assemblée municipale de Prijedor, au chef du poste de sécurité publique de Banja Luka, au Président du SDS de Bosnie-Herzégovine, à la Commission KEBS des droits de l'homme de Belgrade, ainsi qu'aux médias de la Yougoslavie et de la *Republika Srpska*. L'accusé déclare, cependant, dans sa déposition, en avoir remis un exemplaire à la mairie de Prijedor et en avoir envoyé un autre au Conseil supérieur du SDS.

186. L'implication de l'accusé dans la politique nationaliste ressort aussi d'un autre témoignage encore. En novembre 1991, la direction du SDS a demandé à l'accusé et à sa femme d'organiser pour la région de Kozarac le plébiscite du SDS dont il a été question plus haut. L'accusé écrit dans son rapport de travail que "les Musulmans composant 95 % de la population de Kozarac et de Vidovići et le pouvoir central étant, à Prijedor, entre les mains du SDA, il y a quelque risque à organiser les opérations de vote liées au plébiscite dans un lieu public". Il rappelle que le projet de plébiscite une fois connu, on l'a qualifié de "nationaliste serbe". Ce que montre la déposition de l'accusé, c'est qu'il était seulement responsable du bureau de vote de Vidovići, petit hameau abritant sept foyers serbes. Ce qui est dit dans son rapport au sujet des opérations de vote suffit à constater clairement, toutefois, que sur les 141 personnes qui ont voté, 11 seulement n'étaient pas serbes. Le témoin P a déclaré que la responsabilité des opérations de vote liées au plébiscite n'aurait pu être confiée qu'à une personne loyale, fiable, membre dévoué du SDS, notamment en raison de l'importance qu'avait la région de Kozarac, où les Serbes n'étaient pas majoritaires. De plus, le fait qu'il ait accepté de courir le risque lié à l'organisation des opérations de vote dans un lieu public prouve également le dévouement de l'accusé au SDS et à son programme.

187. Après la prise de Prijedor, mais avant l'attaque de Kozarac, un groupe d'habitants de Kozarac a été chargé de mener des négociations avec les responsables de Prijedor pour prévenir la prise de Kozarac. L'accusé a été prié de se joindre à ce groupe parce qu'il était serbe et que l'appui des deux parties était nécessaire. L'accusé a consigné ce qui suit dans son rapport de travail :

J'ai fait savoir au Président Mišković, Président du Parti (SDS) que j'avais été chargé de cette tâche. Lorsque je lui ai expliqué le but de ma visite, il m'a demandé de le rejoindre dans les bureaux de la mairie une heure avant la réunion. Sur place, au cours de la conférence à laquelle j'ai participé avec lui et le Président Stakić, nous sommes convenus que je prendrais la parole, lors

du rassemblement, pour dire ouvertement et sans détours tout ce qui était négatif et source de frictions dans les rapports unissant les différents groupes ethniques. C'est ce que j'ai fait, comme le montre le procès-verbal de cette réunion.

Citons, à l'appui de ce qui précède, la déposition de Kemal Susić, qui a déclaré avoir entendu l'accusé lui dire qu'il allait parler de cette réunion aux dirigeants serbes. Pourtant, au cours du procès, l'accusé a nié avoir participé à la rencontre préalable. Après la rencontre avec les autorités de Prijedor, Susić déclare que l'accusé lui a dit : "Kemal, Kozarac va être bombardée".

188. Une fois que le nettoyage ethnique a été achevé à Kozarac, l'accusé est devenu un responsable politique de la ville de Kozarac. Le 15 août 1992, il a été élu Président du Conseil local du SDS et nommé secrétaire en exercice de la Communauté locale. Plus tard, le 9 septembre 1992, il a été élu secrétaire de la Communauté locale, décision qui a pris officiellement effet le 9 novembre 1992. Puis, il est devenu son représentant à l'Assemblée municipale de Prijedor, qui l'a chargé de rétablir l'ordre civil à Kozarac, où il a été responsable du relogement de la population. Le témoin P déclare que de tels postes n'auraient pas été accordés à une personne qui n'aurait pas été totalement loyale à la cause serbe. Alors qu'il était Président du SDS de Kozarac, toutes les activités du Conseil local étaient menées en coordination entre lui et le Président du SDS de Prijedor, Simo Mišković.

189. À partir du mois d'août 1992, l'accusé a préconisé qu'un effort soit fait en matière de "nettoyage et de sécurisation, dans le cadre de la reconstruction du centre de Kozarac". Dans son rapport de travail, il indique que "la plupart des Serbes ont fait savoir qu'ils souhaitaient voir démarrer immédiatement les travaux de sécurisation de toutes les propriétés, quels qu'en aient été leurs précédents propriétaires, et de restauration du centre-ville". À leur grande consternation, les autorités de Prijedor autorisèrent des réfugiés à s'établir dans les environs de la ville, le centre de Kozarac n'étant pas concerné. De plus, l'accusé a critiqué le SDS lors d'une réunion publique portant sur le pillage et les destructions subies dans le centre-ville, où se trouvaient son domicile et son café, ce bâtiment étant toutefois demeuré intact puisqu'il affichait l'inscription "Maison serbe, ne pas toucher". Une divergence de vues s'est créée entre l'accusé et les autorités de Prijedor, et l'accusé a fini par être expulsé de l'appartement qu'il avait reçu de la cellule de crise de Prijedor.

190. Bien que l'Accusation affirme - ce que l'intéressé nie - que l'accusé a été mobilisé dans l'armée d'active lorsque la mobilisation générale a été décrétée dans la RAK, le 4 mai 1992, la Chambre de première instance estime que les preuves pour tirer une telle

conclusion sont insuffisantes. Le certificat de délivrance d'arme à l'accusé par la Défense territoriale de Banja Luka comporte la date du 4/5/92 dactylographiée (Pièce à conviction de l'Accusation n° 148). Le nom, toutefois, est écrit à la main et peut avoir été ajouté à une date ultérieure, comme l'a affirmé l'accusé. Les deux parties conviennent cependant que l'accusé a pris ses fonctions d'officier de police de réserve au barrage routier d'Orlovci le 16 juin 1992. Les horaires de travail versés au dossier indiquent qu'il a occupé son poste jusqu'au 1er août 1992, après quoi il a été affecté à d'autres fonctions dans les forces de réserve de Prijedor jusqu'au 8 septembre 1992. Pendant une partie de la période qui commence le 15 août 1992, l'accusé a également travaillé à la Communauté locale de Kozarac. Le 9 septembre 1992, il a été transféré du commissariat de police de Prijedor au commissariat de police de Kozarac, où il a continué à travailler jusqu'au 19 novembre 1992. À cette date, il a cessé de travailler en tant qu'officier de police de réserve et la Communauté locale de Kozarac est devenue son principal employeur jusqu'à la fin de l'année.

191. De mars à juin 1993, l'armée a tenté, à plusieurs reprises, d'enrôler de force l'accusé, pour qu'il accomplisse son service militaire. Il a été appréhendé et menacé plusieurs fois d'arrestation par la police militaire, mais il déclare avoir été relâché sur présentation d'un document dont il dit qu'il l'exemptait de servir dans l'armée. Le 9 ou le 10 juin 1993, il a été mobilisé et envoyé dans une zone de guerre proche de Gradačac, d'où il a fui le lendemain. Les deux mois suivants, l'accusé a vécu une vie de clandestin pour tenter de se soustraire à la mobilisation. Il a été arrêté à plusieurs reprises, au cours des mois qui ont suivi, mais a toujours réussi à s'évader.

192. Dans son rapport de travail, l'accusé affirme : "Après tout ce que j'ai fait depuis 1990, dans le seul souci de créer notre pays commun, même lorsque cela impliquait des risques, pour moi-même et pour ma famille, après tout ce que j'ai fait en tant que militant et représentant de l'Assemblée municipale de Prijedor, la tragédie s'est abattue sur nous tous, ainsi que l'injustice, qui finira par paraître au grand jour, j'en suis convaincu". En août 1993, l'accusé a démissionné des postes qu'il occupait, en tant que représentant de l'Assemblée municipale de Prijedor et secrétaire de la Communauté locale serbe de Kozarac. Il est parti pour Nuremberg, puis Munich, où il a vécu chez son frère Mladen, qui y gérait une boîte de nuit. Il y a retrouvé sa femme, qui vivait en Allemagne avec Sofia Tadić, l'ex-épouse de Mladen, et ils ont emménagé dans une pièce attenante à la boîte de nuit de Mladen, où ils ont vécu jusqu'au 12 février 1994, date de l'arrestation de l'accusé par la police allemande. Le 24 avril 1995, l'accusé a été transféré au Tribunal international de La Haye.

III. CONCLUSIONS QUANT AUX FAITS

193. La Chambre de première instance examinera ci-dessous les preuves factuelles qui lui ont été soumises concernant les charges contenues dans l'Acte d'accusation. Dans la mesure où les charges relatives aux persécutions contenues au chef d'accusation 1 se cumulent, elles seront examinées à la fin de la présente section afin de ne pas répéter plusieurs fois la même analyse des éléments de preuve. La Chambre de première instance examinera les incidents dans l'ordre suivant : les sévices et l'émascation, tels que mis à charge au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation; les sévices et mauvais traitements infligés à Hase Icić, tels que visés au paragraphe 10, lequel contient des données chronologiques concernant les mauvais traitements réservés ensuite à Šefik Sivac, mis à charge au paragraphe 7 et dont l'analyse suit; les mauvais traitements infligés à Hakija Elezović, Salih Elezović, Sejad Sivac et autres, tels que mis à charge au paragraphe 8; les sévices infligés à des prisonniers non identifiés, tels que visés au paragraphe 9; l'incident au cours duquel des civils originaires de Kozarac ont été appelés puis abattus, tel que mis à charge au paragraphe 11; les sévices, meurtres et captures opérés à Jaskići et Sivci, tels que mis à charge au paragraphe 12; et enfin les persécutions mises à charge au paragraphe 1.

A. Paragraphe 6 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

194. Les cinq paragraphes de l'Acte d'accusation qui concernent exclusivement des événements survenus dans le camp d'internement d'Omarska débutent par le paragraphe 6. Celui-ci se lit comme suit :

Durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet 1992, un groupe de Serbes comprenant **Duško TADIĆ** a brutalement passé à tabac de nombreux prisonniers, y compris Emir **KARABAŠIĆ**, Jasmin **HRNIĆ**, Enver **ALIĆ**, Fikret **HARAMBAŠIĆ** et Emir **BEGANOVIĆ** dans le grand garage ou hangar du camp d'Omarska. Le groupe a contraint deux autres prisonniers, "G" et "H", à commettre des actes sexuels buccaux sur la personne de **HARAMBAŠIĆ** et a forcé "G" à émasculer ce dernier. **KARABAŠIĆ**, **HRNIĆ**, **ALIĆ** et **HARAMBAŠIĆ** sont décédés des suites des sévices.

Il est ensuite allégué que, du fait de sa participation à ces actes, l'accusé a commis des infractions, qui sont répertoriées sous sept chefs d'accusation.

195. Les chefs d'accusation 5, 6 et 7 reprochent à l'accusé, du fait de sa participation aux actes décrits au paragraphe 6, respectivement, une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) et l'article 7 1) du Statut, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève et un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) (assassinat) et l'article 7 1) du Statut. Ces trois chefs d'accusation concernent donc les décès présumés de Fikret Harambašić, Emir Karabašić, Jasmin Hrnčić et Enver Alić qui résulteraient des sévices qui leur auraient été infligés et qui sont décrits au paragraphe 6.

196. Les chefs d'accusation 8 et 9 reprochent à l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, des infractions graves aux Conventions de Genève sanctionnées par les articles 2 b) (torture ou traitement inhumain) et 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et l'article 7 1) du Statut. Le chef d'accusation 10 reproche à l'accusé une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) (traitement cruel) des Conventions de Genève. Le chef d'accusation 11 reproche à l'accusé un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) et l'article 7 1) du Statut.

197. Il existe un faisceau de preuves considérable concernant ces événements, fourni par des témoins détenus dans le hangar au même moment, et notamment par une personne dénommée "témoin H", qui a été contrainte de participer activement à l'agression commise sur la victime Fikret Harambašić. L'Accusation a affirmé qu'elle était dans l'impossibilité de garantir la comparution d'un autre ex-détenu, dénommé "G", qui a été obligé de prendre part à cette agression.

198. Il ressort de ce faisceau de preuves produit devant la Chambre de première instance que les cinq prisonniers nommément désignés et Senad Muslimović ont effectivement fait l'objet de sévices dans le hangar, que G et le témoin H ont été forcés à participer aux sévices sexuels commis sur la personne de Fikret Harambašić comme il a été allégué, et que G a été obligé d'émasculer ce dernier en lui arrachant un testicule avec les dents. Il y a également lieu de conclure, sur la base du

témoignage d'Armin Kenjar, qui a inscrit la date à laquelle les événements se sont produits sur le mur de la pièce dans laquelle il se trouvait, que ces faits se sont tous produits le 18 juin 1992. Ces huit prisonniers étaient tous musulmans. Une photographie du hangar (pièce à conviction de l'Accusation n° 267) et une photographie de l'inscription sur le mur (pièce à conviction de l'Accusation n° 259) sont jointes en Annexe F au présent Jugement.

199. Les éléments de preuve se répartissent en quatre catégories distinctes.

200. D'un point de vue chronologique, les premiers éléments de preuve concernent les sévices graves infligés à Emir Beganović, qui a lui-même la qualité de témoin. Après que les Serbes aient pris le pouvoir à Prijedor, il a été arrêté et emmené au camp d'internement d'Omarska où, après avoir passé environ dix jours à l'extérieur sur la pista et deux jours dans la maison blanche, il a été placé dans une pièce du hangar. Outre ce qu'il décrit comme étant les habituels sévices et mauvais traitements, il a été personnellement passé à tabac à trois reprises. Le troisième de ces passages à tabac est évoqué au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation. On a fait sortir Emir Beganović d'une pièce du hangar se trouvant à l'étage et on l'a fait descendre au rez-de-chaussée en le battant pendant qu'il se déplaçait. Une fois arrivé au rez-de-chaussée, plusieurs soldats armés de barres et de câbles métalliques l'ont frappé et lui ont donné des coups de pied pendant une demi-heure. Ensuite, il a été suspendu par les pieds à un portique pendant quelques minutes jusqu'à ce que ses pieds se libèrent et qu'il tombe sur le sol. Il a été battu une nouvelle fois et a reçu l'ordre de rejoindre la pièce d'où il venait, où il a perdu connaissance. Suite à ces mauvais traitements et aux précédents sévices, Emir Beganović a souffert de fractures du crâne, de lésions à une main qu'il ne peut plus utiliser, de lésions à la colonne vertébrale et de lésions à une jambe et aux reins.

201. Le deuxième faisceau de preuves a été fourni par Senad Muslimović, qui a témoigné à propos des sévices qu'il a subis. Il avait déjà été l'objet de nombreux mauvais traitements et, le jour où les incidents évoqués ci-dessus se sont produits, on l'a fait sortir de la pièce du hangar où il se trouvait et on l'a battu pendant qu'il descendait les escaliers pour se rendre au rez-de-chaussée, où il a été accueilli par plusieurs personnes qui l'ont violemment battu, l'ont attaché à un pneu plus grand que

lui et l'ont frappé et lui ont donné des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il était à genoux. Un homme lui tenait un couteau sur la gorge et menaçait de l'égorger, mais a reçu l'ordre de "le garder pour la fin". L'homme a alors semblé vouloir lui couper l'oreille mais, au lieu de cela, il lui a donné deux coups de couteau dans l'épaule. Il a à nouveau été battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et lorsqu'il s'est réveillé, il était suspendu par les pieds au toit du hangar. Dans cette position, il a une nouvelle fois reçu des coups et des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il était allongé sur le sol, a de nouveau été battu, a de nouveau perdu connaissance et s'est de nouveau réveillé dans une fosse à réparations creusée dans le sol du hangar. On l'a extrait de la fosse et il a pu retourner dans la pièce du hangar d'où il avait été emmené. Il a reçu des coups de couteau dans l'épaule droite, dans les bras et dans les pieds, il souffrait de contusions, de maux de tête et d'une fracture de la mâchoire.

202. Le troisième faisceau de preuves concerne l'agression contre Emir Karabašić, Jasmin Hrnčić et Enver Alić. Ces prisonniers ont été appelés par leur nom à l'extérieur des pièces du hangar où ils se trouvaient, Emir Karabašić en premier lieu. Emir Karabašić est descendu au rez-de-chaussée du hangar, couvert de bleus datant d'un précédent passage à tabac. Ensuite, Jasmin Hrnčić a été appelé et s'est rendu au rez-de-chaussée. Lui aussi avait été violemment battu. Il a été suivi par Enver Alić qui, ayant déjà subi de nombreux sévices, n'a répondu à l'appel que lorsque son père, Mehmed Alić, prisonnier comme lui, a reçu l'ordre d'aller le chercher et de le faire sortir.

203. De nombreux anciens détenus ont témoigné sur le fait que ces trois hommes avaient été appelés et qu'ils avaient entendu des coups, suivis de cris de douleur, provenant de la grande salle du hangar. Emir Karabašić a été aperçu à cet endroit par Mehmed Alić, qui a déclaré l'avoir vu assis sur une table, perdant du sang après avoir été lacéré de coups de couteaux et que l'on aspergeait d'eau. Un peu plus tard, le témoin H a vu le corps d'Emir Karabašić étendu sur le sol du hangar.

204. Un témoin a vu Jasmin Hrnčić recevoir des coups alors qu'il arrivait au rez-de-chaussée du hangar. Plus tard, le détenu Senad Muslimović, qui avait été battu, qui avait perdu connaissance et qui était revenu à lui, a vu un autre détenu, que son agresseur appelait "Jasko" - le sobriquet de Jasmin Hrnčić - en train d'être lacéré de

coups de couteau et d'être arrosé de liquide noir. Un autre témoin, Halid Mujkanović, a aperçu Jasmin Hrnić qui était battu avec une barre de fer et qui s'écroulait sur le sol. Emir Karabašić et Jasmin Hrnić ont tous deux été aperçus par le témoin Armin Mujčić pendant qu'ils étaient passés à tabac au rez-de-chaussée du hangar.

205. Aucun témoin oculaire n'a assisté aux mauvais traitements infligés à Enver Alić. Par contre, lorsqu'il a été choisi au hasard en même temps que G et qu'il a reçu l'ordre de se rendre au rez-de-chaussée du hangar, le témoin H a vu le corps d'Emir Karabašić puis ceux de Jasmin Hrnić et d'Enver Alić, étendus sur le sol de béton à côté d'une longue fosse à réparations creusée dans le sol et contenant de l'huile et de l'eau. Un homme en uniforme lui a donné l'ordre de ramasser le corps d'Enver Alić, mais celui-ci a résisté, montrant qu'il était encore en vie. Ensuite, l'homme a posé son pied sur la nuque de Jasmin Hrnić, lui a soulevé la tête et lui a fait faire un mouvement de va-et-vient. Puis, il a donné l'ordre aux témoins H et à G de s'emparer chacun d'un pied et de traîner le corps inerte de Jasmin Hrnić sur le sol du hangar. Ils ont dû répéter ce manège à plusieurs reprises, étant obligés de faire des pompes à chaque intervalle. Ceci clôt les éléments de preuve relatifs à Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić, que l'on n'a plus revus et dont on n'a plus entendu parler depuis.

206. Le quatrième et dernier faisceau de preuves en relation avec ce paragraphe de l'Acte d'accusation concerne Fikret Harambašić et se situe dans le temps immédiatement après l'agression des trois victimes susmentionnées. Après que les témoins H et G aient dû traîner le corps de Jasmin Hrnić sur le sol du hangar, ils ont reçu l'ordre de sauter dans la fosse à réparations. Fikret Harambašić, qui était nu et qui avait été battu à sang, a dû sauter dans la fosse après eux. Le témoin H a reçu l'ordre de lécher ses fesses nues et G a été obligé de sucer son pénis et de mordre ses testicules. Pendant ce temps, plusieurs hommes en uniforme qui se tenaient autour de la fosse ont assisté à ce qui se passait et criaient de mordre plus fort. Les trois hommes ont ensuite reçu l'ordre de s'extraire de la fosse et le témoin H a été menacé, le couteau sur la gorge, que ses deux yeux seraient énucléés s'il ne fermait pas de force la bouche de Fikret Harambašić pour l'empêcher de crier; G a ensuite dû s'allonger entre les jambes nues de Fikret Harambašić et, tandis que ce dernier se débattait, il a dû frapper et mordre ses organes génitaux. G a ensuite arraché d'un coup de dents l'un des testicules de Fikret Harambašić et l'a recraché, après quoi on

lui a dit qu'il était libre de partir. Le témoin H a reçu l'ordre de traîner Fikret Harambašić jusqu'à une table proche, où il s'est tenu à ses côtés avant de recevoir l'instruction de retourner dans la pièce d'où il venait, ce qu'il a fait. On n'a ni revu, ni entendu parler de Fikret Harambašić depuis.

2. Rôle éventuel de l'accusé

207. Le premier de ces quatre incidents, à savoir l'agression contre Emir Beganović, a déjà été décrit de manière suffisamment détaillée. Le rôle de l'accusé est décrit par Emir Beganović lui-même dans son témoignage. Il explique qu'il a été appelé par un homme qu'il connaissait sous le nom de Dragan, qui l'avait déjà passé à tabac, qui a recommencé à le battre et qui l'a emmené au rez-de-chaussée du hangar, où plusieurs hommes revêtus de divers uniformes militaires attendaient. Ils ont commencé à le frapper et à lui donner des coups de pied, et il a reconnu l'accusé comme étant l'une des personnes du groupe ayant activement participé aux sévices. Il a formellement reconnu l'accusé, qu'il connaissait auparavant mais qui n'était pas un de ses amis. Le témoin était déjà grièvement blessé lorsqu'il a été appelé et souffrait notamment de blessures à la tête sur lesquelles on avait posé un bandage de fortune, mais il insiste sur le fait qu'il était tout à fait capable de reconnaître formellement l'accusé.

208. Le deuxième incident concerne Senad Muslimović. Les agressions qu'il a subies ont déjà été exposées. Dans son témoignage, il décrit le rôle de l'accusé, qu'il n'avait jamais rencontré auparavant, mais que d'autres prisonniers du camp d'Omarska lui avaient désigné comme étant Dule Tadić. Comme il est mentionné plus en détail dans la suite du présent Jugement, Senad Muslimović avait, avant de témoigner, identifié l'accusé parmi une série de photos qui lui avaient été présentées, et cette identification avait été considérée comme fiable par la Chambre de première instance. Dans son témoignage, Senad Muslimović a précisé qu'il n'avait pas pu identifier ses agresseurs pendant la plus grande partie de l'agression, mais qu'il avait pu identifier l'accusé comme étant la personne qui lui avait donné de violents coups de pied lorsqu'il était attaché au grand pneu et qui l'avait menacé d'un couteau, avait menacé de l'égorger et de lui couper l'oreille et qui lui avait en fait donné deux coups de couteau dans l'épaule.

209. En ce qui concerne le troisième de ces incidents, dont Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić ont été les victimes, l'Accusation a fait comparaître de nombreux témoins, à savoir des détenus musulmans d'Omarska qui, pour la plupart, connaissaient l'accusé depuis longtemps, parfois depuis leur enfance, dans la ville de Kozarac.

210. En plus d'Emir Beganović, la victime du premier incident, neuf témoins comprenant Senad Muslimović affirment avoir vu l'accusé au camp d'Omarska le jour où les trois détenus, Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić, ont été appelés et passés à tabac. Comme il a déjà été mentionné, les témoins situent ce passage à tabac au 18 juin 1992.

211. Si l'on examine ces neuf témoignages dans l'ordre chronologique, l'accusé a été vu ce jour-là dans le camp d'Omarska par les témoins suivants : Mehmed Alić, lorsqu'il se rendait déjeuner et à son retour, l'accusé se tenait à l'extérieur du hangar sur un côté de la pista et portait une tenue de camouflage; plus tard dans la même journée, lorsqu'il a reçu l'ordre de quitter la pièce où il se trouvait pour se rendre dans le hangar et y chercher son fils Enver Alić, il a de nouveau aperçu l'accusé parmi un groupe de trois hommes infligeant de mauvais traitements à Emir Karabašić au rez-de-chaussée du hangar. Armin Mujčić, lorsque l'accusé est entré dans le hangar accompagné de plusieurs personnes en tenue de camouflage, qui n'étaient pas des gardiens du camp, mais qui venaient de l'extérieur. Armin Kenjar, l'accusé se trouvant alors au rez-de-chaussée du hangar et portant une tenue de camouflage, peu de temps avant que les victimes aient été appelées. Muharem Bešić, l'accusé appelant Jasmin Hrnić et lui ordonnant de sortir sous peine que d'autres personnes dans la pièce ne soient tuées. Ferid Mujčić, qui a vu l'accusé en tenue de camouflage, se tenant derrière un gardien qui avait ouvert la porte de la pièce du hangar où il se trouvait et qui appelait Emir Karabašić. Emsud Velić, qui a également aperçu l'accusé pendant un court instant dans l'embrasement de la porte de la pièce où il se trouvait lorsque Jasmin Hrnić a été appelé; l'accusé portait une tenue de camouflage. Halid Mujkanović, lorsque les trois détenus ont été passés à tabac, l'accusé se trouvait au rez-de-chaussée du hangar sans toutefois prendre part aux sévices. Elvir Grozdanić, qui a vu l'accusé en tenue de camouflage durant la matinée, lorsque ce dernier l'a

accosté et brièvement interrogé au rez-de-chaussée du hangar; il a revu l'accusé un peu plus tard et à distance, lorsque l'accusé frappait des prisonniers non identifiés au rez-de-chaussée du hangar. Senad Muslimović, lorsque l'accusé, aidé d'autres personnes, l'a à maintes reprises agressé au rez-de-chaussée du hangar, l'a menacé d'un couteau et lui a donné des coups de couteau.

212. Il est indispensable d'examiner plus attentivement ces neuf témoignages dans l'ordre où les témoins ont aperçu Tadić et ce, de la manière suivante :

213. Mehmed Alić, le père de la victime Enver Alić, affirme que le jour où les trois hommes ont été appelés et passés à tabac, il a vu l'accusé à une certaine distance de l'autre côté de la pista, assis sur une chaise et entouré de gardiens, pendant que lui-même - Mehmed Alić - courait du hangar vers l'endroit où les prisonniers recevaient leur nourriture. Il a reçu l'ordre de se hâter et de baisser la tête pendant que les gardiens l'observaient et il avait peur de recevoir des coups s'il bougeait la tête, mais il a jeté un "très rapide" coup d'oeil et affirme avoir reconnu l'accusé, qu'il avait déjà aperçu auparavant. Plus tard dans la journée, lorsqu'il est allé chercher son fils, il a vu Emir Karabašić assis sur une table "les pieds pendant dans le vide, et j'ai vu qu'il était tout ensanglanté ... J'ai vu qu'on l'entailait de toutes parts avec un couteau et que trois soldats se tenaient à sa droite". Lorsqu'on lui a demandé s'il avait essayé de voir qui étaient ces soldats, il a répondu qu'il n'avait pas pu voir. "Mais je sais que Dule Tadić était là et je ne sais pas qui étaient les autres."

214. Armin Mujčić explique que l'accusé se trouvait dans le hangar lorsque les trois détenus ont été appelés et battus. Il connaissait bien l'accusé. Comme il souffrait de dysenterie, il a reçu l'autorisation de s'asseoir sur une caisse au rez-de-chaussée près des toilettes. Lorsque les gardiens l'ont averti que "les colorés arrivaient", désignant ainsi les visiteurs grandement redoutés venus de l'extérieur et portant des tenues de camouflage, il a pris peur et a commencé à courir vers la porte conduisant à l'escalier et à la pièce se trouvant à l'étage. Il a jeté un coup d'oeil par-dessus son épaule pour voir si les arrivants le rattrapaient et il a brièvement aperçu et reconnu l'accusé parmi un groupe d'hommes en tenue de camouflage. L'accusé portait des lunettes solaires et un calot avec un aigle blanc, un emblème serbe; il est le seul à décrire l'accusé de cette manière. Comme il y avait une foule de prisonniers, il n'a

pas pu se frayer un chemin jusqu'à l'étage, mais il a assisté en partie à ce qui s'est passé au rez-de-chaussée à travers une porte vitrée située au pied de l'escalier. Peu de temps après, Emir Karabašić et Jasmin Hrnić ont été appelés et ont commencé à être battus par les hommes qui venaient d'arriver. Plus tard, Enver Alić a été emmené à l'extérieur. Le témoin se trouvait toujours à cet endroit du rez-de-chaussée lorsque G et le témoin H, qui se trouvaient près de lui, ont reçu l'ordre de sortir pour s'occuper des corps.

215. Muharem Bešić connaissait bien l'accusé également. La victime Jasmin Hrnić se trouvait dans la même pièce que lui et, comme il ne répondait pas à l'appel qui lui était destiné, l'accusé, dont il a reconnu la voix, l'a appelé à travers la porte fermée en lui disant de sortir et en menaçant de tuer tous ceux qui se trouvaient dans la pièce. Entendant cela, Jasmin Hrnić s'est levé, a ouvert la porte pour la première fois et est sorti, après quoi l'accusé l'a insulté et l'a frappé. C'est lorsque Jasmin Hrnić a ouvert la porte que le témoin a vu l'accusé debout à l'extérieur de la pièce. Il n'a pas vu d'autre gardien avec lui.

216. Ce témoignage contredit celui d'autres témoins : celui d'Armin Kenjar, qui se trouvait dans la même pièce et qui affirme avoir aperçu l'accusé se déplaçant au rez-de-chaussée du hangar plus tôt dans la journée et qui précise qu'après que Jasmin Hrnić ait été appelé, dans un premier temps de façon erronée par le nom d'Asko Hrnić, la porte a été ouverte par une personne non identifiée n'étant pas l'accusé, à qui Jasmin Hrnić a dit "Je suis Jasmin Hrnić, il n'y a pas d'Asko Hrnić", ce à quoi l'homme qui a ouvert la porte a répondu : "C'est toi que nous voulons". Ce témoignage contredit également celui d'Elvir Grozdanić, qui connaissait bien l'accusé, qui s'était rendu au rez-de-chaussée du hangar et qui rejoignait sa pièce lorsque Jasmin Hrnić a été appelé non pas par l'accusé, mais par un policier militaire se trouvant de l'autre côté de la porte ouverte de cette pièce. Il a vu Jasmin Hrnić sortir et le policier militaire lui a demandé : "Pourquoi n'as-tu pas répondu immédiatement ?", ce à quoi Jasmin Hrnić a répondu "Je ne savais pas que vous m'appeliez", après quoi le policier l'a frappé. Elvir Grozdanić a été obligé de passer devant ces 2 personnes pour entrer dans la pièce. Il ne se souvient pas qu'une troisième personne ait été présente à ce moment-là.

217. Le témoin Halid Mujkanović a vu Jasmin Hrnić passer de l'autre côté de la porte vitrée à côté de laquelle il était assis lorsque Jasmin Hrnić a finalement répondu à l'appel. Ce témoin précise que Jasmin Hrnić n'était escorté que d'un seul gardien, qui l'a frappé lorsqu'ils sont passés devant la porte. À cet égard, ce témoignage concorde avec le récit qu'ont fait Armin Kenjar et Elvir Grozdanić de la manière dont Jasmin Hrnić a été appelé, plutôt qu'avec la version de Muharem Bešić.

218. Seule la déposition de Emsud Velić concernant la manière dont Jasmin Hrnić a été appelé concorde avec celle de Muharem Bešić, dans la mesure où il affirme que l'accusé se tenait devant la porte de la pièce dans laquelle se trouvait Jasmin Hrnić. Cependant, contrairement à Muharem Bešić, il a précisé qu'après qu'un gardien ait ouvert la porte, l'accusé est resté pendant un certain temps dans l'embrasure de la porte pour regarder les prisonniers, que Jasmin Hrnić a alors été appelé par son nom, qu'il n'a pas répondu, que la porte a été partiellement refermée, que Jasmin Hrnić a été rappelé un peu plus tard et qu'il s'est cette fois dirigé vers la porte, qui était alors grande ouverte et à travers laquelle le témoin pense, sans toutefois en être certain, avoir entr'aperçu l'accusé.

219. Les circonstances dans lesquelles Armin Kenjar a vu l'accusé ont déjà été décrites. L'accusé était seul, portait une tenue de camouflage et sortait d'une porte du hangar en direction du témoin. Celui-ci se rendait aux toilettes et dès qu'il a vu l'accusé, il a fait demi-tour et a rejoint en courant la pièce d'où il venait. Comme il a déjà été mentionné, Armin Kenjar ne pense pas que la personne qui a appelé Jasmin Hrnić soit l'accusé.

220. Ferid Mujčić se trouvait à ce moment dans une pièce située au rez-de-chaussée du hangar et explique que Emir Karabašić a été emmené à l'extérieur de cette pièce par un gardien, derrière lequel se tenait l'accusé. Il décrit en détail l'endroit de la pièce où se trouvait Emir Karabašić : il était assis sur une table métallique à gauche de la porte près du mur et du coin arrière de la pièce. Il décrit également l'endroit où se trouvait Jasmin Hrnić dans cette même pièce - assis près de Emir Karabašić - et explique que Jasmin Hrnić a ensuite été appelé à l'extérieur. Par contre, d'autres témoins donnent une version assez différente de la manière dont Jasmin Hrnić a été appelé. Hussein Hodžić, un témoin à charge qui ne fait pas partie de ces neuf témoins,

explique qu'au moment où il a été appelé, Emir Karabašić se trouvait près de lui dans une pièce qu'ils partageaient et qui était située à l'étage et non au rez-de-chaussée, Emir Karabašić étant "à gauche, la troisième personne après moi" dans cette pièce, tandis que Jasmin Hrnić se trouvait dans une pièce du rez-de-chaussée. Emir Karabašić a été appelé par quelqu'un qui a crié son nom depuis le rez-de-chaussée, et aurait, selon ce témoin, traversé la pièce pour se rendre à une fenêtre donnant sur le rez-de-chaussée du hangar, se serait retourné avec une expression de terreur sur le visage et aurait dit : "Dule est arrivé, je suis fini" avant de descendre au rez-de-chaussée en réponse à l'appel. D'autres témoins, Halid Mujkanović et Armin Kenjar, expliquent également que Emir Karabašić se trouvait à l'étage, d'où on l'a fait descendre, ce qui est en totale contradiction avec le témoignage de Ferid Mujčić.

221. Le témoignage d'Emisud Velić, qui ne concorde que partiellement avec celui de Muharem Bešić et qui contredit celui de Armin Kenjar, Elvir Grozdanić et Halid Mujkanović, a déjà été examiné.

222. Halid Mujkanović commence par décrire la manière dont les trois victimes, G et le témoin H ont été appelés et poursuit en affirmant qu'il a aperçu l'accusé, qu'il connaissait bien, au rez-de-chaussée du hangar, tout d'abord assis sur un pneu et ensuite près de l'une des fosses à réparations avec d'autres soldats, au nombre de sept à dix au total. Il était lui-même accroupi à côté d'une porte vitrée située au pied de l'escalier conduisant au rez-de-chaussée, les mains sur le visage pour que les gardiens ne pensent pas qu'il observait ce qui se passait. Il a néanmoins vu que Jasmin Hrnić était frappé avec une barre de métal, comme il l'a déjà expliqué; il a vu G sortir de la fosse à réparations couvert d'huile et il a vu que l'on maintenait un homme par les mains, tandis que G recevait l'ordre de mordre les testicules de l'homme; plus tard, il a vu que G avait la bouche pleine et était "plein de sang et d'huile" et il a vu que l'on obligeait quelqu'un à manger un pigeon vivant. Il a aussi vu que l'on battait Jasmin Hrnić, que celui-ci est tombé par terre et "que lorsqu'il est tombé, il ne présentait aucun signe de vie" et il a vu que les soldats qui se trouvaient au rez-de-chaussée se comportaient comme des supporters d'une équipe de football lors d'un match. Il n'a pas vu l'accusé participer activement à ce qui s'est passé au rez-de-chaussée. Cependant, l'une des deux fois où il a aperçu l'accusé au rez-de-chaussée alors qu'il était accroupi à côté de la porte vitrée, se passait lors de la scène où le témoin G

s'extirpait de la fosse à réparations et était contraint d'infliger des sévices sexuels à un homme. Halid Mujkanović n'a pas mis cette agression en relation avec Fikret Harambašić, mais plutôt avec l'une ou l'autre des trois victimes précédentes. Cependant, il ne fait aucun doute que c'était à Fikret Harambašić et à lui seul que G s'est attaqué lors de l'incident de la fosse à réparations. En conséquence, le fait que ce témoin ait aperçu l'accusé au rez-de-chaussée à cette occasion démontre que ce dernier était bien présent lorsque Fikret Harambašić a été agressé et a dû subir des sévices sexuels. Dans sa déposition, ce témoin intervertit quelque peu l'ordre dans lequel certains événements se sont produits. L'épisode du pigeon, qu'il semble situer après que G et le témoin H aient dû se rendre au rez-de-chaussée et descendre dans la fosse à réparations, semble en réalité, aux dires du témoin H, s'être produit avant que G et le témoin H aient été appelés au rez-de-chaussée; de même, ce témoin semble situer trop tard dans la chronologie des événements le passage à tabac de Jasmin Hrnić et sa chute sur le sol du hangar.

223. Le témoignage d'Elvir Grozdanić a déjà été examiné en partie. Ce témoin explique avoir rencontré l'accusé, qu'il connaissait et avec qui il s'était disputé à Kozarac avant la guerre, au rez-de-chaussée du hangar le matin du jour où les trois victimes ont été agressées. L'accusé l'a interrogé et il a réussi à le convaincre qu'il n'était pas Elvir Grozdanić de Kozarac. Plus tard dans la journée, alors qu'il se trouvait au rez-de-chaussée du hangar avec un gardien qui était un ami proche et qu'il se rendait aux toilettes, il affirme avoir aperçu l'accusé à 20 ou 30 mètres de là, en train de battre un prisonnier. Il s'est caché dans un cabinet de toilette pendant un certain temps, entendant des coups et des cris, et lorsque son ami est venu lui dire qu'il pouvait sortir sans danger, il est passé à côté de deux corps apparemment sans vie, allongés dans les toilettes, qu'il n'a pas pu identifier. Alors qu'il traversait le rez-de-chaussée, il a reconnu, à une vingtaine de mètres de là, l'accusé qui s'éloignait de lui et se dirigeait vers la sortie, une barre de fer ensanglantée à la main. C'est à ce moment, alors qu'il rejoignait la pièce du rez-de-chaussée d'où il venait, qu'il a vu qu'on appelait Jasmin Hrnić et qu'il est passé à côté de lui pour entrer dans la pièce d'où Jasmin Hrnić avait été appelé.

224. Il semble ne faire aucun doute que Jasmin Hrnić a été appelé après Emir Karabašić et avant Enver Alić, et que l'agression impliquant Fikret Harambašić et G

et le témoin H s'est produite plus tard; il est clair également que, comme il est mentionné plus loin, le témoin H a vu le corps d'Emir Karabašić étendu sur le sol du rez-de-chaussée du hangar. L'ordre dans lequel les événements se sont déroulés indique donc que les deux corps qu'Elvir Grozdanić affirme avoir vus ne peuvent avoir été ceux de l'une ou l'autre des trois victimes ou de la victime Fikret Harambašić. Ce témoin a subi un contre-interrogatoire concernant une déposition qu'il avait faite précédemment à la police et dans laquelle il avait cité le nom de l'accusé, sans toutefois ajouter qu'il l'avait vu frapper des gens, et où il avait affirmé qu'il pensait que les deux corps qu'il avait vus dans les toilettes étaient ceux de Emir Karabašić et de Fikret Harambašić. Dans cette déposition, il avait également affirmé qu'il avait reconnu G dans un reportage télévisé et que celui-ci lui avait décrit le rôle qu'il avait joué dans l'agression contre la victime Fikret Harambašić. La description qu'il a faite de sa rencontre dans la matinée avec l'accusé était légèrement différente de celle présentée dans son témoignage devant le Tribunal. Le témoin a nié avoir vu ce reportage et avoir parlé à G et il a attribué toutes les erreurs et omissions contenues dans cette déposition antérieure à la mauvaise qualité de l'interprétation de son entrevue avec la police.

225. Senad Muslimović est un témoin qui, comme il a déjà été décrit, a été passé à tabac à de nombreuses reprises pendant sa détention à Omarska. Il a aperçu l'accusé pour la première fois à Omarska lorsque d'autres prisonniers du camp lui ont désigné un homme qu'ils appelaient Dule Tadić. Plus tard, au cours de la violente agression décrite plus haut dont il a fait l'objet durant l'après-midi où les autres sévices évoqués dans ce paragraphe de l'Acte d'accusation ont été commis, le témoin, qui se trouvait alors au rez-de-chaussée du hangar, a entendu qu'un autre détenu était appelé Jasko par une personne qu'il ne pouvait voir et qui demandait ce qu'il avait fait à Benkovac. À cela, le prisonnier a répondu "Je ne sais pas, je n'ai rien fait, Dule, je te le jure, je ne sais rien." Le témoin a alors vu que l'accusé coupait ce même prisonnier "en tranches comme lorsqu'on tranche des côtelettes" et que celui-ci était aspergé de liquide noir, probablement d'huile. À ce moment, le témoin a perdu connaissance. Non seulement "Jasko" était le sobriquet du détenu Jasmin Hrnić, mais après l'offensive lancée contre Kozarac, Jasmin Hrnić avait été arrêté dans les montagnes à Benkovac. Comme il a déjà été mentionné, Senad Muslimović avait identifié l'accusé parmi une série de photos qui lui avaient été présentées aux fins d'identification; par

ailleurs, c'est avec un couteau que l'accusé avait menacé Senad Muslimović et avait fini par le frapper à l'épaule.

226. Ceci clôt les éléments de preuve apportés par les neuf témoins ayant affirmé que l'accusé avait participé au troisième incident, à savoir l'agression contre Emir Karabašić, Jasmin Hrnčić et Enver Alić.

227. Le témoin H affirme n'avoir vu l'accusé, qu'il connaissait bien, dans le camp d'Omarska ni le jour de l'agression, ni à aucun autre moment. Il a expliqué dans le détail que Emir Karabašić, Jasmin Hrnčić et Enver Alić ont été appelés, que Jasmin Hrnčić a tardé à répondre à l'appel de son nom et que le père d'Enver Alić a reçu l'ordre de chercher et de ramener celui-ci. Le témoin H était assis par terre dans la même pièce que Halid Mujkanović, au pied de l'escalier conduisant à l'étage du hangar, près de la porte vitrée donnant sur le rez-de-chaussée du hangar. Depuis cet endroit, il a entendu à proximité des coups et les cris des victimes. Le fait qu'il se soit trouvé si près de la porte vitrée donnant sur le rez-de-chaussée du hangar explique pourquoi il a été ensuite appelé en même temps que G - ils étaient les prisonniers les plus proches - pour évacuer les corps des trois détenus. Il a vu et décrit divers hommes ayant participé à la scène et a fourni un récit clair, déjà présenté, de tout ce qu'il a été obligé de faire au rez-de-chaussée. Cependant, la peur lui a fait garder les yeux "le plus souvent baissés". Lorsqu'il a rejoint sa pièce après l'incident avec Fikret Harambašić, d'autres prisonniers lui ont demandé si l'accusé avait pris part à ce qui s'était passé. "Ils m'ont demandé si c'était Dule". Il ne savait pas pourquoi ils l'avaient spécifiquement interrogé à propos de l'accusé. Bien que ce témoin soit le seul qui ait joué un rôle dans l'agression contre les trois victimes et contre Fikret Harambašić, on ne peut considérer que son témoignage élimine avec certitude la possibilité que l'accusé ait été absent lors des événements qui se sont produits au rez-de-chaussée du hangar, dans la mesure où le témoin, pour des motifs bien compréhensibles de sécurité personnelle, n'a pas regardé autour de lui lorsqu'il se trouvait au rez-de-chaussée et n'a pas identifié les personnes qu'il était susceptible de reconnaître.

228. Le quatrième incident concerne l'agression contre Fikret Harambašić, qui a déjà été décrite de manière suffisamment détaillée dans la déposition du témoin H.

Mis à part le fait que des témoins affirment que l'accusé était présent au rez-de-chaussée du hangar dans l'après-midi du 18 juin 1992, aucun élément de preuve ne permet d'établir un lien entre l'accusé et cet incident, dont H est le seul témoin et le seul à pouvoir le décrire en détail, mais dont le témoignage ne fait pas état de la participation de l'accusé.

3. Éléments de preuve soumis par la Défense

229. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'Acte d'accusation, la seule défense présentée par l'accusé est une défense d'alibi. Il affirme qu'il ne s'est jamais rendu au camp d'Omarska et que le 18 juin 1992, date à laquelle les trois incidents se sont produits, il vivait à Prijedor et y travaillait comme agent de la circulation. Cependant, comme il sera examiné en détail dans l'analyse de l'alibi de l'accusé, même durant la période pendant laquelle l'accusé travaillait comme agent de la circulation au poste de contrôle d'Orlovci, cette affectation ne constitue pas un alibi convaincant. Dès lors, la Chambre de première instance rejette le récit que fait l'accusé de ses déplacements pour la période du 15 au 17 juin 1992 inclus. De toute manière, le 18 juin 1992, l'accusé n'était de service au poste de contrôle qu'à partir de 21h00, et les témoignages relatifs aux incidents visés dans ce paragraphe de l'Acte d'accusation situent ceux-ci dans l'après-midi du 18 juin 1992; ainsi, Senad Muslimović explique qu'il a été agressé en fin d'après-midi, de même qu'Emir Beganović, qui affirme avoir été appelé vers 18h00 et avoir été battu pendant vingt minutes à une demi-heure environ. Dans son témoignage, Armin Kenjar affirme que les sévices infligés à Jasmin Hrnić et à Emir Karabašić ont pris fin vers 18h00, et Muharem Bešić précise que l'accusé est arrivé au hangar entre 16h00 et 17h00. D'autres témoins se sont contentés de dire que les trois victimes avaient été appelées dans l'après-midi. En conséquence, pour ce qui est des incidents visés au paragraphe 6, le fait que l'accusé ait été de service au poste de contrôle ne lui fournit aucun alibi.

230. Non seulement son service au poste de contrôle ne fournit à l'accusé aucun alibi pour l'après-midi du 18 juin 1992, mais sa femme l'avait quitté pour retourner en train à Banja Luka "dans la journée" du 18 juin 1992 et aucun autre témoin à décharge n'a pu certifier que l'accusé se trouvait en compagnie de sa femme ou en sa propre compagnie le 18 juin 1992. Il ne subsiste donc que le fait que l'accusé affirme

ne s'être jamais rendu au camp d'Omarska, et surtout ne jamais avoir participé aux actes mis à sa charge.

4. Conclusions factuelles

231. Dans ses moyens, la Défense a considérablement critiqué les témoignages fournis par l'Accusation à l'appui du paragraphe 6. Elle allègue que les dépositions des témoins à charge ne peuvent être considérées comme dignes de foi lorsqu'elles évoquent une quelconque participation de l'accusé à ces incidents et ajoute que les allégations relatives à sa participation découlent de ce que les témoins ont accepté la rumeur selon laquelle l'accusé était présent au camp ce jour-là et de ce qu'ils ont ensuite reconstitué les événements de manière à étayer cette rumeur. La Défense affirme notamment que ces témoins ont fait intervenir l'accusé dans leur récit parce que l'incident des sévices sexuels infligés à Fikret Harambašić était devenu tristement célèbre. Cet incident a donc fait beaucoup de bruit et, par un processus conscient ou inconscient, la vérité a été déformée. Il est allégué que ce processus de déformation de la vérité pourrait avoir débuté lorsque G, profondément bouleversé, a quitté le rez-de-chaussée pour rejoindre la pièce d'où il venait. Lorsque le témoin H est revenu à son tour, certaines personnes se sont empressées de lui demander si l'accusé, qu'elles ont ensuite nommé, avait participé aux sévices sexuels. Le fait qu'il ait nié avoir vu l'accusé n'a pas suffi pour arrêter la propagation de la rumeur selon laquelle l'accusé avait participé aux actes. Il est allégué que toutes ces circonstances ont altéré la déposition du témoin.

232. Deux arguments spécifiques sont avancés à l'appui de cette thèse selon laquelle les témoignages, pris dans l'ensemble, ne sont pas dignes de foi. De plus, plusieurs incohérences sont mises en lumière entre les dépositions des divers témoins. Le premier de ces arguments est qu'il semblerait, au vu de plusieurs récits qui ont été faits sur la manière dont Jasmin Hrnić a été appelé, qu'il ait été appelé "Asko Hrnić". Il est allégué que cela écarte clairement toute intervention de l'accusé, qui connaissait bien Jasmin Hrnić, lorsque les victimes ont été appelées, dans la mesure où il est inconcevable qu'il se soit personnellement trompé de cette manière et que, s'il avait été présent, il aurait rapidement rectifié une telle erreur commise par quelqu'un d'autre. Cependant, il est clairement établi que le sobriquet de Jasmin Hrnić était Jasko. Le second argument a trait à la manière dont plusieurs témoins ont, dans leur déposition, affirmé que les victimes des sévices sexuels étaient Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić, alors qu'en fait, le témoin H explique clairement dans son

témoignage que seul Fikret Harambašić a fait l'objet de tels sévices, le témoin H et G ayant été contraints de jouer le rôle d'agresseurs.

233. Outre ces deux arguments de portée générale, le récit des événements tel qu'il a été reproduit par certains témoins à charge présente des incohérences notables. Certaines ont déjà été soulignées : les différents récits de la manière dont Jasmin Hrnić a été appelé et la question de la participation de l'accusé à ces événements; l'endroit où Emir Karabašić se trouvait dans le hangar avant d'être appelé; des incohérences entre les dépositions préalables faites par certains témoins et leur témoignage devant la présente Chambre de première instance; et, ce qui est probablement l'élément le plus significatif, bien qu'il ne s'agisse pas d'une incohérence à proprement parler, le fait que le témoin H n'ait jamais aperçu l'accusé pendant sa participation directe aux actes contre les trois victimes et contre Fikret Harambašić, une question qui a cependant déjà été brièvement commentée. Certaines de ces incohérences ne peuvent manquer de jeter le doute sur la précision des souvenirs de certains témoins à charge, plus particulièrement en ce qui concerne la chronologie précise des événements. Ce n'est peut-être guère surprenant compte tenu des conditions dans lesquelles les prisonniers du camp d'Omarska ont vécu : l'angoisse permanente des prisonniers, les conditions particulièrement terrifiantes qui prévalaient le 18 juin 1992 dans le hangar, les sévices corporels, la sous-alimentation proche de la famine et le temps écoulé depuis les événements qu'ils évoquent, pendant lequel leur vie a été considérablement perturbée.

234. Même si l'on accorde tout leur poids aux arguments de la Défense et bien que l'accusé nie toute participation aux trois incidents visés au paragraphe 6, de nombreux témoignages font cependant état de ce que l'accusé aurait été aperçu dans le camp d'Omarska le 18 juin 1992 et en d'autres occasions, et la Chambre de première instance considère que ces témoignages sont dignes de foi. Dès que l'on considère que l'accusé ment lorsqu'il nie s'être jamais rendu au camp d'Omarska, la thèse de la Défense est compromise. Cependant, il incombe, comme toujours, à la présente Chambre de première instance de déterminer si, nonobstant les critiques portées par la Défense aux dépositions des témoins à charge, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé eu égard à chacun des éléments des actes décrits au paragraphe 6.

235. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé faisait partie d'un groupe d'hommes ayant violemment battu Emir Beganović et Senad Muslimović. Elle accepte le récit qu'ils ont fait de ce que ces hommes les ont violemment frappés et leur ont donné de violents coups de pied au rez-de-chaussée du hangar, de ce qu'ils ont identifié l'accusé comme ayant activement participé à ces sévices et, en ce qui concerne Senad Muslimović, de ce que l'accusé l'a menacé d'un couteau avec lequel il l'a ensuite frappé.

236. La Chambre de première instance estime également que les témoignages de Mehmed Alić, Armin Mujčić, Armin Kenjar, Halid Mujkanović et Senad Muslimović démontrent que l'accusé se trouvait au rez-de-chaussée du hangar lorsque les trois victimes, Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić ont été appelées et agressées. Elle considère en outre que le témoignage de Senad Muslimović démontre que l'accusé a attaqué Jasmin Hrnić avec un couteau au rez-de-chaussée du hangar et l'a grièvement blessé, que les témoignages de Mehmed Alić et d'Armin Mujčić démontrent que l'accusé a pris part à l'agression et aux sévices infligés à Emir Karabašić et que le témoignage d'Armin Mujčić démontre que l'accusé a participé aux sévices infligés à Jasmin Hrnić.

237. La présente Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoignage de Halid Mujkanović démontre que l'accusé se trouvait au rez-de-chaussée du hangar lorsque Fikret Harambašić a été agressé et émasculé, mais elle ne s'estime pas convaincue que l'accusé ait participé activement à cette agression et à cette mutilation.

238. En ce qui concerne le décès présumé de Fikret Harambašić, Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić, de nombreux témoins affirment avoir entendu des hurlements et des cris de douleur après que ces trois dernières personnes aient été appelées au rez-de-chaussée du hangar. Cependant, l'Accusation n'a pas réussi à obtenir des témoignages clairs et décisifs quant à l'état dans lequel se trouvaient les quatre détenus après leur agression et encore moins concernant le fait qu'ils soient décédés ou que leur décès ait été la conséquence des sévices infligés. En ce qui concerne Enver Alić, aucun témoin oculaire n'a assisté aux sévices. Il n'existe que

des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a été aperçu plus tard, allongé sur le sol du hangar et que, lorsqu'un témoin a essayé de le relever, il lui a glissé des mains, s'est débattu et était manifestement encore en vie. En ce qui concerne Fikret Harambašić, la Chambre de première instance n'ignore pas que lorsqu'il a été agressé, il a été grièvement blessé dans la mesure où l'un de ses testicules a été arraché avec les dents. Cependant, le seul témoin ayant décrit l'état dans lequel il se trouvait ensuite se contente d'affirmer qu'il a traîné Fikret Harambašić jusqu'à une table du hangar, qu'il s'est tenu à ses côtés et que Fikret Harambašić lui a alors demandé de l'eau. En ce qui concerne Emir Karabašić, un témoin a affirmé qu'il avait été battu, mais aucune preuve détaillée n'a été donnée concernant ces mauvais traitements. Un autre témoin a vu son corps entaillé et ensanglanté, mais il l'a seulement entr'aperçu dans la mesure où un gardien l'obligeait à se hâter en lui pressant un couteau sur la gorge. Un autre témoin qui entrait dans le hangar a vu une mare de sang, puis, selon ses termes, le corps d'Emir Karabašić sur le sol, mais il est impossible de dire avec précision si c'était Emir Karabašić qui était étendu dans cette mare de sang ou si le témoin a d'abord vu le sang avant de poursuivre et d'apercevoir Emir Karabašić sur le sol; on n'a pas demandé à ce témoin si Emir Karabašić était mort et l'état dans lequel il se trouvait n'a pas fait l'objet d'une discussion plus détaillée. C'est à propos de l'état dans lequel se trouvait Jasmin Hrnić après avoir été battu que la Chambre de première instance a reçu le plus grand nombre de témoignages. Il avait été frappé avec une barre de métal, du liquide noir avait été renversé sur lui et il avait été "coupé en tranches comme lorsqu'on tranche des côtelettes". Ensuite, alors qu'il était étendu sur le sol du hangar, Jasmin Hrnić ne "donnait aucun signe de vie" selon les dires d'un témoin. L'Accusation a demandé explicitement à un témoin si Jasmin Hrnić était décédé après l'agression et celui-ci a répondu "très probablement"; un gardien a posé le pied sur la nuque de Jasmin Hrnić, a tourné sa tête d'avant en arrière et a ensuite ordonné à d'autres détenus de traîner son corps en tous sens sur le sol, ce qu'ils ont fait. C'est tout ce que nous savons de l'état dans lequel se trouvait Jasmin Hrnić après l'agression.

239. Un témoin a affirmé avoir entendu le bruit du moteur du camion qui était utilisé pour approvisionner le camp en nourriture et pour évacuer les corps, suivi d'un coup de feu tiré à distance. Il a précisé : "Je pense que l'un d'entre eux était vivant et que c'est pour cela qu'il a été achevé". Même en supposant que le témoin ne se

trompe pas, il n'existe aucune preuve de l'identité soit de la personne qui a tiré, soit de celui des quatre détenus qui a été abattu. Il ne fait aucun doute qu'aucun des quatre prisonniers n'a rejoint la pièce du hangar où il logeait et il est probable que ces détenus soient effectivement décédés, mais aucun élément de preuve déterminant ne tend à le démontrer, même si Mehmed Alić, le père d'Enver Alić, affirme de manière poignante "qu'il n'a jamais, depuis ce jour, jamais" revu son fils. Il semble effectivement qu'il était courant, au camp, de ramener dans leurs pièces les prisonniers qui avaient été battus et qui avaient survécu et d'évacuer du camp les corps de ceux qui avaient succombé ou qui semblaient morts; aucun des quatre prisonniers n'a plus jamais été revu.

240. La Chambre de première instance n'ignore pas que, pendant le conflit, sévices et meurtres étaient perpétrés à grande échelle et que les morts étaient traités avec indifférence, insouciance, et même en toute insensibilité. Les prisonniers morts étaient enterrés dans des tombes de fortune et il n'était pas rare de voir des amas de corps à l'intérieur des camps. Comme il s'agissait de circonstances exceptionnelles, il serait inopportun d'appliquer les règles de droit interne et d'exiger la production d'un corps aux fins d'apporter la preuve d'un décès. Cependant, il doit exister des éléments de preuve permettant d'établir un lien de cause à effet entre les blessures occasionnées et le décès. L'Accusation n'a pas été en mesure de fournir ces preuves. Si la Défense n'a pas fait valoir cet argument relatif au caractère inapproprié de la preuve, il revient à la Chambre de première instance de le faire. Lorsque les éléments de preuve permettent d'aboutir à plus d'une conclusion raisonnable, il n'appartient pas à la présente Chambre de première instance de tirer la conclusion la moins favorable à l'accusé, ce qu'elle serait amenée à faire en constatant que l'un quelconque des quatre détenus est décédé des suites de ses blessures ou qu'ils sont effectivement morts.

241. Pour les raisons exposées ci-avant, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'un quelconque de ces quatre prisonniers est décédé des suites des blessures infligées dans le cadre des sévices qu'ils ont subis dans le hangar, comme il est allégué aux chefs d'accusation 5, 6 et 7 du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation.

242 La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, l'accusé faisait partie d'un groupe d'hommes ayant infligé des sévices à Emir Beganović, Senad Muslimović, Emir Karabašić et Jasmin Hrnić. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent lors du passage à tabac de Enver Alić et de l'agression contre Fikret Harambašić. La Chambre de première instance est convaincue que ces actes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé; dans la partie du présent Jugement consacrée aux conclusions juridiques, il conviendra d'examiner la portée du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut pour déterminer si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

243. En ce qui concerne les actes infligés par l'accusé à Emir Beganović et Senad Muslimović, ils sont caractérisés, de par leur nature et leurs conséquences, et dans tous les sens des termes, par des actes ayant provoqué des atteintes graves ou de grandes souffrances aux victimes et qui sont respectivement qualifiés, aux chefs d'accusation 8, 9 et 10, de "torture ou traitement inhumain", "fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé", "traitement cruel" et "actes inhumains". De même, en ce qui concerne Fikret Harambašić, Emir Karabašić, Jasmin Hrnić et Enver Alić, les actes que l'accusé a commis ou auxquels il a participé étaient constitutifs, du fait de leur nature et de leurs conséquences, d'un traitement inhumain, du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, d'un traitement cruel et d'actes inhumains.

244. Il reste cependant à déterminer si les éléments constitutifs "traitement inhumain", "fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé", "traitement cruel" et "actes inhumains", tels que mis à charge aux chefs d'accusation 8, 9, 10 et 11 respectivement, sont effectivement réunis. Cette question sera examinée plus loin dans le présent Jugement dans le cadre des conclusions juridiques.

B. Paragraphe 10 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

245. Ce paragraphe relate un incident qui se serait déroulé dans le camp d'Omarska. Il est libellé comme suit :

Vers le 8 juillet 1992, dans le bâtiment appelé la "maison blanche", un groupe de personnes venues de l'extérieur du camp comprenant Duško TADIĆ a appelé des prisonniers un par un pour les faire passer d'une pièce de la "maison blanche" dans une autre, où ils ont été passés à tabac. Après qu'on eut fait sortir un certain nombre de prisonniers, Hase ICIĆ a été emmené dans la pièce où des membres du groupe comprenant Duško TADIĆ l'ont frappé et lui ont donné des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

Il est dès lors présumé qu'en participant à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de trois chefs d'accusation.

246. Le chef 21 de l'Acte d'accusation établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé a commis une violation grave sanctionnée à l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et à l'article 7 1) du Statut. Le chef 22 de l'Acte d'accusation établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'une infraction aux lois ou coutumes de la guerre reconnue à l'article 3 et à l'article 7 1) du Statut et à l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève. Le chef 23 de l'Acte d'accusation établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé a commis un crime contre l'humanité, sanctionné à l'article 5 i) (actes inhumains) et à l'article 7 1) du Statut du Tribunal.

247. Les témoignages d'Hase Ičić et Armin Kenjar, cités par l'Accusation, portent sur le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation.

248. Le 14 juin 1992, Hase Ičić, un Musulman, a été conduit de Trnopolje au camp de Keraterm par des personnes qu'il identifie comme appartenant aux forces serbes. Il y est demeuré jusqu'au 7 ou 8 juillet 1992, date approximative de son transfert au camp d'Omarska. Il est arrivé à Omarska avec un groupe de 40 à 50 Musulmans et Croates; on l'a fait descendre de l'autobus et il a été conduit à la maison blanche. En chemin, il a été forcé de courir avec d'autres détenus sous une pluie de coups, entre

deux rangées de gardes dont certains étaient en civil et d'autres portaient l'uniforme de la police. Ce même jour, il a été emmené pour être interrogé. On lui a donné lecture d'une déclaration qu'il avait faite lors de son séjour à Keraterm et on lui a demandé s'il n'avait rien à ajouter. Il a été renvoyé vers la maison blanche le jour même et a été placé dans une autre pièce, avec d'autres détenus, qui avaient tous reçu l'ordre de s'allonger sur le ventre, les bras étendus devant la tête, trois doigts joints de la manière dont les Serbes prient. Si leurs doigts n'étaient pas dans la position voulue, les gardes les frappaient avec la crosse de leur fusil en criant : "Serbe, sois un bon Serbe !". Selon Hase Icić, les Serbes entaillaient les vêtements des prisonniers et ont tailladé au couteau le dos de certains d'entre eux, les marquant d'une croix. Plus tard dans la même journée, le chef de poste Mladjo Radić, surnommé "Krkan", a ordonné aux prisonniers d'inscrire leur nom sur une liste et de remettre la totalité des espèces, bijoux et autres objets de valeur qu'ils avaient sur eux, en leur disant que si le montant était suffisant, ils cesseraient d'être torturés. Les détenus n'avaient plus rien de valeur sur eux, car ils avaient déjà été dépouillés de leurs biens dans le camp de Keraterm. Krkan a emporté la liste et plus tard dans la soirée, comme le rapporte Icić, "un groupe de Serbes venu de l'extérieur du camp" est arrivé à la maison blanche. Hase Icić a entendu des détenus situés dans la pièce adjacente dire : "voilà les bourreaux". Le groupe est arrivé vers 22 heures et a installé un système d'éclairage dans le couloir, après quoi, Krkan est apparu dans l'encadrement de la porte de la pièce où se trouvait Icić et s'est mis à appeler les détenus à partir de la liste dans l'ordre d'entrée des noms. Le témoin atteste que les détenus appelés ont été emmenés dans une petite pièce au bout du couloir et battus. Après que 10 à 15 personnes aient été appelées et passées à tabac, les membres du groupe sont allés se reposer devant la maison blanche, où ils se sont mis à boire, à porter des toasts et à discuter de ce que chacun d'eux s'apprêtait à faire par la suite. Hase Icić a finalement été appelé et emmené dans la même petite pièce au bout du couloir. En sortant, il a vu deux gardes debout à l'entrée de la maison blanche. À son arrivée dans la petite pièce qu'il décrit comme la "salle des passages à tabac", on lui a intimé l'ordre de saluer les Serbes qui s'y trouvaient en ces termes : "Que Dieu soit avec vous, héros !". On lui a passé un noeud coulant autour du cou et quelqu'un l'a serré. Quelques secondes plus tard, il a reçu un coup violent dans le dos et il est tombé. Ensuite, on lui a asséné des coups à l'aide d'un fouet fait d'un bout de câble lesté de boules d'acier, d'une barre de fer, d'une batte en bois et d'une matraque en caoutchouc. Le noeud coulant a été serré et

desserré à plusieurs reprises tandis qu'il était battu, et il a perdu connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, au matin, il était étendu parmi des détenus meurtris dans la salle dans laquelle il avait été emmené à son arrivée. Des gardes sont entrés pour vérifier s'il y avait des morts. L'un d'eux a posé son pied sur le témoin et comme Hase Icić laissait échapper un cri de douleur, il a réagi en disant : "Il est encore en vie, mais pas pour longtemps". Les dépouilles des détenus décédés ont été transportées à l'extérieur de la maison blanche par d'autres détenus.

249. Hase Icić témoigne être demeuré dans la maison blanche jusqu'au 13 ou 14 juillet 1992. Pendant cette période, il n'a pas été nourri, et plus de 30 à 40 détenus ont été assassinés chaque nuit. Il a eu plusieurs côtes fracturées sous les coups. Il décrit la maison blanche en ces termes : "un abattoir dégoûtant, une puanteur, du sang, de l'urine, des gens battus, du sang sur les murs ... une horreur !". À un certain moment, les détenus ont été stationnés pendant quelques temps hors de la maison blanche car les gardes ne supportaient plus l'odeur nauséabonde. Tandis qu'il était assis devant ce bâtiment, Icić a vu des détenus entièrement dévêtus tomber à terre lorsque les gardes les ont aspergés au jet. Un cliché de la maquette de la maison blanche (pièce à conviction de l'Accusation n° 130) figure en Annexe G au présent Jugement.

250. Dans sa déposition, Armin Kenjar, parent d'Hase Icić, atteste avoir vu ce dernier tandis qu'il était assis devant la maison blanche et avoir offert à une personne qu'il identifie comme un fonctionnaire serbe du camp un pot-de-vin de 100 francs suisses pour qu'il emmène Icić dans une autre partie du camp, où ce dernier est resté jusqu'à sa libération.

2. Rôle éventuel de l'accusé

251. Après qu'Hase Icić ait entendu des détenus situés dans la pièce adjacente dire : "Voilà les bourreaux", il a vu l'accusé et un groupe de personnes qu'il identifie comme étant des Serbes arriver et installer un système d'éclairage dans le couloir. Hase Icić les a regardés faire. Il a connu l'accusé à l'école, et il est aussi allé à l'école et a joué au football avec Mladen, un des frères de l'accusé. Il a reconnu l'accusé et d'autres Serbes, dont Simo Kević, originaire d'Orlovci, qu'il connaissait avant le

début du conflit. Il a également reconnu un certain Banović et un homme appelé Duca. Tous deux étaient originaires de Prijedor; le témoin les avait déjà vus dans le camp de Keraterm. Plus tard, tandis que les membres du groupe parlaient entre eux, il a entendu prononcer les noms de Dule, Simo et d'autres personnes mentionnées ci-dessus. Ils ont encore fait référence à une personne nommée Dragan Babić.

252. Hase Ičić déclare que lorsqu'il a été emmené dans la pièce située au bout du couloir, dans la maison blanche, il s'est trouvé face à l'accusé qui se tenait debout, près de Simo Kević et de trois autres membres du groupe de Serbes. C'est alors qu'un noeud coulant a été passé autour de son cou et qu'il a été roué de coups par les membres du groupe jusqu'à en perdre connaissance.

3. Éléments de preuve soumis par la Défense

253. L'accusé déclare ne s'être jamais rendu dans le camp d'Omarska et présente comme alibi le fait qu'il travaillait au poste de contrôle d'Orlovci au moment des événements faisant l'objet du présent paragraphe. En outre, la Défense soutient que sur le plan juridique, le principe *unus testis, nullus testis* interdit que la Chambre de première instance conclue à la culpabilité de l'accusé sur la base des déclarations d'un unique témoin. Enfin, lors de son contre-interrogatoire, la Défense a contesté la crédibilité d'Hase Ičić.

254. Dans sa plaidoirie, la Défense semble admettre que les événements mis à charge au paragraphe 10 se sont déroulés le 8 juillet 1992. Dans sa déposition, Hase Ičić soutient quant à lui qu'il s'agissait du 7 ou du 8 juillet 1992. Le registre des tours de garde du poste de contrôle d'Orlovci indique que l'accusé a été relevé à 7 heures le 7 juillet 1992 et qu'il n'a pas été de nouveau de faction avant le 8 juillet 1992. D'après Hase Ičić, les faits ont eu lieu dans la soirée, et lors de son contre-interrogatoire par la Défense, il a confirmé une déposition antérieure, tout en précisant qu'il devait être aux environs de 22 heures. Au vu du registre des tours de garde du poste de contrôle d'Orlovci, le 8 juillet 1992, l'accusé a été relevé à 19 heures.

255. La Défense conteste la crédibilité du témoignage d'Hase Ičić. Comme il sera examiné ci-dessous au paragraphe 7, elle fait valoir qu'un compte rendu précédent des

événements, effectué par Hase Icić le 12 février 1993, diffère de sa déposition à l'audience. Selon la Défense, bien que la différence en question ne se rapporte pas directement au paragraphe 10, elle affecte la crédibilité globale de ce témoin.

256. Le dernier point contesté par la Défense porte sur une question de droit et concerne le principe *unus testis, nullus testis*. La Défense allègue que ce principe est toujours en vigueur dans les systèmes juridiques issus du droit romain, et qu'il doit être respecté par le Tribunal international. Étant donné qu'un unique témoignage vient étayer le paragraphe 10, la culpabilité de l'accusé ne peut être établie. Ce principe est examiné dans une autre partie du présent Jugement, mais il suffit ici de dire que la Chambre de première instance ne retient pas cet argument, qui reviendrait à considérer que tout témoignage doit être corroboré pour devenir recevable.

4. Conclusions factuelles

257. La Chambre de première instance conclut que le registre du poste de contrôle d'Orlovci ne peut servir d'alibi dans le cadre de l'article 10. Hase Icić affirme très clairement dans son témoignage que les sévices sont intervenus dans la soirée de son arrivée dans le camp d'Omarska, aux environs de 22 heures. La Défense ne dispute pas le fait que les événements se soient déroulés soit le 7, soit le 8 juillet 1992. Le registre du poste de contrôle indique que pendant les deux nuits en cause, l'accusé n'était pas de garde. Le 7 juillet 1992, il a été relevé de son poste à 7 heures et il n'a présenté aucun témoignage sur ses allées et venues après cette heure. Le 8 juillet 1992, le registre indique qu'il a terminé son tour de garde à 19 heures et pareillement, il n'a fait aucun témoignage permettant d'établir où il se trouvait au moment des faits. Prijedor se trouve à une vingtaine de kilomètres du camp d'Omarska. Trente à 35 minutes suffisent pour se rendre en voiture d'un point à l'autre.

258. Dans sa déposition, Hase Icić a déclaré se trouver face à l'accusé dans la "salle des passages à tabac", au bout du couloir de la tristement célèbre maison blanche, juste avant qu'un noeud coulant lui soit passé autour du cou et que les premiers coups s'abattent sur son dos. Hase Icić connaît l'accusé depuis son enfance, il l'a vu régulièrement à Kozarac jusqu'à la période précédent de peu le début de la guerre; il

n'est donc pas concevable qu'il puisse se tromper sur son identité. Sa description de la maison blanche, de ses différentes salles et de leur emplacement correspond à celle faite par d'autres témoins dont les dépositions ont été jugées dignes de foi, et elle est corroborée par les pièces à conviction reçues comme éléments de preuve.

259. La Chambre de première instance juge irrecevables les dénégations de l'accusé visant à établir qu'il ne s'est jamais rendu à Omarska, au vu des témoignages accablants alléguant le contraire. D'autre part, la Chambre a observé la conduite d'Hase Ičić tandis qu'il témoignait, et elle le considère comme une personne digne de foi et de confiance. Bien que la Défense ait soutenu qu'il existait des différences significatives entre son témoignage à la barre et un compte rendu antérieur des événements, en date du 12 février 1993, son souvenir des événements spécifiquement visés au paragraphe 10 n'a pas été remis en cause. La Chambre de première instance considère que les différences alléguées relatives au témoignage d'Hase Ičić concernant le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation ne sont pas significatives et n'affectent pas la crédibilité générale du témoin.

260. L'allégation générale de parti pris des victimes, soutenue par la Défense, ne permet nullement de récuser le témoignage d'Hase Ičić. Cette question est généralement examinée dans une autre partie du Jugement. Bien qu'il soit le seul témoin à déposer à l'appui de ces accusations, la qualité de son témoignage suffit à les accréditer.

261. Ayant considéré la force probante de tous les éléments de preuve pertinents, la Chambre de première instance est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé faisait partie du groupe de Serbes qui a battu et roué Hase Ičić de coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance dans la maison blanche le 8 juillet 1992 ou vers cette date, et que ces actes ont été commis dans le contexte du conflit armé. La seule question demeurant à examiner en ce qui concerne le passage à tabac d'Hase Ičić consiste à déterminer si les éléments de chacun des crimes visés aux chefs 21, 22 et 23 sont vérifiés. Comme nous l'avons dit, cela sera fait dans la partie du Jugement dédiée aux conclusions juridiques.

C. Paragraphe 7 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

262. Ce paragraphe concerne un incident qui se serait déroulé dans le camp d'Omarska. Il est libellé comme suit :

Vers le 10 juillet 1992, dans le bâtiment du camp d'Omarska appelé la "maison blanche", un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp comprenant Duško TADIĆ a violemment battu Šefik SIVAC, l'a projeté à terre dans une pièce et l'a abandonné à cet endroit, où il est décédé.

Il est dès lors présumé que du fait de sa participation à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de trois chefs d'accusation.

263. Le douzième chef de l'Acte d'accusation établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé a commis une violation grave sanctionnée à l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et à l'article 7 1) du Statut. Le chef 13 de l'Acte d'accusation établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'une infraction aux lois ou coutumes de la guerre reconnue à l'article 3 et à l'article 7 1) du Statut et à l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève. Le chef 14 de l'Acte d'accusation établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé a commis un crime contre l'humanité, sanctionné à l'article 5 i) (actes inhumains) et à l'article 7 1) du Statut.

264. Hase Ičić et Husein Hodžić ont témoigné à charge au titre du paragraphe 7. Selon Hase Ičić, les événements décrits au paragraphe 7 se sont déroulés dans la soirée suivant le jour de son arrivée à Omarska et de son propre passage à tabac, ou le surlendemain au soir, c'est-à-dire le 8 ou le 9 si Hase Ičić est arrivé le 7 juillet 1992; ou le 9 ou le 10 s'il est arrivé le 8 juillet 1992. Cette nuit-là, Ičić a entendu le bruit de coups provenant de devant la maison blanche. Tandis qu'il était couché sur le dos, à même le sol d'une salle de la maison blanche, la tête et les épaules appuyées contre un autre détenu, il a entendu des voix jurer en approchant de la salle dans laquelle il se trouvait. Il a reconnu l'une d'elles. Puis il a vu une personne en tenue camouflée et une autre personne au moment où elles jetaient dans la pièce un détenu sévèrement

brutalisé. La personne a alors lancé : “Sivak, tu te souviendras qu’il ne faut pas toucher un Serbe ni lui dire quoi que ce soit !”. Le matin suivant, Hase Ičić a reconnu le détenu en question comme étant Šefik Sivak, un Musulman. Plus tard dans la journée, lorsque Krkan, le chef de l’équipe de garde, est venu dans la pièce pour demander le nom des personnes décédées ou incapables de se mouvoir, Hase Ičić a identifié Šefik Sivak.

265. Dans sa déposition à l’audience, Husein Hodžić rapporte qu’il se trouvait dans la salle de laquelle Šefik Sivak a été appelé pour la dernière fois. Šefik Sivak avait été brutalisé précédemment et lorsqu’Husein Hodžić a vu son corps inanimé, plus tard le lendemain, il a déclaré : qu’“il n’avait plus forme humaine”, ses habits étaient déchirés et son corps ensanglanté.

2. Rôle éventuel de l’accusé

266. Dans son témoignage, Hase Ičić affirme avoir reconnu la voix de l’accusé lorsque des personnes se sont approchées de la salle dans laquelle il se trouvait, après avoir entendu le bruit du passage à tabac provenant de devant la maison blanche. Il a reconnu l’accusé comme étant l’une des personnes ayant projeté le détenu sévèrement brutalisé dans sa cellule. Tandis que le prisonnier était projeté à terre, l’accusé aurait déclaré : “Souviens-toi Sivak, que tu ne peux pas toucher à un Serbe ni lui dire quoi que ce soit !”.

267. Hase Isić témoigne qu’à sa connaissance, l’accusé et Šefik Sivak avaient été amis à une certaine époque, mais n’étaient plus en bons termes dès avant le début de la guerre parce que Šefik Sivak avait ordonné à l’accusé de quitter son café. Il n’a pas explicité le fondement de cette opinion. Par contre, nous disposons d’un témoignage direct sur les relations entre Šefik Sivak et l’accusé, celui du témoin AA, qui connaissait bien ce dernier. Il atteste que Šefik Sivak et l’accusé étaient en bons termes jusqu’à la veille de la guerre, et que leur relation s’est dégradée lorsqu’ils se sont querellés, en présence du témoin, sur des questions politiques dans le restaurant “Deluxe”, à Kozarac, dont Šefik Sivak était propriétaire. Le témoin AA rapporte que l’accusé aurait déclaré que cette région “sera une Grande Serbie, elle appartiendra aux Serbes; il n’y aura pas de Musulmans, ils n’auront nulle part où aller”. Šefik Sivak

aurait alors dit à l'accusé de quitter le restaurant. Šefik Sivak et le frère de l'accusé, Mladen Tadić, étaient d'excellents amis, et la fille aînée de l'accusé rendait souvent visite à la fille de Šefik Sivak. Le témoin AA a vu Šefik Sivak pour la dernière fois le premier jour de l'attaque de Kozarac.

268. Au cours du contre-interrogatoire, la Défense a contesté la crédibilité d'Hase Ičić, en soulignant que dans un compte rendu rédigé par ses soins concernant son séjour dans le camp d'Omarska, il avait déclaré n'avoir qu'entendu l'accusé; ce document ne mentionne pas qu'il ait vu l'accusé, comme il l'a affirmé à l'audience. Toutefois, ce compte rendu ne constitue pas une déposition formelle. Il l'a rédigé en février 1993 sur les conseils d'un médecin généraliste, qui lui a recommandé de consigner par écrit ses souvenirs du conflit parce qu'il résidait dans une région où il y avait très peu de ressortissants de l'ex-Yougoslavie avec lesquels évoquer son vécu. Ledit compte rendu a été utilisé par la Défense lors de son contre-interrogatoire des témoins à charge, mais il n'a pas été présenté comme pièce à conviction.

3 Éléments de preuve soumis par la Défense

269. L'accusé a solennellement déclaré ne s'être jamais rendu dans le camp d'Omarska. De plus, la Défense donne pour alibi que durant les périodes qui nous intéressent ici, il était agent de police affecté à la circulation au poste de contrôle d'Orlovci et qu'en dehors de ses tours de garde, il se trouvait à Prijedor, à quelque 22 kilomètres du camp d'Omarska. Chacun de ces deux endroits, le poste de contrôle et Prijedor, requièrent un examen distinct au plan de l'alibi. Cela sera fait plus loin de manière approfondie, dans la partie du Jugement concernant l'analyse de l'alibi.

270. La Défense avance que l'accusé a été mobilisé le 16 juin 1992, et qu'il est entré dans ses fonctions de policier réserviste affecté à la circulation ce même jour au poste de contrôle d'Orlovci.

271. Le registre et la liste des tours de garde du poste de contrôle d'Orlovci indiquent que l'accusé était de faction audit poste de contrôle les jours suivants, en lien avec les chefs d'accusation auxquels il est ici fait référence : le 7 juillet 1992, l'accusé a été relevé à 7 heures; le 8 juillet, il était de faction de 7 heures à 19 heures;

le 9 juillet, il était de faction de 19 heures à 7 heures le lendemain, et le 10 juillet, il a été relevé à 8 heures et a eu toute la journée de libre.

272. Les témoignages à décharge attestant de la présence de l'accusé au poste de contrôle d'Orlovci seront examinés dans la partie du présent Jugement consacrée à l'examen de l'alibi de l'accusé.

273. La Défense affirme en outre qu'en dehors de ses tours de garde, l'accusé passait son temps avec sa famille ou avec ses amis à Prijedor. L'accusé déclare qu'il a continué à vivre à Prijedor jusqu'à la fin de l'année 1992. Les déclarations d'autres témoins de la Défense affirmant avoir vu l'accusé à Prijedor et su qu'il y résidait seront décrits lorsque nous examinerons son alibi.

4. Conclusions factuelles

274. L'Acte d'accusation indique, au paragraphe 7, que le passage à tabac et le décès de Šefik Sivak sont intervenus "aux environs du 10 juillet 1992". À ce propos, Hase Ičić signale que les faits se sont déroulés dans la soirée suivant son propre passage à tabac ou le lendemain soir. Il témoigne être arrivé au camp d'Omarska le 7 ou le 8 juillet 1992 et avoir été battu, événement faisant l'objet du paragraphe 10, le soir même, dans la maison blanche. Ainsi, les événements envisagés ici se seraient déroulés le 8, le 9 ou le 10 juillet 1992. L'heure exacte n'a pas été donnée, mais Hase Ičić affirme qu'il a pu reconnaître l'accusé grâce à la lumière provenant du couloir; la même source lumineuse est mentionnée lorsque le témoin décrit son passage à tabac, un ou deux jours auparavant.

275. La Chambre de première instance estime que la crédibilité du témoignage d'Hase Ičić n'est pas affectée par les différences mineures constatées entre sa déposition à l'audience et sa description antérieure des événements, à laquelle il est fait référence ci-dessus, et qu'il a consignée par lui par écrit sur conseil médical. Ayant observé l'attitude du témoin à l'audience, la Chambre de première instance considère qu'Hase Ičić est crédible et digne de foi.

276. L'étude du registre des tours de garde du poste de contrôle d'Orlovci mentionné

ci-dessus fait apparaître que l'accusé n'a pas d'alibi spécifique pour la fin de la soirée et la nuit du 8 et du 10 juillet 1992. Aussi, comme nous le ferons observer dans la suite du Jugement, l'élément de preuve de la Défense reposant sur ses jours de repos permet seulement d'établir que l'accusé résidait ordinairement à Prijedor. De nombreux témoins ont pourtant certifié l'avoir vu à l'extérieur de Prijedor dans des endroits autres que le poste de contrôle d'Orlovci, ainsi que dans le camp d'Omarska en juillet 1992. La Chambre de première instance juge irrecevable l'allégation de la Défense selon laquelle l'accusé était en quelque sorte pratiquement immobilisé parce qu'il ne possédait pas d'automobile, comme il sera examiné ci-après.

277. Si l'on suppose maintenant que le passage à tabac de Šefik Sivac a eu lieu dans la nuit du 9 juillet 1992, plutôt que dans celle du 8 ou du 10 juillet; on note que le registre du poste de contrôle d'Orlovci indique que le 9 juillet, l'accusé était de faction de 19 heures à 7 heures le lendemain. Même en admettant que le registre offre un reflet exact des tours de garde de l'accusé, il permet seulement d'établir les heures auxquelles il était censé être en faction au point de contrôle; son examen ne suffit pas en lui-même à attester de sa présence à son poste pendant toute la période en cause.

278. La Chambre de première instance garde présent à l'esprit tout ce qui est dit et mentionné dans l'examen ultérieur de l'alibi de l'accusé. Nous comparons également l'aspect très général du moyen de preuve présenté par l'accusé et par Miroslav Brdar, son collègue policier de la circulation, concernant la présence constante de l'accusé au poste de contrôle pendant ses heures de faction, à l'aspect très spécifique et précis de la déposition d'Hase Icić, en particulier lorsqu'il décrit, en termes généraux, les événements de la nuit au cours de laquelle Šefik Sivac a été passé à tabac et, en termes spécifiques, la présence de l'accusé et les paroles qu'il a adressées à Šefik Sivak mourant lorsqu'il l'a jeté dans la salle dans laquelle Hase Icić se trouvait. La Chambre de première instance garde également en mémoire la déposition du témoin AA concernant la querelle entre l'accusé et Šefik Sivak lorsque ce dernier a demandé à l'accusé de quitter son restaurant.

279. Ayant observé l'attitude des témoins au cours de leur audition et ayant considéré la valeur probante de tous les éléments de preuve pertinents présentés par chacune des parties, la Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que conformément aux allégations présentées dans l'Acte d'accusation, aux environs du 10 juillet 1992, Šefik Sivac a été passé à tabac, l'accusé faisait partie du groupe de personnes ayant projeté Šefik Sivac sur le sol d'une des salles de la maison blanche après qu'il ait été brutalisé dans ladite maison blanche et Šefik Sivak est mort des suites de ses blessures. La Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que ces actes ont été commis dans le cadre du conflit armé. La seule question demeurant à examiner en ce qui concerne le passage à tabac de Šefik Sivak consiste à déterminer si les éléments de chacun des crimes visés aux chefs 12, 13 et 14 sont vérifiés. Comme nous l'avons dit, cela sera fait dans la partie du Jugement consacrée aux conclusions juridiques.

280. En l'absence de témoignage direct de la présence de l'accusé lors du passage à tabac de Šefik Sivac, il conviendra, dans la partie du Jugement consacrée aux conclusions juridiques, d'évaluer l'effet de l'article 7(1) du Statut pour déterminer si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

D. Paragraphe 8 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

281. Ce paragraphe concerne un incident qui se serait déroulé dans le camp d'Omarska. Il est libellé comme suit :

Vers la fin juillet 1992, derrière le bâtiment du camp d'Omarska appelé la "maison blanche", un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp comprenant Duško TADIĆ a violemment battu et donné des coups de pied à Hakija ELEZOVIĆ, Salih ELEZOVIĆ, Sejad SIVAC et à d'autres détenus. Hakija Elezović a survécu aux sévices. Salih Elezović, Sejad Sivac et d'autres prisonniers ont été retrouvés morts au même endroit plus tard dans la journée.

Il est dès lors présumé qu'en participant à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de trois chefs d'accusation.

282. Les chefs 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation portent sur la participation de l'accusé aux actes décrits, qui constituent, respectivement, une violation grave des Conventions de Genève sanctionnée aux articles 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7 1) du Statut; une violation des lois ou des coutumes de la guerre reconnue aux articles 3 et 7 1) du Statut et à l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (traitements cruels); et un crime contre l'humanité sanctionné en vertu des articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut.

283. Les éléments de preuve à l'appui de cette thèse reposent sur les dépositions de deux témoins, Samir Hodžić et Hakija Elezović, tous deux Musulmans. À l'époque des faits, Samir Hodžić était un jeune homme de 21 ans. Il a été pris de son domicile, situé à Trnopolje, et emmené au camp d'Omarska, le 9 juillet 1992; là, il s'est retrouvé confiné dans une petite salle mal aérée de la maison blanche avec 26 autres prisonniers. L'un de ces codétenus était Hakija Elezović. Samir Hodžić est demeuré dans cette pièce pendant quelques jours, avant d'être transféré dans une autre salle, juste avant d'être emmené pour être interrogé. Avant son interrogatoire, il a vu Hakija Elezović être emmené pour être interrogé, être raccompagné, puis emmené de nouveau hors de la maison blanche. Le témoin n'a pas revu Hakija Elezović avant de le retrouver à la barre des témoins à La Haye.

284. Samir Hodžić déclare qu'en retournant vers la maison blanche après son interrogatoire dans le bâtiment administratif, un garde l'a abordé; on lui a enjoint de s'asseoir sur l'herbe, à une dizaine de mètres d'un groupe d'hommes en uniforme; après quelques instants, on lui a demandé d'où il venait, il a répondu qu'il était originaire de Trnopolje et il a été conduit derrière la maison blanche; là, à l'angle du bâtiment, il a vu quatre corps inanimés, entassés face contre terre. On lui a ordonné de les retourner, et en s'exécutant, il a reconnu des Musulmans de la région de Trnopolje de sa connaissance. Parmi eux se trouvaient Salih Elezović, dont le menton portait la marque d'un coup de couteau ou l'impact d'une balle et Sejad Sivac. Il n'a pas vu le témoin Hakija Elezović, père de Salih Elezović, parmi ces quatre victimes et déclare n'avoir rien vu d'autre derrière la maison blanche. Il affirme qu'il n'aurait pas manqué de remarquer s'il y avait eu quelque chose à voir, mais par la suite, il a dit

qu'il n'avait pas regardé alentour : "Je n'ai pas regardé une seule fois derrière la maison blanche." Comme il n'avait pas de chaussures, tandis qu'il se tenait à côté des quatre dépouilles, il a ôté les chaussures des pieds de Salih Elezović avant de retourner dans la salle de la maison blanche dans laquelle il était détenu.

285. Enfin, en août 1992, Samir Hodžić a été transféré du camp d'Omarska vers un autre camp. Hormis un passage à tabac, dès son arrivée à Omarska, et les souffrances considérables endurées du fait de la surpopulation de la petite cellule dans laquelle il était détenu dans la maison blanche, le témoin n'a pas subi de mauvais traitements à Omarska mais il a pâti des conditions générales de détention déplorables, à l'instar des autres prisonniers.

286. La déposition du second témoin, Hakija Elezović, un homme dans la cinquantaine, porte sur des événements qui semblent devoir être les mêmes que ceux décrits ci-dessus et qui commencent également le 9 juillet 1992. Ce jour-là, lui et son fils Samir ont été enlevés de leur domicile, près de Trnopolje. Dans une atmosphère de terreur et de violence, son fils Samir, parmi d'autres, a été contraint de sortir d'une colonne de prisonniers en marche et exécuté par balle sur le champ tandis que la colonne poursuivait son chemin. Au total, le témoin estime que sur le chemin du camp de Trnopolje, une trentaine de personnes a ainsi été passée par les armes sur un ensemble d'environ 300 prisonniers. Parvenus à Trnopolje, les détenus ont été emmenés en autobus au camp de Keraterm, où le témoin est resté pendant une dizaine de jours. Là, il a été gravement brutalisé et roué de coups de pied au cours de son interrogatoire; il a eu plusieurs côtes fracturées et il a souffert de difficultés respiratoires. Ensuite, il a été transféré vers le camp de détention d'Omarska, où, à son arrivée, il a encore été battu, avant d'être emmené dans la maison blanche. Il a été confiné dans la même pièce mal aérée et dans les mêmes conditions insalubres que Samir Hodžić.

287. Il a été victime de voies de fait pendant son séjour à Omarska. On l'a forcé à s'agenouiller et à aboyer comme un chien; plusieurs incisives de sa mâchoire inférieure ont été brisées lorsqu'on lui a introduit le canon d'un fusil dans la bouche. Ensuite, il a été emmené pour être interrogé; en chemin, il a de nouveau été battu et il a perdu ses incisives supérieures sous les coups de pied. Après un premier

interrogatoire, il a été rappelé, une heure plus tard. En chemin, il a été battu et projeté à terre, puis, au lieu de subir un deuxième interrogatoire, il a été renvoyé vers la maison blanche. Mais au lieu de le faire entrer, on l'a emmené derrière le bâtiment. Là, il déclare avoir vu une dizaine de soldats passer à tabac 50 à 60 détenus parmi les herbes hautes. Il y avait déjà de nombreux cadavres entassés, et le témoin a vu son fils Salih être roué de coups. Lorsqu'on s'en est pris au témoin, son fils s'est écrié : "laissez partir mon père !" avant d'être frappé d'un coup de pistolet. Puis, le témoin a lui aussi reçu un coup violent sur le cou et il a perdu connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il y avait de très nombreux corps entassés, dont celui de son fils, du vétérinaire Sivac, d'un certain Zuhdija Turkanović et d'autres personnes qu'il a identifiées et nommées. Le témoin, blessé d'un coup de couteau à la jambe, était étendu près des corps de son fils et de Sivac. Les auteurs de ces sévices étaient partis et des détenus, dont le témoin Samir Hodžić et un détenu Albanais du nom de Bati, chargeaient les dépouilles sur un camion plein de cadavres. Bati lui a enjoint de rester allongé et lui a dit qu'ils allaient le raccompagner dans la maison blanche. De fait, Samir Hodžić et Bati l'ont ensuite ramené dans une pièce de la maison blanche. Au moment où Samir Hodžić, qui allait les pieds nus, transportait le corps de son fils vers le camion, Elezović l'a vu ôter les chaussures de la dépouille et les enfiler. Samir Hodžić lui a demandé ce qu'il en pensait et Elezović l'a autorisé à les garder.

288. Deux jours plus tard, Hakija Elezović était transféré de la maison blanche au hangar, puis au camp de Trnopolje, d'où il a finalement été emmené en autobus vers les monts Vlašić. De là, il a rejoint le territoire contrôlé par le gouvernement bosniaque. Il souffre aujourd'hui de céphalées, de troubles rénaux, et d'un bras handicapé du fait des sévices dont il a été victime.

289. La contradiction entre certaines parties de ces deux témoignages est patente. Samir Hodžić déclare ne pas avoir vu Hakija Elezović étendu près de l'arrière de la maison blanche, ni avoir entreposé de corps sur un camion, ni avoir parlé à Elezović des chaussures de son fils décédé, ni même avoir aidé Elezović à rejoindre la maison blanche. En fait, il déclare ne pas avoir revu Elezević après que ce dernier ait été emmené pour subir son second interrogatoire. Une deuxième contradiction apparaît au sujet du sort du détenu Zuhdija Turkanović. Hakija Elezović soutient que lorsqu'il est revenu à lui derrière la maison blanche, le corps de Zuhdija Turkanović gisait près de

lui, parmi d'autres, tandis que Samir Hodžić chargeait des corps sur un camion. Or Samir Hodžić, non content de nier avoir été présent sur les lieux à ce moment-là, assure en outre qu'à son retour dans la maison blanche, après avoir retourné les quatre cadavres, il a vu Zuhdija Turkanović étendu, moribond, dans la pièce dans laquelle il s'est rendu. Dans une déclaration antérieure décrivant de manière plus circonstanciée les dernières heures de son ami Zuhdija Turkanović, Samir Hodžić indique que le décès résulte des blessures causées lors de son interrogatoire, précédant le sien. Ces deux versions sont incompatibles avec celle d'Hakija Elezović, d'après laquelle le corps de Zuhdija Turkanović gisait près de lui derrière la maison blanche au moment où il est revenu à lui et où Samir Hodžić chargeait des dépouilles sur un camion. Avant de déterminer lequel de ces deux témoignages mutuellement incompatibles doit être, le cas échéant, reçu comme preuve, nous devons examiner les dépositions de ces deux témoins au sujet de l'accusé.

2. Rôle éventuel de l'accusé

290. Samir Hodžić, bien que de beaucoup plus jeune que l'accusé, connaissait vaguement ce dernier pour avoir fréquenté son bar, à Kozarac. Il l'a vu à Omarska pour la première fois alors qu'il retournait à la maison blanche, après son interrogatoire. L'accusé faisait partie du groupe d'hommes en face duquel on lui a ordonné de s'asseoir. Il l'a clairement identifié comme faisant partie de ce groupe. Alors qu'on l'emmenait à l'extérieur de la maison blanche vers l'endroit où se trouvaient les quatre corps, il est passé à seulement trois mètres environ de lui. L'accusé portait un uniforme militaire camouflé dont la couleur dominante était le marron. Lors de son contre-interrogatoire par la Défense, le témoin a admis avoir décrit l'accusé, dans une déclaration précédente, comme ayant "les cheveux courts et de couleur claire", une sorte d'infection lui donnant un teint fiévreux, et avoir souligné "qu'il n'avait pas eu l'occasion de le regarder de près, ni lui, ni les gardes". En fait, les cheveux de l'accusé sont noirs.

291. Hakija Elezović connaît l'accusé depuis qu'en 1991, quelqu'un le lui a nommément désigné, ce qui lui a permis d'établir le lien entre ce visage, qui lui était familier, et le nom de Dule Tadić. Il s'est rendu une seule fois dans son café à Kozarac. Salih, fils du témoin, était un ami de l'accusé. Hakija Elezović a vu ce dernier lorsqu'il a été emmené au camp de détention de Keraterm et qu'il y a été interrogé. L'accusé servait de garde du corps à l'interrogateur, et c'est lui qui l'a projeté à terre d'un coup de pied de karaté à la poitrine, puis l'a roué de coups de pied dans le dos et la poitrine lorsqu'il était à terre.

292. Plus tard, il a vu l'accusé à Omarska, lorsqu'on l'a emmené derrière la maison blanche, après son interrogatoire. Il lui aurait dit : "maintenant tu es à ta place !" et il lui aurait asséné un coup de pied dans le ventre, l'aurait battu et aurait également frappé son fils à l'aide d'un pistolet. L'accusé portait un uniforme militaire camouflé et une matraque; il passait les détenus à tabac avec les soldats.

293. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense lui a rappelé qu'il avait témoigné avoir été battu par Duško Tadić au moment où il était emmené derrière la maison blanche. Le témoin a alors déclaré : "À Keraterm, c'est Duško qui m'a frappé, mais

pas à Omarska.” Pourtant, il a ensuite soutenu que l’accusé faisait partie du groupe de personnes qui brutalisaient les détenus, et plus tard, il a réaffirmé que l’accusé les avait frappés, lui et son fils, en faisant référence à Omarska.

294. Aucun des deux témoins n’a attribué de date à ces événements. Néanmoins, le témoin Ermin Striković, ami de Sejad Sivac, l’une des victimes dont les dépouilles ont été vues par Samir Hodžić près d’un angle de la maison blanche, a signalé que Sivac avait été appelé pour la dernière fois le 27 juillet 1992 à 2 h 30. Ceci permet de dater ces événements.

3. Éléments de preuve soumis par la Défense

295. Si les événements se sont effectivement déroulés dans l’après-midi du 27 juillet 1992, comme l’atteste Ermin Striković, l’accusé n’a pas d’alibi spécifique. Ce jour-là, sa faction au poste de contrôle d’Orlovci commençait à 19 heures. S’il disposait d’un moyen de transport, il a amplement eu le temps de se rendre de Prijedor à Omarska, de commettre les actes allégués et de retourner à temps pour assurer la relève au poste de contrôle.

4. Conclusions factuelles

296. Si nous devons choisir entre les témoignages de Samir Hodžić et d’Hakija Elezović lorsqu’ils sont mutuellement incompatibles, il convient de préférer celui de Samir Hodžić. Hakija Elezović, un quinquagénaire dont les deux seuls fils ont été assassinés en sa présence, a été lui-même soumis à des brutalités extrêmes à plusieurs reprises, et il était déjà grièvement blessé lorsqu’il a été emmené derrière la maison blanche. Là, il a encore fait l’objet de voies de fait et a perdu connaissance. Au cours de son témoignage, il a parfois semblé, de manière sans doute compréhensible, quelque peu hésitant. Pour sa part, Samir Hodžić, un jeune homme, a été relativement épargné, n’a mentionné aucunes séquelles et a témoigné clairement, sans hésitation. Bien que le contre-interrogatoire de Samir Hodžić par la Défense ait permis de mettre en lumière son erreur quant à la couleur des cheveux de la personne qu’il identifiait comme étant l’accusé dans une déclaration antérieure, nous devons préférer son témoignage à celui d’Hakija Elezović lorsque les deux versions diffèrent. Cette erreur

n'affecte pas non plus sa capacité à identifier l'accusé, qu'il connaissait avant la guerre à Kozarac.

297. Si les éléments de preuve introduits par Samir Hodžić doivent être préférés à ceux présentés par Hakija Elezović lorsqu'ils sont mutuellement incompatibles, il convient néanmoins de souligner que les contradictions apparaissent seulement après qu'Hakija Elezović, ayant reçu un coup brutal sur le cou et perdu connaissance derrière la maison blanche, revient à lui au même endroit, voit des corps être chargés sur un camion et prétend avoir été raccompagné à la maison blanche.

298. Si l'on excepte cette partie de sa déposition, Hakija Elezović fournit un témoignage de première main de l'agression à laquelle l'accusé s'est livré sur la personne de son fils et bien sûr, sur lui-même. La dépouille de son fils est ensuite identifiée par Samir Hodžić comme étant celle qui gisait tout près de l'endroit où ladite agression a eu lieu. C'est après avoir rencontré l'accusé et d'autres personnes en uniforme assis à l'extérieur de la maison blanche, sur le côté du bâtiment, et avoir été emmené par l'un des hommes en uniforme de l'autre côté de la maison blanche en passant devant le bâtiment, lorsqu'il reçoit l'ordre de retourner les quatre dépouilles, qu'il a pu identifier deux d'entre elles comme étant celles de Salih Elezović et de Sejad Sivac.

299. Duško Tadić n'est pas accusé du meurtre de qui que ce soit. D'ailleurs, les éléments de preuve dont nous disposons ne suffisent pas à étayer une telle hypothèse. Par contre, les témoignages indiquent que l'accusé a passé Hakija Elezović à tabac, qu'il l'a roué de coups de pied, qu'il a également brutalisé Salih Elezović et d'autres détenus et qu'il a pris part aux événements qui ont entraîné la mort de Salih Elezović.

300. Le seul élément de preuve présenté par l'accusé en sa faveur et se rapportant spécifiquement au présent paragraphe consiste à nier s'être jamais rendu dans le camp d'Omarska, ce qui implique, bien entendu, qu'il nie toute participation aux événements allégués au paragraphe 8.

301. Nous relevons un point étrange dans le cas de l'Accusation : si les deux témoins attestent unanimement que Samir Hodžić est entré en possession d'une paire

de chaussures en en dépouillant le corps de Salih Elezović, de manière inexplicable, leurs témoignages diffèrent quant à la manière dont ces chaussures ont été obtenues. Il est évident que l'un d'eux se trompe, mais, même en adoptant le point de vue le plus favorable à l'accusé, cette incohérence ne peut s'expliquer que par un souvenir particulièrement confus de certains événements du fait de l'un des témoins. Cette incohérence ne permet certainement pas d'étayer la thèse d'une pure invention, ni celle d'une reconstitution concertée des événements de la part des témoins. Etant donné le choc affectif auquel Elezović a été soumis, suite à l'assassinat de ses deux fils, et les brutalités extrêmes dont il a été victime, une première, puis une deuxième fois dans la même journée, au point d'en perdre connaissance, que son souvenir des événements après avoir repris connaissance soit confus ne doit sans doute pas surprendre.

302. La Chambre de première instance déclare recevable la partie du témoignage d'Hakija Elezović portant sur les voies de fait dont l'accusé se serait rendu coupable en passant le témoin à tabac, en le rouant de coup de pied et en brutalisant également son fils Salih, événements qui se sont déroulés avant sa perte de connaissance. Au vu de ces éléments de preuve, auxquels s'ajoute le fait que l'accusé a ensuite été vu par Samir Hodžić près de la maison blanche et que ce dernier a reconnu les deux corps derrière ladite maison blanche, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a effectivement passé Hakija Elezović à tabac, qu'il l'a roué de coups de pied, qu'il a également battu son fils Salih Elezović et d'autres détenus, et que ces actes ont été commis dans le contexte du conflit armé.

303. Dans la mesure où la Chambre de première instance est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a passé Hakija Elezović à tabac, qu'il l'a roué de coups de pied, et qu'il a aussi gravement brutalisé Salih Elezović, ces actes impliquent, de par leur nature et leurs conséquences, et quel que soit le sens donné à ces termes, des actes décrits aux chefs 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation comme consistant respectivement à "causer intentionnellement de grandes souffrances" ou à porter des "atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé", à imposer "des traitements cruels" et à se livrer à "des actes inhumains".

304. En ce qui concerne les voies de fait dont Hakija Elezović et Salih Elezović ont été victimes, il ne reste plus qu'à examiner si les éléments constitutifs de chacune de ces infractions, faisant l'objet des chefs 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation, sont également avérés. Comme il a été dit précédemment, ce point sera considéré ci-après, dans la partie du Jugement consacrée aux conclusions juridiques.

E. Paragraphe 9 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

305. Ce paragraphe porte sur trois chefs d'accusation et concerne des événements qui se seraient déroulés dans le camp d'Omarska. Il est libellé comme suit :

Vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet 1992, près du bâtiment appelé la "maison blanche", un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp comprenant Duško TADIĆ a donné l'ordre à des prisonniers dont les noms sont inconnus de boire dans des flaques d'eau au sol à la manière des animaux, est monté à califourchon sur leur dos et les a battus jusqu'à ce qu'ils soient incapables de bouger. Alors que les victimes étaient emmenées dans une brouette, TADIĆ a vidé le contenu d'un extincteur dans la bouche de l'une des victimes.

Il est dès lors présumé qu'en participant à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de trois chefs d'accusation.

306. Le chef 18 de l'Acte d'accusation établit qu'en participant à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'une violation grave au sens de l'article 2 c) ("causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé") et à l'article 7 1) du Statut. Le chef 19 établit qu'en prenant part à ces actes, l'accusé a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée aux Articles 3 et 7 1) du Statut et à l'article 3 1) a) des Conventions de Genève ("traitements cruels"). Le chef 20 établit qu'en participant à ces actes, l'accusé a commis un crime contre l'humanité sanctionné à l'article 5 i) ("actes inhumains") et à l'article 7 1) du Statut.

307. L'Accusation a appelé un seul témoin, le Musulman Elvir Grozdanić, pour rendre compte de ces événements. Alors qu'il était détenu dans le camp d'Omarska, Elvir Grozdanić a reçu l'ordre de nettoyer le hangar avec l'aide d'un autre détenu. Tandis qu'il sortait du bâtiment par la porte donnant sur la maison blanche pour se rendre aux poubelles, près de la cuisine, il a vu des codétenus devant la maison blanche, à une trentaine ou une quarantaine de mètres de lui. Un groupe comprenant deux personnes qu'il connaissait sous les noms de Duško Knežević et Jović était en train de maltraiter ces détenus. Ils sautaient à califourchon sur leur dos, versaient de l'eau sur le sol et les forçaient à cueillir l'herbe humide avec les dents "en mastiquant bruyamment et en grognant comme le font les cochons." Le témoin a poursuivi son chemin en direction des poubelles, près des cuisines et il a vu un Musulman de Prijedor nommé Amir pousser une brouette dans laquelle se trouvait un homme passé à tabac. Elvir Grozdanić n'a pu déterminer si cet homme était encore en vie. Derrière Amir, il a vu un autre homme tenant un extincteur d'incendie dans la main gauche et l'embout dans la main droite. Alors qu'il s'apprêtait à vider les ordures, il a vu la brouette s'arrêter à peu de distance des poubelles; l'homme à l'extincteur a enfoncé l'embout dans la bouche de l'homme dans la brouette. Après avoir atteint les poubelles et assisté à ces événements, il est retourné vers le hangar. En chemin, il a vu Duško Knežević et Jović continuer à battre les prisonniers réunis.

308. Bien que leur témoignage ne porte pas sur les événements allégués au paragraphe 9, plusieurs autres témoins ont relaté comment on leur avait sauté à califourchon sur le dos, on les avait battus et forcés à imiter des animaux lors de leur séjour dans le camp d'Omarska, ou comment ils avaient vu d'autres détenus subir de tels sévices. Uzeir Besić a ainsi vu une personne en uniforme donner des coups de pied, brutaliser des détenus et sauter à califourchon sur leur dos; Hakija Elezović a été passé à tabac, forcé de s'agenouiller et d'aboyer comme un chien; Emir Beganović a reçu des coups de pied tandis qu'il était étendu sur le ventre et a été contraint de boire de l'eau à même le sol à la manière d'un chien. Ces témoignages sont pertinents pour déterminer si les événements allégués au paragraphe 9 se sont effectivement produits.

2. Rôle éventuel de l'accusé

309. Elvir Grozdanić a vu l'accusé dans le camp d'Omarska à deux reprises, au cours de deux journées non consécutives. L'une de ces rencontres intéresse les chefs d'accusation dont il s'agit. Ce jour-là, rapporte-t-il, c'est l'accusé qui marchait derrière Amir et a enfoncé l'embout d'un extincteur dans la bouche de l'homme dans la brouette. Le témoin se trouvait à 50 mètres de la scène et il décrit l'accusé portant la barbe et vêtu d'un uniforme camouflé. Au moment des événements, il connaissait l'accusé depuis une dizaine d'années, y compris une période de son enfance au cours de laquelle l'accusé lui enseignait le karaté deux fois par semaine. À part cela, il voyait l'accusé deux ou trois fois par mois à Kozarac. Il atteste que l'accusé avait une démarche particulière.

3. Éléments de preuve soumis par la Défense

310. Les arguments de la Défense reposent ici encore sur l'alibi de l'accusé et sur le fait que ce dernier nie s'être jamais rendu au camp d'Omarska. Elle allègue que l'accusé a souvent été vu au poste de contrôle, que des vérifications étaient fréquemment effectuées par son supérieur hiérarchique pour s'assurer de sa présence effective à son poste et qu'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule de la police pour son usage privé. Elle soutient également qu'au vu des éléments de preuve à charge, l'accusé ne se trouvait pas lors du crime présumé parmi les personnes qui auraient passé les détenus à tabac; il se serait alors tenu à l'écart de leur groupe, plus près du bâtiment administratif. Comme il a été mentionné à propos du paragraphe 6, Elvir Grozdanić s'est disputé avec l'accusé à Kozarac avant le début du conflit armé, et de ce fait, la Défense met en cause la fiabilité du témoignage d'Elvir Grozdanić. Elle conteste également ce témoignage en soulignant que si l'accusé avait spécifiquement recherché Grozdanić, comme ce dernier le soutient, alléguant que l'accusé l'avait recherché la dernière fois qu'il l'avait vu dans le camp d'Omarska, le témoin se serait alors trouvé en grand danger en s'aventurant dans le champ de vision de l'accusé. Elle fait aussi valoir qu'aucun élément de preuve ne permet de déterminer si la personne dans la brouette était ou non en vie, ni si le contenu de l'extincteur a été vidé dans sa bouche comme il est dit au paragraphe 9. Sur le plan juridique, la Défense soutient que le simple fait d'introduire l'embout d'un extincteur d'incendie dans la bouche d'une personne décédée ne constitue pas un délit figurant dans l'Acte d'accusation.

4. Conclusions factuelles

311. Comme il est dit dans une autre partie du Jugement, de nombreux autres témoins de l'Accusation ont attesté avoir vu l'accusé dans le camp d'Omarska à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1992. Ces témoignages ont une incidence sur l'alibi de l'accusé et sur le fait qu'il nie s'être jamais rendu au camp d'Omarska. Ces témoins sont : Saud Hrnić, Hamdija Kahrmanović, Ziyad Jakupović, Džemal Deomić, Kemal Sušić, Kasim Mesić, le témoin R, Mehmedalija Huskić, Edin Mrkalj, Hasiba Harambašić, Emir Beganović, Senad Muslimović, Armin Kenjar, Mehmed Alić, Halid Mujkanović, Muharem Bešić, Husein Hodžić, Armin Mujčić, Hase Ičić, Hakija Elezović, Samir Hodžić et Emsud Velić.

312. La Chambre de première instance juge irrecevables les arguments de la Défense lorsqu'elle prétend que l'accusé ne s'est jamais rendu au camp d'Omarska et que, dans tous les cas, ses fonctions auprès de la police de la circulation au moment des faits l'auraient empêché de commettre les actes retenus contre lui au paragraphe 9 de l'Acte d'accusation. De nombreux témoins dignes de foi attestent avoir vu l'accusé dans le camp et, comme nous le verrons dans la partie du Jugement dédiée à l'examen de l'alibi, ses fonctions au poste de contrôle d'Orlovci ne l'empêchaient nullement de se consacrer à ce que l'Accusation décrit comme étant la "mission supérieure" de la police de la circulation, à savoir la mise en oeuvre du nettoyage ethnique aux fins de créer une "Grande Serbie."

313. C'est pourquoi la Chambre de première instance juge irrecevables l'alibi de l'accusé et l'affirmation selon laquelle il ne se serait jamais rendu au camp d'Omarska. Qui plus est, en dépit du fait qu'Elvir Grozdanić se soit disputé avec l'accusé au sujet d'un incident de la circulation à Kozarac et qu'il ait vu les événements de loin, elle conclut que l'accusé était présent ce jour-là, qu'il marchait derrière l'homme dans la brouette et qu'il a enfoncé l'embout d'un extincteur d'incendie dans la bouche de cette personne. Par contre, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition de ce témoin permette d'établir certains faits matériels sous-entendus au paragraphe 9. Les crimes attribués à l'accusé portent sur deux événements distincts, bien qu'étroitement liés : premièrement, le fait d'avoir infligé des sévices corporels aux détenus rassemblés près de la maison blanche et

deuxièmement, celui de vider le contenu d'un extincteur d'incendie dans la bouche de l'une des victimes.

314. Quant à la présence de l'accusé parmi le groupe de Serbes qui brutalisaient les détenus et les obligeaient à boire de l'eau répandue à terre comme des animaux, Elvir Grozdanić n'a pas désigné l'accusé comme faisant partie des individus brutalisant les détenus ni même comme faisant partie de ce groupe. Il a remarqué l'accusé pour la première fois dans une zone distincte du camp, et bien qu'il ait témoigné que la personne dans la brouette était l'une des victimes de ces brutalités, rien ne prouve qu'il ait vu cet homme se faire passer à tabac ou être maltraité par le groupe situé devant la maison blanche. De plus, Elvir Grozdanić n'a pas mentionné avoir vu l'accusé parmi le groupe qui battait les détenus assemblés au moment où il retournait vers le hangar.

315. Quant à l'allégation selon laquelle l'accusé aurait vidé le contenu d'un extincteur d'incendie dans la bouche de l'homme dans la brouette, deux lacunes factuelles de la thèse de l'Accusation ont été exposées. Premièrement, dans le paragraphe 9, il est reproché à l'accusé d'avoir personnellement vidé le contenu de l'extincteur d'incendie dans la bouche de la personne dans la brouette. Cependant, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant que le contenu de l'extincteur avait effectivement été vidé. Deuxièmement, l'Accusation n'a pas établi que l'homme dans la brouette était en vie. Lorsque la question lui a été posée, Elvir Grozdanić a spécifiquement déclaré qu'il ne savait pas si la personne était en vie ou non, et aucun autre élément de preuve n'indique que la personne ait donné le moindre signe de vie.

316. Par conséquent, au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre de première instance se contente de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent dans le camp d'Omarska ce jour-là, qu'il a suivi un homme transporté en brouette, qu'il a introduit l'embout d'un extincteur d'incendie dans la bouche de cet homme et que ces actes ont été commis dans le contexte du conflit armé. Dans la partie du présent Jugement relative aux conclusions juridiques, la Chambre de première instance examinera quels délits ont été commis, le cas échéant.

F. Paragraphe 11 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

317. Ce paragraphe concerne des événements qui se seraient déroulés à un carrefour de l'artère principale de Kozarac. Il est libellé comme suit :

Vers le 27 mai 1992, des forces serbes ont fait prisonniers la plupart des Musulmans et Croates bosniaques de la région de Kozarac. Alors que les Musulmans et Croates marchaient en colonnes vers les points de rassemblement à Kozarac en vue d'être transférés dans des camps, des forces serbes comprenant Duško TADIĆ et Goran BOROVNICA ont donné l'ordre à Ekrem KARABAŠIĆ, Ismet KARABAŠIĆ, Seido KARABAŠIĆ et Redo FORIĆ de sortir des rangs et les ont abattus par balle.

Il est dès lors présumé qu'en participant à ces actes, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de cinq chefs d'accusation.

318. Le chef 24 de l'Acte d'accusation établit qu'en participant à ces actes, l'accusé se serait rendu coupable d'une violation grave au sens des articles 2 a) (homicide intentionnel) et 7 1) du Statut. Au chef 25, il est allégué qu'en participant à ces actes, l'accusé aurait commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée aux articles 3 et 7 1) du Statut et à l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (assassinat). Au chef 26, il est allégué qu'en participant à ces actes, l'accusé aurait commis un crime contre l'humanité, sanctionné aux articles 5 a) (assassinat) et 7 1) du Statut. À titre subsidiaire, le chef 27 établit qu'en participant à ces actes, l'accusé se serait rendu coupable d'une violation grave sanctionnée aux articles 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7 1). À titre subsidiaire, le chef 28 établit que de par sa participation à ces actes, l'accusé aurait commis un crime contre l'humanité sanctionné aux articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut.

319. Trois témoins ont été appelés à la barre par l'Accusation pour relater l'incident ci-dessus. Il s'agit de Ferid Mujčić, de Salko Karabašić et de Sulejman Bešić. Un

témoignage supplémentaire a été proposé par l'Accusation pour rendre compte de la présence de l'accusé à Kozarac le 27 mai 1992 ou vers cette date.

320. Les témoins à charge ayant déposé à propos des événements visés au paragraphe 11 sont tous trois Musulmans. Ils marchaient en colonne entre Vidovići et Kozarac le mercredi 27 mai 1992. Cette colonne était constituée d'hommes, de femmes et d'enfants non armés, pour la plupart Musulmans; d'autres personnes l'ont rejointe aux abords de Kozarac. À Kozarac, des soldats serbes ont dirigé les prisonniers dans l'artère principale de la ville, la rue Maršala Tita. Ils étaient entourés de véhicules militaires et de soldats. D'après leur description respective des événements et la façon dont ils les ont perçus, l'arrivée des témoins à un kiosque situé à l'angle de la rue Maršala Tita et de la route de Kalate, où les exécutions auraient été perpétrées, doit avoir eu lieu dans l'ordre suivant : Salko Karabašić en premier, Ferid Mujčić en second et Sulejman Bešić en troisième position.

321. Salko Karabašić a quitté Vidovići vers 11 h 45 et a atteint la rue principale de Kozarac entre midi et 13 heures. Il a pris cette rue avec la colonne, est passé devant l'ancienne école et un puits avant d'arriver au kiosque. Comme il passait près dudit kiosque, il a vu que son frère Ismet Karabašić et un homme de sa connaissance, Redo Forić, avaient été contraints de sortir des rangs et placés près du kiosque. Puis son frère Ekrem Karabašić a lui aussi été extrait des rangs et placé debout près du kiosque, avec les deux autres. Lorsque son fils Seido Karabašić s'est retourné pour regarder Ekrem, Seido a été retiré des rangs à son tour et placé à côté du kiosque avec les autres, malgré les efforts de son père pour le retenir. Après Seido, un cinquième homme, Meho Muikan, a été contraint de sortir du rang; le convoi a continué d'avancer mais a reçu l'ordre de marcher lentement. En avançant, Salko Karabašić a vu son frère Ismet debout, les mains sur le kiosque, mais il n'a pas déclaré avoir entendu de coups de feu en descendant la rue Maršala Tita. Ismet Karabašić, Ekrem Karabašić, Redo Forić et Seido Karabašić n'ont pas été revus depuis.

322. Ferid Mujčić, qui se trouvait en fin de colonne, est le prochain témoin à parvenir près du kiosque. Lorsqu'il est passé devant l'ancienne école et qu'il est arrivé aux abords du puits, il a vu cinq hommes déjà debout près du kiosque et trois hommes qui se tenaient derrière eux. Les cinq hommes en question étaient Ismet

Karabašić, Ekrem Karabašić, Seido Karabašić, Redo Forić et un cinquième homme qu'il pense pouvoir identifier comme étant Fikret Alić. Ils étaient appuyés contre le mur du kiosque, bras et jambes écartées. Il les connaissait tous et les a clairement vus. Il a vu l'un des trois hommes qui se tenaient derrière eux frapper Ekrem Karabašić dans le dos avec la crosse de son fusil. Lorsque le convoi s'est arrêté au carrefour de la route menant à Kalate, il a vu "qu'ils transféraient des gens"; il a donc soulevé sa fille, qu'il portait, à hauteur de son épaule, a tenté de cacher son visage avec le col de son manteau et s'est dirigé vers le milieu de la colonne pour éviter d'être reconnu. Bien qu'en soulevant sa fille à hauteur de son épaule son champ de vision ait été partiellement obstrué, il a pu voir Seido Karabašić, Redo Forić et une autre personne qu'il pensait être Fikret Alić traverser la route devant la colonne. Il a déclaré qu'il n'avait pas, lui non plus, entendu de coups de feu.

323. Sulejman Bešić, dernier des trois témoins de l'Accusation à atteindre le kiosque, est arrivé sur les lieux entre 14 h 30 et 14 h 45. Lorsque le convoi s'est arrêté près du puits, les gens ont été pris de panique. Il a vu des personnes être contraintes de sortir des rangs et être alignées contre le kiosque. Il a déclaré les connaître : Ismet Karabašić, Ekrem Karabašić, Seido Karabašić et Redo Forić. Ils ont été alignés, bras et jambes écartés contre le mur du kiosque, et fouillés. Il a pu assister à cette scène car la colonne avait été divisée en deux parties et celle dans laquelle il se trouvait s'était arrêtée. En plus des quatre hommes susmentionnés, une cinquième personne a été retirée de la colonne, fouillée, puis laissée sous la garde d'un policier qui l'a emmenée contre un autre mur, "là où se trouvait le jardin". Après cela, un autre jeune homme du nom de Zihad Majkovic a encore été forcé de sortir du convoi, questionné au sujet d'un certain Hasan Didin puis renvoyé dans les rangs. La colonne dans laquelle il se trouvait a ensuite redémarré lentement, et comme il parvenait au milieu du carrefour, il a regardé sur sa gauche et a vu six autres personnes debout contre le mur de la Kula (la vieille tour). Soudain, il a entendu deux salves retentissantes et en regardant sur sa droite, il a vu tomber les hommes alignés près du kiosque. L'un d'eux est resté debout pendant quelques secondes. Un policier qui se tenait sur le côté de la route a ensuite ordonné aux prisonniers d'avancer plus vite et à partir de ce moment, Sulejman Bešić n'a plus vu ce qui se passait dans son dos. Il a déclaré qu'à l'instant où les coups de feu ont éclaté, il se trouvait à cinq mètres environ du kiosque.

324. La contradiction entre le témoignage de Ferid Mujčić et celui de Sulejman Bešić est évidente. Selon Ferid Mujčić, trois des hommes alignés près du kiosque, à savoir Seido Karabašić, Redo Forić et celui qu'il pensait être Fikret Alić auraient été emmenés de l'autre côté de la route, tandis que Sulejman Bešić témoigne avoir vu des personnes différentes être emmenées de l'autre côté de la route, mais il atteste pourtant avoir vu tous les hommes alignés près du kiosque, y compris Seido Karabašić et Redo Forić, être assassinés. Dans une mise au point, l'Accusation a soutenu que les trois hommes emmenés de l'autre côté de la rue ont dû être ramenés près du kiosque. La Défense estime qu'il s'agit d'une affirmation basée sur des spéculations puisqu'aucun témoignage n'a été proposé pour l'étayer. De plus, la Défense met en doute la crédibilité de Sulejman Bešić, seul témoin à prétendre que des exécutions aient eu lieu, en se référant à une déclaration antérieure faite devant les autorités suédoises dans laquelle il ne mentionne nullement que l'accusé ait été mêlé à des assassinats. La Défense avance en outre que Sulejman Bešić n'a pas dit la vérité lorsque pendant son contre-interrogatoire, il a nié avoir eu une conversation avec Salko Karabašić juste avant le Jugement, alors que la Chambre de première instance a en fait été informée par l'Accusation de contacts entre les deux témoins. La Défense allègue en outre que Sulejman Bešić aurait difficilement pu voir les personnes être appelées hors des rangs et passées par les armes alors qu'il était le dernier des trois témoins oculaires à parvenir sur les lieux. Ce à quoi l'Accusation répond que même s'il marchait derrière Ferid Mujčić, Sulejman Bešić pouvait regarder devant lui, sur le côté, et voir les hommes être tirés hors des rangs, même si Mujčić ne les avait pas vus à ce moment-là et ne les avait remarqués que plus tard, après qu'ils soient sortis des rangs et placés contre le kiosque. La Défense met aussi en cause la partie du témoignage de Salko Karabašić dans laquelle il affirme avoir vu Ekrem Karabašić sortir du rang, car dans une déclaration antérieure, il a indiqué qu'il avait été informé du sort d'Ekrem Karabašić par un certain Ika Karabašić.

2. Rôle éventuel de l'accusé

325. Tous les témoins de l'Accusation ayant rendu compte de ces événements ont placé l'accusé près du kiosque et lui ont attribué un rôle actif dans leur déroulement présumé.

326. Selon Salko Karabašić, c'est l'accusé qui aurait ordonné à Goran Borovnica de faire sortir son frère Ekrem Karabašić et son fils Seido Karabašić du convoi et de les placer près du kiosque. Au moment où Ekrem et Seido Karabašić étaient contraints de sortir des rangs, l'accusé se tenait debout près du kiosque et Salko Karabašić est passé près de lui, à une distance de 2,5 mètres à 3 mètres. Il a également entendu et identifié la voix de l'accusé, qu'il connaît depuis que ce dernier avait 15 ans. Le témoin était d'ailleurs voisin des beaux-parents de l'accusé dans le village de Vidovići. En fait, il a trouvé refuge auprès d'eux jusqu'au 27 mai 1992, date à laquelle il a paru dangereux de l'abriter plus longtemps. Lorsqu'il lui a été demandé s'il était sûr que la personne vue le 27 mai 1992 au moment où Seido sortait des rangs était bien l'accusé, il a répondu : "J'en suis plus que certain".

327. Ferid Mujčić, qui a, pour ainsi dire, toujours connu l'accusé, déclare qu'en sus des hommes alignés, bras en l'air, contre le kiosque, il a reconnu trois autres personnes dans les environs immédiats : l'accusé, Borovnica et Miloš Gajić. Il s'agit des trois personnes se tenant debout derrière les personnes alignées près du kiosque. L'accusé se trouvait à une distance approximative d'un mètre à 1,5 mètre derrière Goran Borovnica, dans le dos des hommes alignés. D'après le témoin, Goran Borovnica semblait occupé à fouiller Ekrem Karabašić, puis il l'a vu le frapper dans le dos avec son fusil. Quand il a vu l'accusé pour la première fois dans le cours de cette après-midi, le témoin se trouvait près du puits; il l'a reconnu sur l'instant et a regardé assez longtemps pour voir ce qui se passait. Ensuite, en se rapprochant du kiosque, il a vu l'accusé "très clairement, puisqu'il se tenait devant" lui. L'accusé était près du puits et se tenait face au convoi. Quand il lui a été demandé s'il était certain que la personne qu'il avait vue ce jour-là était bien l'accusé, le témoin a répondu qu'il en était "complètement" sûr.

328. D'après Sulejman Bešić, c'est l'accusé qui donnait les ordres à Goran Borovnica et nommait les personnes à faire sortir des rangs. Goran Borovnica a aussi tiré un homme hors des rangs avant de le remettre entre les mains d'un policier qui l'a placé contre un autre mur. Après cela, Goran Borovnica est retourné vers l'accusé qui se trouvait alors devant ce qui était devenu la tête du convoi, depuis que la colonne avait été divisée. Soudain, le témoin a entendu deux salves, "l'une longue et l'autre plus courte". En regardant sur sa droite, en direction du kiosque, il a vu les hommes

alignés tomber à terre; l'accusé et Goran Borovnica se tenaient à une distance de 1,5 à 2 mètres derrière eux, leurs armes pointées dans leur direction. Sulejman Bešić n'a vu personne armé aux alentours à ce moment là. Il affirme que son champ de vision était dégagé et qu'il a bien vu l'accusé, distant de moins de 5 mètres de l'endroit où le témoin se tenait.

329. L'Accusation a également produit un témoignage qui, s'il n'est pas directement lié aux faits allégués au paragraphe 11, n'en a pas moins une incidence sur les va-et-vient de l'accusé le 27 mai 1992.

330. Nasiha Klipić, épouse d'un policier musulman, qui a pratiquement toujours connu l'accusé, atteste que le 27 mars 1992, elle et ses enfants se sont joints à un convoi de personnes qui allaient à Kozarac pour se rendre. Ce dernier est arrivé au "carrefour" de Kozarac vers 14 heures. La colonne s'étendait sur un ou deux kilomètres entre le carrefour et la pâtisserie. Il y avait des soldats, des policiers serbes et des chars aux alentours. Puis le convoi s'est dirigé vers Kozarusa, en direction de Prijedor. Tandis qu'il avançait en direction de Prijedor, elle a vu une voiture Golf de la police, conduite par Brane Bolta, un collègue de son mari policier, approcher face au convoi. L'accusé, vêtu d'un uniforme camouflé était assis à côté du conducteur et Goran Borovnica était également à bord. Elle a vu la voiture pendant une minute environ à une distance de moins d'un mètre et son champ de vision était dégagé. Une heure à une heure et demie plus tard, le convoi a atteint la taverne "Zikina" à Kozarusa. Il était gardé par des Serbes, dont certains membres de la police et d'autres de l'armée; ils "désignaient des personnes et les assassinaient". Lorsque le convoi est arrivé à la gare routière de Kozarusa, juste à côté de la taverne, les hommes âgés de 15 à 65 ans ont été séparés des femmes et des enfants et divisés en trois groupes, destinés respectivement aux camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm, comme elle l'a découvert par la suite. Elle a reconnu plusieurs des Serbes occupés à constituer ces groupes, et parmi eux, l'accusé et Goran Borovnica. À ce moment-là, elle se trouvait à une distance de 3 ou 4 mètres de l'accusé et rien n'obstruait son champ de vision. Elle aurait également entendu l'accusé demander à un policier du nom de Miloš Preradović où il convenait d'emmener les personnes civiles.

331. Nihad Seferović habitait à huit ou neuf maisons de chez l'accusé et connaissait ce dernier depuis l'enfance. Il atteste s'être trouvé à Kozarac le dimanche (il doit s'agir du 24 mai 1992) ayant marqué le début des hostilités. Il s'est aussitôt enfui en direction des collines de Bešići, mais il est retourné chez lui dans la soirée pour nourrir ses oiseaux avant de regagner les collines. Approximativement trois jours plus tard, c'est-à-dire le jour où les gens ont commencé à se rendre, (ce devait être le 27 mai 1992), en retournant chez lui, il s'est arrêté dans le verger d'une maison située en face de l'église orthodoxe serbe. Là, il a vu environ six policiers musulmans de Kozarac, les mains sur la nuque, debout, alignés devant l'église. Il a reconnu quatre de ces policiers et devant eux il a vu l'accusé, Goran Borovnica, "Dule", et une quinzaine d'autres membres des forces paramilitaires qu'il n'a pas reconnus. Les soldats portaient l'uniforme et pointaient leurs armes en direction des policiers musulmans.

3. Éléments de preuve soumis par la Défense

332. La Défense avance que lorsque les hostilités ont commencé à Kozarac, l'accusé s'était enfui à Banja Luka; il ne pouvait donc pas se trouver à Kozarac le 27 mai 1992 pour commettre les crimes retenus contre lui au titre de ces quatre chefs d'accusation. Plusieurs témoins ont été cités par la Défense pour étayer cette thèse. Leurs dépositions sont examinées dans la partie consacrée à la défense de l'alibi de l'accusé. La Défense a appelé quatre témoins pour justifier de l'absence de l'accusé de la région de Kozarac le 27 mai; ces témoins, identifiés par les lettres U, V, W et A, se trouvaient sur le site le jour qui nous intéresse. Leurs dépositions doivent être examinées une à une.

333. Le témoin U, qui connaît l'accusé depuis une trentaine d'années, se trouvait à l'avant du convoi qui cheminait vers Kozarac le 27 mai 1992. Il est arrivé au triangle vers 8 h 15 ou 8 h 30 et y est resté 1 h 30 à 2 heures. Il n'a jamais vu l'accusé au cours de ses déplacements dans Kozarac ni sur le chemin de Rajkovići à Trnopolje. Le contre-interrogatoire du témoin U par l'Accusation a révélé que celui-ci demeure actuellement dans une maison appartenant à un Musulman; ce logement lui a été attribué par une commission où l'accusé siégeait en tant que Secrétaire de la commune locale.

334. Le témoin V connaît l'accusé depuis sa prime enfance. Il était soldat en service actif, stationné à Kozarac du 27 mai à la fin du mois de juin 1992, et patrouillait le long de la rue Maršala Tita, "en remontant la rue Maršala Tita, du carrefour de la nouvelle route de Banja Luka-Prijedor à la Mosquée Mutnik." Il confirme avoir vu des personnes civiles être tirées hors du convoi et exécutées, mais il appert qu'il s'agissait d'un incident distinct de celui retenu au titre du présent paragraphe de l'Acte d'accusation. S'il a vu Goran Borovnica dans la rue Maršala Tita sous le kiosque, il n'a jamais vu l'accusé au cours de son service à Kozarac.

335. Le témoin W servait dans la VRS lors de l'attaque de Kozarac. Il connaît l'accusé depuis une vingtaine d'années et se trouve être un parent de l'épouse de l'accusé. Il était à Kozarac entre le 26 et le 28 mai 1992 et il y a observé l'exécution d'un civil, mais il n'a pas vu l'accusé pendant cette période. Néanmoins, lors de son contre-interrogatoire, il a précisé qu'il se trouvait dans le nord de la ville où il a passé la nuit du 27 au 28 mai 1992. Il est à noter qu'au cours de la procédure d'objection, le témoin de l'Accusation Sakib Sivac a déclaré avoir vu le témoin W dans le camp de Keraterm en train de faire l'appel et d'insulter les prisonniers en les traitant de "mères de balija". Le témoin W aurait encore déclaré : "nous ne pouvons plus vivre ensemble". Un autre témoin à charge, Jusuf Arifagić, atteste avoir connu le témoin W pratiquement toute sa vie; il a évoqué un incident au cours duquel le témoin W aurait menacé un Musulman, disant qu'il allait envoyer une grenade sur le seuil de sa maison parce que son frère était membre de la TO. Il a également décrit un autre incident qui se serait déroulé à Kozarac : le témoin W, en état d'ébriété dans un bar, aurait menacé de dégoupiller une grenade et il aurait fallu le faire emmener par la police. Mais il serait revenu le lendemain, ivre et armé, et aurait menacé de se venger d'avoir été dénoncé à la police la veille. Le témoin de l'Accusation atteste encore avoir vu le témoin W dans le camp de Keraterm en juin ou au début du mois de juillet.

336. Le témoin A, qui connaît "très bien" l'accusé, a témoigné avoir longtemps attendu le 27 mai 1992, de 9 h 30 à 18 heures environ, au restaurant "Ziko", qui se trouve à peu près à deux kilomètres du carrefour de Kozarac où la route de Trnopolje croise celle de Prijedor à Banja Luka. Il déclare ne pas avoir vu l'accusé pendant tout ce temps, et affirme qu'il n'aurait pas manqué de le remarquer s'il avait été sur place.

4. Conclusions factuelles

337. Les éléments de preuve de la Défense tendent à prouver que du 23 mai au 16 juin 1992, l'accusé se trouvait en permanence à Banja Luka, à l'exception de trois déplacements dans la première semaine de juin : il se serait rendu par deux fois à Kozarac, la première le 1er juin, la seconde entre le 8 et le 10 juin environ, et une fois à Trnopolje, entre le premier et le second aller-retour à Kozarac, aux alentours du 4 ou du 5 juin. Par conséquent, il n'aurait pas pu se trouver à Kozarac dans l'après-midi du 27 mai 1992, lorsque les exécutions alléguées auraient eu lieu, près du kiosque, au croisement de la rue Maršala Tita et de la route de Kalate. Tel est l'effet des témoignages présentés par l'accusé, son épouse Mira Tadić et son frère Ljubomir Tadić. Nous les examinerons dans la partie consacrée à la défense de l'alibi. Les autres témoins à décharge présents ce jour-là sur les lieux, à savoir les témoins V et W, ont confirmé que des exécutions étaient intervenues dans la rue Maršala Tita, mais ni l'un ni l'autre n'aurait vu l'accusé sur place. Le témoin de la Défense U, qui a également attesté ne pas avoir vu l'accusé dans la rue Maršala Tita, n'aurait pas pu assister aux événements, qui se seraient déroulés dans l'après-midi, puisqu'il était déjà au bout de la rue, en train de quitter Kozarac, entre 8 h 30 et 9 heures. Le témoin à décharge A, qui marchait aussi dans une colonne descendant la rue proche de l'église orthodoxe, au bout de la rue Maršala Tita, entre 8 heures et 8 h 30 avant d'atteindre le restaurant "Ziko" ce jour-là, a également déclaré ne pas avoir vu l'accusé, mais, de fait, lui non plus n'aurait certainement pas pu être témoin des événements qui se sont déroulés près du kiosque dans l'après-midi. Les éléments de preuve avancés par chacun de ces quatre témoins de la Défense, qui tous sont passés par la rue Maršala Tita, ne constituent pas un alibi pour l'accusé et permettent seulement d'établir que le hasard a voulu qu'ils n'aperçoivent pas l'accusé à Kozarac ce jour-là au moment où eux s'y trouvaient.

338. La présente Chambre de première instance ajoute foi au témoignage de Nasiha Klipić. En effet, les éléments de preuve qu'elle a soumis indiquent clairement que l'accusé se trouvait aux alentours de Kozarac dans l'après-midi du 27 mai 1992. Elle considère également que le témoin Nihad Seferović est digne de foi. Tous deux connaissent l'accusé depuis très longtemps; bien qu'ils n'aient pas assisté aux

événements qui se sont déroulés près du kiosque et qu'ils n'aient pas vu l'accusé y prendre part, leurs témoignages indiquent clairement que ce dernier se trouvait à Kozarac ce jour-là.

339. Quant à la culpabilité de l'accusé : comme il a été établi ci-dessus, il est clair que Selko Karabašić est parvenu le premier au carrefour, où, selon lui, son frère Ismet Karabašić et Redo Forić avaient déjà été tirés hors des rangs et placés contre le kiosque. Ensuite, il a vu son autre frère Ekrem Karabašić, son propre fils Seido Karabašić et Meho Muikan être forcés de sortir des rangs par Borovnica sur les ordres de l'accusé. Puis, le convoi a été obligé d'avancer et il n'a rien vu ni entendu de ce qui se passait au kiosque après cela. Ferid Mujčić, semble devoir être le témoin visuel suivant dans la chronologie des événements; il a déclaré avoir vu Ismet Karabašić, Ekrem Karabašić, Seido Karabašić, Redo Forić et une cinquième personne sur les lieux; ils avaient déjà été désignés et alignés contre le kiosque. L'accusé se tenait alors derrière Goran Borovnica qui lui-même se tenait debout près d'Ekrem Karabašić. Ensuite, il a vu Seido Karabašić, Redo Forić et cette cinquième personne être emmenés de l'autre côté de la rue; la partie du convoi dans laquelle il se trouvait a été forcée de reprendre sa marche. Sulejman Bešić, qui semble devoir être le dernier des témoins oculaires à atteindre le carrefour, a déclaré que lorsqu'il est arrivé au puits, juste avant l'intersection, le convoi dans lequel il se trouvait a reçu l'ordre de faire halte et a été pris de panique. Il a alors vu Ismet Karabašić, Ekrem Karabašić, Seido Karabašić et Redo Forić être contraints de sortir des rangs. Le croquis sur lequel il a localisé la scène à l'audience révèle qu'à cet instant précis, il n'avait pas encore commencé à traverser le carrefour ni atteint le kiosque. Puis son convoi s'est lentement ébranlé, et lorsqu'il a atteint le milieu de l'intersection, en regardant dans la direction du dos des quatre personnes, il a lancé un coup d'oeil sur sa gauche et a vu un autre groupe constitué de six personnes, déjà alignées contre un mur, du côté du carrefour donnant sur la route de Kula. Puis "tout à coup", il a entendu une salve de coups de feu, "l'une longue et l'autre plus courte", et en regardant sur sa droite, il a vu les personnes alignées tomber, l'une d'elle hésitant quelques secondes avant de s'écrouler; derrière elles se tenaient l'accusé et Goran Borovnica, "leurs armes pointées sur ces personnes". Les victimes, selon lui, étaient Ismet Karabašić, Ekrem Karabašić, Seido Karabašić et Redo Forić. Ensuite, son convoi a reçu l'ordre d'accélérer.

340. Le témoignage de Sulejman Bešić revêt une importance cruciale pour statuer sur l'exécution de ces quatre hommes. Pour que son récit soit exact, c'est-à-dire pour qu'il puisse voir ces quatre personnes être appelées puis exécutées (ce qu'il déduit, puisqu'il a seulement entendu les coups de feu et vu les fusils automatiques de l'accusé et de Goran Borovnica visant leurs dos), il aurait fallu qu'il se trouve devant Salko Karabašić, et certainement devant Ferid Mujčić, qui lui-même était trop loin à l'arrière pour assister à l'appel hors des rangs, mais qui a vu cinq personnes, à savoir Ismet Karabašić, Ekrem Karabašić, Seido Karabašić, Redo Forić et un cinquième homme déjà contre le mur, les mains posées sur le kiosque. Selon Sulejman Bešić, les quatre personnes ont été appelées en même temps, alors qu'il ressort clairement du témoignage de Salko Karabašić qu'il a dû s'écouler un certain temps entre l'appel des deux groupes, c'est-à-dire l'appel d'Ismet Karabašić et Redo Forić, qui avaient déjà été désignés, et celui d'Ekrem Karabašić, Seido Karabašić et Meho Muikan. À en croire Sulejman Bešić, il aurait vu les quatre personnes, à savoir Ismet Karabašić, Seido Karabašić, Ekrem Karabašić et Redo Forić être appelées en même temps et ensuite il aurait entendu les coups de feu correspondant à leur assassinat. Pour cela, il aurait fallu qu'il se trouve à la fois loin devant Salko Karabašić et Ferid Mujčić pour assister à l'appel et en même temps loin derrière eux pour pouvoir entendre les coups de feu, que ni Salko Karabašić ni Ferid Mujčić n'ont entendus. Sans doute, Sulejman Bešić ne pouvait pas être tout à la fois assez près de la tête du convoi pour voir les quatre personnes être appelées et assez près de la queue pour assister aux exécutions, apparemment hors de portée des oreilles de Salko Karabašić et Ferid Mujčić, deux témoins paraissant crédibles et dignes de foi. Sa description des faits, lorsqu'il prétend avoir vu les quatre hommes tirés hors des rangs et avoir entendu des détonations, est incompatible avec les dépositions de Salko Karabašić et de Ferid Mujčić; par conséquent, son témoignage n'est pas recevable.

341. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'exécution par l'accusé des personnes situées près du kiosque se soit déroulée de la manière alléguée, ni même que ces exécutions aient effectivement eu lieu, bien qu'elle soit entièrement convaincue que l'accusé a participé à la désignation de personnes marchant en convoi en ces lieux et que ces faits se sont déroulés dans le contexte du conflit armé. Dans la

partie du Jugement consacrée aux conclusions juridiques, la Chambre de première instance examinera quels infractions, le cas échéant, ont été commis.

G. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation

1. Événements allégués

342. Le paragraphe à l'examen concerne des incidents qui sont présumés avoir eu lieu dans deux petits villages, Jaskići et Sivci. Il est libellé comme suit :

Vers le 14 juin 1992, des Serbes armés comprenant Duško TADIĆ ont pénétré dans la région de Jaskići et de Sivci dans l'opština de Prijedor, se sont rendus de maison en maison pour en faire sortir les habitants et ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Les Serbes armés ont tué Sakib ELKAŠEVIĆ, Osme ELKAŠEVIĆ, Alija JAVOR, Abaz JASKIĆ et Nijaz JASKIĆ devant leurs maisons. Ils ont également infligé des sévices à Meho KENJAR, Adam JAPUKOVIĆ, Salko JASKIĆ, Ismet JASKIĆ, Beido BALIĆ, Šefik BALIĆ, Nijas ELKAŠEVIĆ et Ilijas ELKAŠEVIĆ avant de les emmener hors de la région vers une destination inconnue.

Il est ensuite allégué qu'en participant à ces actes l'accusé a commis des infractions qui font l'objet de six chefs d'accusation.

343. Les chefs d'accusation 29, 30 et 31 mettent à la charge de l'accusé, du fait de sa participation aux actes allégués au paragraphe 12, une infraction grave aux Conventions de Genève, sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) et par l'article 7, paragraphe 1) du Statut; une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 et par l'article 7, paragraphe 1 du Statut, et par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève et un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 a) (assassinat) et par l'article 7, paragraphe 1, du Statut. Les chefs d'accusation 32, 33 et 34 mettent respectivement à la charge de l'accusé, dans la forme habituelle des chefs d'accusation précédents, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et porté des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé et d'avoir infligé un traitement cruel et des actes inhumains.

344. Des éléments de preuve considérables concernant ces événements du 14 juin 1992 ont été apportés par six témoins qui sont soit d'anciens habitants de Jaskići

et de Sivci qui ont survécu, soit des personnes qui y avaient cherché refuge. Ces éléments de preuve établissent nettement que, le 14 juin 1992, des forces armées serbes hostiles aux habitants musulmans de ces deux villages sont allées de maison en maison, ont fait sortir les hommes, les ont battus et les ont emmenés vers des camps de détention. À Jaskići, cinq hommes ont été tués.

345. Après l'attaque de Kozarac, des milliers d'habitants de la région, presque tous des Musulmans, se sont enfuis vers le sud à travers champs, certains cherchant refuge à Jaskići et à Sivci. L'ordre fut donné aux habitants de ces deux villages de rendre toutes leurs armes et les déplacements à l'intérieur des villages firent l'objet de restrictions. Par la suite, des forces serbes se rendirent fréquemment dans ces villages, parfois à la recherche de fugitifs connus et, dans un cas, pour y réquisitionner des hommes afin de ramasser des cadavres dans un village proche. Puis, début juin, Sivci fut brièvement pilonnée par des blindés et, vers le 10 juin 1992, des habitations et des granges furent incendiées sans que le bétail n'en ait été évacué. On entendait souvent des coups de feu dans la nuit et les villageois vivaient dans la crainte, beaucoup dormant tout habillés au cas où ils recevraient l'ordre d'évacuer leur logements sans préavis, ce qui arriva plus tard aux hommes des deux villages.

346. Le 14 juin 1992, les deux villages furent attaqués. Le matin, les habitants de Sivci entendirent des coups de feu qui se rapprochaient, puis des blindés et des soldats serbes pénétrèrent bientôt dans le village. Les maisons furent fouillées une à une et tous les hommes reçurent l'ordre de se rassembler sur la route qui traverse le village. Ont les fit courir, les mains derrière la nuque, jusqu'à un lieu de rassemblement situé dans la cour de l'une des maisons. En chemin, on leur ordonna à plusieurs reprises de s'arrêter et de s'allonger sur la route où ils étaient battus et frappés à coups de pied par les soldats, puis ils se relevaient et se remettaient à courir jusqu'à ce que le cycle recommence. Leurs portefeuilles, leurs cartes d'identité et tout objet de valeur dont ils étaient porteurs leurs furent enlevés alors qu'ils étaient allongés sur la route. En tout, quelque 350 hommes, surtout des Musulmans mais aussi quelques Croates, furent traités de cette façon à Sivci.

347. À l'arrivée au point de rassemblement, battus et souvent couverts de sang, certains hommes furent sortis du rang et interrogés au sujet des autres, ils reçurent des menaces et furent battus à nouveau. Bientôt arrivèrent des autocars, cinq en tout, et les

hommes reçurent l'ordre de s'en approcher au pas de course, les mains sur la nuque, et de s'y entasser. Ils furent ensuite emmenés au camp de Keraterm.

348. Les habitants du petit village de Jaskići, qui comptait à peine 11 maisons, connurent une expérience analogue le 14 juin 1992, mais des villageois furent tués. Comme Sivci, Jaskići avait accueilli des réfugiés après l'assaut sur Kozarac, mais le 14 juin 1992, beaucoup de ces réfugiés étaient partis vers d'autres villages. Dans l'après-midi du 14 juin 1992, on entendit des coups de feu, des soldats serbes arrivèrent à Jaskići et ils ordonnèrent aux hommes de sortir de chez eux et de se rassembler dans la rue du village, les mains sur la nuque; on les obligea à s'allonger et ils furent roués de coups. Les maisons du village furent fouillées pour s'assurer qu'aucun homme ne manquait à l'appel. Puis les hommes, à l'exception de trois hommes âgés, furent emmenés à marche forcée en direction de Kozarac et leurs familles ne les ont plus vu et n'en ont plus entendu parler depuis lors. Lorsqu'ils furent partis, les femmes ont trouvé les cadavres de cinq hommes qui avaient été abattus et abandonnés gisant sur place. Les femmes et les enfants avaient été sommés soit de sortir avec les hommes puis de rentrer dans leur logis, soit de rester à l'intérieur; dans un cas comme dans l'autre, on les somma de ne pas regarder à l'extérieur pour voir quel sort était réservé aux hommes de leur famille.

349. Certaines femmes de Jaskići, éperdues, partirent avec leurs enfants et fuirent le village plus tard dans la journée du 14 juin 1992. D'autres restèrent sur place; l'une d'elles, en particulier, resta à Jaskići jusqu'à la mi-juillet avec ses deux jeunes enfants jusqu'à ce que des soldats serbes la forcent soudain à partir avec quelques minutes de préavis. Dans les jours qui suivirent le 14 juin 1992, des soldats se rendirent souvent au village où ils confisquèrent tout ce qui tombait sous leur main, depuis des tracteurs jusqu'à des bouteilles d'alcool.

350. Dès qu'ils osèrent sortir de chez eux, ceux qui étaient restés au village après le 14 juin 1992, notamment deux des hommes âgés, tentèrent d'enterrer les cadavres des cinq hommes qui avaient été laissés dans le village. Mais ce faisant ils s'exposaient aux menaces, aux violences et à l'obstruction, et ils durent finalement creuser une fosse commune pour ensevelir les cadavres. À une date ultérieure presque toutes, sinon toutes

les maisons de Jaskići ont été largement détruites et seules subsistent des ruines calcinées.

2. Rôle éventuel de l'accusé

351. Le premier des cinq témoins qui déclarent avoir reconnu l'accusé dans ces villages, Sakib Sivac connaissait l'accusé depuis l'enfance, mais plus à titre de connaissance que d'ami. Le 14 juin 1992, à Sivci, ce témoin avait été contraint de quitter son logement et, aux côtés d'autres habitants, de courir le long de la rue du village les mains derrière la nuque et de s'allonger sur le sol, où il fut battu et frappé à coups de pied, puis fut forcé de se relever et de reprendre sa course, et ainsi de suite à de nombreuses reprises jusqu'à ce qu'il parvienne, avec les autres, à une cour où se trouvaient quelque 300 prisonniers, surtout des Musulmans, qui avaient tous été battus. Là, ils furent interrogés et menacés et, lorsque les hommes du village furent tous rassemblés, on les fit monter à bord de cars. Au moment où il s'approchait d'un car pour y monter, il reconnut l'accusé qui se tenait d'un côté de la portière arrière et, de l'autre côté, le dénommé Dragoje Čavić, qu'il connaissait mieux que l'accusé; il dut passer entre les deux et, alors qu'il tentait de parler à Dragoje Čavić, l'accusé le poussa à l'intérieur du car. Il se tourna et regarda l'accusé en face. Après être monté dans le car, qui était bondé, il resta sur le marchepied et, par la vitre de la portière, il pouvait encore voir l'accusé vêtu d'une tenue camouflée et muni d'un fusil, d'un pistolet et d'un couteau, et peut-être des menottes accrochées à la ceinture. Les cars emmenèrent les prisonniers au camp de Keraterm.

352. Draguna Jaskić vivait à Jaskići avec son mari. Elle connaissait de vue l'accusé et les membres de sa famille depuis des années. Le 14 juin 1992, on entendit des coups de feu, puis des soldats arrivèrent chez elles et sommèrent tout le monde de sortir. Un des soldats fouilla la maison et toutes les femmes et tous les enfants reçurent ensuite l'ordre de rentrer alors que les hommes devaient se rassembler dans la rue du village, les mains derrière la nuque. Alors que le témoin commençait à rentrer, elle vit l'accusé à une vingtaine de mètres, portant la barbe et vêtu d'une tenue camouflée, qui, en compagnie d'un autre soldat, conduisait les hommes du village le long de la rue en direction de chez elle et les frappait à coups de bâton, l'un des villageois ayant le visage couvert de sang.

353. Le groupe était arrivé presque à hauteur de la maison du témoin et s'en trouvait à une dizaine de mètres lorsqu'elle rentra finalement dans sa maison, où elle-même et les autres femmes et enfants reçurent l'ordre de s'allonger sur le sol. Plus tard, le témoin se releva et, par la fenêtre, elle vit l'accusé qui, avec d'autres, battaient les hommes de sa famille allongés dans la rue et versaient de l'eau sur ceux qui s'étaient évanouis. Elle vit l'accusé assener à son père un coup de bâton sur la nuque alors que ce dernier tentait de se relever. Son fils la tira alors vers le sol. Elle se releva à nouveau et vit par la fenêtre que tous les hommes avaient repris leur course sur la route tandis que l'accusé, dont elle pouvait voir le visage, battait un homme; elle se trouvait alors à une douzaine de mètres de lui.

354. Par la suite, après le départ de tous les hommes du village, elle est sortie dans la rue et a vu cinq corps qu'elle a reconnu comme ceux d'hommes du village avec lesquels elle n'était pas apparentée. Seuls trois hommes âgés avaient été laissés vivants dans le village. Plus tard ce même jour, elle s'est rendue au camp de Trnopolje puis elle a gagné en convoi le territoire contrôlé par le gouvernement bosniaque. Malgré ses efforts, elle n'a plus jamais revu les hommes de sa famille.

355. Lorsqu'en mai 1995 un enquêteur du Bureau du Procureur lui a montré un album de photographies, dont une représentait l'accusé, elle a déclaré à l'époque qu'elle ne reconnaissait personne. Cependant, elle a témoigné qu'en fait elle avait bien reconnu l'accusé mais qu'elle avait peur de le dire. Interrogée à nouveau par un enquêteur du Bureau du Procureur, elle a déclaré ultérieurement qu'elle n'avait pas identifié l'accusé parce qu'elle n'était pas certaine que c'était lui. Elle a cependant déclaré dans son témoignage qu'elle était certaine d'avoir vu l'accusé battre un homme dans le village.

356. Subha Mujić est la sœur du témoin précédent. Elle connaissait l'accusé de vue mais ne lui avait jamais parlé. Elle habitait un village proche de Jaskići et avait fui son foyer pour se réfugier chez sa sœur lorsque sa propre maison avait été bombardée et incendiée. Elle a décrit l'arrivée des soldats à Jaskići le 14 juin 1992, le fait que tous les occupants de la maison de sa sœur avaient été sommés de l'évacuer, que les hommes et les femmes avaient été séparés et que les hommes habitant chez sa sœur avaient été battus par l'accusé, qu'elle a reconnu. L'accusé portait la barbe et était vêtu d'une tenue camouflée. Lorsqu'elle rentra dans la maison, elle vit que l'accusé continuait à frapper

les hommes à coups de crosse et à coups de pied. Ils étaient allongés dans la rue pendant qu'on les battait et l'accusé a ordonné qu'on leur verse de l'eau dessus, puis ils ont été emmenés le long de la rue.

357. Sa sœur Draguna Jaskić, qui était avec elle à l'intérieur lorsque cette scène se déroulait, lui a dit que l'accusé était en train de tuer tous les hommes de la famille. Par la suite, elle est ressortie et a vu des cadavres gisant dans le village. En dépit de ses efforts, elle n'a plus jamais revu les hommes qui ont été emmenés de chez elle.

358. Zemka Šahbaz habitait un village proche où elle se sentait menacée et elle est allée avec son fils et sa fille vivre chez des parents à Jaskići. Elle ne connaissait pas l'accusé. Le jour où les soldats sont arrivés à Jaskići, elle habitait avec ses enfants dans une maison en face de celle de Draguna Jaskić; elle est sortie en courant lorsqu'elle a entendu les coups de feu. Depuis les marches du perron, elle vit un homme en tenue camouflée qui conduisait un autre homme, provenant de Jaskići, en le tenant par la peau du cou; ce dernier saignait du nez. L'homme en tenue camouflée était accompagné d'un autre homme blond tenant un bâton à la main. Elle vit aussi des hommes et des femmes alignés contre un mur devant chez Draguna Jaskić, ainsi qu'un soldat portant une arme à feu. L'homme en tenue camouflée, ayant aperçu le témoin, lui jeta des insultes et lui dit que si les occupants de sa maison ne sortaient pas, tous seraient tués. Il tira alors des coups de fusil en l'air.

359. Le témoin rentra dans la maison et en fit sortir ses occupants : son fils de 19 ans et plusieurs femmes. À ce moment-là, les hommes de chez Draguna Jaskić étaient tous allongés dans la rue. L'homme en tenue camouflée fit un signe de tête à l'homme blond, qui commença à frapper les hommes allongés. Puis il ordonna aux femmes de rentrer et au fils de venir avec lui. Mais le témoin suivit son fils dans la rue, sur quoi l'homme en tenue camouflée la menaça de son fusil et ses filles la ramenèrent à la maison. Plus tard, lorsqu'elle est ressortie, elle a vu du sang et de l'eau dans la rue et cinq cadavres en tout, les mêmes qu'avait vus le témoin Draguna Jaskić. Elle n'a eu aucune nouvelle de son fils depuis le jour où il a été emmené.

360. En mai 1995, on a montré au témoin un album de photographies d'hommes, parmi lesquelles elle a choisi la photographie de l'accusé comme étant celle où elle

reconnaissait l'homme en tenue camouflée mentionné dans son témoignage. Lors du contre-interrogatoire, le témoin s'est souvenu que l'homme en tenue camouflée portait un chapeau à large bord, « plus un écran » contre le soleil qu'un chapeau. Elle a déclaré à son sujet « Je ne me souviens pas d'une barbe, absolument ŠpasĆ ».

361. Senija Elkasović habitait Jaskići et connaît l'accusé superficiellement, mais elle connaît bien son épouse, avec qui elle avait grandi dans le même village. Le 14 juin 1992, lorsque les soldats sont arrivés à Jaskići, ils ont ordonné à son mari et aux autres hommes de sortir de la maison et aux femmes et aux enfants de rester à l'intérieur, allongés sur le sol. Un soldat est entré dans la maison. Jetant un regard par la fenêtre avant de s'allonger, le témoin a vu l'accusé dans la cour de la maison, vêtu d'une tenue camouflée mais tête nue, et le soldat lui ordonna à nouveau de s'allonger sur le sol. Elle a entendu des cris et des coups de feu à l'extérieur et lorsque le soldat est sorti de la maison, elle a regardé par la fenêtre et a vu les soldats et les hommes de son foyer qui descendaient la rue. Plus tard, elle est sortie et n'a vu personne dans la rue. En chemin, elle a vu deux cadavres présentant des traces de blessures par balle à la main. Elle s'est effondrée et son beau-père l'a aidée à rentrer chez elle. Plus tard encore, elle a vu deux autres cadavres dans le jardin de sa maison, les deux atteints d'une balle à la tête. Les cadavres qu'elle a vus et reconnus sont les mêmes que ceux qui ont également été identifiés par d'autres témoins. Depuis lors, le témoin n'a eu aucune nouvelle de son mari ni des autres parents de sexe masculin qui ont été emmenés de sa maison.

362. Sena Jaskić n'a pas vu l'accusé à Jaskići mais, étant le dernier témoin à Jaskići, il peut être utile de décrire ici son témoignage. Elle habitait à Jaskići avec son mari qui travaillait à la scierie. Elle ne connaissait pas l'accusé. Elle a témoigné que des hommes en tenue militaire sont entrés à Jaskići le 14 juin 1992 alors qu'elle se trouvait dans la cuisine d'été de la maison avec son mari, ses deux filles et trois réfugiés d'autres villages, un homme et deux femmes. On entendit des coups de feu vers 15 heures et deux soldats se présentèrent tout à coup à la porte de la cuisine, ordonnant à son mari et aux deux autres hommes de venir avec eux sur la route et aux femmes et aux enfants de rester assis. Les soldats emmenèrent les hommes à l'extérieur et ils frappèrent le mari, le maudissant comme Musulman et lui demandant s'il y en avait d'autres dans la maison, ce à quoi le mari répondit par la négative.

363. Plus tard, lorsque tout était calme, elle descendit la route et elle vit deux hommes morts, Osme et Sakib Elkašević. Elle rentra chez elle, fit une valise de vêtements et s'enfuit du village avec ses enfants. Elle n'a plus vu ni son mari ni l'autre homme qui avait été emmené de chez elle, bien qu'elle ait recherché son mari partout, notamment en consultant des organismes internationaux.

3. Éléments de preuve soumis par la Défense

364. S'agissant du 14 juin 1992, l'accusé affirme pour sa décharge qu'il a habité sans interruption à Banja Luka et qu'il n'en est pas parti après son retour le soir du 4 juin 1992, après la dernière des deux visites qu'il avait faites à Kozarac pour recueillir des effets personnels dans son logement et dans son café et avant son départ pour Prijedor le matin du 15 juin 1992.

365. On trouvera plus loin une description de l'alibi de l'accusé, ainsi que le nom de tous les témoins qui ont attesté de sa présence à Banja Luka, et l'on fera référence à la nature de leur témoignage. Son alibi ne concerne pas précisément le 14 juin 1992 et, comme on l'examinera plus loin, il est assez imprécis quant aux dates relatives à cette période.

4. Conclusions factuelles

366. Comme l'a signalé la Défense, la tenue vestimentaire de l'accusé au moment des événements n'a pas été décrite de façon concordante par chacun des témoins, et divers témoins décrivent de façon très différente la tenue des soldats qui sont entrés à Jaskići avec l'accusé, et ces descriptions diffèrent de celle du témoin Sivac quant aux soldats qui sont entrés à Sivci. De même, l'identification de l'accusé effectuée d'après photographies par Draguna Jaskić est insatisfaisante. À noter cependant que l'identification d'après les photographies ne convenait pas non plus et qu'elle était inutile dans le cas de Draguna Jaskić, qui connaissait l'accusé de vue depuis de nombreuses années.

367. Il est aussi vrai que le rôle relativement mineur de l'accusé à Sivci, tel que le décrit l'unique témoin de l'entrée des Serbes dans ce village, contraste avec le rôle important qu'il est censé avoir joué à Jaskići aux dires de certains témoins, ainsi qu'avec

son rôle majeur à Kozarac lorsqu'il a tenté d'y rétablir l'activité après l'attaque du village, alors que celui-ci avait subi d'importantes destructions. Toutefois, ces contradictions apparentes peuvent s'expliquer par l'un ou l'autre de nombreux motifs. Ainsi, il suffirait que le témoin de Sivci soit tombé au moment où il semblait que l'accusé supervisait l'embarquement des prisonniers à bord des cars, et ce alors qu'il n'y avait plus grand chose à faire.

368. S'agissant du paragraphe à l'examen, quatre témoins connaissaient l'accusé de vue avant 1992 et l'ont reconnu de ce fait; un cinquième témoin, qui ne connaissait pas l'accusé auparavant, l'a cependant identifié sans équivoque sur photographies. À cet élément de preuve, on ne peut opposer que l'élément de preuve à décharge selon lequel l'accusé se trouvait sans interruption à Banja Luka de la fin mai jusqu'au 15 juin 1992, à l'exception de trois absences à des dates autres que le 14 juin 1992, ainsi que les témoignages de son épouse et d'autres qui, sans préciser les dates, affirment qu'il résidait à Banja Luka.

369. La Chambre conclut qu'elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les témoins de l'Accusation ont effectivement vu l'accusé à Sivci et à Jaskići le 14 juin 1992, qu'il est entré dans ces villages aux côtés d'autres hommes en armes, comme il est présumé au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation et qu'à Sivci il était de ceux qui, après avoir séparé les hommes du reste de la population, les ont emmenés du village au camp de Keraterm, et qu'à Jaskići il était de ceux qui ont fait sortir les habitants et ont séparé les hommes des femmes et des enfants. La Chambre est également convaincue que dans le groupe en question, emmené de force du village de Jaskići, se trouvaient les hommes suivants : Beido Balić, Šefik Balić, Munib Bešić, Ilijas Elkašović, Nijas Elkašović, Hassan Jakupović, Ismet Jaskić, Salko Jaskić, Senad Majdanac, Alija Nureski, Iso Nureski, Mirsad Nureski, Jasmin Šahbaz et Fehim Turkanović, et que l'accusé a participé à leur transfert en camp de détention, et qu'en outre l'accusé a battu Beido Balić, Šefik Balić, Ismet Jaskić et Salko Jaskić.

370. S'agissant du meurtre de cinq hommes à Jaskići, les témoins Draguna Jaskić, Zemka Šahbaz et Senija Elkasović ont vu leurs cinq cadavres gisant dans le village, lorsque les femmes purent sortir des maisons après le départ des hommes en armes; Senija Elkasović a vu que quatre d'entre eux avaient reçu une balle dans la tête. Elle avait

entendu des coups de feu après que les hommes de sa maison avaient été emmenés. Sena Jaskić a vu deux des cinq cadavres identifiés par les trois autres témoins; le témoin Subha Mujić a également vu deux cadavres non identifiés dans le village après le départ des hommes en armes. Il est indéniable que les hommes en armes se sont livrés à des violences, un certain nombre de témoins ayant eux-mêmes été menacés de mort par ces hommes en armes alors que les hommes du village étaient emmenés. Hormis cela, le fait qu'ils ont battu les hommes du village, parfois jusqu'à ce que ceux-ci perdent connaissance, alors qu'ils étaient allongés sur la route, est une preuve supplémentaire de leur comportement violent.

371. Le groupe d'hommes en armes était relativement peu nombreux, l'accusé en faisait partie et il a participé directement à l'action consistant à rassembler les hommes du village; certains témoins le décrivent comme donnant des ordres aux autres, mais à cet égard les éléments de preuve n'ont pas grande valeur probante. Toutefois, le fait que, de tous les membres du groupe, seul l'accusé était connu des témoins, pourrait être relativement substantiel; il semble que lui seul était originaire de l'endroit et, plutôt que de donner des ordres, il a agi comme guide connaissant les lieux et sachant qui habitait le village.

372. Le village de Jaskići était calme avant l'arrivée des hommes en armes; leur arrivée s'est accompagnée de coups de feu, de menaces de morts et de graves violences; ils ont fouillé une à une les maisons du village, qui en comptait à peine une dizaine; ils ont battu brutalement les hommes du village qui étaient allongés sur la route; et, en partant, ils ont emmené les hommes du village; des coups de feu ont été entendus et les cadavres de cinq hommes ont été retrouvés gisant là où ils avaient été tués dans le village.

373. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé appartenait au groupe d'hommes en armes qui ont pénétré dans le village de Jaskići, y ont recherché les hommes, les ont arrêtés, les ont battus et sont ensuite partis avec eux, et qu'après leur départ les cadavres de cinq hommes, dont le nom figure dans l'Acte d'accusation, ont été trouvés gisant dans le village, et que ces actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. Toutefois, sur la foi des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre ne saurait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a joué un rôle dans le meurtre de l'un ou l'autre de ces cinq hommes. Hormis

que quatre d'entre eux ont été tués d'une balle dans la tête, on ne sait pas qui les a tués ni dans quelles circonstances. Il n'est pas dénué de pertinence que leur mort soit survenue le même jour et approximativement à la même heure où un fort contingent de soldats et de blindés serbes investissait Sivci, village beaucoup plus important situé à proximité, avec le soutien d'une fusillade nourrie. Il n'est pas non plus dénué de pertinence que l'opération de nettoyage ethnique menée ce jour-là à Sivci sur une beaucoup plus grande échelle se soit déroulée selon une méthode très semblable, mais sans que des habitants du village ne soient abattus. La simple éventualité que ces habitants de Jaskići aient été tués parce qu'ils ont rencontré une partie de ce fort contingent suffit, en l'état de la preuve — ou plutôt de l'absence de preuve — quant à leur mort, pour que la Chambre ne puisse être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à leur meurtre. Le fait que nul n'a été tué à Sivci pourrait indiquer que le meurtre des cinq hommes n'était pas un élément prémédité de cet épisode particulier de nettoyage ethnique des deux villages, auquel l'accusé a pris part; il est donc parfaitement possible que leur mort ait été causée par l'action d'un groupe entièrement distinct d'hommes en armes, ou par un acte spontané et non autorisé du contingent qui a investi Sivci, ce dont l'accusé ne peut être tenu responsable.

374. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé directement au passage à tabac brutal et violent des quatre hommes qui, aux termes de l'Acte d'accusation, ont été battus alors qu'ils étaient allongés sur la route à l'extérieur de leur logement : Beido Balić, Šefik Balić, Ismet Jaskić et Salko Jaskić. Aucun élément de preuve ne prouve qu'Ilijas Elkasović et Nijas Elkasović aient été battus. S'agissant des sévices corporels infligés à ces quatre hommes, il reste seulement à examiner si les éléments de chacun de ces crimes qui font l'objet des chefs d'accusation 32, 33 et 34 de l'Acte d'accusation sont établis et, comme mentionné auparavant, la question sera examinée plus loin, dans le cadre des conclusions juridiques. Rien ne prouve que les quatre autres villageois, désignés dans l'Acte d'accusation comme ayant été battus, ont effectivement été battus.

375. La Chambre de première instance est aussi convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le groupe d'hommes en armes, au nombre desquels figurait l'accusé, ont arraché à leur famille et à leur foyer les 14 hommes précédemment mentionnés et les ont emmenés vers une destination inconnue. L'Acte d'accusation concerne six de ces

14 hommes, à savoir : Salko Jaskić, Ismet Jaskić, Beido Balić, Šefik Balić, Nijas Elkašović et Ilijas Elkašović. Il contient également des charges contre l'accusé au sujet de Meho Kenjar et d'Adam Jakupović, mais aucun élément de preuve n'a été reçu à propos de ces deux hommes. La question de savoir si l'un ou l'autre de ces hommes a été emmené de force et, dans l'affirmative, laquelle des infractions visées par ces trois chefs d'accusation doit être considérée, sera de même examinée lors de la présentation des conclusions juridiques.

376. Enfin, trois points sont à noter. Premièrement, bien que le village de Sivci soit mentionné au paragraphe 12 et que des éléments de preuve aient été reçus quant aux actions qu'y a menées le contingent serbe, dont l'accusé, la seule allégation figurant dans le paragraphe à l'examen est que l'on a fait sortir les habitants et que l'on a séparé les hommes des femmes et des enfants. Malgré d'abondants éléments de preuve, il n'est pas allégué que les habitants du village ont été l'objet de sévices corporels. Les éléments de preuve relatifs aux actes de l'accusé à Sivci indiquent seulement qu'il se tenait d'un côté de la porte d'un car utilisé pour emmener les hommes du village et qu'il a poussé des hommes du village à bord du car après que ceux-ci ont été sortis de chez eux et séparés. Dans ces circonstances, la question de savoir si l'acte consistant à faire sortir les habitants et à séparer les hommes du reste de la population constitue ou non, en soi, un traitement cruel ou des actes inhumains et celle de savoir si toute aide apportée à autrui par l'accusé en rapport avec cet acte constitue une aide directe et matérielle seront examinées lors de la présentation des conclusions juridiques. Deuxièmement, bien que des éléments de preuve indiquent qu'à Jaskići, Ilijas Elkasović et Nijas Elkasović ont été sortis de chez eux et séparés des femmes et des enfants, rien ne prouve que l'un ou l'autre a été battu. Enfin, comme on l'a mentionné plus haut, aucun élément de preuve n'a été reçu à propos des deux autres personnes mentionnées dans le paragraphe à l'examen : Meho Kenjar et Adam Jakupović.

H. Paragraphe 4 de l'Acte d'accusation

377. Le paragraphe à l'examen concerne des incidents qui sont présumés avoir eu lieu en diverses localités de l'opština de Prijedor. Il est libellé comme suit :

Entre le 23 mai 1992 environ et le 31 décembre 1992 environ, Duško TADIĆ a participé, avec des forces serbes, à des attaques, des destructions et des pillages de zones d'habitation musulmanes et croates bosniaques, à l'arrestation et à l'internement, dans des conditions inhumaines, de milliers de Musulmans et de Croates dans des camps situés à Omarska, Keraterm et Trnopolje, ainsi qu'à la déportation et/ou l'expulsion par la force ou sous la menace du recours à la force de la plupart des résidents musulmans ou croates de l'opština de Prijedor. Pendant cette période, des forces serbes comprenant Duško TADIĆ ont soumis les Musulmans et les Croates, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps, à une campagne de terreur comprenant notamment des meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles et d'autres atteintes à l'intégrité physique et psychologique.

Ce paragraphe liminaire est suivi de plusieurs sous-paragraphe décrivant en détail les actes allégués.

1. Sous-paragraphe 4.1 de l'Acte d'accusation

a) Événements allégués

378. Le sous-paragraphe à l'examen concerne les événements qui sont présumés s'être déroulés pendant et après l'attaque de Kozarac et des villages environnants. Il est libellé comme suit :

Entre le 24 et le 27 mai 1992, des forces serbes ont attaqué le village de Kozarac, ainsi que d'autres villages et hameaux des environs. Duško TADIĆ a activement participé à l'attaque. Il a notamment lancé des fusées éclairantes la nuit au-dessus du village pilonné par l'artillerie et les chars et a physiquement pris part à l'arrestation, au rassemblement, à la séparation et au transfert forcé vers des centres de détention de la majeure partie de la population non serbe de la région durant ces premiers jours. Duško TADIĆ a également participé aux meurtres et aux sévices commis sur la personne d'un certain nombre de personnes arrêtées, et notamment au meurtre d'un homme âgé et d'une femme près du cimetière dans le vieux quartier du village de Kozarac, aux actes décrits aux paragraphes 11 et 12 ci-dessous, au passage à tabac d'au moins deux anciens policiers de Kozarac à un carrefour du village de Kozarac et au passage à tabac d'un certain nombre d'hommes musulmans arrêtés et détenus dans les casernes de Prijedor.

379. Plusieurs témoins ont témoigné quant aux actes allégués au sous-paragraphe 4.1 et au rôle qu'y aurait joué l'accusé. Ce chef d'accusation présente essentiellement trois

aspects : l'attaque; le rassemblement et le transfert forcé vers des camps de détention; et les meurtres et sévices corporels. Des éléments de preuves considérables ont été présentés concernant l'attaque de Kozarac et des hameaux des environs. Nombre de témoins ont témoigné que l'attaque de Kozarac a commencé par un intense bombardement d'artillerie le 24 mai 1992, après l'expiration d'un ultimatum exigeant le dépôt des armes et la prestation d'un serment de fidélité. Il ressort des amples éléments de preuve présentés ailleurs qu'après la reddition des Musulmans de Kozarac, à partir du 26 mai 1992, de longues colonnes de civils en provenance des environs, presque entièrement formées de non-Serbes et en grande majorité de Musulmans, ont traversé le centre de Kozarac en direction de centres de rassemblement et que ces personnes ont ensuite été séparées et transférées vers l'un ou l'autre des trois principaux camps qui fonctionnaient dans l'opština : Omarska, Keraterm et Trnopolje. Nombre de témoins musulmans ont aussi témoigné du fait que des meurtres et des sévices corporels ont été commis pendant cette période. En soi, la question posée au sous-paragraphe 4.1 concerne le rôle que l'accusé est présumé avoir joué dans ces événements.

380. Un certain nombre de témoins ont témoigné de la participation de l'accusé à l'attaque contre Kozarac et les environs. Le témoin Q, qui connaissait l'accusé, a témoigné avoir vu celui-ci à Kozarac entre 20 heures et 21 heures le jour où l'assaut a commencé, le 24 mai 1992. Il se trouvait chez lui, prenant son déjeuner, lorsque l'assaut fut déclenché, il se changea rapidement et se rendit à l'hôpital pour les préparatifs en vue de l'attaque. Alors qu'il quittait l'hôpital dans la soirée pour prendre des nouvelles de sa famille, il vit l'accusé, ainsi qu'un dénommé Boško Dragičević, sauter une clôture et se diriger vers des jardins proches. Peu après, le lancement d'une fusée éclairante du jardin vers l'hôpital fut suivi d'un bombardement d'artillerie qui causa d'importants dégâts à l'hôpital. La Défense a contesté la véracité de ce témoin, signalant qu'il avait déclaré dans une déposition antérieure qu'après avoir entendu le bombardement, il avait attendu chez lui pendant plusieurs heures et qu'il n'avait aperçu l'accusé que dans la soirée, en partant pour l'hôpital. Cela contredisait son témoignage devant la Chambre de première instance, dans lequel il avait indiqué qu'il avait été à l'hôpital et qu'il avait vu l'accusé alors que le témoin rentrait chez lui. En réponse, le témoin a déclaré qu'il était possible qu'il se soit trompé dans sa déclaration antérieure car il n'avait relaté les faits que de façon superficielle, sans égard à l'ordre dans lequel les événements s'étaient effectivement déroulés, alors que jamais dans sa vie il n'avait donné autant de détails que

lors de son témoignage devant la Chambre. La Chambre de première instance accepte cette explication et estime que le témoin Q est crédible.

381. Armin Mujčić, qui connaît l'accusé depuis l'enfance alors qu'il suivait des cours de karaté donnés par l'accusé et qui a ensuite fréquenté le café de celui-ci, se trouvait à Kozarusa lorsque l'attaque a commencé. Le « deuxième jour », le témoin s'est rendu à Kozarac dans l'intention de se joindre aux colonnes en provenance du nord de Kozarac, qui se dirigeaient vers la route de Banja Luka. À Kozarac, il a aperçu l'accusé, en tenue camouflée, en compagnie de Goran Borovnica, sur un blindé qui avait été stationné dans la rue Maršala Tita. Il y avait aux alentours d'autres soldats serbes accompagnant une colonne de gens vers la route Banja Luka-Prijedor et qui lançaient des insultes à ceux qui passaient en colonnes.

382. Azra Blažević, qui connaissait aussi l'accusé « superficiellement » depuis 1983, quand elle avait commencé à pratiquer la médecine vétérinaire à Kozarac, a vu l'accusé au triangle, dans le centre de Kozarac, le 26 mai 1992 vers 15 heures. Alors qu'elle attendait devant la pâtisserie, quelqu'un cria « voilà Dule », elle jeta un regard circulaire et aperçut l'accusé qui traversait la rue en se dirigeant vers l'école. Il portait une arme et était en tenue militaire. Il faisait soleil et elle l'a vu clairement, mais à peine pendant quelque secondes. Elle se souvient de l'avoir vu parce qu'à ce moment-là, un certain Nihad Bahnonjić, un Musulman qui était conducteur d'ambulance, était emmené de la rue Maršala Tita, près du triangle, par un soldat non identifié et que la seule autre personne de sa connaissance dans les environs était l'accusé. Elle avait aussi vu l'accusé dans les jours précédant immédiatement l'attaque. La Défense a contesté cette identification de l'accusé car le témoin n'en avait eu qu'une « vision fugace » alors qu'elle entendait une remarque signifiant qu'il s'agissait de l'accusé. L'Accusation a répondu que le témoin cherchait un visage connu et qu'une vision fugace d'une personne que l'on connaît peut être parfaitement crédible, selon le témoignage de M. Wagenaar, expert témoignant pour la Défense. Plus tôt, le 26 mai 1992 vers 10 heures et à nouveau le 27 mai 1992 dans l'après-midi, le témoin S a vu l'accusé à Keraterm. La Chambre de première instance considère que le témoin Azra Blažević et le témoin S sont crédibles. Salko Karabašić, Ferid Mujčić et Sulejman Bešić, qui ont témoigné de façon détaillée au sujet des événements décrits au paragraphe 11, ont tous vu l'accusé le 27 mai 1992 à Kozarac alors que leur colonne de civils descendait la rue Maršala Tita vers des points de

séparation. Comme dans l'examen relatif au paragraphe 11, la Chambre de première instance accepte leur témoignage, à savoir que ce jour-là ils ont vu l'accusé faire sortir des hommes de la colonne qui descendait la rue principale.

383. Les déclarations faites par l'accusé lui-même contiennent des éléments de preuves supplémentaires confirmant le rôle qu'il a joué en rapport avec l'attaque de Kozarac. Kemal Sušić a témoigné qu'après une réunion de la Ligue de la Paix — organisme tentant d'éviter un conflit dans la région de Kozarac — l'accusé lui a dit que Kozarac serait pilonné, et le témoin AA a témoigné que l'accusé a dit que cette zone ferait partie d'une grande Serbie. Il est révélateur que Mirsad Blažević a entendu l'accusé dire qu'il avait « libéré Kozarac et personne n'enlèvera rien à Kozarac, à moins de me passer sur le corps ».

384. Plusieurs témoins ont présenté des éléments de preuve du rôle joué par l'accusé dans le rassemblement, la séparation et le transfert forcé de civils non-Serbes à destination de camps de détention. Le témoin Q a témoigné qu'en retournant à Kozarac le 26 mai 1992 pour prendre des nouvelles de sa famille, il avait vu une colonne de Musulmans descendant la rue Maršala Tita en direction du triangle, où les membres de la colonne étaient dirigés d'abord vers Prijedor, puis vers Trnopolje et Sivići par la police et l'armée serbes. C'est alors qu'il a vu l'accusé au triangle à Kozarac. Comme on l'a déjà fait observer, Azra Blažević a déjà témoigné qu'elle a vu l'accusé ce jour-là, portant une arme.

385. Nashija Klipić, qui a connu l'accusé presque toute sa vie, a déclaré dans son témoignage qu'en quittant Vidovići le 27 mai 1992, elle s'était jointe avec ses enfants à un convoi de personnes qui se dirigeaient vers Kozarac pour se rendre. Lorsqu'elles arrivèrent au carrefour de Kozarac, vers 14 heures, des soldats, des policiers serbes et des blindés se trouvaient à proximité. Elles prirent le chemin de Kozarusa en direction de Prijedor et, en route, rencontrèrent une voiture de police modèle Golf, conduite par Brane Bolta, qui allait en sens inverse et dont l'accusé, en tenue camouflée, occupait le siège du passager. Elle a eu une vue dégagée de la voiture, distante de moins d'un mètre, pendant près d'une minute. Une heure et demie plus tard, environ, le convoi arriva à la taverne « Zikina » à Kozarusa. La colonne était gardée par du personnel militaire et policier serbe qui, « sélectionnait certaines personnes et les tuait ». Lorsque le convoi arriva à la gare

d'autocars de Kozarusa, voisine de la taverne, les hommes âgés de 15 à 65 ans furent séparés des femmes et des enfants et les hommes furent répartis en trois groupes destinés respectivement, comme elle l'apprit ultérieurement, aux camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm. Elle reconnut plusieurs des Serbes qui procédaient à cette séparation, au nombre desquels se trouvaient l'accusé et Goran Borovnica. Elle se trouvait alors à trois ou quatre mètres de l'accusé, dont elle avait une vue parfaitement dégagée. Elle entendit aussi l'accusé demander à un policier nommé Miloš Preradović « où dois-je emmener ceux-ci ? », se référant aux personnes en cours de rassemblement. À ce moment-là, l'accusé était tête nue, il portait une tenue camouflée et était armé d'un pistolet et d'un fusil automatique. Comme on l'a dit en rapport avec le paragraphe 11, la Chambre de première instance accepte Klipić comme témoin crédible.

386. Mehmed Alić a témoigné qu'en compagnie de sa famille il s'est joint aux colonnes de ceux qui, à Kozarac, se rendaient aux forces serbes le 26 mai 1992 au matin. Vers 10 heures ou 10 h 30, ils sont arrivés à l'arrêt de l'autocar de Limenka, où les soldats serbes s'étaient rassemblés et où ils séparaient les hommes musulmans des femmes et des enfants et faisaient monter les hommes à bord de cars. Alors qu'il attendait sur le bord de la route à Limenka, il a vu l'accusé qui, en tenue camouflée, longeait l'autocar en compagnie de Miloš Balte et d'autres policiers. Mehmed Alić, qui était ami du père de l'accusé, connaissait la famille Tadić, et ses fils entretenaient des rapports sociaux avec Tadić. La Chambre de première instance considère ce témoin comme crédible.

387. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est entré dans les villages de Sivici et de Jaskići en compagnie d'autres hommes en armes, comme il en est accusé au paragraphe 12. À Sivici, l'accusé a pris part à l'action consistant à emmener au camp de Keraterm les hommes qui avaient été séparés des femmes et des enfants et, à Jaskići, il a participé aux actions consistant à faire sortir les habitants, à séparer les hommes des femmes et des enfants, et à battre et emmener les hommes. Bien que la date de ces événements, le 14 juin 1992, ne tombe pas entre les dates mentionnés dans le sous-paragraphe considéré, elle s'inscrit bien dans la période définie au paragraphe liminaire, soit entre le 23 mai et le 31 décembre 1992.

388. On a entendu de nombreux témoignages concernant les divers meurtres et sévices corporels qui sont mis à la charge de l'accusé, tant ceux qui sont précisément mentionnés que ceux qui n'ont pas été développés. Une exception notable est l'accusation d'avoir tué un homme et une femme âgés près du cimetière dans le vieux quartier de Kozarac, qui figure spécifiquement dans le sous-paragraphe à l'examen mais au sujet de laquelle aucun élément de preuve n'a été présenté. Les éléments de preuve concernant les meurtres du kiosque à poulet, décrits au paragraphe 11, ont été examinés plus haut, et bien que la Chambre de première instance soit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent au kiosque le 27 mai 1992 et a fait sortir de la colonne de civils les dénommés Ekrem Karabašić, Ismet Karabašić, Sejdo Karabašić et Redo Forić, aucun élément de preuve crédible n'a été présenté qui puisse convaincre la Chambre de première instance, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé ait tué ces personnes.

389. S'agissant des meurtres décrits au paragraphe 12, la Chambre de première instance accepte, comme on l'a examiné plus haut, que les cinq hommes nommés Sakib Elkašević, Osme Elkašević, Alija Javor, Abaz Jaskić et Nijaz Jaskić ont été tués dans le village de Jaskići au moment de la présence dans ce village du groupe d'hommes en armes dont faisait partie l'accusé et qu'en outre ce groupe a emmené de force Beido Balić, Šefik Balić, Munib Bešić, Ilijas Elkašević, Nijas Elkašević, Hassan Jakupović, Ismet Jaskić, Salko Jaskić, Senad Majdanac, Alija Nureski, Iso Nureski, Mirsad Nureski, Jasmin Šahbaz et Fehim Turkanović. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé a participé au transfert de ces hommes en camp de détention et qu'il a battu Beido Balić, Šefik Balić, Ismet Jaskić et Salko Jaskić.

390. S'agissant des sévices corporels infligés à au moins deux anciens policiers de Kozarac à un carrefour de Kozarac, le témoignage du témoin Q est pertinent. Le 26 mai 1992, retournant à Kozarac après s'être caché dans les bois, il se dirigeait vers son domicile et, en passant par le triangle entre sa maison et l'école, il vit 10 policiers musulmans qui se tenaient en rang. Avec eux se trouvaient plusieurs Serbes, notamment l'accusé et Goran Borovnica qui, tous deux, frappaient un des policiers, du nom d'Alić, l'accusé lui assenant une « manchette de karaté ». Il vit le policier Alić vaciller et tomber sous ce coup et Goran Borovnica l'attraper par le cou pour le faire rentrer dans le rang. Le témoin Q a observé les événements pendant une quinzaine de minutes depuis

l'arrière d'une maison. À noter que le témoignage du témoin Q sert uniquement à établir qu'un seul policier a été battu, et non deux comme mentionné dans le sous-paragraphe à l'examen.

391. S'agissant des sévices corporels infligés à un certain nombre d'hommes musulmans qui avaient été arrêtés et détenus à la caserne de Prijedor, Uzeir Bešić et Sead Halvadžić ont tous deux témoigné qu'ils ont été battus alors qu'ils étaient détenus à la caserne de Prijedor, début juin 1992 : Uzeir Bešić vers le 3 juin 1992 et Halvadžić vers le 8 juin 1992. Uzeir Bešić, un Musulman, a témoigné que pendant l'attaque de Kozarac il s'était caché dans les bois avec des amis, tous sans armes, jusqu'à ce qu'il soit capturé par les forces serbes le 31 mai 1992. Le 3 juin 1992, il fut enfin emmené, en compagnie de deux autres jeunes hommes, à la caserne de Prijedor où ils entrèrent dans un bâtiment et furent placés dans le couloir face au mur, Uzeir Bešić se trouvant tout à la droite du groupe. Des soldats commencèrent alors à les injurier et à les frapper dans le dos à coups de matraque, ce qui le fit tomber à genoux, la tête tournée vers la droite et faisant face à des bureaux au bout du couloir. Pendant qu'il était à genoux, il vit l'accusé sortir d'un local sur sa droite et s'approcher de lui en se dirigeant vers la sortie. En passant, l'accusé donna plusieurs coups de pied à Uzeir Bešić, puis il continua vers la sortie du bâtiment. Bešić connaît l'accusé depuis l'enfance.

392. Sead Halvadžić, parachutiste dans la JNA, était stationné en Serbie jusqu'au 15 mai 1992 lorsqu'arriva l'ordre de stationner en Bosnie tous les soldats d'origine bosniaque. Il arriva à Banja Luka, puis il rallia un groupe de résistance formé surtout de Musulmans et de quelques Croates; capturé avec un ami le 6 juin 1992, il fut transféré à la caserne de Prijedor dans l'après-midi du 9 juin 1992. On l'emmena au premier étage où il fut laissé avec un autre homme pendant que l'un des gardes allait chercher le commandant. Un autre garde arriva et demanda : « que faites-vous ici, les Oustachis ? » Il les força à faire le salut serbe en levant trois doigts et il les aligna le visage contre le mur. Puis un autre garde a demandé : « Tadić, tu as vu les Oustachis ? »; deux policiers entrèrent, tous deux en tenue camouflée avec des « écharpes blanches », dont l'un était celui que le garde avait appelé Tadić. Le témoin a reçu alors une très forte « manchette de karaté ». Les deux hommes ont commencé à le frapper à coups de pied et de matraque, ainsi qu'au moyen d'autres objets tandis que le témoin et les autres hommes devaient rester en appui de trois doigts contre le mur. Le témoin a pu apercevoir brièvement le

visage des hommes qui le frappaient. Le commandant leur a alors ordonné de cesser de frapper en disant : « Tadić, laissez-les tranquilles » et l'un d'eux répondit : « il faut leur couper la gorge à tous, c'est la seule façon ». Ils furent emmenés dans une cellule dans la caserne et y furent battus à nouveau par un autre groupe de soldats, puis ils furent emmenés le lendemain au camp d'Omarska. Le témoin n'avait connu aucun Tadić avant ce jour-là. Le 14 juin 1996, il a identifié l'accusé sur un album de photographies comme étant l'un des deux hommes qui lui avaient infligé des sévices corporels à la caserne de Prijedor, et il a affirmé qu'il n'avait jamais vu auparavant l'image de l'accusé à la télévision ou sous toute autre forme. Il s'est déclaré certain d'avoir choisi la photographie de l'un des deux hommes qui l'avaient battu à la caserne de Prijedor. Comme examiné à la section V du présent Jugement, la Chambre de première instance a conclu que la méthode d'identification est valide. Bien que la Défense ait signalé par voie d'une exception préjudicielle que les dates des événements présumés débordent de la période du 24 au 27 mai 1992 mentionnée dans le sous-paragraphe à l'examen, ils s'inscrivent cependant dans les dates fixées au paragraphe 4.

393. Quant aux autres meurtres, lesquels ne font pas l'objet d'accusations spécifiques mais sont pertinents dans la mesure où le mot « notamment » est employé dans le sous-paragraphe à l'examen, Nihad Seferović a témoigné que, dans l'après-midi du 26 mai 1992, alors qu'il rentrait chez lui depuis les collines de Besici, il s'est arrêté dans le verger d'une maison qui se trouvait en face de l'église orthodoxe serbe. Il vit devant l'église quelque six policiers musulmans de Kozarac, dont Edin Bešić, Ekrem Bešić, Emir Karabašić et un certain Osman qui, les mains croisées derrière la nuque, se tenaient en rang. Face à eux se trouvait l'accusé, Goran Borovnica, « Dule » et une quinzaine d'autres paramilitaires serbes dont les armes étaient braquées sur les policiers musulmans. Il a vu l'accusé faire sortir du rang deux policiers, Osman et Edin Bešić, et les tuer en leur tranchant la gorge et en poignardant chacun à plusieurs reprises. La Défense a contesté que le témoin ait pu avoir une vision claire des événements se déroulant dans le cimetière. Il n'existe cependant aucune preuve concernant le meurtre d'un couple âgé près du cimetière, qui est allégué dans le sous-paragraphe à l'examen.

b) Éléments de preuve soumis par la Défense

394. A l'appui de son affirmation que l'accusé ne se trouvait pas à Kozarac du 24 au 27 mai 1992, la Défense a offert des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il n'était pas là pendant le armé conflit et n'avait participé ni à la sélection ni au transfert de civils vers des centres de rassemblement. Ces éléments de preuve ont été examinés en rapport avec le paragraphe 11 où l'on a fait observer que les témoins U, V et A n'avaient pas vu l'accusé à Kozarac les jours en question.

395. Le témoin U, qui se trouvait vers l'avant d'une colonne traversant Kozarac le 27 mai 1992, est arrivé au triangle entre 8 h 15 et 8 h 30 et y a passé une heure et demi à deux heures d'attente. Pendant ce temps, il n'a pas vu l'accusé. Le témoin V, qui se trouvait à Kozarac le 27 mai 1992 en tant que soldat, n'a pas vu l'accusé à Kozarac ce jour-là. De même, le témoin W se trouvait à Kozarac du 26 au 28 mai 1992 et n'y a vu l'accusé à aucun moment, mais il a expliqué lors de son contre-interrogatoire qu'il était stationné dans la partie nord de Kozarac, où il a passé la nuit du 27 au 28 mai 1992. Le témoin A, qui a passé la plus grande partie de la journée du 27 mai 1992 au restaurant « Chez Ziko » avant d'être transporté, en compagnie de autres, au camp de Keraterm, n'a pas du tout vu l'accusé pendant sa longue attente. Il a déclaré que si l'accusé avait été là, il l'aurait reconnu car il le connaissait « très bien ». Des éléments de preuve additionnels présentés par la Défense au sujet des événements mentionnés aux paragraphes 11 et 12 sont décrits en rapport avec ces paragraphes qu'il n'est donc pas besoin de répéter ici.

c) Conclusions factuelles

396. Comme on l'a examiné en rapport avec le paragraphe 11 et dans la section qui, dans le présent Jugement opinion, concerne l'alibi de l'accusé, l'affirmation par la Défense que l'accusé ne se trouvait pas à Kozarac pendant la période considérée ne peut être retenue. Les éléments de preuve présentés par les témoins de la Défense, qui se trouvaient dans la zone de Kozarac pendant l'attaque, à savoir les témoins V, W, U et A, veulent seulement dire que ces témoins n'ont pas vu l'accusé à Kozarac pendant qu'ils y étaient. La Chambre de première instance considère crédibles les témoins de l'Accusation qui ont été mentionnés et elle reçoit leurs témoignages comme établissant que l'accusé était présent à Kozarac pendant cette période et qu'il a participé directement

à l'attaque de Kozarac et des environs, ainsi qu'au rassemblement de civils et à leur transfert forcé dans des centres de détention.

397. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à la sélection de civils, comme décrit au paragraphe 11, ainsi qu'à des actions consistant à faire sortir, séparer, passer à tabac et transférer de force des civils, comme décrit au paragraphe 12. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a battu un policier nommé Alić dans la rue Maršala Tita à Kozarac; qu'il a frappé à coups de pied Uzeir Bešić et battu Sead Halvadžić alors que ceux-ci étaient détenus à la caserne de Prijedor; et qu'il a tué deux policiers, Osman et Edin Bešić, devant l'église orthodoxe serbe à Kozarac. Toutes ces victimes étaient des Musulmans. La Chambre de première instance conclut aussi que ces actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. S'agissant de ces infractions, il reste seulement à examiner si les éléments du crime qui fait l'objet du chef d'accusation 1 de l'Acte d'accusation (persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses) sont établis et, comme mentionné auparavant, la question sera examinée plus loin, dans le cadre des conclusions juridiques.

2. Sous-paragraphe 4.2 de l'Acte d'accusation

a) Événements allégués

398. Le sous-paragraphe à l'examen concerne des incidents qui sont présumés avoir eu lieu dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Prijedor. Il est libellé comme suit :

Duško TADIĆ a également été aperçu à de nombreuses reprises dans les trois principaux camps de l'opština de Prijedor : Omarska, Keraterm et Trnopolje. Durant la période comprise entre le 25 mai 1992 et le 8 août 1992, TADIĆ a participé, physiquement ou d'une autre manière, à des meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles et des sévices sur la personne d'un grand nombre de détenus du camp d'Omarska, et notamment aux actes décrits aux paragraphes 5 à 10 inclus ci-dessous et à d'autres actes de torture et des sévices infligés à des prisonniers dans la « maison blanche », le « bâtiment administratif », la « pista » et l'aire de stationnement principale. Durant cette même période, dans le camp de Keraterm, Duško TADIĆ a participé, physiquement ou d'une autre manière, à des passages à tabac de prisonniers et à la confiscation de leurs biens meubles et objets de valeur et notamment, à plusieurs reprises, à des

passages à tabac en masse d'un certain nombre de détenus de Kozarac enfermés dans le « Local 2 ».

399. La Chambre d'appel a reçu une énorme quantité d'éléments de preuve quant à l'existence des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. De plus, presque tous les témoins de l'Accusation ont attesté des conditions horribles qui régnaient dans ces camps. La question que posent ces sous-paragraphes concerne donc le rôle éventuel de l'accusé dans ces incidents.

400. Les éléments de preuve à l'appui de ces chefs d'accusation, compte non tenu de ceux qui visent à étayer les allégations énoncées dans les paragraphes 5 à 10 de l'Acte d'accusation, comprennent les témoignages de divers témoins qui ont déclaré avoir vu l'accusé aux camps d'Omarska, de Keraterm ou de Trnopolje.

i) Omarska

401. Outre les témoignages qui ont été fournis en rapport avec les événements allégués aux paragraphes 5 à 10 de l'Acte d'accusation, 12 témoins pour l'Accusation ont témoigné avoir vu l'accusé à Omarska entre mai et août 1992. L'accusé a été vu pour la première fois le 29 mai 1992 par Hamdija Kahrmanović, un Musulman qui connaît l'accusé depuis 1967 alors qu'il séjournait dans un appartement situé entre 15 et 20 mètres du logement des parents de l'accusé à Kozarac. Au cours des ans, quand le père de l'accusé était en vie, Hamdija Kahrmanović voyait le père de l'accusé presque tous les jours. L'épouse de Hamdija Kahrmanović travaillait au dispensaire avec Mira Tadić, l'épouse de l'accusé.

402. Hamdija Kahrmanović est arrivé à Omarska le 27 mai 1992 et il y a vu l'accusé à deux reprises pendant son internement. Lorsqu'il l'a vu le 29 mai 1992, Hamdija Kahrmanović était sur la « pista » et l'accusé se tenait à une distance de 20 à 25 mètres, devant le « bâtiment administratif », avec deux ou trois hommes en tenue. Hamdija Kahrmanović a témoigné que l'accusé était en tenue camouflée normale. Vers le milieu de la semaine suivante, donc entre le 2 et le 4 juin 1992, Hamdija Kahrmanović a vu de nouveau l'accusé. Il se dirigeait vers le réfectoire lorsqu'il a aperçu l'accusé, environ au même endroit où il l'avait vu la semaine précédente, à nouveau en compagnie

de deux ou trois personnes. Hamdija Kahrimanović a témoigné qu'il avait une vue dégagée de l'accusé et que celui-ci se trouvait à une distance de 10 à 15 mètres.

403. Senad Muslimović, un Musulman détenu à Omarska, qui a fréquemment subi de graves sévices corporels pendant son internement, est le deuxième témoin qui situe l'accusé à Omarska. Il a témoigné que l'accusé, ainsi que plusieurs autres, l'ont battu à deux occasions distinctes. L'accusé a battu Senad Muslimović pour la première fois après l'interrogatoire de ce dernier. Après l'interrogatoire au cours duquel il avait été battu, Senad Muslimović se rendait d'un local situé au-dessus de la cuisine vers le « local 15 » du « hangar ». Alors qu'il se dirigeait vers le hangar, il jeta un regard à la dérobée et vit des hommes sur l'herbe près de la « maison blanche ». Certains de ces hommes commencèrent à le suivre et il hâta le pas pour tenter vainement de leur échapper. Au moment où il atteignait la porte de l'escalier, il sentit un coup qui le fit tomber à quatre pattes en direction de l'escalier. L'accusé arriva derrière lui et l'agrippa par les cheveux, tirant à droite et à gauche pour le secouer et le forcer à se retourner. Le témoin vit alors un homme qui lui ordonna d'embrasser un béret à cocarde qu'il tenait à la main. Senad Muslimović refusa jusqu'à ce que l'homme le frappe, ce qui le fit tomber sur la cocarde où il se fit une entaille aux lèvres. Cet incident fut suivi d'une série de coups. Il fut frappé à la tête avec une force telle qu'il vacilla en avant, puis il fut fortement frappé de plusieurs côtés. À un moment, il fut frappé dans le dos par un objet qui avait été jeté. Il parvint à se relever et réussit à s'échapper en montant l'escalier. Senad Muslimović a été battu pour la seconde fois le 18 juin 1992, ce qui a été examiné dans la partie du présent Jugement qui traite du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation.

404. La Défense a contesté la crédibilité du témoignage de Senad Muslimović quant à la participation de l'accusé, arguant que le témoin a pu voir dans les médias des reportages sur l'arrestation de l'accusé en Allemagne. En outre, la Défense a laissé entendre que le témoin peut avoir suivi des informations concernant l'accusé et qu'en raison du temps qui s'est écoulé entre la date des événements et l'examen de l'album de photographies, le témoin est moins bien en mesure d'identifier l'accusé correctement.

405. Edin Mrkalj, un Musulman qui travaillait comme policier à Prijedor jusqu'au 10 avril 1992, a aussi témoigné avoir été battu par l'accusé. Edin Mrkalj a été emmené à Omarska le 2 juin 1992, il y est resté jusqu'à la fermeture du camp en août 1992.

Il connaissait l'accusé depuis 1991, lorsqu'il l'avait rencontré à Prijedor par l'entremise d'Emir Karabašić, son collègue. Par la suite, il avait vu l'accusé plusieurs fois avant le conflit.

406. Le 16 juin 1992 vers 14 heures, Edin Mrkalj et un autre prisonnier furent emmenés au premier étage du bâtiment administratif pour transporter un cadavre. Une fois parvenus en haut de l'escalier ils s'arrêtèrent, la tête courbée comme c'était la coutume. Il entendit rire, mais il ne pouvait voir combien de personnes l'entouraient. L'homme qui se tenait à son côté reçut un coup et tomba. Quelqu'un appuya alors une matraque en caoutchouc sous le cou d'Edin Mrkalj de manière à le forcer à relever la tête, celui-ci leva les yeux et vit le visage de l'accusé qui tenait la matraque. L'accusé se tourna alors et le frappa à la tête. Edin Mrkalj a témoigné que l'accusé lui avait demandé pourquoi il était là et quel était son métier, bien qu'il sût qu'il avait été agent de police. Edin Mrkalj répondit, puis il reçut l'ordre d'étendre les bras et les mains. L'accusé lui demanda de quelle main il écrivait, puis il commença à lui frapper cette main à coups de matraque en caoutchouc. Lorsque la matraque lui échappa des mains, l'accusé lui dit : « Ramasse la matraque et dis "Voilà, Monsieur" et "Serbe, Serbe" ». Edin Mrkalj a déclaré que l'accusé lui a mis le canon d'un fusil automatique dans la bouche et a commencé à le frapper à la tête avec un ressort métallique :

J'avais le canon dans la bouche et je recevais des coups redoublés de matraque en caoutchouc et de ressort métallique. Les coups de matraque en caoutchouc, on peut encore y survivre, on peut s'en sortir, mais on ne survit pas à des coups de ressort métallique. Ma tête éclatait, le sang giclait. C'était affreux. Mes dents se cassaient. Tout se fracturait. Je ne me souviens pas quel a été le dernier coup. Le dernier était vraiment horrible. J'ai l'impression qu'à ce moment Duško Tadić avait reculé. Je ne sais pas si le canon est sorti de ma bouche à ce moment-là ou plus tôt, mais j'ai reçu un coup formidable et tout a explosé. Je suis tombé. Je me suis évanoui.

407. Pendant que l'accusé le frappait à coups de ressort métallique, quelqu'un d'autre frappait Edin Mrkalj avec une matraque en caoutchouc. Il perdit connaissance pendant un certain temps. Il a témoigné que lorsqu'il est revenu à lui, l'accusé lui a ordonné de frapper un homme qui gisait, la tête écrasée. « On ne pouvait distinguer ni ses yeux ni son nez, ni aucune autre partie de son corps, juste du sang, du sang, du sang. » Après qu'il a frappé l'homme, deux civils munis d'un appareil photo arrivèrent et se dirigèrent

vers eux. Edin Mrkalj a déclaré que l'accusé lui dit alors de descendre l'escalier au pas de course et qu'il réussit à rejoindre son groupe.

408. Edin Mrkalj a témoigné qu'il avait pu observer l'accusé pendant plusieurs minutes, que celui-ci portait un blouson bleu de la police, des brodequins militaires et n'était pas rasé. Edin Mrkalj a témoigné qu'à la suite de ces événements il a dû subir trois opérations des gencives et de la bouche et que ses mains n'avaient complètement guéri qu'en mars ou avril 1996.

409. La Défense a contesté la crédibilité de ce témoignage, arguant que dans une déclaration antérieure le témoin avait dit qu'au moment de l'incident l'accusé paraissait âgé de 40 ans mais qu'il n'avait pas réitéré à la barre cette remarque d'après laquelle l'accusé semblait avoir vieilli.

410. Mehmedalija Huskić a témoigné avoir rencontré l'accusé à Omarska le 20 juin 1992. Mehmedalija Huskić, un Musulman, habitait dans l'opština de Prijedor depuis sa naissance, surtout dans la zone de Kamičani, une communauté d'un millier de familles, en majorité musulmanes, qui était située à 12 kilomètres de Prijedor et à un kilomètre de Kozarac. Il connaissait l'accusé pour l'avoir vu dans la rue et il l'avait souvent aperçu en ville au cours des 20 dernières années. Il est arrivé à Omarska le vendredi suivant l'attaque de Kozarac et il y est resté jusqu'au 6 août 1992. Pendant sa détention, il couchait dans l'atelier d'électricité. Il a témoigné que le 20 juin 1992 ou vers cette date, il se trouvait dans l'atelier d'électricité après qu'on l'avait emmené prendre son arme à domicile. L'accusé entra, passa devant les prisonniers qui, sur l'ordre de quelqu'un, se tenaient au garde-à-vous sur deux rangs, et alla au fond du local s'asseoir sur un banc de bois. Usant de grossièretés, l'accusé injuria les prisonniers, mentionnant « le nom d'Alija dans un contexte particulièrement ordurier ». L'accusé avait au poing un pistolet dont il frappait un prisonnier sur deux à la tête. Le témoin fut l'un de ceux qui reçurent un tel coup, ce qui lui permit d'observer l'accusé à une cinquantaine de centimètres de distance. Chaque fois qu'il frappait un prisonnier à la tête, l'accusé disait : « Tu avais un fusil ». Puis il sortit du local. Mehmedalija Huskić a témoigné que l'accusé était en tenue camouflée, qu'il portait un fusil automatique à l'épaule et qu'il avait une barbe d'une semaine. Le témoin a déclaré que, lors de l'incident, il avait observé l'accusé

à faible distance pendant trois minutes environ, et qu'il n'avait aucun doute quant à son identité.

411. La Défense a contesté la crédibilité de Mehmedalija Huskić, arguant que dans une déclaration de juin 1995 ce témoin avait dit que l'homme qui était entré dans le local était glabre alors qu'à la barre il a témoigné que l'accusé avait une barbe de plusieurs jours. En outre, selon sa déclaration antérieure l'accusé est entré dans le local en compagnie de deux ou trois soldats, contre un seul soldat dans le témoignage fait à l'audience. La Défense a aussi fait observer que si cet incident est censé s'être produit deux jours à peine après les événements allégués au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation, aucun autre témoin qui se trouvait dans l'atelier d'électricité n'a mentionné la présence de l'accusé dans cet atelier ce jour-là. Les témoignages indiquent qu'Armin Kenjar, Muharem Bešić, Elvir Grozdanić, Ferid Mujčić et Emsud Velić étaient détenus dans l'atelier d'électricité vers cette époque et aucun d'entre eux n'a mentionné l'incident auquel Mehmedalija Huskić se réfère à propos de l'accusé.

412. Ziyad Jakupović, un Musulman qui connaît l'accusé depuis qu'ils étaient ensemble à l'école primaire, dit l'avoir vu vers le 21 ou le 22 juin 1992 entre 15 et 16 heures. Il était assis dans la « maison blanche », regardant par la fenêtre du premier local à droite. Il a vu l'accusé parmi un groupe de trois hommes se dirigeant de la « pista » vers la « maison blanche ». L'accusé était celui des trois hommes qui était le plus proche de la « maison blanche ». Bien que Ziyad Jakupović ait eu une vue dégagée de l'accusé, il ne le voyait qu'au-dessus de la ceinture car son champ de vision était partiellement occulté par l'appui de la fenêtre. L'accusé se trouvait à une distance de sept à dix mètres de lui. Ziyad Jakupović se souvient de cette occasion car, croyant que les gens tendent à tuer ceux qu'ils connaissent, il craignait que l'accusé ne le reconnût. Il a témoigné que l'accusé portait le haut d'une tenue camouflée, comme une chemise, qu'il était nu-tête et non rasé. Bien qu'il ne l'ait vu que brièvement, cela lui a suffi pour le reconnaître.

413. Les autres témoins qui situent l'accusé à Omarska ne peuvent préciser exactement la date de sa présence dans le camp, mais leur témoignage révèle que chacun d'eux l'a vu entre juin et le début août 1992. Ferid Mujčić, un Musulman de Kozarac, a pratiquement toujours connu l'accusé, bien qu'ils n'aient pas eu de rapports sociaux. Il a

vu l'accusé non seulement le 18 juin 1992, le jour où Emir Karabašić et Jasmin Hrnić ont été sortis du rang, mais aussi à une occasion ultérieure alors que l'accusé se dirigeait du bâtiment administratif vers la « maison blanche » pendant que le témoin était en rang pour aller déjeuner. L'accusé était accompagné de deux hommes en tenue et il portait aussi une tenue camouflée avec un pistolet à la ceinture. Ce passage du témoignage n'a pas été contesté lors du contre-interrogatoire, bien que la Défense ait contesté certains autres éléments du témoignage, qui concernaient le paragraphe 6 de l'Acte d'accusation.

414. Un autre témoin a témoigné avoir vu l'accusé à Omarska fin juin 1992. Le témoin, Kemal Sušić, est né à Kozarac et y a habité rue Maršala Tita jusqu'à 1992. Lui aussi est un Musulman. Il est indiscutable qu'il connaît l'accusé; celui-ci avait été son élève à l'école et il avait aidé l'accusé à employer le gymnase de l'école pour ses leçons de karaté, son fils cadet avait aidé l'accusé à construire la maison et le café de l'accusé, et son oncle lui avait prêté de l'argent pour terminer la construction de son café. Comme nombre de témoins, il a aussi témoigné au sujet de la démarche particulière de l'accusé. Pendant la deuxième partie du mois de juin 1992, Kemal Susić a vu l'accusé, en compagnie d'un groupe de soldats de la VRS, entrer dans le bâtiment administratif et y monter l'escalier. L'accusé portait des pantalons camouflés et une chemise ordinaire, sans veste, et n'avait pas d'arme. Kemal Susić a témoigné qu'il avait une vue dégagée de l'accusé par temps ensoleillé.

415. Džemal Deomić connaissait lui aussi l'accusé depuis les bancs de l'école à Kozarac. Džemal Deomić, un Musulman, le voyait souvent à Kozarac et il avait conversé une fois avec l'accusé pour savoir s'il pouvait aider celui-ci à faire un travail. À Omarska, pendant les quatre premières semaines, Džemal Deomić était détenu dans le garage, derrière le bâtiment administratif, et c'est là qu'il a vu l'accusé pendant le mois de juin. Il se tenait à l'avant du local, à guère plus d'un mètre de la porte et à moins d'un mètre du mur lorsque, par la porte ouverte, il a aperçu l'accusé qui se trouvait à huit ou dix mètres du garage. Džemal Deomić a témoigné que l'accusé roulait à motocyclette, au ralenti, en provenance de la ville d'Omarska sur sa gauche, et qu'un garde a sauté d'un fourgon et lui a dit de s'arrêter. L'accusé s'est arrêté et a parlé au soldat qui se tenait près du fourgon. Le témoin a vu arriver l'accusé en compagnie d'un jeune soldat et, craignant d'être vu, il a reculé aussi loin que possible à l'intérieur du garage. L'accusé avait un bandeau sur la tête, il n'était pas rasé, il portait un blouson avec de nombreuses poches

ressemblant à un blouson de pilote et il avait à l'épaule un fusil automatique à double chambre.

416. Džemal Deomić a été ultérieurement transféré à la « maison blanche », d'où il a vu l'accusé par deux fois. La première fois, il se trouvait dans le coin près du mur à l'entrée du deuxième local à droite et il s'est accroupi lorsqu'il a aperçu l'accusé dans le couloir à travers la vitre de la porte fermée. Toutefois, Džemal Deomić a déclaré qu'il n'avait vu ce jour-là que la moitié du visage de l'accusé. La deuxième fois où il l'a vu depuis la « maison blanche », Džemal Deomić était dans la même position, mais il y avait moins de monde dans le local avec lui à ce moment-là. C'est en juin, en juillet ou début août 1992 qu'il a vu l'accusé par deux fois dans la « maison blanche ». La Défense argue que ce témoignage n'est pas crédible parce que le témoin a vu une photo prise à l'extérieur du garage par temps de pluie et qu'il a incorporé la pluie à son témoignage concernant la fois où il a vu l'accusé à motocyclette, ce qui démontre que le témoin est très influençable.

417. Kasim Mesić, un Musulman qui ne connaissait pas l'accusé avant son internement à Omarska, a vu l'accusé en juillet 1992 dans la zone de la « pista » avec un cahier ou un livre à la main, immédiatement après qu'un homme avait été tué, parlant avec le garde qui avait abattu cet homme. Le cadavre de l'homme était encore en vue lorsque l'accusé est venu parler avec le garde. À une autre occasion, Kasim Mesić a vu l'accusé à l'étage dans le bâtiment administratif. Kasim Mesić a reçu l'ordre d'y emmener pour interrogatoire un prisonnier qui ne pouvait pas marcher seul. Alors qu'il passait devant une table en haut de l'escalier, il a vu l'accusé, assis sur une chaise et les pieds sur une table. Kasim Mesić ne connaissait pas l'accusé, mais il l'a identifié sur un album de photographies. Kasim Mesić a témoigné qu'il se trouvait à près de deux mètres de l'accusé et qu'il a été forcé de rester debout pendant 15 minutes, et qu'il a pu bien voir l'accusé, malgré qu'il ait eu ordre de faire face au mur, car il ne cessait de jeter des regards à la dérobée en direction de l'accusé. Il a dit n'avoir jamais vu de photo de l'accusé avant que l'enquêteur du Bureau du Procureur ne lui ait montré l'album de photographies.

418. Le contre-interrogatoire a révélé que, le jour où le témoin a vu l'accusé sur la « pista », il saignait de coupures au visage, ce qui pourrait avoir gêné sa vision.

La Défense a aussi contesté qu'il ait vu l'accusé sur la « pista » en arguant que le témoin, de même que tous ceux qui étaient là, était obligés de rester allongé sur le ventre, ce qui ne lui aurait permis de voir l'accusé que du coin de l'œil et de façon passagère. En outre, la Défense a donné à entendre que Kasim Mesić était effrayé parce que quelqu'un venait d'être abattu et qu'il aurait pu faire une erreur d'identification.

419. Un autre Musulman de la région de Prijedor, Nihad Haskić, a témoigné avoir vu l'accusé par deux fois à Omarska. Bien qu'il ait habité Prijedor et Trnopolje, Nihad Haskić connaissait l'accusé parce la famille de l'accusé jouissait d'une certaine notoriété. Nihad Haskić est arrivé à Omarska le 30 mai 1992, il a passé la première nuit dans le restaurant, puis il a été laissé à lui-même sur la « pista » pendant neuf à dix jours avant d'être transféré au hangar. Il a vu l'accusé pour la première fois alors qu'il était sur la « pista ». La rumeur courrait parmi les prisonniers que l'accusé était là. Nihad Haskić a levé les yeux et il a vu l'accusé au sein d'un groupe de trois ou quatre gardes armés en tenue camouflée.

420. C'est trois jours plus tard qu'il a aperçu à nouveau l'accusé, alors que Nihad Haskić était encore sur la « pista ». L'accusé se tenait dans un groupe, en treillis camouflé, à côté du restaurant au coin le plus éloigné de la « maison blanche », en face du hangar. Les membres du groupe, debout, montraient quelque chose du doigt. À nouveau, Nihad Haskić prêta particulièrement attention au groupe en raison d'une rumeur selon laquelle l'accusé était dans le camp. Nihad Haskić a témoigné qu'à une autre occasion il avait vu de dos une personne qu'il pensait être l'accusé, mais il n'a pu confirmer qu'il s'agissait effectivement de lui.

421. Saud Hrnić a aussi vu l'accusé sur la « pista ». Étant de Kozarac, il connaissait l'accusé, bien qu'ils n'étaient pas amis. Saud Hrnić, un Musulman, avait pris des leçons de karaté avec l'accusé. Il est arrivé à Omarska vers le 8 juin 1992 et y est resté jusqu'au 6 ou 7 août 1992. Pendant qu'il était à Omarska, il a vu l'accusé une seule fois, tenant un objet ressemblant à une chemise de dossier et qui était sur la « pista » près du bâtiment administratif. Il ne sait pas si l'accusé était en mouvement ou immobile, ni s'il portait la barbe ou était glabre. Lorsqu'il a vu l'accusé, Saud Hrnić était allongé sur le dos, la tête tournée vers le hangar sur la droite, dans la direction de l'herbe et de la « maison blanche ». Il ne se souvient pas si d'autres personnes se tenaient aux côtés de l'accusé,

mais rien ne gênait sa vue et il faisait soleil. Dès qu'il a vu l'accusé, Saud Hrnić s'est tourné face contre terre pour que l'accusé ne le voie pas.

422. Le témoin R, un Musulman, situe également l'accusé à Omarska, mais il n'est pas certain de la date. Il n'avait jamais vu l'accusé en personne auparavant, sinon dans la rubrique sportive du journal *Kosarski Vjesnik* à quatre ou cinq occasions. Le jour où il l'a vu à Omarska, le témoin R se trouvait sur la « pista » et conversait avec un dénommé Hrnić de Kozarac, lorsque Hrnić a dit « Voilà Duško » en le lui montrant du doigt. Hrnić s'est courbé et le témoin R s'est tourné vers la « maison blanche » pour en voir sortir l'accusé. Pendant une ou deux minutes, il l'a regardé marcher à proximité de la « maison blanche ». Le témoin R a témoigné qu'il avait une vue dégagée du visage de l'accusé et que celui-ci portait une veste multicolore dont le motif ressemblait au cou d'une girafe. La date de cette observation se situe entre le 30 mai et le 6 août 1992, dates qui correspondent à la présence du témoin R à Omarska. Cet événement est resté gravé dans la mémoire du témoin R car il avait reconnu l'accusé d'après la rubrique sportive du journal. Il a témoigné qu'il était assis entre deux bacs à fleurs et qu'il avait une vue dégagée. Toutefois, il semble que le témoin R ait parlé avec un témoin qui avait déjà témoigné car il a déclaré, en réponse à une question, que les bacs à fleurs ne gênaient pas sa vue, alors que la question qui lui avait été faite ne contenait aucune suggestion à ce sujet. Ce témoin a témoigné que Kera, le jeune homme qui avait été abattu comme en a témoigné Kasim Mesic, a été tué en juillet 1992. Le témoin R a témoigné que s'il se trouvait à ce moment-là sur la « pista » en une position proche de la « maison blanche », il n'avait pas vu l'accusé ce jour-là, alors qu'il avait vu le garde qui a abattu Kera et d'autres qui s'approchaient du garde.

423. Uzeir Bezić, un Musulman qui connaissait l'accusé avant l'éclatement du conflit, a témoigné qu'il a aussi vu l'accusé alors qu'il était sur la « pista », le visage face au bâtiment administratif. C'était fin juillet 1992. À cette occasion, il a entendu des cris et des hurlements provenant de derrière le bâtiment administratif. Il a regardé dans cette direction et a vu des prisonniers qui venaient de derrière le bâtiment et il a aussi vu l'accusé avec quelques soldats. Les prisonniers se trouvant sur la « pista » ont reçu l'ordre de s'allonger, puis les prisonniers venant de derrière le bâtiment administratif sont venus s'installer à leurs côtés. Ils geignaient comme s'ils souffraient. Le témoin a alors tourné le regard vers eux et il a vu qu'ils étaient en train d'être passés à tabac et que

l'accusé les frappait et leur sautait dessus. Ils n'ont pas été battus longtemps mais, pendant ce temps, Uzeir Bešić a regardé l'accusé deux ou trois fois. On a ensuite ordonné à ces prisonniers de se lever et d'aller dans la « maison blanche ».

424. La Défense a contesté le témoignage d'Uzeir Bešić concernant l'identification de l'accusé car Uzeir Bešić avait vu une émission sur l'arrestation de l'accusé en Allemagne à la télévision et, pendant son interrogatoire par la police allemande, on lui avait montré une photographie de l'accusé.

a. Éléments de preuve soumis par la Défense

425. L'accusé déclare pour sa défense qu'il n'a jamais été au camp d'Omarska. À l'appui de cette dénégation, il affirme que pendant les périodes considérées il était soit au travail au poste de contrôle d'Orlovci, soit chez lui ou avec des parents ou amis.

b. Conclusions factuelles

426. Le sous-paragraphe 4.2 met à la charge de l'accusé d'avoir participé à des meurtres, des violences sexuelles, des sévices et des actes de torture dans la « maison blanche », dans le bâtiment administratif, sur la « pista » et au hangar entre le 25 mai et le 8 août 1992 et il reprend les actes mis à sa charge aux paragraphes 5 à 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable certaines charges portées contre l'accusé aux paragraphes 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. Cela étaye la conclusion qu'à Omarska l'accusé a participé à des sévices corporels à la « maison blanche » et dans le hangar, avant même de prendre en compte les témoignages des témoins qui viennent d'être examinés à propos du sous-paragraphe 4.2 de l'Acte d'accusation.

427. L'Accusation n'ayant présenté aucun élément de preuve quant à la participation présumée de l'accusé aux actes de violence sexuelle et de torture allégués dans le sous-paragraphe à l'examen, les allégations qui restent à examiner sont celles qui concernent la participation présumée de l'accusé aux sévices infligés dans le bâtiment administratif et sur la « pista ». La Chambre de première instance va maintenant évaluer les témoignages présentés au sujet de ces allégations.

428. Quatre des cinq témoins susnommés fournissent des témoignages quant à la participation de l'accusé à des sévices qui ne sont pas allégués ailleurs dans l'Acte d'accusation : Edin Mrkalj (bâtiment administratif), Uzeir Bešić (« pista »), Mehmedalija Huskić (hangar) et Senad Muslimović (hangar). Edin Mrkalj, que la Chambre de première instance considère comme un témoin crédible, a témoigné avoir vu l'accusé le 16 juin 1992 vers 14 heures, portant un blouson bleu de policier. Ce témoignage concorde avec celui de Mira Tadić, laquelle a témoigné que l'accusé est rentré vêtu d'une tenue bleue de policier après son premier jour de service. En outre, la Chambre de première instance conclut que la différence entre la déclaration antérieure d'Edin Mrkalj et son témoignage à la barre concernant l'aspect de l'accusé est sans conséquence compte tenu que le témoin connaissait l'accusé et que la différence est insignifiante. La Chambre de première instance accepte le témoignage d'Edin Mrkalj, selon lequel l'accusé l'a battu le 16 juin 1992 dans le bâtiment administratif.

429. La Chambre de première accepte le témoignage de Senad Muslimović au sujet des sévices corporels que l'accusé lui a infligés le 18 juin 1992.

430. Mehmedalija Huskić a témoigné que l'accusé se trouvait à Omarska le 20 juin 1992. Les archives du poste de contrôle d'Orlovci indiquent que, ce jour-là, l'accusé était affecté de 15 à 21 heures et Advila Čampara a témoigné que l'accusé est venu à son appartement ce matin-là. L'accusé a confirmé cela, déclarant qu'il a reçu une clef de cet appartement ce matin-là. Ainsi, les événements allégués par Mehmedalija Huskić auraient dû s'être produits entre le moment où l'accusé a quitté l'appartement à Pećani et avant l'heure de prise de service au poste de police de Prijedor à 14 h 30 selon ses habitudes, comme l'accusé en a témoigné. Toutefois, comme on l'examine ailleurs dans le présent Jugement, la Chambre de première instance conclut que ces archives indiquent simplement que l'accusé était affecté mais non qu'il était effectivement présent au poste de contrôle. La contestation par la Défense du témoignage de Mehmedalija Huskić, au motif que l'incident n'a pas été mentionné à la barre par plusieurs autres prisonniers qui se trouvaient dans l'atelier d'électricité, est plus ennuyeux. Si les événements décrits par Mehmedalija Huskić avaient effectivement eu lieu, il est très improbable que ces témoins n'aient pas vu l'accusé et n'aient pas

mentionné l'incident dans leur témoignage. Ainsi, la Chambre de première instance n'accepte pas le témoignage de Mehmedalija Huskić.

431. Le témoignage d'Uzeir Bešić souffre de la même faiblesse car aucun autre témoin n'a témoigné avoir vu l'accusé sauter sur le dos des prisonniers sur la « pista » à ce moment-là, bien que de nombreux prisonniers aient alors été présents sur la « pista ». Ainsi, la Chambre de première instance n'accepte pas le témoignage d'Uzeir Bešić.

432. Le deuxième récit fait par Ferid Mujčić à propos des incidents allégués au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation s'écarte sensiblement de celui d'autres témoins. En raison de cette divergence, la Chambre de première instance n'accepte pas pleinement son témoignage.

433. La crédibilité du témoin R est contestée par la Défense non pas en raison de son témoignage selon lequel il aurait vu l'accusé mais parce qu'il a déclaré sans qu'on le lui ait demandé que les bacs à fleurs sur la « pista » ne le gênaient pas pour voir l'accusé. La Chambre de première instance conclut que ce témoignage a peut-être été donné parce que le témoin R avait parlé avec un témoin qui avait témoigné avant lui. Le fait que le témoin R nie avoir discuté du procès avec quiconque entache son témoignage. Toutefois, cet incident ne suffit pas à discréditer pleinement son témoignage et la Chambre de première instance considère que le témoin R est généralement crédible.

434. La Chambre de première instance rejette les déclarations par lesquelles l'accusé nie en général avoir jamais été au camp d'Omarska, en raison de la prépondérance des témoignages crédibles qui ont été reçus à l'effet du contraire. Ses affectations au poste de contrôle d'Orlovci ne fournissent aucun alibi concluant; elles reflètent simplement qu'il y a été affecté. Les éléments de preuve offerts par la Défense quant aux heures de repos de l'accusé lorsqu'il habitait à Banja Luka et à Prijedor n'apportent aucune précision en termes d'heures et de dates et établissent uniquement qu'il habitait en général dans ces villes.

435. Après avoir observé le comportement des témoins que la Chambre de première instance considère crédibles et compte tenu de tous les éléments de preuve apportés par la Défense, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable

que l'accusé a pris part aux sévices corporels infligés à Edin Mrkalj et à Senad Muslimović, respectivement dans le bâtiment administratif et dans le hangar, et que ces actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé.

ii) Keraterm

436. L'Accusation a également offert des témoignages considérables quant à la présence de l'accusé au camp de Keraterm. Le témoin S est un Musulman de Kozarac qui connaissait le père de l'accusé et qui voyait souvent l'accusé à Kozarac. Il a témoigné avoir vu l'accusé à une distance de 30 mètres, avec une vue dégagée, le 26 mai 1992 après 10 heures, au portail d'entrée de Keraterm. Il décrit l'accusé comme étant vêtu d'une veste camouflée de la police et d'un pantalon de couleur unie. Il a de nouveau vu l'accusé à Keraterm lorsqu'il s'est rendu à son second interrogatoire dans l'après-midi du 27 mai 1992. L'accusé, qui avait un pied sur une voiture, se trouvait avec un chauffeur de taxi de Prijedor. Le témoin S a témoigné qu'il se trouvait à une vingtaine de mètres de l'accusé et a eu le temps de l'observer. Il a ajouté que des prisonniers descendaient d'autocars et y montaient, à cinq mètres au plus de l'accusé. À cette occasion, l'accusé portait la même tenue de la police.

437. Šefik Kesić est un Musulman de Kamičani, un faubourg de Kozarac. Il connaissait l'accusé en tant qu'habitant de Kozarac. Šefik Kesić a été emmené au camp de Keraterm vers le 15 juin 1992. À Keraterm, le témoin était détenu dans le « local 2 ». À un moment donné pendant les 10 premiers jours, on l'a fait sortir du local vers 21 heures. Un groupe d'hommes en uniforme est arrivé à la porte et l'un d'entre eux a demandé si quelqu'un voulait se venger de tous les sévices subis, soit sur lui soit sur les autres soldats. Aucun prisonnier ne s'étant porté volontaire, le garde a désigné deux hommes du doigt et ordonné aux dix suivants de sortir du local. Ils sortirent, on les fit mettre en rang, et un garde, en qui Šefik Kesić a reconnu l'accusé, est passé de prisonnier en prisonnier, leur posant des questions et les frappant. Le garde est arrivé à hauteur de Šefik Kesić, qui l'a dévisagé, puis il lui a demandé comment il s'appelait, d'où il était et s'il avait une arme. Lorsque Šefik Kesić a répondu qu'il n'avait aucune arme, l'accusé a déclaré qu'« ils disaient tous cela » et l'a frappé au thorax. Šefik Kesić est tombé à terre et l'accusé est passé aux prisonniers suivants. Après avoir été ainsi frappés, les prisonniers ont été ramenés dans le local. Šefik Kesić a remarqué que l'accusé portait une

tenue camouflée multicolore. Il a déclaré qu'il pouvait voir l'accusé clairement, malgré l'obscurité, grâce à la lumière provenant d'un véhicule qui faisait face au bâtiment. La Défense a contesté l'exactitude du témoignage de Šefik Kesić, arguant que le témoin avait rétracté d'autres allégations d'avoir vu l'accusé.

438. Hakija Elezović, aussi un Musulman, a témoigné que l'accusé l'a frappé à coups de pied pendant un interrogatoire à Keraterm. Hakija Elezović connaissait l'accusé de vue depuis cinq ou six ans avant le conflit car l'accusé et son fils aîné étaient amis. Le 9 juillet 1992, le village de Hakija Elezović a été nettoyé et ses habitants ont été emmenés à Trnopolje, puis à Keraterm où il est resté pendant une dizaine de jours dans le local 2 avec plus de 500 personnes. Pendant qu'il était à Keraterm, il a été interrogé par Dragan Radaković, Directeur du Parc national de Kozarac. Selon Hakija Elezović, durant l'interrogatoire l'accusé semblait servir de garde du corps de Dragan Radaković. Pendant que Dragan Radaković l'interrogeait, l'accusé lui a donné des coups de pieds, l'a fait tomber à terre, puis a fait le tour de la table et lui a donné des coups de pieds dans le dos et au thorax. Dragan Radaković arborait un large sourire et éclatait de rire pendant que l'accusé frappait le témoin. L'interrogatoire a duré près d'une demi-heure pendant laquelle l'accusé l'a frappé pendant quelques minutes. Il voyait clairement l'accusé pendant tout ce temps. L'accusé était vêtu d'une tenue de la police, il avait un pistolet et portait une courte barbe. Suite aux sévices corporels qui lui ont été infligés pendant son internement, Hakija Elezović a souffert de fractures des côtes et de lésions rénales et, comme séquelles de ces sévices, il souffre de céphalées et respire avec difficulté.

439. La Défense conteste ce témoignage en arguant que le témoin ne sait pas très bien s'il a vu l'accusé à Keraterm ainsi qu'à Omarska, ou seulement à Omarska. Comme on le fait observer ailleurs dans le présent Jugement, le contexte dans lequel le témoignage a été donné indique que le témoin déclarait en fait que l'accusé l'avait battu dans les deux camps.

440. Le témoin Q a grandi à Kozarac, il est Musulman et connaît l'accusé depuis l'enfance. Bien que l'accusé soit plus âgé que Q, ils ont commencé à avoir des rapports sociaux quelque cinq ans avant le conflit, lorsque l'accusé a ouvert son café. Ils se voyaient régulièrement pour affaires et socialement. Lorsque le conflit menaçait, l'accusé s'est éloigné du témoin Q, lequel a aussi cessé de fréquenter le café de l'accusé car on y

trouvait souvent des nationalistes serbes. Ce témoin a été emmené à Keraterm le 14 juin 1992, où il a été interné dans le local 2 avec 500 à 600 autres prisonniers.

441. Le témoin Q a déclaré qu'en général les gens connaissaient les allées et venues de l'accusé au camp de Keraterm, car il était de Kozarac. Vers la fin juillet 1992, près d'un mois après l'arrivée du témoin Q à Keraterm, de nouveaux prisonniers de la région de Hambarine ont commencé à arriver. Cinq à sept jours avant leur arrivée, ayant entendu quelqu'un dire que l'accusé venait, le témoin a quitté sa place habituelle afin de voir à l'extérieur et, après avoir vu l'accusé, il a immédiatement regagné sa place de peur de se faire remarquer. Il a témoigné avoir vu l'accusé qui, en tenue camouflée, riait et plaisantait avec les gardes. Près d'un quart d'heure plus tard, il a entendu quelqu'un dire que l'accusé partait. Il a de nouveau regardé à l'extérieur et a vu l'accusé partir à bord d'un fourgon rempli de prisonniers, en direction de Kozarak et d'Omarska.

442. La Défense a contesté la crédibilité du témoin Q en invoquant une accusation selon laquelle il appartenait à un contingent local organisé par le capitaine Sead Cirkin pour défendre Kozarac et, sur la base d'une déclaration antérieure, n'avait pas été sincère à ce sujet lorsqu'il était à la barre. Le témoin nie avoir fait partie de ce groupe et il argue que cette déclaration a mal été traduite et ne reflète donc pas fidèlement les remarques qu'il avait faites à l'époque.

a. Éléments soumis par la Défense

443. L'accusé nie avoir jamais été au camp de Keraterm. Comme alibi, il affirme qu'aux moments indiqués dans l'Acte d'accusation il travaillait comme policier de la circulation au poste de contrôle d'Orlovci et que pendant les périodes où il n'était affecté à ces fonctions, il se trouvait à Banja Luka avec sa famille et des amis.

b. Conclusions factuelles

444. La déclaration du témoin S, selon laquelle il a vu l'accusé les 26 et 27 mai 1992, n'est contredite par aucun autre élément de preuve présenté à la Chambre de première instance. Ayant observé le comportement de ce témoin à la barre et ayant considéré les

éléments de preuve de la Défense, la Chambre de première instance estime le témoin crédible et accepte son témoignage.

445. Šefik Kesić connaissait assez bien l'accusé pour l'identifier à courte distance lors de l'agression contre les prisonniers du local 2. La contestation de ce témoin par la Défense, au motif qu'il a rétracté des allégations antérieures selon lesquelles il avait vu l'accusé, ne compromet pas sa crédibilité. En fait, la rétractation d'une partie de son témoignage antérieur reflète le désir de ce témoin de témoigner exclusivement de ce dont il est absolument certain. Par conséquent, la Chambre de première instance accepte le témoignage de Šefik Kesić lorsqu'il déclare avoir vu l'accusé agresser des hommes dans le local 2 en juin 1992.

446. La Chambre de première instance conclut aussi que Hakija Elezović est un témoin crédible et accepte son témoignage quant à la présence de l'accusé à Keraterm et quant à son agression par l'accusé. Enfin, la Chambre de première instance conclut également à la crédibilité du témoignage du témoin Q concernant la présence de l'accusé à Keraterm, étant donné que le témoin connaissait déjà l'accusé et en raison de son comportement à la barre, et elle accepte son témoignage quant à la présence de l'accusé à Keraterm à la mi-juillet ou fin juillet 1992.

447. La Chambre de première instance rejette les déclarations par lesquelles l'accusé nie en général avoir jamais été au camp de Keraterm, en raison de la prépondérance des témoignages crédibles qui ont été reçus à l'effet du contraire. Ses affectations au poste de contrôle d'Orlovci ne fournissent aucun alibi concluant; elles reflètent simplement qu'il y a été affecté. Les éléments de preuve offerts par la Défense quant aux heures de repos de l'accusé lorsqu'il habitait à Banja Luka et à Prijedor n'apportent aucune précision en termes d'heures et de dates et établissent uniquement qu'il habitait en général dans ces villes.

448. La Chambre de première instance conclut donc que l'accusé était présent à plusieurs occasions au camp de Keraterm et que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à des voies de fait sur des prisonniers à Keraterm comme il est allégué au sous-paragraphe 4.2 de l'Acte d'accusation et qu'il a participé à un passage à tabac collectif de prisonniers du local 2. Ces actes ont été

commis dans le contexte d'un conflit armé. Faute d'éléments de preuve à l'appui des autres allégations, la Chambre de première instance conclut que l'accusé n'a pas participé au pillage d'objets de valeur ou de biens meubles.

iii) Trnopolje

449. Plusieurs témoins de l'Accusation ont témoigné avoir vu l'accusé à plusieurs endroits dans le camp de Trnopolje ou dans les environs, y compris à l'intérieur de la zone clôturée entourant l'école, en uniforme ou en civil et en conversation avec le commandant du camp, entre mai et décembre 1992. Ces témoins sont notamment le témoin S, Nashiha Klipić, Eniz Bešić, Mesud Arifagić, Mirsad Blažević, Evir Grozdanić, Jusuf Arifagić, Barhija Denić, Vasif Gutić, Advira Čampara et Nasiha Jakupović.

a. Éléments de preuve soumis par la Défense

450. L'accusé reconnaît s'être rendu par cinq fois à Trnopolje : une fois en compagnie de Jozo Samardžija à la recherche de la sœur de celui-ci, pendant l'été 1992; le 1^{er} octobre 1992 comme membre du peloton de sécurité de la Croix-Rouge locale, en qualité de réserviste de la police et il se tenait alors près du car pour aider la Croix-Rouge dans ses activités; fin octobre 1992 pour rencontrer Adil Jakupović; avec son frère, Ljubomir Tadić, à la recherche d'un ami; et une fois en qualité de Secrétaire de la Commune locale pour livrer des messages de la Croix-Rouge.

b. Conclusions factuelles

451. Il est allégué au sous-paragraphe 4.2 au sujet de Trnopolje que l'accusé y a été aperçu à de nombreuses reprises; il n'est pas accusé de s'y être livré ou d'y avoir participé à une action quelconque. Étant donné que l'accusé admet s'être rendu à Trnopolje à plusieurs reprises et que des témoins crédibles attestent de sa présence dans le camp ou dans ses environs à plusieurs reprises du 27 mai 1992 à novembre 1992, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était effectivement présent au camp de Trnopolje pendant la période considérée.

3. Sous-paragraphe 4.3 de l'Acte d'accusation

452. Le sous-paragraphe à l'examen concerne des incidents présumés de transfert et de détention illégale au camp de Trnopolje. Il est libellé comme suit :

Durant la période comprise entre le 25 mai 1992 et le 31 décembre 1992, Duško TADIĆ a physiquement participé ou a contribué d'une autre manière au transfert et à la détention illégale dans le camp de Trnopolje de personnes non serbes de la région de Kozarac. De plus, durant la période comprise entre septembre et décembre 1992, dans le camp de Trnopolje ou dans les environs immédiats, TADIĆ a participé, physiquement ou d'une autre manière, au meurtre de plus de 30 détenus, et notamment de groupes de détenus de sexe masculin exécutés près d'une maison blanche adjacente au camp et d'un groupe de détenus de sexe masculin exécutés dans un champ de pruniers adjacent au camp. TADIĆ a également participé, physiquement ou d'une autre manière, à des actes de torture, et notamment à plusieurs viols collectifs, commis sur plus de 12 détenues dans le camp et dans une maison blanche adjacente au camp durant la période comprise entre septembre et décembre 1992.

A l'exception de la première phrase, les allégations contenues dans ce sous-paragraphe ont été étayées uniquement par le témoignage de Dragan Opacić, qui avait reçu à l'origine le pseudonyme « L ». Certains aspects de son témoignage, qui sont apparus au procès, ont amené l'Accusation à déclarer en audience publique qu'elle ne considérait plus Dragan Opacić comme un témoin crédible et à présenter une requête aux fins de retirer ces allégations. De ce fait, seule reste valable la partie où ils est allégué : « Durant la période comprise entre le 25 mai 1992 et le 31 décembre 1992, Duško Tadić a physiquement participé ou a contribué d'une autre manière au transfert et à la détention illégale dans le camp de Trnopolje de personnes non serbes de la région de Kozarac ». Cette dernière allégation est aussi couverte par celles du sous-paragraphe 4.1, déjà examinées, où il est mis à la charge de l'accusé d'avoir pris part « à l'arrestation, au rassemblement, à la séparation et au transfert forcé vers des centres de détention » de membres de la population non serbe de la région de Kozarac. La Chambre de première instance a déjà conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à de tels actes.

a) Rôle éventuel de l'accusé

453. La Chambre de première instance a précédemment examiné les témoignages fournis au sujet de cette allégation, notamment ceux d'Armin Mujčić, d'Azra Blažević, du témoin Q et de Nasiha Klipić. En outre, comme on le fait observer au sujet des sous-paragraphes 4.2 et 4.4, de nombreux témoins ont situé l'accusé à Trnopolje à plusieurs occasions.

b) Éléments de preuve soumis par la Défense

454. Les éléments de preuve présentés par la défense au sujet du sous-paragraphe à l'examen sont les mêmes que ceux qui ont été offerts à propos des sous-paragraphes 4.1 et 4.2.

c) Conclusions factuelles

455. La Chambre de première instance a déjà conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a joué un rôle direct dans le transfert en colonnes, à travers la ville de Kozarac et hors de Kozarac, de membres de la population non serbe de la région de Kozarac vers des points de rassemblement et dans leur séparation ultérieure par sexe en vue de leur transport vers certains camps de détention, y compris Trnopolje, le tout en employant la force ou la menace de la force. Ainsi, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé au transfert et à l'internement initial de non-Serbes, dans des camps de détention en général et au camp de Trnopolje en particulier, comme il lui est reproché dans le sous-paragraphe à l'examen et que ces actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. Cependant, la Chambre de première instance conclut que l'accusé n'a pas joué un rôle direct dans la détention continue de non-Serbes au camp de Trnopolje.

4. Sous-paragraphe 4.4 de l'Acte d'accusation

456. Le sous-paragraphe à l'examen concerne la participation présumée de l'accusé à l'arrestation, à la sélection et au transport de personnes à des fins de détention. Il est libellé comme suit :

Entre le 25 mai 1992 et le 31 décembre 1992, TADIĆ a participé physiquement à l'arrestation et à la sélection de personnes destinées à être internées dans les camps, ainsi qu'au transport de Musulmans et de Croates arrêtés vers les camps de détention. Lorsqu'il procédait à ces arrestations, sélections et transferts, Duško TADIĆ savait que la majorité des détenus qui survivraient à leur internement seraient expulsés hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

457. Un important ensemble d'éléments de preuve ont été présentés et ont déjà été résumés en ce qui concerne l'arrestation, la détention et, à terme, l'expulsion de non-Serbes hors de l'opština de Prijedor et quant à l'utilisation du camp de Trnopolje pour interner en particulier ceux qui avait été sélectionnés en vue d'être expulsés. Des éléments de preuve ont été présentés qui tendent à démontrer que la libération des prisonniers des camps était assujettie à la signature d'actes par lesquels les prisonniers abandonnaient tous leurs biens matériels et s'engageaient à ne pas réintégrer l'opština de Prijedor. La question posée dans le sous-paragraphe à l'examen concerne le rôle de l'accusé dans ces événements.

458. Une grande partie des éléments de preuve examinés au sujet des précédents sous-paragraphe du paragraphe 4 concernent le rôle de l'accusé dans l'arrestation, la sélection et le transfert de personnes hors de la région de Kozarac. En particulier, les témoins ci-après ont témoigné de l'expulsion du camp de Trnopolje. Mustafa Mujaković, qui connaît l'accusé depuis « de longues, longues années », a témoigné avoir vu deux fois l'accusé pendant son séjour au camp de Trnopolje. Il l'a vu la première fois le 21 août 1992 alors qu'un convoi d'autocars quittait le camp. L'accusé, en civil, se trouvait en compagnie de Goran Borovnica et de plusieurs autres dans une voiture et ils suivaient le convoi en partance. Le témoin a vu l'accusé à une distance de 10 à 15 mètres. Il a vu l'accusé une seconde fois, le 1^{er} octobre 1992, alors que le témoin était évacué en autocar avec d'autres prisonniers, à destination de Karlovac (Croatie); l'accusé se trouvait sur la route à l'extérieur du camp. Mesud Arifagić, qui connaît l'accusé « depuis

aussi longtemps Šqu'il seĆ souviene », a vu l'accusé au camp de Trnopolje à quatre reprises et, la dernière fois, le 1^{er} octobre 1992 vers 8 h 30, il l'a vu près d'autocars qui se trouvaient là afin d'évacuer des prisonniers du camp. Il est passé devant l'accusé pour aller prendre le car qui l'amènerait de Trnopolje à Karlovac (Croatie). Elvir Grozdanic a témoigné avoir vu l'accusé au camp de Trnopolje le jour où 1 600 personnes ont été évacuées à Karlovac. L'accusé, en treillis camouflé et armé d'un fusil, se tenait au coin de la clôture de l'école et observait la scène. Jusuf Arifagić, qui connaît l'accusé depuis que le témoin est entré à l'école, a témoigné que lors de la fermeture du camp de Trnopolje en octobre 1992, il a vu l'accusé alors que le témoin était évacué avec un nombre suffisant d'autres personnes pour remplir 33 à 35 autocars, le 30 septembre ou le 1^{er} octobre 1992. Il a vu l'accusé qui, en tenue de police, s'appuyait contre la clôture et était armé d'un fusil automatique, vers 10 ou 11 heures. Barhija Denić, qui connaît l'accusé depuis une vingtaine d'années, a vu celui-ci vers midi le 1^{er} octobre 1992 au moment où le témoin montait dans un autocar pour quitter le camp de Trnopolje. L'accusé était près de la clôture à côté de l'école, portant une espèce de tenue de la police, à quelque quatre à sept mètres de lui. De plus, Mirsad Blažević, qui connaissait l'accusé à Kozarac, a vu celui-ci fin août entrant dans les locaux de la Croix-Rouge locale et du poste de commandement à Trnopolje. L'accusé était vêtu d'une tenue camouflée et portait un fusil automatique.

459. La présence de l'accusé au camp de Trnopolje lorsque les prisonniers survivants ont été expulsés vers la Croatie est un élément de preuve substantiel à l'égard des allégations formulées dans le sous-paragraphe à l'examen. La question reste cependant de savoir si l'accusé savait, lorsqu'il a participé, comme on l'a établi, à l'arrestation et à la sélection des non-Serbes, que la majorité des prisonniers qui survivraient seraient expulsés. Sa présence au camp de Trnopolje alors que des milliers de prisonniers étaient évacués est pertinente à cet égard, tout comme le fait qu'il se décrit dans son rapport d'évaluation comme « adhérent fervent au SDS et partisan enthousiaste de l'idée de créer la Republika Srpska », l'un comme l'autre fondé sur le principe d'un territoire serbe ethniquement pur. De plus, en qualité de Président du SDS pour Kozarac, il devait connaître le programme du SDS, qui comprenait la vision d'une grande Serbie. Des témoins, dont le témoin AA, ont fourni des éléments de preuve qui démontrent non seulement que l'accusé connaissait cet objectif mais qu'en outre il en était activement partisan. Le témoin AA a témoigné d'une discussion politique qui s'était déroulée entre

l'accusé et Šefik Sivac, peu de temps avant le conflit, au cours de laquelle l'accusé avait dit que la région « serait une grande Serbie, qu'elle leur appartiendrait et que nous, les Musulmans, n'y serions plus, qu'il n'y aurait pas de place pour nous ici ».

a) Éléments de preuve soumis par la Défense

460. À nouveau, l'argument de la Défense est qu'à part cinq visites à Trnopolje, l'accusé n'a jamais été dans les camps et n'a pris aucune part aux activités de nettoyage ethnique qui se sont déroulées dans la région, argument qu'il n'y a pas lieu de répéter ici. S'agissant de la contestation des témoins à charge, la Défense s'en est essentiellement remis aux contestations présentées dans le contexte des autres sous-paragraphes du paragraphe 4 et d'autres paragraphes de l'Acte d'accusation.

b) Conclusions factuelles

461. Se fondant sur la présence de l'accusé au camp de Trnopolje au moment où les prisonniers survivants étaient expulsés, ainsi que sur l'appui qu'il apportait au concept et à la création d'une grande Serbie, qui suppose nécessairement, comme on l'a examiné dans les conclusions préliminaires, l'expulsion des non-Serbes du territoire désigné et la création de camps comme moyen pour atteindre cette fin, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à l'arrestation, à la sélection et au transfert de personnes non serbes vers divers camps de détention, qu'il a ainsi agi dans le contexte d'un conflit armé et que, ce faisant, il était conscient que la majorité des prisonniers survivants seraient expulsés de Bosnie-Herzégovine.

5. Sous-paragraphe 4.5 de l'Acte d'accusation

462. Le sous-paragraphe à l'examen concerne la participation présumée de l'accusé au pillage et à la destruction de biens meubles et immeubles appartenant à des personnes non serbes. Il est libellé comme suit :

En même temps qu'elles attaquaient et arrêtaient la population non serbe de Kozarac et des environs, les forces serbes pillaient et détruisaient les habitations, les entreprises et autres biens appartenant à des personnes

non serbes. L'arrestation, le transfert et l'internement de la population non serbe et le pillage et la destruction des biens se sont poursuivis pendant plusieurs semaines. Durant la période comprise entre le 23 mai et le 31 août 1992, Duško TADIĆ était au courant du caractère systématique des pillages et des destructions de biens meubles et immeubles appartenant à des personnes non serbes et a participé, physiquement ou d'une autre manière, à ces pillages et destructions, et notamment à la mise à sac d'habitations à Kozarac et à la confiscation d'objets de valeur appartenant à des personnes non serbes lors de leur arrestation et de leur arrivée aux camps et aux centres de détention.

463. Les éléments de preuve fournis par les témoins de l'Accusation comme par ceux de la Défense étayaient l'allégation que les forces serbes ont détruit des habitations, des entreprises et d'autres biens appartenant à des personnes non serbes et pillé des biens meubles. Ces témoins, notamment l'accusé, sont unanimes dans leur description des actes généralisés de destruction et de pillage, ainsi que la destruction quasi totale de Kozarac.

464. En dépit des abondants témoignages offerts au sujet du pillage et de la destruction de Kozarac, les éléments de preuve à l'appui du rôle présumé de l'accusé dans la destruction, le pillage et la confiscation de biens sont inexistantes. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que l'accusé n'a pas commis les actes qui sont mis à sa charge dans le sous-paragraphe à l'examen.

6. La discrimination comme mobile des actes commis

a) Les actes ont été commis dans un contexte général de discrimination

465. Comme on l'a examiné dans les conclusions préliminaires, après la prise de Prijedor, la cellule de crise de l'opština de Prijedor, sur les ordres la cellule de crise de l'ARK, a mis en œuvre une politique de discrimination contre les non-Serbes. Des non-Serbes ont été démis de leurs emplois, surtout dans les fonctions d'encadrement pour lesquelles ils n'étaient plus considérés comme qualifiés, on a refusé de leur délivrer les documents dont ils avaient besoin et on a empêché leurs enfants de fréquenter l'école. On a empêché les non-Serbes de se déplacer hors de l'opština et, dans l'opština, leurs mouvements ont été strictement limités par le couvre-feu et les postes de contrôle. Presque tous les appartements habités par des non-Serbes étaient fouillés

quotidiennement. Les mosquées et établissements religieux ou culturels étaient promis à la destruction et les biens des Musulmans et des Croates ont été saisis. Les principaux peuplements non-Serbes ont été cernés, bombardés et investis et, pendant ces assauts, on a pris soin de ne pas endommager les biens des Serbes.

466. La plupart des habitants non serbes de l'opština de Prijedor ont été transférés dans des camps dont les horreurs ont déjà été rapportées et un témoin, dont le récit rappelle les événements de la seconde guerre mondiale, a témoigné avoir entendu que plus de 30 wagons de marchandises contenant des femmes et des personnes âgées avaient été emmenés vers une destination inconnue. Ceux qui restaient étaient tenus de porter un brassard blanc distinctif et faisaient constamment l'objet de harcèlements, de voies de fait ou de sévices encore pires, avec une politique de terreur systématique. Les habitants non serbes de l'opština de Prijedor étaient l'objet de graves sévices, apparemment dans le but de réaliser l'objectif historique d'une grande Serbie. Un témoin, Vasif Gutić, a témoigné avoir entendu le commandant du camp de Trnopolje, Slobodan Kuruzović, expliquer que le plan Serbe consistait à ramener à 10 % maximum le nombre de Musulmans à Prijedor et, plus tard, que l'objectif avait été ramené à 2 % maximum. Radoslav Brdjanin, président de la cellule de crise de l'ARK, a fait connaître à plusieurs reprises son avis que la proportion maximale de non-Serbes tolérable dans le territoire désigné comme grande Serbie était de 2 %. Les propos de Radislav Vukić, qui avait été élu à de hautes fonctions au comité municipal du SDS de Banja Luka, au conseil régional du SDS et au conseil supérieur du SDS de Bosnie-Herzégovine, selon lesquels les enfants issus de mariages mixtes étaient « tout juste bons à faire du savon », traduisent bien le climat de discrimination à l'encontre des non-Serbes. Les Serbes qui n'avaient pas exprimé auparavant des tendances nationalistes ont été encouragés par la propagande à adhérer à la politique de discrimination, à l'égard de laquelle toute dissension était réduite au silence, et l'adhésion à cette politique était jugée nécessaire pour obtenir de l'avancement au sein du SDS. Ceux qui refusaient de s'y conformer étaient stigmatisés comme traîtres.

467. Les mauvais traitements infligés aux non-Serbes procédaient de raisons religieuses et politiques. Les insultes les plus fréquentes à l'adresse des Musulmans étaient « balija », terme péjoratif désignant les Musulmans, ainsi qu'« enculé d'Alija », allusion au dirigeant du SDA Alija Izetbegović. Cela est révélateur des motivations qui animaient les auteurs de ces actes. Des mauvais traitements étaient également réservés

aux Croates pour des raisons politiques. De nombreux témoins ont témoigné que les hommes étaient contraints à saluer de trois doigts à la manière traditionnelle serbe, ce qui a une signification particulière dans l'Église orthodoxe serbe, et plusieurs ont témoigné que des croix avaient été tracées au couteau sur le corps de certains hommes. Nombre de témoins ont témoigné avoir entendu des insultes discriminatoires telles que « ta mère balija », « ta mère oustachie » et « ta mère Alija », généralement à l'occasion d'un passage à tabac. Beaucoup ont été forcés de chanter des hymnes nationalistes serbes et certains gardes des camps se virent décerner la cocarde tchetnik, l'aigle bicéphale, ce qui a été décrit comme l'équivalent du port de la croix gammée nazie. Quelques exemples précis suffisent à illustrer les traitements horribles infligés à la population non serbe de l'opština de Prijedor pour des raisons religieuses et politiques.

468. Uzeir Bešić, un Musulman, a témoigné qu'après avoir été frappé à la caserne de Prijedor, comme on l'a examiné à propos du sous-paragraphe 4.1, il a été emmené, en compagnie de deux autres, au camp de Keraterm où ils ont été confiés à un soldat serbe du nom de Zoran Žigić, qui leur a demandé immédiatement quelle était leur nationalité. Lorsqu'ils se sont déclarés Musulmans, il leur a demandé de lui montrer comment prient les Musulmans et d'enlever leurs pantalons afin de voir s'ils étaient circoncis, en les menaçant, s'ils ne l'étaient pas, de pratiquer l'opération lui-même. Ils se sont exécutés, puis le soldat les a frappés de la crosse de son fusil et les a emmenés ensuite au local 1. Uzeir Bešić a témoigné qu'il a vu d'autres prisonniers traités de la même manière et que lui-même et plusieurs autres ont été appelés, battus et forcés d'entonner des chants serbes.

469. Fikret Kadirić, commandant du poste de police de Prijedor jusqu'en 1991, puis commandant de la police de la circulation à Prijedor jusqu'à ce que la ville soit investie, a témoigné avoir été arrêté dans son appartement de Prijedor le 24 mai 1992. Il a été emmené au premier étage du SUP et, après un moment, il a entendu « des coups, des cris, des hurlements, des coups de feu ». Par la fenêtre, il a vu un blindé qui venait de la direction de la poste et se dirigeait vers le SUP et sur lequel deux soldats, la main levée et saluant de trois doigts à la Serbe, tiraient au fusil automatique. Puis il a vu deux cars s'arrêter devant l'entrée principale du SUP; les deux soldats, ayant sauté à terre, ont pris position de part et d'autre des portières des cars. À mesure que les prisonniers, tous musulmans, descendaient des cars, ils entraient dans le SUP au pas de course, les mains

sur la nuque. Le Président du SDS, Simo Mišković, en civil, et Škondrić Vaso, un inspecteur de police de Sarajevo, en uniforme, tous deux armés, se tenaient à l'entrée. Il a entendu des insultes telles « Alija, va te faire enculer, va enculer ta mère Oustachie », en provenance de l'entrée du SUP, ainsi que des cris de douleur. Presque tous les policiers serbes se trouvaient dans le SUP à ce moment-là. Plus tard dans la soirée, il a été extrait du SUP pour un interrogatoire au cours duquel il a été frappé et torturé de la tête aux pieds avec des matraques en caoutchouc, des bâtons de bois, un pistolet, un couteau et des fils métalliques, jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

470. Suada Ramić, une Musulmane, a témoigné avoir été violée à la caserne de Prijedor. Après le viol, saignant énormément, elle s'est rendue à l'hôpital où un des médecins lui a dit qu'elle était enceinte de trois à quatre mois et qu'elle devrait avorter, sans anesthésie car il n'y avait pas d'anesthésique. Lorsque le médecin a demandé l'aide d'un collègue, celui-ci a commencé à jurer, disant que « toutes les femmes balija devraient être supprimées, éliminées » et que tous les Musulmans devraient être annihilés, surtout les hommes. Il a injurié le premier médecin parce qu'il aidait des Musulmans. Avant le viol, sa grossesse s'était déroulée sans difficulté. À son retour de l'hôpital, elle est allée vivre chez son frère à Donja Ćela, avant de retourner à son appartement de Prijedor où elle a été violée une deuxième fois par un ancien collègue serbe qui était venu fouiller son appartement. Le lendemain, elle a été emmenée au poste de police de Prijedor par un policier serbe qu'elle connaissait professionnellement. En chemin, il l'a injurié en usant de termes ethniquement péjoratifs et il lui a dit que les Musulmans devraient tous être tués parce qu'ils « refusai^Šent d'être sous les ordres des autorités serbes ». Lorsqu'elle est arrivée au poste de police, elle a vu deux hommes musulmans ensanglantés, qu'elle connaissait. Elle a été emmenée dans une cellule dont les murs étaient couverts de sang et où elle a été de nouveau violée et frappée, puis on l'a emmenée au camp de Keraterm. Elle a reconnu plusieurs prisonniers à Keraterm, qui avaient tous subi des voies de fait et qui étaient en sang. Elle a été transférée au camp d'Omarska où elle a souvent vu des cadavres et où, en faisant le ménage, elle découvrait des dents, des touffes de cheveux, des morceaux de chair humaine, des vêtements et des chaussures. Tous les soirs, on faisait sortir des femmes pour les violer; à cinq occasions différentes, elle a été extraite du local et violée. Ces viols lui ont causé des atteintes corporelles constantes et irréparables. Après Omarska, elle a été emmenée au camp de Trnopolje, puis renvoyée à Prijedor et elle a fait l'objet de fréquents sévices corporels.

471. Hase Ičić, dont le témoignage a été rapporté à propos du paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, a témoigné que pendant son séjour au camp d'Omarska il a été forcé, en compagnie d'autres prisonniers, à s'allonger sur le ventre avec les bras tendus au-dessus de la tête en faisant le salut serbe de trois doigts. Si l'un des doigts n'étaient pas dans la position voulue, les gardes frappaient le prisonnier à coups de crosse de fusil en criant « Sois un grand Serbe, toi le Serbe ». Certains des Serbes, fendant les vêtements des prisonniers, leur gravaient des croix dans la peau du dos. Il a témoigné qu'à un moment donné on l'a fait sortir et obligé à saluer un groupe de Serbes en ces termes : « Dieu soit avec vous, O héros ! », puis on lui a mis la corde au cou et on tirait sur la corde pendant qu'on le tabassait.

472. Ces témoignages ne sont pas isolés; ils traduisent l'horreur qu'ont vécue les non-Serbes qui ont été soumis à de tels traitements pour la simple raison que leurs convictions religieuses ou politiques déplaisaient aux nouveaux maîtres de la région. Il est manifeste qu'il existait une politique consistant à terroriser la population non serbe de l'opština de Prijedor pour des mobiles discriminatoires et que cette politique était mise en œuvre de façon généralisée et systématique, au moins dans toute l'opština de Prijedor. Les événements décrits au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, qui se sont déroulés au cours du conflit armé, se sont produits dans ce contexte de discrimination.

b) La discrimination comme fondement des actes de l'accusé

473. Comme on l'a examiné dans les conclusions préliminaires, l'accusé est devenu plus notoirement nationaliste lorsque les partis politiques se sont développés. Il a été l'un des premiers adhérents SDS dans l'opština de Prijedor et, selon ses propres estimations, un militant de confiance à qui l'on avait demandé d'organiser un plébiscite décisif dans la région de Kozarac. L'accusé connaissait intimement et soutenait le programme du SDS préconisant la création de la *Republika Srpska* et, dans le cadre du plan pour une grande Serbie, si besoin l'élimination de la très grande majorité de la population non serbe du territoire désigné comme *Republika Srpska*. L'adhésion à cette politique et aux moyens discriminatoires visant à la mettre en œuvre étaient considérés comme une condition nécessaire à tout avancement au sein du SDS. À cet égard, un témoin a témoigné qu'à l'époque les Serbes et le SDS considéraient le plébiscite comme un

événement extrêmement important car il servait entre autres de fondement pour la création d'un État serbe dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine et que la responsabilité d'organiser le plébiscite n'aurait pas été confiée à un membre du SDS qui n'aurait pas été au courant du programme du parti ou qui n'aurait pas été idéologiquement engagé en faveur de ce programme, surtout pas dans une région comme celle de Kozarac où les Serbes étaient en minorité.

474. Organisateur du plébiscite à Kozarac et Président de la section locale du SDS, l'accusé connaissait et appuyait le plan pour une grande Serbie. Comme on l'a déjà mentionné, le témoin AA a entendu l'accusé déclarer, avant le conflit, qu'il y aurait une grande Serbie sans Musulmans. L'accusé admet lui-même avoir connu et appuyé le plan lorsque, dans son rapport d'évaluation, il se décrit comme un partisan enthousiaste de la création de la *Republika Srpska*, contrairement à l'impression donnée par plusieurs témoins pour la Défense, qui ont témoigné n'avoir jamais entendu l'accusé exprimer des sentiments nationalistes. La version que l'accusé donne de ses sentiments est aussi soutenue par Sofia Tadić, son ex-belle-sœur. Celle-ci a témoigné du désir de l'accusé d'appeler son enfant comme Slobodan Milošević, et de sa déclaration selon laquelle Slobodan Milošević était le seul authentique homme politique de l'ex-Yougoslavie. L'accusé admet avoir œuvré directement pour la création de la *Republika Srpska* lorsqu'il a écrit dans son rapport d'évaluation : « après tout ce que j'ai fait depuis 1990, dans le seul désir de contribuer à la création de notre pays à tous, même au risque de ma vie et de la sécurité de ma famille, après tout ce que j'ai fait en tant que militant et que député à l'Assemblée municipale de Prijedor, la tragédie nous accable tous ... ».

475. Des éléments de preuve ont été présentés quant aux mesures prises par l'accusé en vue de favoriser les divisions entre groupes ethniques. Armin Kenjar a témoigné qu'avant l'assaut de Kozarac il avait vérifié, dans le cadre de ses fonctions de policier réserviste, qu'une plainte avait été déposée contre l'accusé, aux termes de laquelle celui-ci avait été vu à proximité de l'église orthodoxe serbe avec des bidons d'essence, dans le dessein probable de mettre le feu à l'église. Cela fait penser que, par cet acte, l'accusé tentait de faire porter à la population non serbe la responsabilité de la destruction de l'église et de fomenter ainsi la discorde entre les divers groupes ethniques à Kozarac. L'accusé étaye cette thèse lorsqu'il note dans son rapport d'évaluation que plusieurs Serbes et Musulmans ont commencé à boycotter son café parce qu'il voulait « envenimer

les rapports entre les groupes ethniques ». Plusieurs autres témoins ont témoigné de la collaboration de l'accusé avec les autorités Serbes chargées de mettre en œuvre les politiques discriminatoires du SDS. Hamdija Kahrimanović, qui connaît l'accusé depuis très longtemps, a témoigné que pendant son séjour à Prijedor, depuis la première semaine de juin 1992 jusqu'à août 1992, il a souvent vu l'accusé en compagnie de Simo Drljaca, chef du poste de police de Prijedor après la prise de la ville, généralement devant le poste de police. Nasiha Klipić a vu l'accusé au SUP entre le milieu et la fin du mois de juin 1992, en compagnie d'Adil et de Nasiha Jakupović, et a continué de le voir au SUP, souvent en compagnie d'autres policiers serbes.

476. Le témoignage de Sofia Tadić est pertinent non seulement en ce qui concerne le nationalisme de l'accusé, mais aussi ses penchants toujours plus anti-musulmans. Elle a témoigné qu'à un moment donné, alors que la famille se tenait dans la cour et regardait passer des gens qui se rendaient à la mosquée, l'accusé avait remarqué : « les Baliijas vont à la mosquée ». Ce penchant toujours plus net est étayé par le témoignage d'autres personnes qui le connaissent personnellement. Le témoignage de Hase Ičić, qui est examiné de façon détaillée ailleurs dans le présent Jugement, est particulièrement pertinent à cet égard. À propos de son propre passage à tabac, qui fait l'objet du paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, Hase Ičić a témoigné qu'en entrant dans la « salle des passages à tabac » d'Omarska, il se tenait face à face avec l'accusé, lequel faisait partie du groupe de Serbes que Hase Ičić avait été forcé de saluer en disant « Dieu soit avec vous, O héros ! » avant d'être battu. Hase Ičić a également témoigné, en rapport avec le paragraphe 7, que pendant son séjour au camp d'Omarska il avait entendu des bruits de passage à tabac en provenance de devant la « maison blanche ». Il a entendu des gens jurer en s'approchant du local où il se trouvait et il a reconnu l'une des voix comme celle de l'accusé. Il a reconnu l'accusé lorsque celui-ci a injurié l'une des victimes de la même façon qu'il avait injurié Hase Ičić pendant son passage à tabac. Puis il a vu l'accusé et un autre individu alors qu'ils jetaient dans le local le prisonnier grièvement battu. En jetant le prisonnier dans le local, l'accusé a dit : « souviens-toi, Sivac, que tu ne peux pas toucher un Serbe, ni lui dire quoi que ce soit ». Hase Ičić a ensuite reconnu le prisonnier comme étant Šefik Sivac, un Musulman. Fait révélateur, le témoin AA a témoigné que l'accusé et Sivac entretenaient de bons rapports jusqu'à peu de temps avant la guerre, lorsqu'ils eurent une vive discussion politique au cours de laquelle l'accusé déclara que la région : « serait une grande Serbie et que nous, les Musulmans, ne serions

plus là, qu'il n'y aurait pas de place pour nous ici ». Sead Halvadžić, au autre Musulman, a témoigné reconnaître en la personne de l'accusé, qu'il n'avait jamais vu avant ce jour-là, un des deux hommes qui l'avait forcé à garder trois doigts levés en faisant le salut serbe pendant qu'on le battait à la caserne de Prijedor. L'un des deux a répondu, après avoir reçu l'ordre de cesser de frapper le prisonnier, qu'il fallait lui couper la gorge parce que c'était un Oustachi.

477. Se fondant sur les dires de ces témoins, que la Chambre de première instance estime crédibles, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les actes décrits au paragraphe 4; qu'il était alors au courant de la politique de discrimination contre les non-Serbes; et qu'il agi pour des raisons religieuses et politiques. Elle est aussi convaincue que ces actions se sont déroulées au cours d'un conflit armé avec lequel il ne sont pas sans rapport.

IV. LA DÉFENSE D'ALIBI DE L'ACCUSÉ

A. Introduction

478. L'accusé a plaidé non coupable à l'égard de tous les chefs figurant dans l'Acte d'accusation et il a offert, contre chacun des chefs figurant dans l'Acte d'accusation, en dehors d'arguments juridiques distincts, une défense d'alibi, en ce sens qu'il déclare s'être trouvé ailleurs lorsque chacun des actes se serait produit.

479. Conformément au sous-paragraphe 67 A) ii) a) du Règlement, la Défense a déposé une signification²⁸ et, ultérieurement, une signification modifiée²⁹ de sa défense d'alibi. De plus, l'accusé a témoigné à la barre, sous déclaration solennelle, qu'il n'avait jamais été aux camps d'Omarska ou de Keraterm, ni participé au nettoyage ethnique à Kozarac. Il a témoigné s'être rendu à Trnopolje à cinq occasions mais sans jamais se trouver dans le camp.

480. L'accusé a également fait des déclarations : aux autorités allemandes après son arrestation le 12 février 1994 (« première Déclaration », en date des 11 et

²⁸ Signification en vertu de l'article 68 [sic] a) ii) a), déposée le 10 avril 1996.

²⁹ Signification modifiée, en vertu de l'article 67 a) ii) a), déposée le 3 mai 1996.

12 octobre 1994); et au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international les 9 et 10 mai 1995 (« deuxième Déclaration ») et les 21 et 22 décembre 1995 (« troisième Déclaration »). Ces déclarations, qui touchent à son alibi, ont été présentées comme éléments de preuve par l'Accusation, sans opposition de la Défense pièces à conviction de l'Accusation n° 321, 366A et 366B).

481. En bref, l'Accusé et les nombreux témoins à décharge ont témoigné que, depuis l'après-midi du 23 mai et jusqu'au 15 juin 1992, il habitait à Banja Luka, à quelque 45 kilomètres de route de Kozarac et plus loin de Prijedor, et qu'il ne s'était absenté que quatre fois de Banja Luka. Par la suite et jusqu'à août 1993, il habitait à Prijedor, travaillant comme réserviste de la police de la circulation à un poste de contrôle routier à Orlovci, à quelque cinq ou six kilomètres de Prijedor sur la route menant à Kozarac, puis comme policier réserviste à Prijedor proprement dit et, du 15 août 1992 jusqu'à novembre 1992, comme policier réserviste à Kozarac. Le 15 août 1992, il a été élu Président du Conseil local du SDS à Kozarac et nommé Secrétaire intérimaire de la Commune locale de Kozarac. Le 9 septembre 1992, il a été élu Secrétaire de la Commune locale, décision mise en œuvre le 9 novembre 1992.

B. Les allées et venues de l'accusé du 23 mai 1992 au 15 juin 1992

482. Dans la Signification modifiée de la défense d'alibi, la Défense affirme que pendant son séjour à Banja Luka du 23 mai au 15 juin 1992, l'accusé n'a quitté la ville que pour : une visite à Kozarac le 30 mai 1992, rentrant à Banja Luka le jour même; une visite au village de Babici et à la ville de Kozarac le 1^{er} juin 1992, dont il est rentré le 2 juin; et une visite à Trnopolje le 6 juin. Le 15 juin 1992, lorsqu'il a quitté Banja Luka pour Prijedor, il s'est à nouveau rendu à Kozarac.

483. La période pendant laquelle l'accusé séjournait à Banja Luka, du 23 mai jusqu'au 15 juin 1992, fait l'objet des éléments de preuve présentés par l'accusé, son épouse, sa belle-sœur Jelena Gajić, son frère Ljubomir Tadić, son voisin Dragolje Balta, son ancien voisin de Kozarac Trivo Reljic et quatre amis qui habitaient à Banja Luka : Nikola Petrović, Bora Rakić, le témoin X et le témoin D.

484. L'accusé a décrit son départ de Kozarac le matin du 23 mai 1992, ce dont a aussi témoigné son voisin Trivo Reljić qui quittait aussi Kozarac ce jour-là et qui a conduit l'accusé, qui le lui avait demandé, jusqu'à Prijedor. L'accusé déclare qu'à Prijedor il a rendu visite à sa belle-sœur Jelena Gajić, chez qui il a pris un repas, et qu'il a repris son voyage à midi, rejoignant sa famille à Banja Luka par le train. Jelena Gajić le soutient dans cette déclaration et il existe des éléments de preuve selon lesquels un train est effectivement parti de Prijedor, peu après midi ce jour-là, à destination de Banja Luka. L'accusé déclare qu'à son arrivée à Banja Luka il s'est brièvement rendu chez son frère Ljubomir Tadić, puis à la maison où habitaient son épouse, ses enfants et sa mère dans la rue Koste Jakica. Ljubomir Tadić le soutient dans cette déclaration, de même que son épouse Mira Tadić, laquelle décrit l'arrivée de l'accusé dans la maison de la rue Koste Jakica, déclarant qu'ils se sont rendus chez le témoin X, où ils ont passé la nuit du 23 mai 1992. L'accusé et le témoin X font le même récit, l'accusé déclarant que, pour ce faire, il a dû parcourir à pied un long chemin en compagnie de sa mère malade, de son épouse et de ses enfants, qu'ils y ont passé la nuit et une partie du lendemain, le 24 mai 1992, puis sont ensuite rentrés à la maison de la rue Koste Jakica.

485. Tout cela s'est produit la veille de l'attaque de Kozarac, le 24 mai 1992, date qui sert de repère aux témoins. Aucun élément de preuve ne contredit le départ de l'accusé de Kozarac le 23 mai, son arrivée à Banja Luka via Prijedor, ni ses allées et venues ultérieurement ce jour-là.

486. Quant au 24 mai 1992, l'accusé déclare être resté chez le témoin X jusqu'à ce que lui-même et les membres de sa famille rentrent chez eux rue Koste Jakica. Mira Tadić fait un récit semblable. Nikola Petrović déclare cependant que lui et son épouse ont reçu la visite de l'accusé, de son épouse et de ses enfants « le jour même où le conflit a éclaté à Kozarac » et que les visiteurs ont passé avec lui toute l'après-midi, jusqu'au soir, et qu'ils ont prit un repas avec lui. Toutefois, hormis qu'il associe cette visite avec l'attaque de Kozarac, il ne donne pas plus de précisions quant à la date. Cela ne prêche peut-être pas à conséquence car ce n'est que dans la soirée et non pendant la journée du 24 mai que les allées et venues de l'accusé deviennent pertinentes car un témoin de l'Accusation, le témoin Q, a déclaré à l'audience avoir vu l'accusé en compagnie de Boško Dragičević, à Kozarac le soir du 24 mai 1992, vers 21 heures, près de l'endroit d'où une fusée éclairante a été tirée en direction de l'hôpital. L'élément de preuve fourni par ce témoin

est lui-même, à certains égards, en contradiction avec sa propre déclaration écrite, faite antérieurement, et il a déjà été mentionné; toutefois, il rend pertinent la question des allées et venues de l'accusé dans la soirée du 24 mai 1992.

487. S'agissant de la soirée du 24 mai 1992 et jusqu'à la fin du séjour de l'accusé à Banja Luka, on manque d'éléments précis de preuve à décharge quant à l'endroit où se trouvait l'accusé à des dates et à des moments particuliers. Sans donner ni date ni heure précise, l'accusé déclare avoir passé son temps, en dehors de ses quatre brèves absences qui ont déjà été mentionnées, à la maison de la rue Koste Jakica pour tenter de la rendre mieux habitable, à faire des démarches auprès des autorités à Banja Luka pour obtenir un emploi de policier de la circulation dans la région de Prijedor et à rendre visite à des parents et amis. Le témoignage fourni par son épouse n'est pas plus précis; elle déclare qu'il a passé toutes les nuits chez lui, avec elle et avec ses enfants, et il en est de même du témoignage de son frère Ljubomir qui déclare avoir bu quelques verres avec l'accusé dans des cafés de Banja Luka presque tous les soirs et des témoignages de ces amis de Banja Luka qui ont témoigné s'être réunis avec l'accusé. Tous les éléments de preuve sont essentiellement imprécis et ne font rien de plus qu'établir que l'accusé habitait en général à Banja Luka jusqu'au 15 juin 1992. Un certain nombre de témoins pour l'Accusation ont témoigné avoir vu l'accusé à Kozarac et dans les environs à des occasions particulières pendant cette période et l'alibi de l'accusé, selon lequel il est resté à Banja Luka pendant toute la période, sans jamais en partir, sinon pour ses quatre brèves absences, repose essentiellement sur son propre témoignage et sur ceux de son épouse Mira Tadić et de son frère Ljubomir Tadić.

488. Le témoignage donné par l'accusé à la Chambre de première instance quant à la période allant jusqu'au 15 juin 1992 ne concorde pas pleinement avec la Signification modifiée de sa défense d'alibi. L'accusé a témoigné être retourné pour la première fois à Kozarac le 1^{er} juin et non le 30 mai 1992, en compagnie de son frère Ljubomir. Ils ont pris le train vers 5 ou 6 heures et, une fois arrivés à Omarska, ils se sont rendus jusqu'au village de Tamarci, chez Milenko Tomarac, qui avait travaillé comme garçon dans le café de l'accusé. L'accusé s'est rendu au siège de la cellule locale de crise de Lamovita, où il a obtenu un certificat lui permettant d'acheter du carburant pour l'automobile de Milenko Timarac, puis ils se sont rendus en voiture à la maison de la famille Tadić à Kozarac. Ils ont pris du matériel dans le café de l'accusé et deux fusils dans sa maison —

un fusil de chasse appartenant à son frère Mladen et un fusil automatique que l'accusé avait reçu d'un déserteur. Il a laissé le fusil de chasse à Milenko Timarac et il a pris le fusil automatique puis, en compagnie de son frère, il est rentré en auto-stop à bord d'un camion qui les a pris au village de Timarci vers 17 ou 18 heures et il est rentré à Banja Luka le jour même. L'accusé a témoigné que, pendant ce voyage, il était en civil et que Ljubomir Tadić lui avait donné une combinaison camouflée lorsqu'ils étaient arrivés à Banja Luka car on leur avait dit qu'il était dangereux de se déplacer sans uniforme.

489. Ljubomir Tadić a témoigné et il a confirmé le témoignage de l'accusé concernant leur premier voyage à Kozarac. Il a cependant témoigné avoir porté le fusil automatique pour l'accusé et avoir inscrit le numéro de série du fusil sur un certificat en blanc qu'il avait reçu de l'unité de défense territoriale à laquelle il était affecté.

490. Mira Tadić a témoigné qu'elle pensait qu'à leur première visite l'accusé et son frère s'étaient rendus à Kozarac à bord d'une automobile, peut-être celle de Ljubomir, et en étaient revenus le jour même.

491. L'accusé a témoigné avoir quitté Banja Luka pour la deuxième fois le 6 juin 1992 lorsqu'il s'est rendu au camp de Trnopolje avec un vieil ami de son père, Jovo Samardžija, lequel était à la recherche de sa sœur, qu'il croyait se trouver dans le camp. Ils prirent le train et rentrèrent à Banja Luka le jour même. L'accusé déclare qu'il portait par dessus ses vêtements civils la même tenue jaune et multicolore que lui avait donné son frère, et qu'il avait pris son fusil automatique. Pendant sa visite au « centre de rassemblement », selon les termes qu'il a employés, il a salué et embrassé des voisins de sa connaissance.

492. Jovo Samardžija, officier retraité de la JNA, a témoigné que l'accusé s'est rendu avec lui au « centre de rassemblement » de Trnopolje un mois après le début des combats. Contrairement à la description que l'accusé a donné de sa tenue, il a déclaré que ce dernier portait l'ancien uniforme de la JNA, appelé « tenue SMB » en raison de sa couleur. Il a déclaré que l'accusé avait parlé avec des gardes venus de l'opština de Prijedor et que l'accusé avait déjeuné avec certains d'entre eux.

493. Mira Tadić a témoigné et confirmé les propos de l'accusé concernant son déplacement à Trnopolje en compagnie de Jovo Samardžija.

494. L'accusé a témoigné s'être rendu une seconde fois à Kozarac vers le 8 ou 9 juin 1992 et non les 1^{er} et 2 juin comme indiqué dans la Signification modifiée de sa défense d'alibi. Il a déclaré avoir pris le train à destination d'Omarska, en compagnie de son frère Ljubomir, puis ils ont trouvé de la place à bord d'un « véhicule militaire de type jeep » qui les a conduits jusqu'à proximité de Timarci. Ils ont passé la nuit en compagnie de Milenko Timarac qui, le lendemain a conduit en voiture l'accusé et son frère jusqu'à Omarska où ils ont affrété un camion et se sont fait conduire à Kozarac où ils ont chargé certaines marchandises qui se trouvaient dans l'entreprise de Ljubomir Tadić ainsi que dans le café et au domicile de l'accusé, puis ils se sont fait conduire à Banja Luka à bord du camion.

495. Mira Tadić a témoigné et confirmé le récit de l'accusé quant à son second voyage à Kozarac qui, selon elle, a eu lieu peu de jours après le premier.

496. Ljubomir Tadić a aussi confirmé le récit de l'accusé au sujet de leur second voyage à Kozarac, le situant sept ou huit jours après le premier. Pendant ce voyage, il était aussi en tenue camouflée et portait un pistolet que lui avait donné son père. Il a déclaré qu'au retour ils n'ont pas été arrêtés sur la route Kozarac-Banja Luka parce que le conducteur était en uniforme.

497. Dans la première Déclaration, l'accusé a donné des indications différentes à la police allemande à propos de ses voyages à Kozarac et de sa tenue vestimentaire. Il a déclaré ne pas être retourné à Kozarac entre le 23 mai 1992 et le 16 ou le 18 juillet 1992 (*sic*). À l'audience, l'accusé a témoigné qu'en disant cela il voulait dire qu'il avait passé ses nuits à Banja Luka pendant cette période.

C. Les allées et venues de l'accusé entre le 15 juin et le 31 décembre 1992

498. Dans la Signification modifiée de la défense d'alibi de l'accusé, il est dit que l'accusé habitait à Prijedor pendant la période citée en titre. Il y est affirmé qu'il était affecté, en qualité de policier réserviste, au poste de contrôle d'Orlovci du 16 juin 1992 au 1^{er} août 1992. Il y est déclaré que l'accusé s'est rendu à Kozarac les 15 et 18 juin, le 15 juillet et le 15 août 1992 lorsqu'il a été nommé Secrétaire intérimaire du Conseil local

(ou Commune locale). Par la suite, l'accusé s'est rendu fréquemment à Kozarac. Il y est déclaré que du 13 septembre jusqu'au 6 novembre 1992 l'accusé était en service en tant que policier réserviste et travaillait comme secrétaire du Conseil local de Kozarac et que, pendant cette période, du 13 septembre jusqu'au 20 septembre, il menait des patrouilles à partir du poste de police de Kozarac dans la région de Vidovići. Le 2 novembre 1992, il s'est rendu à Trnopolje. Enfin, il est déclaré que, du 7 novembre 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, il travaillait pour le Conseil local à Kozarac.

499. Les allées et venues de l'accusé entre le 15 juin et le 17 juin 1992 ont fait l'objet de nombreuses affirmations et contradictions. L'accusé a témoigné avoir pris son service le 15 juin 1992 et avoir été mobilisé dans la police de la circulation le 16 juin 1992, son premier jour d'affectation au poste de contrôle d'Orlovci. Il a déclaré s'être rendu seul à Prijedor un lundi et avoir rencontré un cousin, Radovan Ković, qui a parlé avec le commandant de la police de la circulation afin d'obtenir une affectation pour l'accusé. L'accusé a aussi témoigné que, le 15 juin 1992, il a reçu du Chef de la police de Prijedor, Simo Drljaca, un certificat, qui a été versé comme élément de preuve (pièce à conviction de l'Accusation n° 332), afin d'aller de Prijedor à Kozarac et retour pour transporter du bois de chauffage. Ce jour-là, un ami l'a autorisé à utiliser son camion pour transporter de son café et de son domicile à Kozarac des marchandises qu'ils allèrent entreposer à Palančiste chez sa tante Sava Vokić. Il a témoigné avoir passé la nuit du 15 juin 1992 avec Vokic et, quelques jours plus tard, avoir obtenu du Comité de crise, en tant que policier de la circulation, un appartement situé à Pećani, banlieue de Prijedor, appartement dans lequel il a emménagé le 27 juin 1992; lui et sa famille y ont vécu jusqu'à la fin de 1992 et pendant une partie de l'année 1993. Il a déclaré être retourné à Banja Luka pour en ramener son épouse, mais il n'était pas certain de la date précise. Mais il était certain qu'après sa première journée de service au poste de contrôle d'Orlovci, le 16 juin 1992, il s'est rendu à Banja Luka en auto-stop, à bord d'un camion qui se dirigeait vers la Serbie, pour aller chercher son épouse. Lui et son épouse sont alors retournés à Prijedor par le train et ils ont passé la nuit du 17 juin 1992 ensemble chez Martin Džaja. Par la suite, il a aussi passé la nuit chez la famille Džaja à trois ou quatre occasions.

500. Mira Tadić a témoigné que l'accusé s'est rendu à Prijedor en train le 15 juin 1992. Il est revenu à Banja Luka dans la soirée du 16 juin 1992 vêtu d'une tenue

de policier avec un pantalon bleu sombre, une vareuse bleu sombre et une chemise bleu clair. Elle a déclaré que l'accusé a passé la nuit à Banja Luka et qu'ils ont pris le train pour Prijedor ensemble le lendemain matin, le 17 juin 1992 à 6 heures, lui pour prendre son service dans la police de la circulation, elle pour chercher du travail à l'hôpital de Prijedor. Un témoin pour la Défense, Drogolub Savić, a témoigné que le voyage en train durait d'une heure à une heure et demi. Les horaires des trains pour le 23 mai et le 15 juin 1992, qui ont été versés comme éléments de preuve, indiquent des heures d'arrivée à Prijedor de 6 h 42 et 6 h 48 respectivement (pièces à conviction de la Défense n°79). Mira Tadić déclare qu'elle s'est présentée à l'hôpital pour y travailler mais, comme on n'avait pas besoin d'elle, elle n'a commencé à y travailler effectivement qu'au mois d'août. Elle a témoigné qu'ils ont passé la nuit avec Martin et Mileva Džaja et qu'elle est retournée le lendemain à Banja Luka. Elle n'est pas retournée à Prijedor avant le 23 juin 1992, date à laquelle elle a nettoyé leur appartement de Pećani. Enfin, elle est revenue à nouveau le 27 juin 1992 avec ses enfants et sa belle-mère pour emménager dans l'appartement.

501. Ljubomir Tadić a témoigné que l'accusé a continué d'habiter à Banja Luka jusqu'au 16 juin 1992, date de la mobilisation générale proclamée dans la région autonome de la Krajina. Il a déclaré ensuite, en réponse aux questions du Conseil de la Défense, que l'accusé aurait pu aller à Prijedor le 15 juin 1992. Alors qu'il était dans l'appartement de Ljubomir, l'accusé avait parlé au téléphone avec le Commandant Janković, la veille de la mobilisation, et on lui avait dit de se rendre immédiatement à Prijedor. Ljubomir Tadić a témoigné ne pas avoir accompagné l'accusé à Prijedor lorsque ce dernier a été mobilisé dans la police de la circulation, contrairement aux dires de l'accusé dans les deuxième et troisième Déclarations.

502. Dans la première Déclaration, faite à la police allemande, l'accusé dit avoir été mobilisé le 16 juin 1992 et affecté à la réserve de la police de la circulation. Il déclare s'être trouvé ce jour-là à Banja Luka et avoir passé cette nuit-là avec Radovan Vokić et les nuits suivantes chez la famille Džaja. Dans la deuxième Déclaration, faite au Bureau du Procureur, l'accusé dit à nouveau qu'il a été mobilisé le 16 juin 1992 et qu'il est venu à Prijedor ce matin-là en compagnie de son frère Ljubomir, qu'on lui a dit de prendre son service le lendemain, et il répète qu'il a passé cette nuit-là avec Radovan Vokić et les nuits suivantes à Prijedor chez la famille Džaja. Dans la troisième Déclaration, l'accusé

réitère qu'il s'est rendu à Prijedor le 16 juin 1992 en compagnie de son frère et qu'il a ensuite été mobilisé dans la police de la circulation. Il déclare qu'ils se sont ensuite rendus à un café-bar restaurant pour y rencontrer un voisin et, après un certain temps, son frère est revenu à Prijedor. Il déclare en outre avoir passé deux nuits, les 16 et 17 juin 1992, avec la famille Vokić. Le 17 juin 1992, il s'est rendu en compagnie de Radovan Vokić, à bord d'une voiture officielle, au poste de police de Prijedor. Dans aucune de ces déclarations il ne mentionne ce qu'il a rapporté dans son témoignage : son retour à Banja Luka après son premier jour de service au poste de contrôle, puis son voyage à Prijedor, le lendemain, en compagnie de son épouse, et la présence de celle-ci à Prijedor ce jour-là et le jour suivant.

503. Du 16 juin jusqu'au 1^{er} août 1992, les éléments de preuve d'alibi s'appuient sur les archives indiquant que l'accusé était affecté comme policier de la circulation au poste de contrôle d'Orlovci. Les dates précises qui sont pertinentes, parce qu'elles coïncident avec les dates auxquelles l'accusé est présumé avoir commis les actes qui lui sont reprochés, sont mentionnées dans l'examen de chaque chef d'accusation. Il est cependant nécessaire de formuler quelques observations générales au sujet du poste de contrôle d'Orlovci, des archives relatives aux affectations au poste de contrôle, et des mouvements de l'accusé pendant la période couverte par ces archives.

504. À partir du 17 juin 1992, l'accusé habitait à Prijedor tout en travaillant au poste de contrôle et, jusqu'au 26 juin 1992, il se trouvait fréquemment chez des amis, la famille Džaja, ou chez son cousin Radovan Vokić puis, à partir du 27 juin 1992 lorsque sa famille arriva de Banja Luka pour le rejoindre, il habitait dans un appartement de la banlieue de Pećani. En 1992, le poste de contrôle d'Orlovci était l'un des quatre qui relevaient de la police de la circulation de Prijedor dont le témoin de la Défense Đuro Prpoš était le commandant. Le poste de contrôle était situé à cinq ou six kilomètres de Prijedor vers l'est, sur la route principale Prijedor-Banja Luka. Son effectif se composait de trois policiers de la circulation et les autorités militaires y avaient également un poste de contrôle avec un effectif de deux ou trois membres de la police militaire. Selon le témoin Đuro Prpoš, la tâche de la police civile de la circulation au poste de contrôle consistait à contrôler la circulation civile dans la zone en s'assurant que la circulation se faisait sans obstacle et en contrôlant les différents conducteurs ainsi que les marchandises transportées. Le service au poste de contrôle était assuré 24 heures sur

24 en trois équipes. La durée d'affectation de chaque équipe variait de sept à douze heures ou plus et le repos était pris par journées entières. Des éléments de preuve contradictoires ont été fournis quant à l'organisation détaillée du service à ce poste de contrôle. L'accusé dit que chaque jour où il était affecté il se présentait au siège de la police à Prijedor une heure avant l'heure prévue pour l'entrée en faction de son équipe. Là il retrouvait les deux autres membres de son équipe et ils se rendaient au poste de contrôle à bord de la voiture de police avec laquelle les membres de l'équipe descendante étaient revenus du poste de contrôle à Prijedor, ils gardaient la voiture de police pendant la durée de leur faction et rentraient au poste de police de Prijedor à bord de cette voiture qu'ils remettaient à l'équipe montante. Il a déclaré avoir été régulièrement affecté au poste de contrôle à partir du 16 juin 1992, s'être toujours rendu au travail et n'avoir jamais été absent, ne voulant pas déplaire à ses chefs car sinon il aurait été envoyé au front.

505. Les deux autres membres de l'équipe à laquelle appartenait l'accusé étaient Miroslav Brdar et Miroslav Cvijić, le premier d'entre eux, qui commandait l'équipe, ayant témoigné. Dans son témoignage, Miroslav Brdar a confirmé les dires de l'accusé, à savoir qu'il rencontrait l'accusé devant le poste de police de Prijedor où lui, Brdar, prenait les consignes de Đuro Prpoš, puis ils se rendaient au poste de contrôle à bord d'une voiture modèle Golf bleue, aux couleurs de la police, ils laissaient la voiture au poste de contrôle et la ramenaient à Prijedor à la fin du service où ils la remettaient aux membres de l'équipe montante. Il a déclaré que l'accusé était dans son équipe, qu'il travaillait régulièrement, que les archives indiquent que l'accusé a travaillé au poste de contrôle chaque jour où il y était affecté, que l'accusé ne pouvait s'absenter pour de longues périodes lorsqu'il était de faction et que nul ne dormait pendant les heures de service. Tant lui que l'accusé ont déclaré que tous les membres de l'équipe devaient rester au poste de contrôle pendant la durée de leur faction et qu'ils ne pouvaient utiliser la voiture sauf pour venir de Prijedor et y retourner car la consommation d'essence et le kilométrage étaient strictement contrôlés. L'un et l'autre ont déclaré que Đuro Prpoš faisait de fréquentes inspections-surprises au poste de contrôle pour s'assurer qu'ils étaient présents, ce que Đuro Prpoš a confirmé. Qui plus est, lorsque le témoin a été interrogé sur l'emplacement du poste de contrôle d'Orlovci, il a répondu qu'il se trouvait sur l'ancienne route de Banja Luka. Tous les autres témoins ont témoigné qu'il se trouvait sur la nouvelle route de Banja Luka. Enfin, Miroslav Brdar a

témoigné ne pas connaître Zoran Cvijić qui, aux dires de Đuro Prpos, travaillait sous ses ordres dans un bureau adjacent. Le témoin déclare avoir eu des rapports sociaux avec l'accusé à Prijedor en dehors de ses heures de service, à Prijedor.

506. Đuro Prpoš décrit de façon assez différente les habitudes de l'équipe. Đuro Prpoš déclare qu'il y avait rarement une voiture disponible pour conduire les membres de l'équipe au poste de contrôle et pour les en ramener et que « très souvent, aucun de ces véhicules n'était disponible et ils devaient aller là-bas par un moyen ou un autre », auquel cas ils ne se présentaient pas d'abord au poste de police de Prijedor mais allaient directement au poste de contrôle. La police de la circulation utilisait soit des voitures de police, généralement de modèle Golf, soit des automobiles particulières. Đuro Prpoš inspectait chaque jour les postes de contrôle « pour s'assurer que les hommes arrivaient à l'heure ». Željko Marić, un autre membre de la police de la circulation qui a également été affecté au poste d'Orlovci, décrit les habitudes des équipes d'une façon plus conforme au récit de Đuro Prpoš qu'à la stricte minutie décrite par l'accusé et par Miroslav Brdar. À la question : « Une fois votre faction terminée, vous rentriez chez vous, n'est-ce pas ? », Željko Maric répondit : « Cela dépendait de l'heure », précisant que « selon l'heure, on ne rentrait pas chez soi; parfois, on était censé aller au poste de police pour voir s'il n'y avait pas d'autres tâches ou un autre service qui attendaient, et d'autres fois on rentrait normalement chez soi à la fin du tour de garde ».

507. Quatre autres témoins ont témoigné avoir vu l'accusé au poste de contrôle d'Orlovci. Toutefois, leur témoignage ne fait qu'établir qu'il y était présent à certaines occasions. Radoslaska Lukić habitait très près du poste de contrôle. Parente éloignée de l'épouse de l'accusé, elle déclare avoir vu l'accusé en faction au poste de contrôle plusieurs fois par semaine pendant la dernière partie de juin et en juillet 1992, lorsqu'elle travaillait à Prijedor, c'est-à-dire à partir du 20 juin 1992 environ. L'accusé venait souvent prendre le café chez elle, parfois en compagnie d'un collègue et, fréquemment, il arrêtait une voiture sur la route pour la faire conduire à son travail à Prijedor. De même, Nada Vlačina, qui connaissait l'accusé et sa famille depuis quelques années, a témoigné qu'elle voyait souvent l'accusé au poste de contrôle à partir de la deuxième partie du mois de juin 1992. Sa belle-mère habitait à proximité et, faute de transports en commun, l'accusé arrêtait souvent une voiture pour la faire conduire à Prijedor avec ses enfants après avoir rendu visite à sa belle-mère. Rajko Karanović conduisait un camion qui

livrait du ravitaillement aux militaires à Kozarac, et il a vu très souvent l'accusé en juin 1992 et début juillet 1992 en franchissant plusieurs fois par jour le poste de contrôle, où il laissait du ravitaillement pour la police de la circulation. Les éléments de preuve apportés par ces trois témoins peuvent uniquement établir que l'accusé était présent à certaines occasions au poste de contrôle d'Orlovci. Dragoje Janković, qui est cousin de l'accusé, a témoigné avoir vu l'accusé en faction au poste de contrôle d'Orlovci en mai 1992. Ce témoignage ne peut être accepté car les archives n'indiquent aucune affectation avant le 17 juin 1992, ce que la Défense ne conteste pas.

508. L'élément de preuve le plus probant concernant la présence de l'accusé en service au poste de contrôle d'Orlovci réside dans les archives concernant les équipes affectées, tenues au siège de la police de la circulation à Prijedor. Il s'agit d'un cahier journalier intitulé « Plan officiel des affectations » (pièce à conviction de la Défense n° 66), de listes d'affectation pour les mois de juin, juillet et d'août 1992 (pièces à conviction de la Défense n° 63 à 65), et de livres de paie (pièces à conviction de la Défense n° 75 et 77).

509. Le cahier journalier était établi la veille par un policier qui faisait fonction de secrétaire, une fois que le commandant avait déterminé les affectations par équipe. Il était ensuite vérifié par le commandant, Đuro Prpoš, et une copie était affichée au tableau afin que les policiers prennent connaissance des heures où ils étaient en service. Si un policier ainsi affecté ne se présentait pas, son nom était biffé, on l'inscrivait absent et on insérait le nom de son remplaçant. Le nom de l'accusé apparaît pour la première fois dans le cahier journalier le 16 juin 1992 comme étant affecté au poste de contrôle d'Orlovci avec Brdar et Cvizić. Dans ce cahier journalier, l'accusé et ses deux collègues apparaissent comme étant de faction au poste de contrôle à divers horaires pendant la période allant du 16 juin au 3 août 1992.

510. La deuxième série d'archives — les listes d'affectations —, qui étaient remplies après que le service avait été accompli, sur la base des indications figurant dans le cahier journalier et des rapports des chefs d'équipe, donnent la durée effective du service accompli par chaque policier, jour par jour et à chaque poste de contrôle; si un policier ne se présentait pas lorsqu'il était de faction, le chef d'équipe devait signaler l'absence afin que celle-ci soit dûment inscrite dans les listes d'affectations. Les listes d'affectations

mentionnent l'accusé comme étant présent au poste de contrôle d'Orlovci avec ses deux collègues à des horaires divers pendant les mois de juin, juillet et août 1992, du 16 juin jusqu'au 31 août 1992. La troisième série d'archives, en provenance de la comptabilité du service de sûreté publique, indique les sommes versées à chaque policier en fonction de ses heures de service. On y trouve les versements faits à l'accusé pour son service dans la police de la circulation pendant les mois de juin, juillet et août 1992.

511. Đuro Prpoš a déclaré que le cahier journalier et les listes d'affectation étaient gardés dans un coffre-fort; ils servaient d'archives officielles et indiquaient les heures exactes pendant lesquelles chaque policier de la circulation était en service. Il a dit que le chef de chaque équipe était tenu d'établir un rapport et qu'un registre journalier était aussi tenu au poste de contrôle proprement dit. Ce dernier n'a pas été offert comme élément de preuve.

512. Même si l'on admet ces archives de service comme authentiques et indiquant de façon exacte les équipes dans lesquelles l'accusé était de faction au poste de contrôle d'Orlovci, elles ne font qu'établir les heures pendant lesquelles il était censé être en service au poste de contrôle; elles n'établissent pas à elles seules sa présence pendant toute ces heures. Miroslav Brdar a déclaré que l'accusé ne s'absentait jamais pendant ses heures de faction au poste de contrôle et l'accusé a témoigné dans le même sens, à savoir qu'il n'avait jamais été absent de son poste et n'avait jamais quitté le poste de contrôle d'Orlovci pendant que son équipe y était en faction. Selon d'autres éléments de preuve offerts par Miroslav Brdar et par l'accusé, lorsque les policiers de la circulation n'étaient pas de service, ils étaient tenus de rester en disponibilité à domicile en cas de besoin, le poste de police ayant leur numéro de téléphone personnel et nul ne pouvant se déplacer dans les environs sans permission expresse. L'accusé a déclaré que s'il devait sortir de chez lui en dehors des heures de service, il devait téléphoner au policier de garde pour l'informer de ses coordonnées « car nous avons le devoir d'être présents à l'adresse où nous habitons ».

513. S'agissant des heures d'affectation et de repos, l'alibi de l'accusé, en rapport avec son emploi comme policier de la circulation, dépend entièrement tant de la recevabilité des éléments de preuve comme démontrant une conformité parfaite avec la description de ses horaires d'affectation en tant que policier de la circulation que de l'hypothèse que

les autorités n'ont pas effectivement autorisé ou, peut-être, encouragé l'accusé à se livrer, pendant ses heures de service, à d'autres activités servant plus directement la cause du nettoyage ethnique que sa présence au poste de contrôle d'Orlovci. L'Accusation argue que le fait d'être affecté à un poste de contrôle n'empêchait pas de poursuivre ce qui constituait alors l'objectif premier de la police de Prijedor, à savoir prendre part et contribuer à la persécution des non-Serbes, ce que l'Accusation qualifie de « devoir supérieur ».

514. En fait, il se trouve que les heures pendant lesquelles les archives indiquent que l'accusé était de faction à Orlovci coïncident rarement avec les dates et les heures auxquelles les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation sont censées avoir eu lieu. Lorsqu'elles coïncident, la question du poids à donner aux éléments de preuve tendant à démontrer la présence de l'accusé au poste de contrôle est examinée en détail en même temps que les paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation. Quant aux heures de repos, le seul fait d'appartenir à la police de la circulation ne saurait fournir à l'accusé un alibi pendant ces périodes car, même si l'on accepte qu'il devait se tenir en disponibilité, les éléments de preuve pour l'accusé semblent indiquer qu'il lui suffisait d'informer le poste de police de ses coordonnées pour pouvoir s'absenter de son domicile de Prijedor.

515. Selon Radoslavka Lukić, pendant la période où l'accusé était affecté au poste de contrôle, les civils devaient respecter un couvre-feu de 21 heures à 6 heures, ce qui interdisait toute circulation routière pendant la nuit; si l'on ajoute à cela que la police de la circulation n'avait de pouvoirs qu'en matière de circulation civile et qu'il y avait pénurie de carburant pour les véhicules civils, on peut penser, selon l'Accusation, qu'il n'était vraiment pas nécessaire que cinq hommes — l'accusé, ses deux collègues et trois membres de la police militaire — soient présents au poste de contrôle, surtout pendant la nuit.

516. L'accusé déclare qu'il ne possédait pas un véhicule en propre en 1992 et que, pendant les mois où il était affecté au poste de contrôle d'Orlovci, il n'a jamais utilisé le véhicule affecté au poste de contrôle sauf pour ses déplacements entre Prijedor et le poste de contrôle. Toutefois, Željko Marić a témoigné qu'alors qu'il servait dans la police de la circulation au poste de contrôle d'Orlovci lui, Željko Marić, avait conduit le véhicule de police à Omarska. D'autres éléments de preuve, dont certains ont déjà été mentionnés,

indiquent que l'accusé faisait conduire certaines personnes par des voitures qu'il arrêtaient au poste de contrôle et qu'il se faisait lui aussi conduire par les véhicules d'autrui. L'auto-stop était couramment pratiqué, et cela était sans doute relativement facile pour un policier de la circulation. Mira Tadić a témoigné que celui-ci rentrait habituellement de Kozarac à Prijedor en auto-stop après son travail comme Secrétaire de la Commune locale de Kozarac, où qu'il rentrait à bord de la voiture de Goran Babić. Dans les témoignages, surtout celui de l'accusé, il est souvent question que celui-ci loue ou emprunte un camion, emploie le véhicule de son frère, fait de l'auto-stop, et prend le train ou le car vers diverses destinations, et au moins un témoin pour l'Accusation a témoigné avoir vu l'accusé dans une voiture de police, en compagnie de Goran Borovnica, le 27 mai 1992, avant que l'accusé ne soit « mobilisé » dans la police de la circulation. Les distances ne sont pas grandes : même Banja Luka se trouve à peine à quelque 45 kilomètres de Kozarac et le camp d'Omarska est à peine à une vingtaine de kilomètres du poste de contrôle d'Orlovci et se trouve deux ou trois kilomètres au-delà du village d'Omarska. Il faut à peine une vingtaine de minutes pour aller en train de Prijedor à Omarska et le camp se trouvait à près de deux kilomètres du village.

517. S'agissant des heures pendant lesquelles l'accusé n'était pas de service, Jelena Gajić, sœur de l'épouse de l'accusé, a témoigné qu'à Prijedor ils « se sont vus souvent après la mi-juin ». Nada Vlačina a dit qu'elle connaissait la famille Tadić depuis quelques années, qu'ils avaient commencé à se rendre visite à Prijedor et s'étaient rendus visite régulièrement pendant la deuxième partie de juillet. Le témoin D a témoigné qu'elle avait rencontré l'accusé et son épouse à Prijedor lorsqu'ils cherchaient un logement, qu'ils s'étaient ensuite établis à Prijedor et qu'après cela elle avait vu la famille Tadić « très souvent, toutes les semaines, plusieurs fois, cela dépendait ». Elle les a vus dans leur appartement de Pećani et eux venaient aussi rendre visite à sa famille. Mira Tadić a confirmé qu'elle-même, l'accusé, ses enfants et sa belle-mère ont emménagé le 27 juin 1992 dans leur appartement de Prijedor, que leur avait affecté la cellule de crise de Prijedor, et que lorsqu'il n'était pas de service l'accusé était soit chez lui soit en compagnie d'amis, la famille Vlačina et la famille Šobot, et qu'il ne passait pas de temps loin de chez lui à l'époque. Le frère de l'accusé, Ljubomir Tadić, a témoigné avoir rendu visite à son frère à trois occasions entre le 16 juin 1992 et le 6 ou 7 juillet 1992.

518. L'Accusation a appelé à témoigner Munevera Kulašić, laquelle a confirmé que l'accusé avait emménagé dans l'appartement de Pećani. Elle est la belle-sœur de Hasan Tulunzić, un Musulman qui, avant que les Serbes ne prennent Prijedor, avait été chef de la police à Prijedor et, avec son épouse et ses enfants, habitait auparavant cet appartement. Le témoin l'a décrit comme « un très grand appartement, d'environ 80 mètres carrés, très bien décoré, avec des nappes brodées et un service de table en argent ». Les Tulunzić avaient quitté Prijedor en mai et la tante, la mère et une sœur du témoin, ainsi que le témoin elle-même, occupaient l'appartement lorsque, le 20 juin 1992, des policiers civils se présentèrent et leur annoncèrent qu'ils devaient évacuer l'appartement, mais ils n'insistèrent pas. Par la suite, des représentants de la société minière Ljubija, propriétaire officiel de l'appartement, se présentèrent et c'est alors qu'entra l'accusé, en tenue camouflée. L'accusé ordonna aux représentants de la société minière Ljubija de partir, ce qu'ils firent. L'accusé ordonna alors au témoin et à ses parents de quitter immédiatement l'appartement, un bref inventaire fut dressé et le témoin, sa sœur handicapée et sa mère âgée firent leurs valises et quittèrent l'appartement en quinze minutes. Alors qu'elle partait, a-t-elle déclaré, elle a vu l'accusé apposer une note sur la porte où l'on pouvait lire : « Duško Tadić ».

519. Après la fin de son affectation au poste de contrôle d'Orlovci en août 1992, l'accusé a partagé son temps entre des périodes de repos à Prijedor et des périodes de service comme policier dans plusieurs points de la ville, ce jusqu'au 7 août 1992 lorsqu'il a été transféré de la police de la circulation au poste de police de Prijedor, où il a servi jusqu'au 8 septembre 1992. À partir de la mi-août, il travaillait en même temps à la Commune locale de Kozarac tout en continuant d'habiter à Prijedor. Ses affectations comme policier à Prijedor sont enregistrées de la même manière que ses affectations au poste de contrôle d'Orlovci. Puis, en septembre 1992, il a commencé à travailler avec la police de Kozarac tout en travaillant également pour la Commune locale de Kozarac, les deux se trouvant dans le même bâtiment, une école de Kozarac. Aucun document attestant par écrit des heures où il travaillait comme policier à Kozarac n'a été présenté. Bien qu'il ait continué d'habiter Prijedor avec sa famille de septembre 1992 jusqu'à la fin de l'année, le travail de l'accusé se situait exclusivement à Kozarac, période pendant laquelle il fut Secrétaire de la Commune locale et Président de la section locale du SDS, le parti politique serbe de Bosnie. Durant cette période, il s'est rendu à Trnopolje un certain nombre de fois mais, selon lui, il se consacrait pleinement à des affaires dans la

région de Kozarac, passant parfois la nuit à Kozarac mais rentrant habituellement chez sa famille à Prijedor.

520. Tomišlav Dasić a témoigné que du début octobre jusqu'au début décembre 1992 l'accusé travaillait fréquemment avec lui et avec une tierce personne, les trois formant une commission chargée de dresser l'inventaire des propriétés dans la région de Kozarac, où de nombreuses maisons avaient été détruites ou endommagées pendant l'attaque de la ville, afin d'établir leur disponibilité comme logements. L'accusé se rendait en voiture, en compagnie du témoin, de Prijedor à Kozarac, partant généralement vers 8 heures et arrivant à Kozarac vers 8 h 30 ou 9 heures, prêt à se mettre au travail. Il a témoigné qu'ils travaillaient normalement toute la journée. Le témoin a déclaré que l'accusé avait été nommé à la Commission parce qu'il était le chef de la Commune locale. Toutefois, il n'a pas précisé les dates auxquelles ils avaient travaillé ensemble et aucune pièce attestant de ce travail n'a été présentée.

521. Stojan Smoljić a témoigné avoir rencontré l'accusé lorsqu'il est arrivé à Kozarac comme réfugié serbe en provenance de Jajca en octobre 1992. Il a déclaré qu'il voyait l'accusé tous les jours entre octobre et novembre 1992 et que l'accusé quittait Kozarac en autocar vers 14 ou 15 heures pour se rendre à Prijedor.

522. Le témoin Y a travaillé avec l'accusé à partir du poste de police de Kozarac d'août à fin novembre 1992. Il a témoigné que l'accusé a cessé de travailler au poste de police en novembre 1992. Par la suite, l'accusé travaillait à Kozarac pour la Commune locale et portait des vêtements civils, généralement une veste de cuir couleur café et un jeans ou un pantalon noir.

523. Joso Popović a témoigné qu'il était arrivé à Kozarac comme réfugié en provenance de Velika Kadusa. Il était vice-président du comité local du SDS sous Tadić et en devint Président et Secrétaire lorsque l'accusé quitta Kozarac en 1993. À l'automne 1992, il voyait l'accusé presque tous les jours; l'accusé travaillait soit à partir du bâtiment de l'école primaire de Kozarac soit à l'extérieur dans la commune.

524. L'accusé a témoigné qu'il est allé quatre fois à Trnopolje dans le cadre de ses fonctions officielles, outre la fois où il s'y est rendu en compagnie de Jovo Samaradžija.

Il est allé à Trnopolje durant le mois d'octobre 1992 en tant que policier réserviste, en compagnie de Goran Babić, commandant du poste de police de Kozarac, et d'autres policiers formant avec lui un peloton de sûreté pour la Croix-Rouge lorsque les réfugiés allaient à Karlovac. Dans la première Déclaration, l'accusé avait déclaré à la police allemande qu'il avait été affecté à la protection des travaux de la Croix-Rouge et des autocars transportant les réfugiés musulmans de Trnopolje. L'accusé a témoigné qu'il était aussi allé à Trnopolje avec son frère, mais il ne se souvenait pas de la date. Il est aussi allé à Trnopolje en compagnie de Joso Popović, dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire de la Commune locale, pour recueillir des messages de réfugiés. Fin 1992 également, il est allé à Trnopolje pour y rencontrer Adil Jakupović et son épouse. L'accusé a déclaré qu'il n'était entré à aucun moment dans le bâtiment de l'école de Trnopolje mais qu'il était resté à l'extérieur, dans la rue.

525. Adil et Nasiha Jakupović ont témoigné que l'accusé était venu à Trnopolje en compagnie d'un homme qui s'était présenté comme venant de Velika Kladusa et souhaitait échanger sa maison contre le domicile des Jakupović. D'autres témoins ont témoigné avoir vu l'accusé plusieurs fois à Trnopolje, notamment Advija Čampara qui a déclaré l'avoir vu plus de vingt fois à l'intérieur du camp et parfois venant de l'école au camp de Trnopolje. Le témoin Y, qui était policier avec l'accusé à Kozarac et a été élu représentant des colons de Velika Kladusa, a déclaré que Trnopolje n'était pas du ressort de la police de Kozarac et que les policiers de Kozarac « n'osaient pas aller là-bas car il y avait un autre détachement de police qui s'occupait de Trnopolje ».

526. Dans la première Déclaration, en réponse à la question de savoir s'il possédait une tenue camouflée ou une autre tenue militaire, l'accusé dit : « Non. Pas en ce qui concerne la tenue camouflée »; et il a ajouté : « Pendant mon affectation à Orlovci, dans la journée je portais un pantalon bleu et une chemise bleu ciel, à manches courtes, revêtue aussi d'un insigne de police et, le soir, je portais aussi une veste. Ça, c'est l'uniforme de l'unité de police à laquelle j'appartenais ».

527. Cependant, Miroslav Brdar, chef de l'équipe à laquelle l'accusé était affecté au poste de contrôle d'Orlovci, a témoigné que l'accusé portait une tenue camouflée. De même, Željko Marić, autre policier affecté au poste de contrôle d'Orlovci, a témoigné que la police de la circulation avait reçu des tenues camouflées en juin ou juillet 1992.

528. L'accusé nie s'être jamais trouvé au camp d'Omarska ou de Keraterm. La Défense a offert le témoignage de deux personnes en ce qui concerne Omarska. Le témoin Z a témoigné qu'il avait été garde au « centre de rassemblement » d'Omarska du 5 juin jusqu'à août 1992, chargé de protéger ceux qui se trouvaient à l'intérieur et pour empêcher les entrées par effraction, et qu'il n'avait jamais vu l'accusé au camp d'Omarska pendant qu'il était en faction. Il a témoigné que son tour de garde durait douze heures et qu'il était ensuite de repos pendant vingt quatre heures. Toutefois, son poste de garde était situé à une distance de 500 à 600 mètres des bâtiments d'Omarska, il n'est jamais entré dans les bâtiments du camp, n'a jamais empêché quiconque d'y entrer, ne pouvait y identifier personne en raison de la distance qui le séparait du camp et n'aurait pu reconnaître personne arrivant au camp à bord d'un véhicule car son poste de garde se trouvait à quelque distance de la route. Le témoin A, un non-Serbe, a témoigné avoir été détenu au camp d'Omarska du 27 mai 1992 jusqu'au 16 juin 1992 et n'avoir jamais vu l'accusé durant cette période. Toutefois, bien qu'il ait vécu à Kozarac depuis 1969, il n'a pu identifier aucune personne de sa connaissance au camp pendant son séjour; il n'a vu aucun garde de sa connaissance ni aucune personne connue de lui dans le local où on l'avait mis. La seule personne qu'il ait reconnu est un dénommé Melo, qu'il a vu lors de l'embarquement à bord des autocars le 27 mai 1992. Il a témoigné que pendant sa détention au camp d'Omarska, on faisait sortir les prisonniers de leur local en les appelant par leur nom mais il ne se souvenait pas du nom de ces prisonniers. En raison de la nature des éléments de preuve qu'ils apportent, ces deux témoins n'étaient guère la défense d'alibi.

V. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

529. Un certain nombre de questions se sont posées aux plans de la procédure ou des éléments de preuve, tant avant que durant le procès. Elles touchaient les points suivants : i) l'accès aux éléments de preuve; ii) le manque de spécificité des accusations; iii) la nécessité d'une corroboration; iv) l'appel aux victimes du conflit en qualité de témoins; v) l'incidence sur les témoignages de la couverture médiatique avant l'instance; vi) la question des éléments de preuve relatifs à l'identification; vii) l'effet du faux témoignage apparent d'un témoin à charge et viii) l'utilisation de la preuve par ouï-dire. Nous examinerons successivement chacun de ces points.

A. L'accès aux éléments de preuve

530. L'accès limité aux éléments de preuve sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dû pour une bonne part au refus des autorités serbes de Bosnie de coopérer avec le Tribunal international, a présenté des difficultés pour les deux parties. Alors que les témoins à charge, principalement des Musulmans et d'anciens résidents de Bosnie, vivent désormais en Europe occidentale ou en Amérique du Nord, la plupart des témoins à décharge, presque tous serbes, continuent de résider en *Republika Srpska*.

531. Le Tribunal international a pris un certain nombre de mesures pour aider les parties. Une vidéoconférence a été établie à partir d'un endroit sûr du territoire de l'ex-Yougoslavie, de sorte que de nombreux témoins à décharge qui, autrement, n'auraient pas pu ou voulu témoigner, ont été en mesure de le faire. L'identité d'un certain nombre de témoins à charge et à décharge, qui le demandaient comme condition préalable à leur témoignage, a été dissimulée ou des mesures spéciales ont été prises pour la cacher au public et l'audition de certains témoignages s'est déroulée à huis clos. Le Tribunal international a accordé des sauf-conduits à certains témoins à décharge, inquiets de devoir venir témoigner à son siège, les protégeant ainsi contre leur arrestation ou toute autre poursuite que le Procureur du Tribunal international aurait pu tenter contre eux pendant leur séjour à La Haye. Il semble que ces mesures aient atténué les difficultés inhérentes à la situation.

B. Le manque de spécificité des accusations

532. Certains des paragraphes de l'Acte d'accusation mentionnent que le fait incriminé est intervenu "vers" ou aux "environs" d'une date particulière. C'est le cas dans tous les paragraphes présentant des accusations de crimes autres que les paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9. Cependant, les paragraphes 5 et 9 n'intéressent pas la présente analyse; les chefs relatifs au paragraphe 5 ont été retirés au début de la cause de l'Accusation et le paragraphe 9 a perdu tout intérêt du fait de la conclusion de cette Chambre le concernant. Aux paragraphes 6 et 8, des intervalles de temps relativement brefs sont indiqués et, en fait, pour chacun de ces paragraphes, la date exacte des faits allégués a été établie par l'Accusation dans ses réquisitions principales. Le paragraphe 4, qui allègue la persécution, couvre, du fait du caractère de celle-ci, un intervalle considérable puisqu'elle vise des actes généralisés ou systématiques. Cependant, plusieurs de ses sous-paragraphes incorporent d'autres paragraphes de l'Acte d'accusation pour lesquels des dates spécifiques ont été données ou établies dans la présentation des éléments de preuve ou qui se rapportent eux-mêmes à des dates plus précises.

533. Après le réquisitoire de l'Accusation, la Chambre de première instance s'est ajournée pendant trois semaines à la demande de la Défense afin de conférer à celle-ci un délai supplémentaire pour préparer son plaidoyer. Nous sommes conscients de la difficulté d'établir une défense d'alibi pour les paragraphes qui couvrent de longues périodes. Cependant, s'agissant de ces paragraphes, une cause majeure de difficulté pour la Défense réside dans le caractère extrêmement particulier de sa défense d'alibi qui doit, non seulement, couvrir plusieurs mois mais qui ne fait pas appel à des éléments comme l'absence totale de la région où les faits incriminés sont présumés avoir été commis. Au contraire, elle affirme seulement que l'accusé, bien que présent dans la région, n'a participé à aucune des activités alléguées dans l'Acte d'accusation mais menait sa vie de manière tout à fait innocente en compagnie de sa famille. Une telle défense ne permet pas de répondre complètement aux charges visées dans l'Acte d'accusation puisqu'on ne saurait s'attendre, même dans les circonstances les plus favorables, à ce qu'elle établisse les allées et venues de l'accusé 24 heures sur 24, jour après jour et semaine après semaine. Des circonstances favorables s'appliquent dans une certaine mesure à la période durant laquelle l'accusé a occupé les fonctions

d'agent de la circulation au point de contrôle d'Orlovci puisqu'il existe des traces écrites de cette activité. Toutefois, même durant cette période et malgré ces écrits, l'alibi de l'accusé pendant cet intervalle est, comme il a été démontré, loin d'être concluant.

534. L'Accusation est tenue de prouver chacun des éléments de l'acte incriminé mais il n'est pas nécessaire de préciser et d'établir la date exacte d'un crime quand la date ou l'heure de sa perpétration n'en est pas aussi un élément constitutif. Si, habituellement, on allègue et établit la date de perpétration présumée de l'acte incriminé, elle n'est pas importante à moins qu'elle ne constitue un élément essentiel de l'infraction.³⁰ La date peut être un élément crucial d'une infraction si un acte n'acquiert le caractère de crime que s'il est commis, ou seulement si ses conséquences se manifestent, dans un certain délai; ou si la date est un élément constitutif essentiel de l'infraction; ou si l'on est en présence d'une prescription ou de son équivalent.³¹ Cependant, la date ou l'heure ne sont fondamentales dans aucun des crimes allégués en l'espèce. Pour les raisons précitées, les événements mis à la charge de l'accusé et les éléments de preuve présentés par l'Accusation étaient suffisamment précis et le manque de spécificité ne s'est pas traduit par la dénégalion d'un procès équitable.

C. Corroboration

535. La Défense soutient que les systèmes issus du droit romain, par opposition à ceux de *Common law*, requièrent un certain degré de corroboration causale, indépendante des éléments de preuve. D'après la Défense, cette règle dite *unus testis, nullus testis* (un seul témoin n'est pas un témoin) devrait s'appliquer dans les affaires traduites devant ce Tribunal international pour satisfaire ce qui a été qualifié de "normes de preuve justes et permanentes" plutôt que d'élaborer ce qui a été décrit de façon quelque peu extravagante de "normes *ad hoc* visant à lui permettre (au Tribunal) de condamner".

³⁰ Voir par exemple, *R. v. Dossi* (1918) 13 Cr. App. Rep. 158, 87 L.K.J.B. 1024, *R. v. James* (1923) 17 Cr. App. Rep. 116 (Cour d'appel).

³¹ Voir *Halsbury's Laws of England* (Londres, Butterworths, 1990), vol. 11 (2), par. 926.

536. Le principe général que cette Chambre de première instance est tenue d'appliquer en vertu du Règlement est que tout élément de preuve pertinent ayant valeur probante doit être reçu comme moyen de preuve, à moins que sa valeur probante soit largement inférieure à l'exigence de garantir un procès équitable.³² Seul l'article 96 i) traite de la corroboration, et ce uniquement dans le cas de violences sexuelles où il est dit qu'elle n'est pas requise. La finalité de ce sous-paragraphe est précisée dans *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, de Virginia Morris et Michael P. Scharf.³³ Il y est expliqué que ce sous-paragraphe confère au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes, un point longtemps refusé aux victimes de violences sexuelles en *Common law*. Le sous-paragraphe ne justifie donc certainement pas d'en déduire que la corroboration est nécessaire dans les cas de crimes autres que les violences sexuelles. La conclusion correcte va, en fait, directement dans le sens contraire.

537. En dehors même du Règlement, il est inexact de dire que la corroboration demeure une condition générale dans les systèmes contemporains issus du droit romain. La meilleure façon de décrire les pouvoirs de décision d'un juge dans ces systèmes est de se référer au principe de la libre évaluation des éléments de preuve; en bref, le pouvoir inhérent du juge dans sa fonction d'investigation de statuer uniquement sur la base de son intime conviction personnelle.³⁴ Ce large pouvoir discrétionnaire est assujéti à un nombre limité de restrictions. Cependant, le principe énoncé dans la maxime latine *unus testis, nullus testis*, qui exige la corroboration testimoniale - en bref un autre témoin - d'un élément de preuve présenté par un témoin unique sur un fait de l'espèce, a pratiquement disparu de tous les systèmes juridiques modernes d'Europe continentale.

³² Articles 89 C) et D) du Règlement.

³³ Virginia Morris et Michael P. Scharf, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (New York, Transnational Publishers, 1995), vol. 1, p. 263.

³⁴ Voir art. 342, Code de procédure pénale, Belgique; Section 896, Code pénal, Danemark; art. 261, Code de procédure pénale, Allemagne; art. 177, Code de procédure pénale, Grèce; art. 188, Code de procédure pénale (Italie); art. 177, Code de procédure pénale, Portugal; art. 741, Code de procédure pénale, Espagne.

538. Dès 1864, la Cour de cassation en France a conclu que les tribunaux français n'étaient plus tenus d'appliquer le principe *unus testis, nullus testis*.³⁵ De fait, la Cour de cassation belge a conclu que, quand un juge évalue la valeur probante de dépositions de témoins, "il n'existe pas de dispositions en droit qui rendent impossible pour le juge de fonder sa décision sur la seule base des déclarations de la victime."³⁶ Autrefois, les juges allemands ne pouvaient considérer un fait comme prouvé que si, par exemple, l'accusé avait avoué le crime ou si deux témoins irréprochables avaient témoigné - le témoignage d'un témoin n'étant que "la moitié de la preuve". Cependant, aucune restriction de ce genre ne vient plus aujourd'hui limiter la liberté d'évaluation des éléments de preuve par un juge.³⁷ L'article 342.2 du Code de procédure pénale des Pays-Bas, qui interdit explicitement à la Cour de fonder une condamnation sur le témoignage d'un seul témoin, est une exception à l'approche qui prévaut dans les systèmes issus du droit romain. Cependant, la Hoge Raad (Haute Cour) a donné une interprétation très étroite de cette disposition, de sorte que tout élément de preuve apportant une corroboration, qu'il s'agisse ou non d'une preuve testimoniale directe, confirmant le témoignage des actes présumés par le témoin unique, peut suffire à former l'"intime conviction" personnelle du juge.³⁸ Les codes promulgués durant ce siècle dans les systèmes issus du droit romain, longtemps après la disparition du principe *unus testis, nullus testis* de la majeure partie de la jurisprudence de ces systèmes, n'ont pas eu à traiter davantage de ce principe qu'ils n'ont pas repris. D'après Miguel Fenech, commentant le Code espagnol de procédure pénale :

Il importe de remarquer que la preuve testimoniale doit être évaluée indépendamment du nombre de témoins et, puisqu'il n'existe pas de règles sur cette question, il est possible qu'un seul témoin mérite davantage de crédit que plusieurs d'entre eux, et on doit dire que, dans la plupart des cas, la preuve testimoniale doit être approchée dans le contexte d'autres éléments de preuve qui devraient contribuer à son évaluation.³⁹

³⁵ Voir Rej. 20 juin 1864.

³⁶ Cass., 9 juin 1969, Pas., 1969, I, 912.

³⁷ Voir Claus Roxin, *Strafverfahrensrecht* (24 éd., Munich, 1995), p. 90.

³⁸ Voir Hoge Raad, 19 octobre 1954, NJ 1955; Hoge Raad, 15 novembre 1983, DD 84.132.

³⁹ *Derecho Procesal Penal*, (Libreria Bosch, Madrid, 1945), Tome II, p. 238.

De même, ce principe n'existe pas dans les systèmes juridiques marxistes, y compris dans l'ex-Yougoslavie et en Chine, qui semblent suivre le principe de la liberté d'évaluation des éléments de preuve gouvernant les systèmes issus du droit romain.⁴⁰

539. Il s'ensuit qu'aucun motif ne permet de conclure que cette condition de la corroboration fait partie du droit international coutumier et que ce Tribunal international devrait être tenu de l'appliquer.

D. Les victimes du conflit en qualité de témoins

540. Chaque partie s'est fortement appuyée sur le témoignage de personnes qui étaient membres d'une partie ou d'une autre au conflit et qui devinrent aussi, dans de nombreux cas, les victimes directes de ce conflit, souvent par des moyens violents. La Défense a argué que, si l'appartenance à un groupe ethnique ne diminue pas la crédibilité d'un témoin lorsqu'il témoigne contre un membre d'un autre groupe ethnique, "les circonstances spécifiques d'un groupe de personnes, qui sont devenues les victimes de cette terrible guerre ... suscitent des questions quant à leur crédibilité en tant que témoins dans une affaire dans laquelle on juge un membre du groupe victorieux, leurs oppresseurs".

541. La crédibilité des témoins, y compris tous motifs qu'ils pourraient avoir de donner de faux témoignages, est une évaluation qui doit être effectuée dans le cas de chacun d'eux pris individuellement. Il n'est ni approprié ni correct de conclure qu'un témoin est censé manquer fondamentalement de crédibilité uniquement parce qu'il a été la victime d'un crime commis par une personne de la même religion, du même groupe ethnique, des mêmes forces armées ou de toute autre caractéristique que l'accusé. Ce n'est pas dire pour autant que la haine ethnique, même sans l'exacerbation due à un conflit violent entre groupes ethniques, ne peut jamais constituer une raison de douter de la crédibilité d'un témoin particulier. Mais cette conclusion ne peut être tirée qu'à la lumière des circonstances de chaque témoin pris individuellement, de son témoignage personnel et des motifs que la Défense peut

⁴⁰ Voir art. 347, 1977, Code de procédure pénale, RSFY; art. 35, 1979, Code de procédure pénale, Chine, (qui requiert seulement que les éléments de preuve soient complets et crédibles).

établir, soit durant le contre-interrogatoire soit durant la présentation de ses propres éléments de preuve.

E. La couverture médiatique préalable au procès et l'altération de la preuve testimoniale

542. L'attention a été attirée durant l'instance sur l'incidence de la couverture médiatique, avant le procès, des événements qui se sont déroulés dans l'opština de Prijedor ainsi que de l'Acte d'accusation et de l'arrestation de l'accusé. En particulier, la Défense a attiré notre attention sur la couverture médiatique dans les régions où de nombreux témoins à charge ont trouvé refuge depuis les événements en question. Dans une certaine mesure, la question se rapporte à la crédibilité des témoins d'identification qui ne connaissaient pas l'accusé avant le conflit. La Défense a versé de nombreux articles et papiers d'actualité comme éléments de preuve. Par exemple, sur les 20 programmes de télévision cités, 15 ont diffusé l'image de l'accusé pendant au moins une partie de l'émission. Nous revenons plus loin sur cette question.

543. Au-delà des questions d'identification, la Défense a affirmé que cette couverture médiatique pouvait influencer, de façon générale, sur la fiabilité ou la crédibilité du témoignage des témoins à charge. Par contre, un certain nombre de ces derniers ont nié avoir regardé les programmes, beaucoup déclarant qu'ils n'étaient pas intéressés par des émissions sur les événements dans l'ex-Yougoslavie parce qu'ils ne souhaitaient pas revivre leurs expériences. Certains des articles de la presse écrite repris dans une autre étude - introduite comme élément de preuve pour le compte de la Défense - ne faisaient aucune référence à l'accusé. Cette étude comprenait de nombreux articles de presse se rapportant d'une certaine façon à l'accusé mais sur les 83 articles cités, 12 seulement comprenaient des photographies et certains articles publiés dans une autre étude qui a fait l'objet de témoignages pour le compte de la Défense se sont avérés ne pas intéresser spécifiquement l'accusé (Pièce à conviction 101 de l'Accusation). De surcroît, aucun des articles publiés ou des programmes de télévision diffusés ne l'ont été dans la langue maternelle des témoins.

544. Dans tous procès, l'incidence potentielle de la couverture médiatique préalable à l'instance est un facteur dont il doit être tenu compte lors de l'évaluation de la

crédibilité de témoins et quand cette question a été soulevée dans le contre-interrogatoire, elle a été prise en considération dans l'évaluation de leur témoignage.

F. Éléments de preuve intéressant l'identification

545. Quand, comme en l'espèce, en dehors de tout élément de droit, la défense de l'accusé se fonde sur l'alibi, la preuve d'une identification visuelle de l'accusé acquiert une grande importance. Cette Chambre a entendu de nombreux témoignages de la part de témoins, ci-après qualifiés de témoins d'attestation, dont certains connaissaient l'accusé depuis l'enfance ou l'avaient fréquenté de longue date dans la région de Kozarac. Quatre témoins qui, auparavant, ne connaissaient pas l'accusé de vue, l'ont identifié sur la base de 13 photographies regroupées dans un album de photos qui leur a été montré par l'Accusation avant qu'ils témoignent (pièces à conviction 242, 243, 255, 294 de l'Accusation); ils sont ci-après qualifiés de témoins d'identification. Les deux catégories de témoins ont identifié l'accusé à la barre durant l'audience.

546. La Défense a contesté les identifications faites par tous ces témoins. La Chambre ne confère qu'une valeur limitée à la simple identification à la barre. Les circonstances entourant cette forme d'identification, où l'accusé est assis entre deux gardes dans le prétoire, exige que la Chambre de première instance évalue la crédibilité de chaque témoin indépendamment de cette identification. La crédibilité conférée au témoignage de chacun de ces témoins aux plans de l'attestation ou de l'identification, a été examinée au cours de ce Jugement. Cette partie du Jugement porte, cependant, sur les témoignages des quatre témoins d'identification qui ont participé à la procédure d'identification au moyen de l'album de photos. En fait, cette procédure a aussi été utilisée, tout à fait inutilement, dans le cas de Draguna Jaskić qui avait connu l'accusé pendant de nombreuses années et était, par conséquent, un témoin d'attestation. Ce qui suit ne s'applique donc pas à son témoignage concernant l'accusé.

547. Le témoin expert cité par la Défense, M. Willem A. Wagenaar, a témoigné sur l'identification en général et sur la procédure d'identification par album de photos, en particulier. Les deux parties ont reconnu sa qualité d'expert en ce domaine.

La Chambre de première instance accepte son avis très favorable quant au format retenu pour l'album de photos proprement dit qui, selon lui, donnerait aux témoins une possibilité d'identifier l'accusé d'une manière parfaitement impartiale, sa seule réserve étant que les douze hommes autres que l'accusé, les "figurants", devraient appartenir au même groupe ethnique que celui-ci. Il est apparu que, à trois exceptions près, neuf des figurants étaient originaires de l'ex-Yougoslavie ou y étaient nés. La Chambre de première instance accepte le choix approprié des figurants et, en conséquence, la validité de l'album de photos proprement dit.

548. Reste encore à examiner la procédure employée pour présenter l'album de photos aux quatre témoins. Aucune directive écrite n'a été donnée à l'agent chargé de la procédure dans le cas de trois des quatre témoins; des directives écrites ont été fournies à celui qui s'est occupé du quatrième témoin, Senad Muslimović. Ces directives n'ont pas été versées comme éléments de preuve et ni l'un ni l'autre des agents n'a été cité comme témoin sur cette question.

549. Ce que l'on sait de la procédure suivie par ces deux agents provient du témoignage du chef des enquêtes de l'Accusation, Robert Reid, qui n'était présent à aucun moment durant le déroulement de cette procédure mais a rapporté la description qui lui en avait été faite par les agents. Cette procédure, si elle a été décrite avec suffisamment de précision au chef des enquêtes et rapportée de même par lui durant son témoignage, a été dans l'ensemble, si ce n'est dans tous ses détails, conforme à ce que M. Wagenaar considérait comme une procédure satisfaisante. Celui-ci a déclaré lors de son audition qu'il est justifié de dire qu'il conviendrait d'en savoir davantage sur la procédure effectivement adoptée pour pouvoir déterminer la valeur à conférer aux quatre identifications par album de photos mais a cependant indiqué que l'identification ne perdrait toute validité que dans le cas de violations grossières de la procédure qu'il avait suggérée.

550. En l'absence de témoignage des agents qui ont mené la procédure d'identification par album de photos, la Chambre s'est fondée sur le témoignage des quatre témoins pour ce qui est de cette procédure, une façon de faire moins satisfaisante compte tenu de la brièveté relative de ces auditions. Cependant, après examen de ces témoignages, aucun ne suggère d'irrégularités dans la procédure qui,

d'elles mêmes, inciteraient le témoin à choisir la photographie de l'accusé de préférence à l'une quelconque des douze autres photographies qui lui sont présentées. En conclusion, et malgré l'absence d'éléments de preuve de ce degré de perfection de la procédure, qui aurait pu être établi si les agents qui l'ont appliquée avaient témoigné, la Chambre est convaincue que les quatre témoins ont utilisé une procédure d'identification impartiale pour sélectionner la photographie de l'accusé comme étant celle de la personne qu'ils ont décrit comme l'auteur des actes dont ils témoignaient.

551. La Défense a soutenu qu'aucune crédibilité ne devrait être attachée à leur identification, puisque les procédures d'identification par album de photos ont toutes eu lieu après l'ouverture très publique de ce procès et quelque quatre ans après que les témoins ont vu l'accusé pour la dernière fois; après la diffusion extensive de sa photographie dans la presse écrite et à la télévision, que tous ont déclaré n'avoir jamais vue; et également au vu du témoignage de M. Wagenaar.

552. La Chambre rejette cette conclusion compte tenu du témoignage convaincant de ces témoins indiquant qu'ils n'avaient vu aucune de ces photographies de l'accusé dans les médias avant qu'on leur montre l'album de photos. Il est vrai que chacun d'eux savait très bien qu'il examinait ledit album de photos aux fins de ce procès et que, notamment pour cette raison, tous les éléments que M. Wagenaar aurait souhaité voir dans la procédure n'ont pas été observés. Par exemple, il n'a pas apparemment été demandé à l'avance aux témoins de donner leur propre description de l'accusé pour qu'elle puisse être comparée avec la photographie particulière qu'ils ont sélectionnée dans l'album de photos. Cependant, malgré ce qui a été considéré comme étant des déficiences de la procédure, la Chambre accepte l'identification de l'accusé par les quatre témoins.

G. Le témoignage de Dragan Opacić

553. Au cours de ce procès, la véracité du témoignage d'un témoin, Dragan Opacić, appelé dans un premier temps témoin "L", a été attaquée et, en fin de compte, après enquête, l'Accusation a renoncé à s'appuyer sur ce témoignage. La défense soutient que cet incident n'est qu'un exemple du fait que, de façon générale, l'Accusation n'a pas examiné comme il convient la véracité des témoignages à charge, acceptant simplement au contraire comme véridique le témoignage donné contre un Serbe seul accusé par tout un groupe de témoins musulmans.

554. Cette conclusion appelle deux remarques. Premièrement, la provenance de Dragan Opacić était très particulière. Apparemment, parmi tous les témoins, il était le seul à avoir été offert comme témoin à l'Accusation par les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine qui en assuraient alors la détention. Les circonstances de ce témoignage ne concernent donc que lui. Le fait que l'on ait fini par conclure que son témoignage n'était pas crédible n'influe en aucune façon sur le témoignage d'autres témoins à charge, dont aucun ne partageait sa provenance. Deuxièmement, cette Chambre ne considère pas que ce qui s'est passé avec Dragan Opacić ou ce qui est apparu dans le cas de tout autre témoin démontre un manque de diligence pertinent et répréhensible de la part de l'Accusation, qui devrait, de lui-même, conduire la Chambre à rejeter la crédibilité de tout témoignage particulier autre, bien sûr, que celui de Dragan Opacić.

H. La preuve par ouï-dire

555. La question de l'utilisation de la preuve par ouï-dire a été longuement débattue devant cette Chambre dans le cadre d'une exception préjudicielle intéressant cette espèce et elle a été tranchée par une Décision sur cette requête de la Défense relative à la preuve par ouï-dire.⁴¹ Cette Décision peut être consultée directement. Tout ce qu'on peut ajouter ici est qu'elle a conclu que le simple fait qu'un témoignage particulier relevait du ouï-dire ne l'excluait pas de la catégorie des témoignages recevables.

⁴¹ Décision sur la requête de la Défense relative à la preuve par ouï-dire, *supra*.

556. Au cours de cette instance et malgré cette Décision, des objections ont parfois contesté la recevabilité de la preuve par ouï-dire. Cependant, ces objections n'ont généralement pas été retenues et le témoignage en question a été déclaré recevable et examiné pour en déterminer la valeur probante selon la procédure habituelle conformément à l'article 89 du Règlement.

VI. DROIT APPLICABLE

A. Conditions générales des articles 2, 3 et 5 du Statut

557. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés au procès, il convient maintenant de se pencher sur le droit applicable aux faits incriminés.

558. Les dispositions du Statut du Tribunal international définissent la compétence du Tribunal international et, par conséquent, de cette Chambre. L'article premier du Statut l'habilite à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Statut spécifie, ensuite, dans ses articles 2, 3, 4 et 5, les crimes qui, en droit international, relèvent de la compétence du Tribunal international. Dans notre cas d'espèce, seuls les articles 2, 3 et 5 sont pertinents. Il n'est pas contesté que les crimes allégués dans l'Acte d'accusation satisfont aux critères de temps et de lieu imposés par l'article premier, et chacune des règles du droit international humanitaire coutumier auquel l'Acte d'accusation nous renvoie porte, comme nous le verrons, sur des violations graves à cet ensemble de textes juridiques.

559. Chacun des articles pertinents du Statut, soit par ses dispositions soit en vertu des règles coutumières qu'il introduit, interdit certains actes quand ils sont commis "dans le contexte d'un "conflit armé". L'article 2 du Statut nous renvoie au régime des infractions graves aux Conventions de Genève qui ne s'applique qu'aux conflits armés d'un caractère international et aux crimes commis contre des personnes et des biens considérés comme "protégés", en particulier les civils au pouvoir d'une partie au conflit dont ils ne sont pas des ressortissants.⁴² L'article 3 du Statut dirige la Chambre de première instance vers les sources du droit international humanitaire coutumier qui constituent les "lois ou coutumes de la guerre". L'article 3 est une disposition générale couvrant toutes les violations du droit international humanitaire, sous réserve de certaines conditions, qui ne relèvent pas de l'article 2 ou ne sont pas couvertes par les articles 4 ou 5. Elles comprennent les violations des dispositions figurant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève ("article 3 commun"), applicable aux conflits armés en général, qui ont été reprochées à l'accusé en vertu de

l'article 3 du Statut.⁴³ L'article 5 du Statut dirige la Chambre de première instance vers les crimes contre l'humanité prohibés par le droit international humanitaire coutumier. Notre Statut dispose que ces crimes doivent également avoir été commis au cours d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou interne. Un conflit armé existe aux fins de l'application de l'article 5 s'il existe aux termes de l'article 2 ou de l'article 3.⁴⁴

560. En conséquence, il est nécessaire de démontrer, premièrement, l'existence d'un conflit armé durant toutes les périodes pertinentes sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et, deuxièmement, que les actes de l'accusé ont été commis dans le contexte de ce conflit armé et, pour l'application de l'article 2, que le conflit était de caractère international et que les crimes mis à charge ont été commis contre des personnes protégées.

1. Existence d'un conflit armé

561. D'après l'*Arrêt de la Chambre d'appel*, le critère pour déterminer l'existence d'un tel conflit est que :

un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.⁴⁵

a) Conflit armé prolongé entre les forces gouvernementales et des groupes armés organisés

562. Le critère appliqué par la Chambre d'appel quant à l'existence d'un conflit armé aux fins des dispositions de l'article 3 commun se concentre sur deux aspects d'un conflit : son intensité et l'organisation des parties à ce conflit. Dans un conflit armé de caractère interne ou mixte, ces critères étroitement liés servent, au minimum, uniquement aux fins de distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit

⁴² *Arrêt d'appel*, par. 81.

⁴³ *Arrêt d'appel*, par. 89.

⁴⁴ *Arrêt d'appel*, par. 141-142.

international humanitaire.⁴⁶ Les facteurs intéressant cette détermination sont exposés dans le Commentaire à la Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ("*Commentaire, Convention de Genève I*").⁴⁷

563. Les parties au conflit dans la région de l'opština de Prijedor et les principales parties au conflit dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine étaient le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les forces des Serbes de Bosnie, ces dernières contrôlant le territoire sous la bannière de la Republika Srpska et, au moins avant le 19 mai 1992, soutenues par la JNA ou sous son commandement. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine était également en conflit avec diverses forces des Croates de Bosnie appuyées par le Gouvernement de Croatie. La République de Bosnie-Herzégovine a été admise comme État membre de l'Organisation des Nations Unies, après les décisions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale,⁴⁸ le 22 mai 1992, deux jours avant le bombardement et la prise de Kozarac. Les forces des Serbes de Bosnie étaient en révolte contre cet État *de jure*. Même avant cette date, la Bosnie-Herzégovine était une entité politique organisée, en tant que l'une des républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, dotée de son propre Secrétariat républicain pour la défense et de sa propre Défense territoriale.

564. Le territoire contrôlé par les forces serbes de Bosnie s'appelait initialement la "République serbe de Bosnie-Herzégovine" et il a été renommé *Republika Srpska* le 10 janvier 1992. Cette entité n'existait pas avant que l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine proclame l'indépendance de cette République le 9 janvier 1992. Cependant, dans sa révolte contre le Gouvernement *de jure* de la République de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, elle était dotée, au moins à compter du 19 mai 1992, d'une force militaire organisée, à savoir la VRS, constituée de forces faisant

⁴⁵ *Arrêt d'appel*, par. 70.

⁴⁶ Jean Pictet (sous la direction de) *Commentaire, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention II* (CICR, Genève, 1960), p. 33 ("*Commentaire, Convention de Genève II*"); Jean Pictet (sous la direction de) *Commentaire, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Convention III*, (CICR, Genève, 1960), p. 37 ("*Commentaire, Convention de Genève III*").

⁴⁷ (CICR, Genève, 1952), p. 49-50.

⁴⁸ Voir résolution 46/237 de l'Assemblée générale, document de l'ONU A/RES/46/237.

auparavant partie de la JNA et transférées à la *Republika Srpska* par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ces forces étaient officiellement sous la responsabilité de l'administration des Serbes de Bosnie située à Pale, dirigée par le Président des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić. Les forces serbes de Bosnie opéraient à partir d'un territoire déterminé qu'elles occupaient et qui, à défaut d'être parfaitement défini, couvrait une partie appréciable de la Bosnie-Herzégovine, délimité par les frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, d'une part, et le front du conflit entre les forces des Serbes de Bosnie et les forces du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et des Croates de Bosnie d'autre part.

565. Dans l'opština de Prijedor, les hostilités n'ont pas cessé après le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992. Comme nous l'avons vu, des régions situées au sud-ouest de la ville de Prijedor ont été attaquées par des forces armées des Serbes de Bosnie fin mai 1992 à la suite de l'accrochage entre des Serbes et des Musulmans au poste de contrôle musulman d'Hambarine, déjà évoqué, qui a fait des victimes des deux côtés. Puis, le 24 mai 1992, la ville à majorité musulmane de Kozarac a été attaquée par les forces serbes de Bosnie avec un bombardement d'artillerie qui a duré jusqu'au 26 mai 1992 et s'est étendu aux villages musulmans voisins. Ce pilonnage a détruit de nombreux logements, plus de 800 habitants ont été tués et les derniers résidents, y compris ceux des villages musulmans voisins, ont été expulsés. La ville et ses environs ont ensuite été occupés par des forces des Serbes de Bosnie. De même, les deux villages de Jaskići et de Sivci ainsi que leurs résidents ont été attaqués par des Serbes de Bosnie armés le 14 juin 1992 avec des conséquences identiques. L'Acte d'accusation porte sur ces attaques contre ces villes et villages musulmans et toutes leurs répercussions pour leurs résidents.

566. En examinant le conflit se rapportant aux événements dans l'opština de Prijedor, la Chambre de première instance n'est pas, toutefois, tenue de limiter son analyse à la région touchant directement cette opština ou à la période concernant les crimes présumés mais peut se pencher sur l'ensemble du conflit en cours entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les forces des Serbes de Bosnie. Comme l'a relevé la Chambre d'appel, "Le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu

exacts des hostilités”.⁴⁹ Même après ces attaques, jusqu’à la conclusion de l’Accord de paix de Dayton et nonobstant plusieurs accords de cessez-le-feu conclus dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine, aucune cessation générale des hostilités n’y a été observée, pas plus que sur le territoire de l’ex-Yougoslavie. Les conflits en cours avant, durant et après la date de l’attaque contre Kozarac le 24 mai 1992, se sont déroulés et ont continué de se dérouler sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, d’une part, et, d’autre part, les forces des Serbes de Bosnie, des éléments de la VJ opérant de temps en temps sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et divers groupes paramilitaires, qui avaient tous occupé ou se préparaient à occuper une partie significative du territoire de cet État.

567. L’intensité du conflit a garanti l’engagement continu du Conseil de sécurité depuis l’éclatement des hostilités dans l’ex-Yougoslavie. Dès le 25 septembre 1991, estimant que la situation dans l’ex-Yougoslavie constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour déclarer un embargo total sur les armes concernant cette région.⁵⁰ Ultérieurement, le Conseil de sécurité a pris de nombreuses mesures en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région, y compris l’imposition de sanctions économiques contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en raison de sa participation dans le conflit en Bosnie-Herzégovine⁵¹ et la création de ce Tribunal international.⁵²

568. Ainsi, s’agissant du caractère et du champ du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine et considérant les parties à ce conflit, et quel que soit le lien entre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les forces des Serbes de Bosnie, la Chambre de première instance conclut que, durant toutes les périodes pertinentes, un conflit armé existait entre les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, d’un champ et d’une intensité suffisants aux fins de l’application des lois ou coutumes de la guerre visées à l’article 3 commun aux

⁴⁹ *Arrêt d’appel*, par. 67.

⁵⁰ Voir résolution 713 du Conseil de sécurité, document de l’ONU S/RES/713 (1991).

⁵¹ Voir résolution 757 du Conseil de sécurité, document de l’ONU S/RES/757 (1993).

⁵² Voir résolution 827 du Conseil de sécurité, document de l’ONU S/RES/827 (1993).

quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, applicable aux conflits armés en général, y compris les conflits armés ne présentant pas un caractère international.

b) Emploi de la force entre États

569. Quand on applique les critères de la Chambre d'appel, il ressort clairement des témoignages devant la Chambre de première instance que, du début de 1992 jusqu'au 19 mai 1992, un état de conflit armé international existait au moins sur une partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ce conflit armé opposait les forces de la République de Bosnie-Herzégovine, d'une part, à celles de la République fédérale de Yougoslavie, la JNA (devenue plus tard la VJ) alliées à divers éléments paramilitaires et aux forces des Serbes de Bosnie, d'autre part. Tandis que les forces de la VJ continuaient de participer au conflit armé après cette date, le caractère du lien entre la VJ et les forces des Serbes de Bosnie à compter de cette date et, par conséquent, le caractère du conflit dans les régions intéressées par la présente affaire sont analysés dans le cadre de notre examen de l'article 2 du Statut. Il suffit à ce stade de dire que le degré d'intensité du conflit, y compris l'engagement de la JNA ou de la VJ dans les hostilités, suffisait pour répondre aux critères de l'existence d'un conflit armé international aux fins du Statut.

570. On n'en voudra pour preuve qu'il suffit de se référer de façon générale aux témoignages relatifs au bombardement de Sarajevo, le siège du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, en avril 1992 par les forces serbes, à leur attaque de villes le long de la frontière de la Bosnie-Herzégovine avec la Serbie sur la rivière Drina et à leur invasion du sud-est de l'Herzégovine à partir de la Serbie et du Monténégro. Il est également évident que les hostilités se déroulant dans le cadre de ce conflit armé international s'étendaient à l'opština de Prijedor, ce que démontre l'occupation militaire et la prise par les armes du pouvoir dans la ville de Prijedor proprement dite le 30 avril 1992 par les forces de la JNA appuyées par des Serbes de Bosnie appartenant à la police et à l'administration et, après une révolte avortée, leur expulsion ultérieure, par la force des armes, de la majorité des résidents non serbes ainsi que le bombardement et la destruction d'une grande partie de Stari Grad, le vieux quartier musulman de Prijedor. Ces attaques faisaient partie d'un conflit armé

auquel s'appliquait le droit international humanitaire jusqu'à la cessation générale des hostilités.

571. Cependant, le degré d'application du droit international humanitaire d'un endroit à l'autre dans la République de Bosnie-Herzégovine dépend du caractère particulier du conflit visé dans l'Acte d'accusation. Cela dépend à son tour du degré d'engagement de la VJ et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) après le retrait de la JNA le 19 mai 1992. Cette question est traitée à la section VI-B de ce Jugement.

2. Le lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé

572. L'existence d'un conflit armé ou d'une occupation et l'applicabilité du droit international humanitaire au territoire ne suffisent pas pour établir la compétence internationale sur chaque crime grave commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Pour qu'un crime relève de la compétence du Tribunal international, un lien suffisant doit être établi entre l'infraction présumée et le conflit armé, donnant lieu à l'applicabilité du droit international humanitaire.

573. S'agissant de l'applicabilité du droit humanitaire international aux faits allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel a affirmé que :

Même si des actions militaires substantielles n'ont pas eu lieu dans la région de Prijedor aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis - une question de fait sur laquelle la Chambre d'appel ne se prononce pas - le droit international humanitaire s'applique. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit.⁵³

Par conséquent, pour qu'une infraction soit une violation du droit international humanitaire, cette Chambre de première instance doit être convaincue que chacun des actes allégués était, en fait, étroitement lié aux hostilités. Il suffirait de prouver que le crime a été commis au cours des hostilités ou d'une partie du conflit dans une région occupée ou contrôlée par l'un des belligérants. Cependant, il n'est pas nécessaire de

⁵³ *Arrêt d'appel*, par. 70.

démontrer que le conflit armé existait à la date et au lieu précis où les faits présumés sont censés s'être déroulés, comme l'a précisé la Chambre d'appel. Il n'est pas non plus nécessaire que le crime présumé soit commis durant les combats ou qu'il fasse partie d'une politique ou d'une pratique officiellement avalisée ou tolérée par l'un des belligérants, ou que l'acte serve en fait une politique liée à la conduite de la guerre, ou qu'il soit dans l'intérêt effectif d'une partie au conflit; les obligations des individus aux termes du droit international humanitaire sont indépendantes et elles s'appliquent sans préjudice des questions de responsabilité des États en droit international.⁵⁴ La seule question, à déterminer dans les circonstances de chaque espèce, est de savoir si les infractions étaient étroitement liées au conflit armé considéré dans son ensemble.

574. En tout état de cause, les actes de l'accusé étaient liés au conflit armé de deux façons distinctes. Premièrement, nous avons les actes commis par l'accusé dans la prise de Kozarac et des villages de Sivci et Jaskići. Étant donné le caractère du conflit armé en tant que guerre ethnique et des buts stratégiques de la *Republika Srpska* de créer un État purement serbe, les actes de l'accusé durant la prise par les armes et le nettoyage ethnique des secteurs musulman et croate de l'opština de Prijedor étaient directement liés au conflit armé.

575. Deuxièmement, nous avons les actes de l'accusé dans les camps administrés par les autorités de la *Republika Srpska*. Ces actes ont clairement été commis avec l'accord tacite ou l'autorisation des autorités administrant ces camps et indiquent à l'évidence que ce traitement était une politique acceptée envers les détenus des camps de l'opština de Prijedor. De fait, un tel traitement matérialisait l'objectif de la *Republika Srpska* de procéder à un nettoyage ethnique, par la terreur, les massacres ou d'autres moyens, des régions de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie. En conséquence, ces actes étaient aussi directement liés au conflit armé.

⁵⁴ Voir art. 4, CDI, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ("*Le projet de Code du CDI*"), *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996*, Documents officiels de l'Assemblée générale, 51e session, Supp., n° 10, p. 30, document de l'ONU A/51/10.

576. La Chambre de première instance se tourne maintenant vers les dispositions spécifiques du Statut et les sources du droit international coutumier auxquelles elles renvoient cette Chambre, afin de déterminer si les actes de l'accusé ont violé l'une quelconque de ces dispositions. Le cas échéant, le lien entre les actes de l'accusé et les événements en question sera approfondi dans les sections ci-après.

B. Article 2 du Statut

1. Le caractère coutumier de l'article 2

577. L'article 2 du Statut dispose que "le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949", puis il décline une liste des crimes spécifiquement prohibés. L'*Arrêt de la Chambre d'appel* conclut implicitement que les Conventions de Genève font partie du droit international coutumier et que, ce faisant, leur application en l'espèce ne contrevient pas au principe *nullum crimen sine lege*.⁵⁵

2. Caractère de "personnes protégées" des victimes

a) Introduction

578. D'après la Chambre d'appel, le Statut du Tribunal international limite spécifiquement la poursuite des infractions graves à celles commises contre "des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions des Conventions de Genève pertinentes".⁵⁶ En l'espèce, chacune des victimes des crimes présumés avoir été commis par l'accusé étaient des civils pris dans le conflit armé en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine. Certaines des victimes se trouvaient dans les villes et villages pris par la VRS, tandis que d'autres sont devenues victimes des actes de l'accusé durant leur détention dans l'un des camps établis dans l'opština de Prijedor en vue de faciliter le nettoyage ethnique de cette région. En tant que tels, leur statut est régi par les dispositions de l'article 4 de la Convention de Genève relative à

⁵⁵ Voir *Arrêt d'appel*, par. 79 à 85.

la protection des personnes civiles en temps de guerre (“Convention de Genève IV”) qui définit les civils tombant sous sa protection (“personnes protégées”) comme suit :

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d’occupation, au pouvoir d’une Partie au conflit ou d’une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.⁵⁷

La question centrale est de savoir si, durant toutes les périodes pertinentes, les victimes de l’accusé étaient au pouvoir “d’une Partie au conflit ou d’une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes”. Trois critères sont implicites dans ce membre de phrase. Le premier et le deuxième sont que les victimes doivent être “au pouvoir” d’“une Partie au conflit ou d’une Puissance occupante”. Le troisième est que les victimes civiles ne doivent pas être des ressortissantes de cette Partie ou de cette Puissance occupante.

b) Les victimes étaient-elles au pouvoir d’une partie au conflit ?

579. Comme nous l’avons vu, la *Republika Srpska* était une partie au conflit en République de Bosnie-Herzégovine opposée à ce que cette dernière fasse sécession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Si les victimes dans les camps d’Omarska, de Keraterm et de Trnopolje étaient clairement au pouvoir des forces armées et des autorités de la *Republika Srpska*, l’expression “au pouvoir” n’est pas limitée aux situations dans lesquelles le civil individuel est physiquement “entre les mains” d’une Partie ou d’une Puissance occupante. Comme l’explique le Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Convention IV, (*Commentaire, Convention de Genève IV*) :

Quant à l’expression “au pouvoir”, elle a un sens extrêmement large. Il ne s’agit pas uniquement du pouvoir direct, comme celui que l’on possède sur un prisonnier. Le simple fait de se trouver sur le territoire d’une Partie au conflit ou sur un territoire occupé implique que l’on se trouve au pouvoir des autorités de la Puissance occupante. Il se peut que l’exercice de ce pouvoir ne se matérialise jamais à l’égard d’une

⁵⁶ Voir *Arrêt d’appel*, par. 81.

⁵⁷ Convention de Genève IV, *supra*.

personne protégée. Ainsi, par exemple, il est fort possible qu'un habitant d'un territoire occupé n'ait jamais affaire à la Puissance occupante ou à ses organes. Autrement dit, l'expression "au pouvoir" n'a pas forcément un sens matériel; elle signifie simplement que la personne se trouve dans un territoire dont la Puissance en question est maîtresse.⁵⁸

En conséquence, les personnes qui se sont retrouvées sur un territoire effectivement occupé par une partie au conflit peuvent être considérées au pouvoir de cette partie. Cependant, étant donné que la prise de l'opština de Prijedor avait commencé avant le retrait de la JNA le 19 mai 1992 et n'a été achevée qu'après cette date, la date exacte à laquelle les victimes des actes de l'accusé sont tombées au pouvoir des forces armées adverses est extrêmement pertinente pour une évaluation de leur statut aux termes du droit international humanitaire.

580. La plupart des victimes des actes de l'accusé à l'intérieur des camps de détention dans l'opština de Prijedor qui nous intéressent en l'espèce résidaient, avant les actes en question, dans la ville de Kozarac ou ses environs ou dans les villages de Sivi et Jaskići. Dans certains cas, la date et le lieu exacts où certaines des victimes des actes de l'accusé sont tombées au pouvoir des forces hostiles au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ne sont pas clairs. La qualité de "personnes protégées" de ces victimes dépend de la date à laquelle elles sont tombées au pouvoir des forces occupantes. Le moment exact auquel une personne ou une région tombe au pouvoir d'une partie à un conflit dépend du fait que cette partie exerce un contrôle effectif sur un territoire.⁵⁹ Selon Georg Schwarzenberger, dans *International Law as applied by International Courts and Tribunals*, le droit se rapportant à l'occupation par un belligérant :

... ne s'applique qu'au territoire envahi mais non à l'ensemble de ce territoire. Il ne s'étend pas au territoire ennemi envahi dans lequel les combats continuent ou aux régions que pourrait avoir abandonné le souverain territorial mais dans lesquelles l'envahisseur n'a pas encore établi son propre pouvoir.

... Dans le territoire envahi qui n'est pas encore effectivement occupé, l'envahisseur est tenu simplement par les limites qu'imposent les

⁵⁸ Jean Pictet (sous la direction de), *Commentaire, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Convention IV, (CICR, Genève, 1958), p. 47 ("Commentaire, Convention de Genève IV").

⁵⁹ *Id.*, p. 47.

règles de la guerre *stricto sensu*. La protection à laquelle peut prétendre la population civile dans ces régions en vertu du droit international coutumier repose sur l'application continue en leur faveur des normes civilisées dans toutes les questions qui ne s'opposent pas aux impératifs de la guerre. Les dispositions de la Convention IV de la Croix Rouge de Genève de 1949 qui ne sont pas limitées aux territoires occupés ajoutent encore à cette protection minimum.⁶⁰

Dans le cas de l'opština de Prijedor, des parties seulement de l'opština, y compris le principal centre urbain, la ville de Prijedor, étaient occupés le 19 mai 1992 ou avant cette date. S'agissant des résidents de Kozarac et des autres secteurs contrôlés ou dominés par les Musulmans dans l'opština de Prijedor, ils sont tombés au pouvoir de la VRS lors de leur prise par ces forces le 27 mai 1992 ou après cette date. Cela ne signifie pas pour autant, cependant, que puisque certaines parties de l'opština de Prijedor n'étaient pas sous le contrôle de la VRS avant le 27 mai 1992, il n'y avait pas d'occupation effective du reste de l'opština. Ce point est démontré clairement, par exemple, par le *Manuel britannique de droit militaire*, qui stipule :

Le fait qu'une place ou une zone défendue reste aux mains des forces nationales dans un district occupé n'invalide pas l'occupation du reste, sous réserve que cette place ou cette zone défendue soit encerclée et effectivement coupée du reste du district occupé.⁶¹

581. En tout état de cause, s'agissant des personnes qui, dans l'opština de Prijedor, se trouvaient sur le territoire occupé avant le 19 mai 1992 par les forces des Serbes de Bosnie et des unités de la JNA, leur statut de "personnes protégées", sous réserve de ce qu'on dira ci-dessous sur le lien entre la VRS et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), a cessé à cette date. Comme le relève Schwarzenberger :

Conformément à ses limites géographiques et temporelles, le droit de l'occupation hostile cesse de s'appliquer quand la Puissance occupante perd effectivement le contrôle du territoire occupé. Que ce droit soit remplacé par le droit de la guerre au sens étroit ou par le

⁶⁰ Georg Schwarzenberger, *International Law as applied by International Courts and Tribunals* (Stevens & Sons, Londres, 1968), vol. II, 174, 176.

⁶¹ *Manuel britannique de droit militaire*, 3e partie (le droit de la guerre sur terre), (1958), par. 501.

droit de l'ancien souverain territorial dépend de la fortune des armes.⁶²

582. Le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 752 (1992)⁶³ a demandé que toutes les ingérences externes à la Bosnie-Herzégovine par des unités de la JNA cessent immédiatement et que ces unités soient retirées, soient placées sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ou soient démobilisées et désarmées. Sous réserve de notre analyse ci-après du lien entre la JNA ou la VJ et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'une part et de la VRS et de la *Republika Srpska* d'autre part, le 19 mai 1992 le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait perdu ou abandonné le contrôle effectif sur l'opština de Prijedor et sur la plupart des autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine. Chacun des crimes présumés avoir été commis par l'accusé ayant été perpétré après le 19 mai 1992, la question qui se pose maintenant à la Chambre de première instance, après avoir clairement déterminé que les victimes étaient durant toutes les périodes pertinentes au pouvoir d'une partie au conflit, est de savoir si, après cette date et durant toutes les périodes pertinentes, ces victimes étaient au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles n'étaient pas des ressortissants.

583. En procédant à cette évaluation, la Chambre de première instance prend note de deux faits. Le premier est la conclusion, implicite dans l'*Arrêt de la Chambre d'appel* et dans les déclarations du Conseil de sécurité relatives au conflit dans l'ex-Yougoslavie, que ce conflit était de caractère mixte, et le renvoi par la Chambre d'appel à cette Chambre de première instance sur la question de savoir si les victimes étaient, en l'espèce, des "personnes protégées".⁶⁴ Il appartient ainsi à la Chambre de première instance de définir le caractère exact du conflit armé, dont faisait partie les événements qui se sont déroulés dans l'opština de Prijedor, aux fins de l'application du droit international humanitaire à ces événements. Le deuxième fait est le caractère du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine tel que compris par les parties à ce conflit, qui a été exprimé clairement par la signature, le 22 mai 1992, deux jours seulement avant l'attaque contre Kozarac, d'un accord par les représentants de M.

⁶² Schwarzenberger, p. 317, *supra*.

⁶³ Résolution 752 du Conseil de sécurité, Document de l'ONU S/RES/752 (1992).

Alija Izetbegović (Président de la République de Bosnie-Herzégovine et du SDA), M. Radovan Karadžić (Président du SDS) et M. Miljenko Brkić (Président de la Communauté démocratique croate) aux fins de respecter les règles fondamentales gouvernant les conflits armés internes prescrites à l'article 3 commun des Conventions de Genève. Il a aussi été convenu, sur la base du paragraphe 3 de l'article 3 commun, d'appliquer certaines dispositions du régime complet des Conventions de Genève relatif aux conflits internationaux. Le CICR a donné son aval à cet accord.⁶⁵ Conformément aux dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, la signature de tels accords n'influe en aucune façon sur le statut juridique des parties au conflit ou sur la détermination indépendante du caractère de ce conflit par cette Chambre de première instance.

c) Les victimes étaient-elles au pouvoir d'une partie au conflit dont elles n'étaient pas des ressortissantes ?

i) Critère juridique à appliquer

584. Les forces armées de la *Republika Srpska* et la *Republika Srpska* dans son ensemble étaient, au moins à compter du 19 mai 1992, des entités juridiques distinctes de la VJ et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cependant, en droit international coutumier, les actes des personnes, groupes ou organisations peuvent être imputés à un État lorsqu'ils agissent en tant qu'organes ou agents *de facto* de cet État. On peut définir l'imputabilité comme "le résultat du processus intellectuel nécessaire pour combler l'écart entre l'infraction de l'organe ou du responsable et l'attribution de la violation et de la responsabilité à l'Etat".⁶⁶ Dans notre cas d'espèce, les actes des forces armées de la *Republika Srpska*, bien qu'étant les actes de ressortissants de la République de Bosnie-Herzégovine après le 19 mai 1992 par rapport à l'opština de Prijedor, pourraient être imputés à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) si ces forces agissaient, à cette fin ou de façon plus générale, en tant qu'organes ou agents *de facto* de cet État. Si la Chambre de première instance effectuait cette imputation, elle ne serait plus

⁶⁴ Voir Arrêt d'appel, par. 73 à 77.

⁶⁵ Voir Arrêt d'appel, par. 73.

⁶⁶ I.A. Shearer, *Starke's International Law* (11 éd., Butterworths, Sydney, 1994), p. 276.

intéressée par des questions de responsabilité d'État pour ces actes; elle conclurait que les victimes civiles des actes de l'accusé étaient des "personnes protégées" au sens de la Convention de Genève IV, en tant que personnes se trouvant sur le territoire occupé par une Partie au conflit dont elles ne sont pas des ressortissants. Ce principe de droit international coutumier est également énoncé à l'article 29 de la Convention de Genève IV, qui dispose :

La partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.⁶⁷

Le *Commentaire*, Convention de Genève 4, relatif à cet article précise davantage cette disposition :

La nationalité des agents n'entre pas en ligne de compte. Cela est particulièrement important dans les territoires occupés, puisque la responsabilité de l'autorité occupante se trouve engagée par le fait d'actes commis par des agents recrutés sur place et de la nationalité du pays occupé.⁶⁸

Cette approche du problème est implicitement étayée dans l'examen par la Chambre d'appel de l'opinion du Conseil de sécurité sur le caractère du conflit armé.⁶⁹ Cette situation n'est pas limitée aux circonstances dans lesquelles la puissance étrangère a occupé un certain territoire puis recrute des agents locaux. Comme nous le verrons, le lien entre les organes ou agents *de facto* et la puissance étrangère couvre les circonstances dans lesquelles celle-ci "occupe" un certain territoire ou opère sur celui-ci uniquement par l'intermédiaire des actes d'organes ou d'agents *de facto*.

585. Le problème particulier de l'application des principes généraux du droit international relatifs à la responsabilité de l'État pour des organes ou agents *de facto* aux circonstances spécifiques de forces rebelles menant un combat en apparence interne contre le gouvernement reconnu d'un État, mais dépendant du soutien d'une puissance étrangère dans la continuation de ce conflit, a été examiné par la Cour

⁶⁷ Convention de Genève IV, *Supra*.

⁶⁸ *Commentaire*, Convention IV, p. 212, *supra*.

⁶⁹ *Voir Arrêts d'appel*, par. 76.

internationale de justice (“Cour”) dans *L’affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c/ États-Unis d’Amérique) (Fond)⁷⁰ (“affaire *Nicaragua*”). Cette affaire portait essentiellement sur la responsabilité d’un État pour la violation, notamment, des règles de droit international humanitaire tandis que la présente espèce s’intéresse à la responsabilité d’un individu pour la violation de ces règles. Cependant, dans l’affaire Nicaragua, comme dans la présente espèce, la Cour s’est aussi penchée sur la question intermédiaire de savoir quelle partie du droit international humanitaire s’appliquait au comportement pertinent. En déterminant les obligations juridiques des États-Unis envers le Nicaragua, y compris ses obligations au titre du droit international humanitaire, la Cour a effectivement conclu que le conflit était de caractère mixte. D’après la Cour :

Le conflit entre les forces *contras* et celles du Gouvernement du Nicaragua est un conflit armé “ne présentant pas un caractère international”. Les actes des *contras* à l’égard du Gouvernement du Nicaragua relèvent du droit applicable à de tels conflits, cependant que les actions des États-Unis au Nicaragua et contre lui relèvent des règles juridiques intéressant les conflits internationaux.⁷¹

S’agissant de la question de savoir si les actes des forces *contras*, les forces rebelles opposées au Gouvernement du Nicaragua, pouvaient être imputés aux États-Unis la Cour a demandé

si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des États-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d’une part et l’autorité de l’autre qu’il serait juridiquement fondé d’assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des États-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement.⁷²

En concluant que les États-Unis n’avaient pas exercé sur les *contras* “dans toutes leurs activités une autorité telle qu’on puisse considérer les *contras* comme agissant en leur nom”,⁷³ la Cour a fixé un seuil particulièrement élevé comme critère pour décider du degré requis de contrôle de la part des États-Unis. S’agissant des faits de cette affaire, la Cour a estimé que :

⁷⁰ Recueil de la CIJ, 1986, p. 14.

⁷¹ Affaire *Nicaragua*, par. 219.

⁷² Affaire *Nicaragua*, par. 109.

⁷³ Affaire *Nicaragua*, par. 109.

... même prépondérante ou décisive, la participation des États-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux États-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifierait pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les États-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des États-Unis. *Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires et paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.*⁷⁴

586. Cependant, les faits dans l'affaire *Nicaragua* diffèrent énormément de ceux de la présente espèce et, en particulier, sur deux points importants. Premièrement, la VRS était une force d'occupation plutôt que d'être seulement une armée exécutant des coups de main. Bon nombre des violations dans cette affaire ont été commises dans des camps administrés par les autorités locales de la *Republika Srpska* sans aucune participation de la VJ et avec une participation relativement limitée des éléments de la VRS faisant auparavant partie de la JNA. Cependant, les camps dans lesquels les civils musulmans et croates ont été internés après l'offensive de la VRS dans l'opština de Prijedor étaient situés sur le territoire occupé par la VRS. En conséquence, si le degré requis de direction et de commandement par la VJ, et donc par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sur la VRS est établi aux fins d'imputer les actes de ces forces opérant dans l'opština de Prijedor ou à la VRS dans son ensemble, à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), on peut encore dire que ces personnes étaient au pouvoir d'une partie au conflit dont elles n'étaient pas des ressortissantes, au sens de l'article 4 de la Convention de Genève IV et donc aux fins de l'application du droit international humanitaire à l'espèce qui nous concerne.

⁷⁴ Affaire *Nicaragua*, par. 115 (non souligné dans le texte).

587. Deuxièmement, avant le retrait des forces de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 19 mai 1992 ou avant cette date, des troupes des Serbes de Bosnie servaient dans les rangs de la JNA et ont été transférées à la VRS, alors récemment constituée, après cette date. En conséquence, à la différence de l'affaire *Nicaragua*, dans laquelle la Cour s'est demandée si les forces *contras* avaient fini par se trouver dans un état de dépendance et de contrôle suffisant vis-à-vis des États-Unis pour que les actes des uns soient imputés aux autres, la question pour cette Chambre de première instance est de savoir si, après le 19 mai 1992, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par son retrait du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et nonobstant la continuation de son soutien à la VRS, s'était suffisamment distancée de celle-ci pour que ces forces ne puissent pas être considérées comme des organes ou des agents *de facto* de la VJ et, par conséquent, de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

588. En conséquence, la Chambre de première instance doit examiner l'essence du critère de lien entre un organe ou agent *de facto*, en tant que force rebelle, et l'entité ou le commettant qui le contrôle, en tant que Puissance étrangère, soit la question plus générale de savoir si, même s'il existait un lien de grande dépendance d'une part, il existait un tel lien de contrôle de l'autre que, au plan des faits de la présente espèce, les actes de la VRS, y compris son occupation de l'opština de Prijedor, peuvent être imputés au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).⁷⁵ Ce n'est pas dire pour autant, toutefois, qu'il appartient à la Défense de réfuter l'existence d'un tel changement dans la relation entre les forces des Serbes de Bosnie et la JNA ou de la VJ. L'Accusation est toujours tenue d'établir que la nature du lien entre la VRS et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'entre la VRS et la VJ en particulier, présentait un tel caractère. Ce faisant, il n'est ni nécessaire ni suffisant de démontrer simplement que la VRS était dépendante, et même complètement dépendante, de la VJ et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour les nécessités de la guerre. Il faut aussi démontrer que la VJ et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) exerçaient le potentiel de contrôle inhérent à

⁷⁵ Affaire *Nicaragua*, par. 109.

cette relation de dépendance ou que la VRS s'était elle-même placée sous le contrôle du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

ii) La création de la VRS et le transfert de responsabilité à la VRS par la JNA/VJ en mai 1992

589. Les détails de la création de la VRS en mai 1992 ont déjà été examinés à la Section II. A. 7 de ce Jugement mais on peut en rappeler les grandes lignes. En réponse à la résolution 752 du Conseil de sécurité, à compter du 15 mai 1992, les soldats de la JNA nés en Bosnie-Herzégovine qui servaient dans les unités de la JNA en Serbie ou au Monténégro ont reçu l'ordre de se rendre auprès d'unités de la JNA en Bosnie-Herzégovine et de se mettre à leur disposition tandis que ceux qui étaient nés ailleurs devaient se rendre auprès d'unités de la JNA en Serbie ou au Monténégro. Cependant, ces directives n'ont pas été appliquées dans le cas de nombreux officiers et sous-officiers qui n'étaient pas de souche bosniaque et qui sont demeurés en Bosnie-Herzégovine dans des unités qui sont devenues partie de la VRS. De plus, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a transféré aux unités de la VRS la majeure partie du matériel retiré de Slovénie et de Croatie.

590. L'occupation de Kozarac et des villages voisins faisait partie d'une opération militaire et politique, commencée avant le 19 mai 1992 avec la prise de la ville de Prijedor le 29 avril 1992, visant à s'emparer du contrôle de l'opština, qui faisait partie du corridor terrestre reliant, en territoire bosniaque, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la soi-disant République de la Krajina serbe en Croatie. La ville de Kozarac se trouvait sur la voie de ravitaillement empruntant ce corridor. L'attaque contre Kozarac a été exécutée par des éléments d'un corps d'armée basé à Banja Luka. Cette unité, auparavant un corps de l'ancienne JNA, est devenue partie de la VRS et a été rebaptisée Corps de "Banja Luka" ou "1^{er} Corps de la Krajina" après le 19 mai 1992 mais elle a conservé le même commandant, le général de corps d'armée Talić, un Serbe de Bosnie. Il comptait pour la logistique, comme lorsqu'il relevait de la JNA, sur la Base logistique de Banja Luka, qui était commandée, comme à l'époque du 5e Corps, par le colonel Selak, un Musulman de Bosnie.

591. L'assaut effectif contre Kozarac a été mené par des unités s'appuyant sur la 343e Brigade mécanisée de Prijedor, qui est devenue par la suite la 43e Brigade de la VRS. Ces unités comprenaient les "Brigades légères" (forces paramilitaires des Serbes de Bosnie) de Sanski Most et de Bosanski Dubica. Le commandement des unités de la 43e Brigade mécanisée participant à l'assaut relevait du commandant Radmilo Zeljaja, apparemment un Serbe de Bosnie, commandant adjoint et chef d'état-major de la Brigade. Selon un témoin, le commandant Radmilo Zeljaja avait des liens étroits avec le SDS en 1991 et 1992. Le commandant de la 43^e Brigade mécanisée et l'officier chargé du commandement de l'opération militaire contre Kozarac était le colonel Vladimir Arsic, un ancien officier de la JNA et un Serbe de Bosnie. Le colonel Arsic était un membre de l'assemblée municipale de Prijedor et il était aussi devenu très proche du SDS durant la période précédant le 19 mai 1992.

592. Bien qu'ils soient des Serbes de Bosnie, des officiers comme le général de corps d'armée Talić et le colonel Arsić, de même que les autres officiers du 1^{er} Corps de la Krajina, continuaient de toucher leurs soldes de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et les pensions des éventuels retraités étaient versées et continuaient de l'être en 1996 par ce gouvernement. Lors d'une réunion d'information s'adressant à des officiers chargés de la logistique, le général Djukić appartenant alors à la VRS mais qui, jusqu'au 18 mai 1992, avait été chef d'état-major de l'administration technique de la JNA à Belgrade, a annoncé que tous les membres en service actif de la VRS continueraient d'être rémunérés par le gouvernement fédéral de Belgrade, qui continuerait de financer la VRS, comme il l'avait fait pour la JNA, à hauteur des mêmes effectifs d'officiers qu'au 19 mai 1992.

593. Si l'on exclut les troupes de la base du service logistique, les effectifs du 1^{er} Corps de la Krajina se chiffraient à quelque 100 000 soldats contre des effectifs de la JNA en temps de paix de 4 500. Ces forces comprenaient ou étaient complétées par diverses unités paramilitaires. Avant mai 1992, la JNA avait joué un rôle significatif dans l'entraînement et la dotation en équipement des forces paramilitaires serbes de Bosnie. En 1991 et jusqu'en 1992, les forces paramilitaires des Serbes de Bosnie et des Serbes de Croatie ont coopéré et agi sous le commandement et dans le cadre de la JNA. Ces forces comprenaient les gardes d'Arkan et diverses forces se qualifiant de Tchethniks, un nom rappelant, comme il a été déjà vu, les combats de la Deuxième

Guerre mondiale contre les forces allemandes, italiennes et croates en Yougoslavie. Certaines ont même reçu un entraînement dans les casernes du 5e Corps de la JNA à Banja Luka. L'utilisation de ces forces par la JNA tenait à une pénurie générale d'effectifs. Selon un témoin, "alors que la JNA était prête à utiliser son artillerie dans les opérations, elle comptait sur les groupes paramilitaires pour intervenir dans les secteurs urbains en tant que substitut à l'infanterie". Ces forces paramilitaires ont bénéficié d'un appui aérien qui s'est poursuivi en 1992. Des éléments de preuve ont également été présentés indiquant que le service de sécurité serbe avait dirigé au moins un responsable paramilitaire, Vojislav Seselj, dans l'utilisation de ses forces, les "Aigles blancs", en 1991 et 1992.

594. De nombreux anciens officiers de la JNA qui n'étaient pas d'origine serbe de Bosnie sont restés dans la structure hiérarchique du 1^{er} Corps de la Krajina, en particulier dans les unités combattantes. Le général Kadijević, évoquant dans un ouvrage le rôle de la JNA en Bosnie-Herzégovine, rapporte comment "les unités et le quartier-général de la JNA formaient le pivot de l'Armée de la République serbe (République de Srpska) avec son armement et son matériel". Et il ajoute : "d'abord la JNA puis l'Armée de la République de Srpska, que la JNA a contribué à créer, ont aidé à libérer le territoire serbe, à protéger la nation serbe et à créer les conditions militaires préalables nécessaires à la réalisation par des moyens politiques des intérêts et des droits de la nation serbe en Bosnie-Herzégovine...". (Pièce à conviction 30 de l'Accusation). Selon le colonel Selak, s'il aurait généralement été illégal pour un soldat ou un officier de combattre pour toute force autre que la VJ, ces officiers qui n'étaient pas des Serbes de Bosnie et sont restés pour servir dans les rangs de la VRS, se considéraient en détachement provisoire et étaient ainsi en mesure de rester. On a pu observer cette situation malgré la pénurie d'officiers formés dont souffrait la JNA jusqu'à cette époque.

595. Il apparaît ainsi que la JNA a joué un rôle d'une importance cruciale dans la création, l'équipement, le ravitaillement, l'entretien et la dotation en effectifs du 1^{er} Corps de la Krajina comme dans le cas d'autres unités de la VRS. Cependant, cela ne suffit pas en soi. On doit aussi démontrer, comme la Cour l'a requis du Nicaragua afin de prouver le contrôle des États-Unis sur les *contras*, que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuait d'exercer la

direction et le commandement sur les opérations militaires de la VRS après les transferts d'hommes et de matériel le 19 mai 1992 ou avant cette date.

iii) Les liens entre la VRS et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) après le 19 mai 1992

596. Un point présentant un intérêt particulier pour la question de la direction et du commandement concernant les événements dans la région de Banja Luka en général et dans l'opština de Prijedor en particulier a trait aux circonstances relatives au commandant du 1^{er} Corps de la Krajina, le général de corps d'armée Talić, l'ancien commandant du 5e Corps qui, à la différence de bon nombre de ses subordonnés, est, ainsi qu'il a été vu, un Serbe de Bosnie. Son importance pour toutes les opérations du 1^{er} Corps de la Krajina ne saurait être surestimée. Le colonel Selak a témoigné que les rapports et requêtes devaient être déposés auprès du commandant du corps avant tous mouvements de troupes et qu'un degré élevé de supervision était exercé à l'échelon du corps sur les activités des unités subalternes. L'attaque de Kozarac, en commun avec toutes les activités de combat, aurait nécessairement dû être approuvée, conformément aux procédures hiérarchiques militaires, par le général de corps d'armée Talić, qui seul pouvait ordonner l'engagement au combat des unités du 1er Corps de la Krajina.

597. Quel commandement ou quelle influence exerçait, éventuellement, le général de corps d'armée Talić ? Militairement, le 1^{er} Corps de la Krajina était sous l'autorité de l'état-major général de la VRS à Pale, auquel tous les rapports étaient envoyés. Selon le colonel Selak, il n'y a eu aucun changement au plan pratique dans les opérations logistiques quotidiennes après le 19 mai 1992. Il a constaté que, au plan de la direction et du commandement, les activités de logistique pour le corps après cette date sont passées par le chef d'état-major de la VRS et l'état-major général de la VRS à Pale plutôt que d'être envoyés à Belgrade ou par le circuit de structures de la JNA comme le quartier général du 2^e district militaire (autrefois à Sarajevo). Le général Mladić, le supérieur du général de corps d'armée Talić et aussi un Serbe de Bosnie, commandait l'état-major général de la VRS. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve intéressant le lien entre ces deux hommes. Cependant, en tant qu'officier général discipliné, on ne peut que supposer, sans autre élément de preuve, que le

général de corps d'armée Talić agissait conformément aux ordres donnés par l'état-major général de la VRS. À l'échelon politique, tout ce que révèlent les éléments de preuve est que Talić, du fait de son poste militaire, était membre de la cellule de crise de l'ARK, une création de la *Republika Srpska*. De fait, le colonel Selak a témoigné que Talić coordonnait ses activités avec la cellule de crise et répondait à ses demandes, comme celle d'ouvrir un corridor militaire vers la Serbie.

598. Cette analyse conduit la Chambre de première instance à l'examen de deux liens présentant une importance particulière pour la question dont elle a à connaître. La première est le lien entre le général Mladić, et donc l'état-major général de la VRS, et Belgrade. La Chambre de première instance a déjà examiné l'importance considérable du soutien logistique fourni par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la VRS. Le seul témoignage que l'Accusation a été en mesure de présenter pour ce qui est du lien au plan de la direction et du commandement entre l'état-major général de la VRS et Belgrade a été donné par le colonel Selak. Il a déclaré à propos d'une pièce à conviction de l'Accusation établissant un lien entre les états-majors généraux de la VRS et de la VJ après le 18 mai 1992 (Pièce à conviction 174 de l'Accusation) :

Il n'y avait pas de hiérarchie réelle parce que, officiellement, le commandant de l'Armée de la *Republika Srpska* était le général de corps d'armée Ratko Mladić. Ce lien est donc simplement formel parce qu'il n'existait pas réellement d'autres relations entre le chef d'état-major, l'état-major général de l'armée yougoslave et l'état-major général de l'Armée de la *Republika Srpska* mais, en fait, ils coordonnaient leurs opérations.

Coordination n'a pas la même signification que direction et commandement. Le seul autre élément de preuve présenté par l'Accusation était que, en plus du passage de toutes les communications de l'échelon supérieur de la VRS par des dispositifs de protection contre le décodage à Belgrade, une liaison pour les communications quotidiennes était établie et maintenue entre le quartier général de l'état-major général de la VRS et l'état-major général de la VJ à Belgrade. L'Accusation n'a présenté aucun autre moyen de preuve sur la nature de ce lien.

599. Qu'en est-il maintenant du deuxième lien, à savoir celui entre le SDS (et donc la *Republika Srpska*) et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ? À la différence de la situation à laquelle la Cour s'est trouvée confrontée dans l'affaire *Nicaragua*, où les États-Unis avaient en grande partie choisi et nommé les responsables politiques des *contras*,⁷⁶ les leaders politiques de la *Republika Srpska* ont été élus au suffrage populaire par la population serbe de Bosnie de la République de Bosnie-Herzégovine. De fait, comme il a été déjà observé, l'indépendance de la *Republika Srpska* elle-même a été déclarée lors d'un vote de "l'Assemblée de la population serbe de Bosnie-Herzégovine" le 9 janvier 1992. L'Assemblée et ses dirigeants ont joué un rôle dans la conduite générale de la guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine et au-delà, en plus de l'apport de forces paramilitaires pour compléter les effectifs combattants des nouvelles unités de la VRS et qui ont participé aux opérations militaires dans l'opština de Prijedor.

600. En l'absence d'éléments de preuve directs suffisants quant à l'exercice de la direction et du commandement par Belgrade, la question est de savoir quelles conclusions de fait la Chambre de première instance peut et devrait tirer des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Devrait-elle conclure à l'existence du degré nécessaire de contrôle effectif exercé par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur les opérations militaires des forces armées de la *Republika Srpska* ? Si oui, malgré les changements intervenus dans la structure hiérarchique des forces des Serbes de Bosnie après le 19 mai 1992 et, en particulier, l'établissement d'une force armée séparée - la VRS - à cette date ou postérieurement, la conclusion appropriée serait que la VRS n'était rien de plus qu'un organe ou agent *de facto* du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

601. Deux facteurs semblent être d'un poids considérable pour la cause de l'Accusation en procédant à cette déduction. Le premier est le transfert au 1er Corps de la Krajina, comme dans le cas d'autres unités de la VRS, d'anciens officiers de la JNA qui n'étaient pas d'origine serbe de Bosnie, à des postes équivalents dans les unités pertinentes de la VRS. Le deuxième facteur est la continuation du paiement des soldes, tant aux officiers serbes de Bosnie que non serbes de Bosnie, par le

⁷⁶ Affaire *Nicaragua*, par. 112.

Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il apparaît clairement à cette Chambre que les officiers d'origine autre que serbe de Bosnie étaient envoyés comme "volontaires" pour des missions temporaires, si ce n'est illimitées, auprès de la VRS. En ce sens, ils peuvent parfaitement être considérés comme des agents du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).⁷⁷ Dans l'affaire *Nicaragua*, en revanche, aucun élément de preuve n'a jamais été présenté démontrant que le personnel des États-Unis opérait avec des troupes *contras* sur le territoire nicaraguayen ou les commandait. Comme l'a expliqué le juge Ago, ancien Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, dans son opinion individuelle dans l'affaire *Nicaragua* :

La conformité aux dispositions du projet de la Commission du droit international se retrouve aussi dans le fait que la Cour a par contre donné une réponse négative à la suggestion, avancée par le demandeur, de considérer comme des faits imputables aux États-Unis d'Amérique les agissements commis par des membres des forces *contras*. Il serait en effet en contradiction avec les principes régissant la matière de voir dans des membres de la *contra* des personnes ou des groupes agissant au nom et pour le compte des États-Unis d'Amérique. Les seuls cas où il serait possible de le faire seraient ceux où certains membres de la *contra* auraient été spécialement chargés par des autorités des États-Unis de commettre pour le compte de celles-ci une action ou de remplir une tâche ponctuellement déterminée. Ce n'est que dans cette hypothèse que le droit international admet, à titre tout à fait exceptionnel, qu'un comportement de personnes ou de groupes ne revêtant pas la qualité d'agents ou d'organes d'un État, de membres de son appareil (même pris dans son acception la plus large) puisse être tenu pour un fait de cet État. Par conséquent, l'arrêt voit juste lorsque, se référant en particulier aux atrocités, aux actes de violence ou de terrorisme et aux autres agissements inhumains qui, selon le Nicaragua, auraient été commis par des *contras* à l'égard des populations civiles, de leurs membres et de leurs biens, il exclut que les auteurs de ces agissements puissent être considérés comme ayant été spécifiquement chargés de les commettre par des autorités des États-Unis à moins que, dans quelques cas concrets, la preuve du contraire n'ait été incontestablement apportée.⁷⁸

⁷⁷ Voir Commentaire de l'article 8, CDI, Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session*, Annuaire CDI, 1974, vol. II, partie 1, p. 283 à 286, Document de l'ONU A/9610/Rev.1.

⁷⁸ Affaire *Nicaragua*, *supra*, Op. ind. Juge Ago, par. 16.

La Chambre de première instance ne considère pas que ce point vient conforter l'argument de l'Accusation. Premièrement, s'agissant de l'attaque de Kozarac et, plus spécifiquement, de l'administration des camps de détention, aucune preuve de l'engagement d'officiers non serbes de Bosnie n'a été offerte. Deuxièmement, même si l'attaque de Kozarac et l'administration des camps avaient été exécutées sous les ordres de ces officiers appartenant au 1er Corps de la Krajina, il appert des éléments de preuve présentés à cette Chambre que ces ordres ne pourraient être considérés que comme provenant du commandant du corps, le général de corps d'armée Talić, ou avoir été pris en son nom ou sous son autorité. En conséquence, aucune des opérations commandées par de tels officiers, bien qu'elles puissent être considérées comme des cas où, pour paraphraser le juge Ago, "certains membres de la VRS auraient été spécifiquement chargés par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de commettre un acte particulier ou de remplir une tâche ponctuellement déterminée", sans la preuve qu'avaient été reçus de Belgrade des ordres qui tournaient ou supplantaient l'autorité du commandant du corps, ne peuvent être considérés comme ayant été exécutés "pour le compte" de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En conséquence, nous devons nous concentrer sur les conclusions qu'on peut tirer en ce qui concerne soit le 1er Corps de la Krajina soit la VRS dans son ensemble.

602. S'agissant du deuxième facteur d'importance fondamentale soumis à la Chambre de première instance par l'Accusation, il ressort à l'évidence des éléments de preuve présentés que la solde de tous les officiers du 1er Corps de la Krajina, et apparemment de tous les officiers supérieurs de la VRS en tant qu'anciens officiers de la JNA, a continué de leur être versée par Belgrade après le 19 mai 1992. On a pu dire que, dans la plupart des circonstances relatives à des personnes, rémunération vaut contrôle.⁷⁹ Cependant, étant donné que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait assumé la responsabilité du financement de la VRS, qui se composait pour l'essentiel d'anciens soldats et officiers de la JNA, il n'y a rien d'étonnant à ce que ce financement ne comprenne pas seulement le paiement de la solde des soldats et officiers mais que les mécanismes administratifs en place pour la rémunération de ces soldats et le financement de leurs opérations aient continué d'être

⁷⁹ Voir Amerasinghe, *Studies in International Law* (1968), p. 215; Wedderburn, 6 ICLQ (1957), p. 290.

utilisés après le 19 mai 1992. Dans les circonstances de l'époque, la continuité des structures de commandement, de l'organisation logistique et des stratégies et tactiques était autant une question de facilité que de nécessité militaire. Quant au financement de l'ensemble de la VRS, ces éléments de preuve, sans plus, comme dans le cas du lien direct établi dans l'affaire *Nicaragua* entre le financement des activités des *contras* contre le Gouvernement du Nicaragua par les États-Unis ainsi que la nature et l'intensité de ces activités, n'établissent rien de plus que le potentiel d'un contrôle inhérent au lien de dépendance créé par ce financement.

603. La Chambre de première instance examine de nouveau maintenant le lien entre la VRS et la *Republika Srpska* dans son ensemble, d'une part, et la VJ et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'autre part. Il ressort à l'évidence des éléments de preuve que les objectifs militaires et politiques de la *Republika Srpska* et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient en grande partie complémentaires. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), engagée intensivement dans les activités en Croatie contre les forces de l'armée croate, était préoccupée par la défense d'un corridor de ravitaillement allant de la Serbie à la Krajina serbe en Croatie en passant par le nord de la Bosnie (qui comprenait l'opština de Prijedor). Les dirigeants politiques du SDS de la *Republika Srpska* et leurs officiers militaires supérieurs considéraient indéniablement le succès de l'effort de guerre global serbe comme un préalable à leur objectif politique déclaré de se joindre à la Serbie et au Monténégro dans le cadre d'une Grande Serbie, unifiant ainsi les territoires dans lesquels les Serbes résidaient dans l'ex-Yougoslavie. C'était aussi le souhait de la majorité de la population serbe de Bosnie qui craignait, à tort ou à raison, pour leur sort entre les mains d'un État contrôlé ou dominé par d'autres groupes ethniques.

604. En ce sens, il n'était guère nécessaire pour la VJ et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'essayer d'exercer sur la VRS un quelconque degré réel de contrôle, plutôt que de coordination. Aussi longtemps que la *Republika Srpska* et la VRS demeuraient engagées en faveur des objectifs stratégiques partagés de la guerre, et que les états-majors généraux des deux armées pouvaient coordonner leurs activités aux échelons les plus élevés, il suffisait que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la VJ procurent

à la VRS les moyens logistiques et, le cas échéant, complètent les éléments bosniaques du corps des officiers de la VRS avec des officiers non bosniaques de la VJ ou d'anciens officiers de la JNA, pour assurer la continuation de ce processus. En particulier, on ne saurait dire que le lien entre les états-majors généraux de la VRS et de la VJ, sur la base des éléments de preuve présentés à cette Chambre de première instance, consiste en autre chose qu'une coordination générale conforme à leurs rapports de forces alliées dans l'effort de guerre serbe.

605. Si l'on peut dire ainsi que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par l'intermédiaire de la dépendance de la VRS à l'égard du ravitaillement en matériel par la VJ, avait la capacité d'exercer une influence considérable et peut-être même un contrôle sur la VRS, aucun élément de preuve ne permet à cette Chambre de conclure que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la VJ ont jamais dirigé ou, pour cette raison, jamais ressenti la nécessité d'essayer de diriger les opérations militaires effectives de la VRS, ou d'influencer ces opérations au-delà de ce qui aurait découlé naturellement de la coordination des objectifs et activités militaires par la VRS et la VJ aux échelons supérieurs. En bref, tandis que, comme dans l'affaire *Nicaragua*, les éléments de preuve dont dispose cette Chambre de première instance montrent clairement que les "diverses formes d'assistance apportées" aux forces armées de la *Republika Srpska* par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient "cruciales pour la poursuite de leurs activités" et, comme durant les premières années d'activité des *contras*, ces forces dépendaient presque entièrement du ravitaillement de la VJ pour exécuter leurs opérations offensives, la preuve que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par l'intermédiaire de la VJ, y compris, dans certaines circonstances, un soutien militaire direct, "a utilisé le potentiel de contrôle inhérent dans cette dépendance" est de même insuffisante.

606. Certes, il est possible, sur la base ou malgré les éléments de preuve offerts, de considérer les actes de la JNA et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 19 mai 1992 ou vers cette date comme rien de plus qu'une création cynique et intentionnelle des facteurs objectifs nécessaires afin de se distancer de la responsabilité juridique directe pour les actes des forces armées

de la *Republika Srpska*, tout en faisant leur possible pour assurer que les facteurs matériels nécessaires en vue de garantir la bonne continuation du conflit armé vers les mêmes objectifs militaires et politiques étaient maintenus en place. Même si l'effet juridique de la création de ces facteurs objectifs, qui n'a pas été sans causer de graves difficultés pour la JNA et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pouvait être annulé au motif de quelque intention frauduleuse, ce dont doute cette Chambre, ce n'est ni la seule ni la plus raisonnable des conclusions pouvant être tirée des éléments de preuve présentés. En bref, aucun élément de preuve ne permet de dire avec confiance que les forces armées de la *Republika Srpska* et la *Republika Srpska* dans son ensemble étaient plus que de simples alliés, bien que des alliés fortement tributaires l'un de l'autre, du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans son plan visant à constituer une Grande Serbie sur la dépouille de l'ex-Yougoslavie. L'engagement continu et indirect du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans le conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, sans la possibilité d'imputer les actes des forces armées de la *Republika Srpska* au gouvernement de Belgrade soulève des questions de responsabilité de l'État qui échappent au champ et à l'intérêt de cette espèce.

3. Conclusions juridiques

607. À la majorité, avec opinion dissidente de son Président, la Chambre de première instance conclut, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'après le 19 mai 1992 les forces armées de la *Republika Srpska* ne pouvaient pas être considérées comme des organes ou des agents *de facto* du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que ce soit dans l'opština de Prijedor ou de façon plus générale. Pour cette raison, chacune des victimes des actes imputés à l'accusé dans la Section III de ce Jugement bénéficie de la protection des interdictions figurant à l'article 3 commun, applicables à tous les conflits armés, plutôt que de la protection du régime plus spécifique des infractions graves applicable aux personnes civiles au pouvoir d'une partie à un conflit armé dont elles ne sont pas des ressortissantes, qui relève de l'article 2 du Statut. Certes, cette conclusion est sans préjudice de la situation des ressortissantes de la République de Bosnie-Herzégovine qui se sont trouvés au pouvoir des forces de la JNA avant le 19 mai 1992, ou des

forces de la VJ après cette date, que ce soit sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine ou ailleurs, ou celle des ressortissants de la République de Bosnie-Herzégovine au pouvoir d'unités de la VRS qui, de temps en temps, ont pu se trouver placées sous la direction et le commandement de la VJ et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

608. S'agissant de la présente espèce, la conséquence de cette conclusion est que, l'article 2 n'étant applicable qu'aux actes commis contre des "personnes protégées" au sens des Conventions de Genève, et puisqu'on ne peut dire qu'aucune des victimes, toutes des civils, était à un moment pertinent quelconque au pouvoir d'une partie au conflit dont elle n'était pas un ressortissant, l'accusé doit être déclaré non coupable des Chefs qui se fondent sur cet article, à savoir les Chefs 2, 5, 8, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 29 et 32.

C. Article 3 du Statut

609. L'article 3 du Statut dirige la Chambre de première instance vers les lois ou coutumes de la guerre, l'ensemble de règles de droit international humanitaire coutumier qui n'est pas couvert par les articles 2, 4 ou 5 du Statut. Ainsi qu'il a été précédemment relevé, cet ensemble de règles de droit comprend le régime de protection établi aux termes de l'article 3 commun applicable aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, en tant que considérations élémentaires d'humanité, et qui est applicable aux conflits armés en général.⁸⁰ Deux aspects doivent être pris en considération. Premièrement, nous avons les conditions imposées par l'article 3 du Statut pour qu'une loi ou coutume de la guerre relève de la compétence de ce Tribunal international. Deuxièmement, nous avons les conditions supplémentaires pour l'applicabilité des règles d'interdiction énoncées au paragraphe premier de l'article 3 commun en plus des éléments constitutifs des actes prohibés qui y figurent.

⁸⁰ *Arrêt d'appel*, par. 89, 98, 102; *Affaire Nicaragua*, par. 218, *supra*.

1. Conditions posées par l'article 3 du Statut

610. D'après la Chambre d'appel, les critères qui doivent être satisfaits pour remplir les conditions de l'article 3 du Statut sont les suivants :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle de droit international humanitaire;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies;
- iii) les violations doivent être graves, c'est-à-dire qu'elles doivent constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et ladite infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime; et
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.⁸¹

Ces critères s'appliquent à toutes les lois ou coutumes de la guerre auxquelles nous renvoient l'article 3.

611. S'agissant des critères i) et ii) il suffit d'observer que la Chambre d'appel a soutenu, sur la base de l'affaire *Nicaragua*, que l'article 3 commun satisfait à ces conditions en tant qu'élément du droit international humanitaire coutumier.⁸²

612. Si, pour certaines lois ou coutumes de la guerre, le critère iii) peut présenter un intérêt particulier, chacune des interdictions énoncées à l'article 3 commun - contre le meurtre; la prise d'otages; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; et les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés - constitue, comme l'a déclaré la Cour, "des considérations élémentaires d'humanité", dont la violation peut être considérée comme "une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes" et qui doivent "emporter de graves conséquences pour la victime".⁸³ Bien qu'il soit possible qu'une violation de

⁸¹ *Arrêt d'appel*, par. 94.

⁸² *Arrêt d'appel*, par. 98; Affaire *Nicaragua*, par. 218, *supra*.

⁸³ Affaire *Nicaragua*, *supra*.

certaines des interdictions de l'article 3 commun puisse être si mineure qu'elle n'emporte pas de "graves conséquences pour la victime", chacune des violations mises à la charge de l'accusé Duško Tadić entraîne clairement de telles conséquences.

613. Enfin, s'agissant du quatrième critère, à savoir que la règle de droit international humanitaire coutumier impose une responsabilité pénale individuelle, la Chambre d'appel a soutenu dans *l'Arrêt de la Chambre d'appel*⁸⁴ que

Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils.

En conséquence, cette Chambre de première instance est compétente pour entendre et trancher les accusations à la charge de l'accusé au titre de l'article 3 du Statut se rapportant aux violations du droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés, visées à l'article 3 commun.

2. Conditions d'applicabilité des règles figurant à l'article 3 commun

614. Les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 3 commun interdisent un certain nombre d'actes qui : i) sont commis dans le cadre d'un conflit armé; ii) ont un lien étroit avec le conflit armé; et iii) sont commis contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. Les deux premières conditions ont déjà été traitées. La Chambre de première instance doit donc maintenant se pencher sur la troisième condition.

615. Le droit international humanitaire coutumier régissant les conflits autres que ceux de caractère international étend sa protection contre les meurtres, actes de torture et autres actes prohibés par l'article 3 commun aux :

... personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les

⁸⁴ *Arrêt d'appel*, par. 134.

personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause ... sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre caractère analogue.

Cette protection englobe, au minimum, toutes les personnes protégées par le régime des infractions graves applicable aux conflits de caractère international : personnes civiles, prisonniers de guerre, membres des forces armées sur terre blessés et malades et les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer. Alors que le concept de “personnes protégées” est défini de façon positive dans les Conventions de Genève, la catégorie de personnes protégées par l’article 3 commun est définie négativement. Pour cette raison, le critère que la Chambre de première instance a appliqué revient à se demander si, au moment du crime allégué, la victime présumée des actes prohibés participait directement aux hostilités dans le contexte desquelles les crimes allégués sont réputés avoir été commis. Si la réponse à cette question est négative, la victime bénéficiera de la protection à l’encontre des actes prohibés déclinés à l’article 3 commun.

616. Il est inutile de définir exactement la ligne qui sépare les personnes participant directement aux hostilités de celles qui n’y participent pas. Il suffit d’examiner les faits pertinents intéressant chaque victime et d’évaluer si, pour chaque circonstance particulière, cette personne participait directement aux hostilités au moment pertinent. Les violations des règles énoncées à l’article 3 commun auraient été commises contre des personnes qui, d’après les éléments de preuve offerts à cette Chambre de première instance, avaient été capturées ou détenues par les forces serbes de Bosnie, soit durant la prise armée de la région de Kozarac soit pendant le rassemblement de ces personnes en vue de les expédier vers chacun des camps situés dans l’opština de Prijedor. Quelle qu’ait été leur participation aux hostilités avant ce moment-là, on ne peut dire que chacune de ces catégories de personnes participait alors directement aux hostilités. Même si elles étaient membres des forces armées du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ou qu’elles aient participé d’une autre manière à des actes hostiles avant leur capture, ces personnes seraient considérées comme “membres des forces armées” qui ont été “mises hors de combat par détention”. En conséquence, ces personnes bénéficient de la protection des règles du droit

international humanitaire coutumier applicables aux conflits armés figurant à l'article 3 du Statut.

3. Conclusions juridiques

617. Cette Chambre de première instance conclut, aux fins de l'application des règles du droit international humanitaire coutumier énoncées à l'article 3 commun, que dans la présente espèce : i) un conflit armé existait durant toutes les périodes pertinentes pour les crimes présumés; ii) chacune des victimes des faits reprochés était une personne protégée par ces dispositions, en tant que personne ne participant pas directement aux hostilités; et iii) les crimes reprochés ont été commis dans le contexte de ce conflit armé. En conséquence, les conditions posées à l'article 3 du Statut sont remplies.

D. Article 5 du Statut

1. Le caractère coutumier en droit international humanitaire de la prohibition des crimes contre l'humanité

618. L'Arrêt de la Chambre d'appel examine en détail les articles 2 et 3 du Statut. Par contre, l'analyse de l'article 5 est limitée à la condition d'un lien avec un conflit armé comme prévu au Statut et il appelle donc maintenant un examen beaucoup plus approfondi. La notion de crimes contre l'humanité en tant que concept juridique indépendant et l'imputation de la responsabilité pénale individuelle pour leur perpétration a été reconnue pour la première fois à l'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg (Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Accord de Londres) ("statut de Nuremberg")⁸⁵ qui conférait au Tribunal militaire international pour le procès des grands criminels de guerre ("Tribunal de Nuremberg") la compétence sur ce crime.⁸⁶ L'expression "crimes contre l'humanité", bien qu'elle n'ait pas été codifiée antérieurement, avait été utilisée dans une acception non technique dès 1915 et dans des déclarations ultérieures concernant la Première Guerre mondiale et il y avait été fait allusion dans la "Clause Martens"⁸⁷ dans le Préambule de la Convention de La Haye de 1907. Par conséquent, quand les crimes contre l'humanité ont été inclus dans le statut de Nuremberg, le concept n'était pas considéré comme nouveau bien que cela ait été la première utilisation technique de l'expression.⁸⁸ Une nouvelle catégorie de crimes a néanmoins été créée.⁸⁹

⁸⁵ Londres, 8 août 1945, 85 Recueil des traités des Nations Unies, p. 251.

⁸⁶ Voir Arrêt d'appel, par. 138, citant le Rapport du Secrétaire général, par. 47, *supra*; voir également Egon Schwelb, *Crimes Against Humanity*, 23 Brit. Ybk. Int'l L. 178, 178 (1946).

⁸⁷ Voir le Rapport de la Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre et sur l'exécution des peines, établi à la Conférence de la paix de Paris le 25 janvier 1919, qui a conclu, notamment, que des violations des "lois élémentaires de l'humanité" avaient été observées. Rapports de la majorité et rapports dissidents des membres américains et japonais de la Commission des responsabilités (Clarendon Press : Oxford, 1919). Voir également, Déclaration du 28 mai 1915 des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Russie dénonçant les massacres de la population arménienne en Turquie comme "crimes contre l'humanité et la civilisation au titre desquels tous les membres du Gouvernement turc seront tenus responsables conjointement avec ses agents impliqués dans les massacres", cité dans Egon Schwelb, *Crimes against Humanity*, 23 Brit. Ybk. Int'l L. 178 181 (1946). Voir également History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of Laws of War 32-38 (la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre : Londres, 1948) ("Commission sur les crimes de guerre").

⁸⁸ Commission sur les crimes de guerre, p. 188, *supra*.

⁸⁹ Antonio Cassese, *Violence and Law in the Modern Age*, 109 (1988).

619. La décision d'inclure les crimes contre l'humanité dans le statut de Nuremberg, et ainsi d'habiliter le Tribunal de Nuremberg à juger ce crime, a résulté de la décision des Alliés de ne pas limiter leur pouvoir de châtement à ceux qui avaient commis des crimes de guerre dans l'acception traditionnelle mais de couvrir aussi ceux qui avaient commis d'autres infractions graves échappant au domaine des crimes de guerre traditionnels, comme les crimes dont la victime est apatride, a la même nationalité que l'auteur de l'infraction ou celle d'un État allié à celui de l'auteur. On trouvera les origines de cette décision dans les déclarations des différents gouvernements, de l'Assemblée internationale de Londres et de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre.⁹⁰

620. À la différence du crime d'agression⁹¹ et des crimes de guerre,⁹² le Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international⁹³ ("Jugement de Nuremberg") ne s'étend pas sur la légalité de l'inclusion des crimes contre l'humanité dans le statut de Nuremberg et l'existence antérieure de l'interdiction,⁹⁴ remarquant seulement que "depuis le déclenchement des hostilités on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité".⁹⁵ La présence des crimes contre l'humanité dans le statut de Nuremberg a donc été justifiée par leur lien avec les crimes de guerre, les déficiences de la définition traditionnelle qu'ils visaient à combler, dont le caractère coutumier est décrit.⁹⁶ De plus, le jugement de Nuremberg faisait observer que, s'agissant du droit à appliquer, le statut de Nuremberg était impératif et liait le Tribunal de Nuremberg⁹⁷ et qu'"il exprime le droit international en vigueur au moment de sa création; il contribua par cela même au développement de ce droit".⁹⁸ Sur la base du statut de Nuremberg, la prohibition des crimes contre l'humanité et

⁹⁰ Voir Schwelb, *supra*, p. 183 à 187; voir également Commission sur les crimes de guerre, *supra*, p. 174 à 177.

⁹¹ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (Nuremberg, 1947) ("Jugement de Nuremberg"), p. 219 à 224.

⁹² *Id.*, p. 253 à 255.

⁹³ *Id.*

⁹⁴ *Id.*, p. 254-255.

⁹⁵ *Id.*, p. 254.

⁹⁶ Voir M. Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* 7, p. 114 à 119 (Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1992).

⁹⁷ Jugement de Nuremberg, p. 174 et 218, *supra*.

⁹⁸ *Id.*, p. 218.

l'attribution de la responsabilité pénale individuelle pour leur perpétration figuraient également dans le statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 19 janvier 1946 ("Statut de Tokyo")⁹⁹ ainsi que dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne ("Loi n° 10 du Conseil de contrôle")¹⁰⁰ qui ont servi pour d'autres poursuites relatives à des atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale.

621. L'interdiction des crimes contre l'humanité a été confirmée ultérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution intitulée "Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg"¹⁰¹ et elle a été confirmée par la suite dans les Principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal ("Principes de Nuremberg"), adoptés par la Commission du droit international en 1950 et soumis à l'Assemblée générale,¹⁰² dont le Principe VI. c prévoit qu'un crime contre l'humanité est punissable en tant que crime en vertu du droit international. L'imputation de la responsabilité pénale individuelle pour la perpétration de crimes contre l'humanité, comme elle fut appliquée par le Tribunal de Nuremberg, a aussi été adoptée au Principe I des Principes de Nuremberg, qui prévoit que : "Toute personne commettant un acte qui constitue un crime en droit international en est responsable et, par conséquent, passible d'une sanction".

622. Le caractère coutumier du statut de Nuremberg et, partant, de l'imputation de la responsabilité pénale individuelle pour la perpétration de crimes contre l'humanité, a été expressément notée par le Secrétaire général.¹⁰³ D'autres codifications du droit international ont également confirmé le caractère de droit coutumier de l'interdiction des crimes contre l'humanité ainsi que de ses deux manifestations les plus infâmes : génocide et *apartheid*.¹⁰⁴

⁹⁹ Article 5 c).

¹⁰⁰ Official Gazette of the Control Council for Germany, n° 3, p. 22, Military Government Gazette, Germany, British Zone of Control, n° 5, p. 46, Journal officiel du commandement en chef français en Allemagne, n° 12 du 11 janvier 1946, art. II c) ("Loi n° 10 du Conseil de contrôle").

¹⁰¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 95 I) du 11 décembre 1946.

¹⁰² Principes de Nuremberg, annuaire CDI, 1950, vol. I et II.

¹⁰³ *Rapport du Secrétaire général*, par. 35, *supra*.

¹⁰⁴ *Voir, par exemple*, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, article premier (décidant qu'aucune prescription ne

623. Ainsi, depuis le statut de Nuremberg, le caractère coutumier de l'interdiction des crimes contre l'humanité et l'imposition de la responsabilité pénale individuelle pour leur perpétration n'ont pas été sérieusement contestés. Il semble que cette conclusion est implicite dans l'*Arrêt de la Chambre d'appel*, qui a conclu que "l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international¹⁰⁵ est maintenant une règle établie du droit international coutumier". Si le droit coutumier détermine le type de conflit requis pour que l'on ait un crime contre l'humanité, leur prohibition fait nécessairement partie du droit international coutumier. En soi, la perpétration de crimes contre l'humanité enfreint le droit international coutumier que reflète, pour l'essentiel, l'article 5 du Statut. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel "Il est indéniable ... que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege*".¹⁰⁶

2. Conditions d'applicabilité

624. L'article 5 du Statut confère au Tribunal international la compétence *ratione materiae* sur les crimes contre l'humanité et présente une liste énumérant les infractions spécifiquement prohibées.

s'appliquera aux crimes contre l'humanité" même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays dans lequel ils ont été commis"); *le Projet de code de la CDI*, art. 18 (incluant les crimes contre l'humanité comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité) et article 2 (prévoyant la responsabilité individuelle pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; le projet de la CDI de Statut d'une Cour criminelle internationale permanente, *Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-sixième session*, Document de l'Assemblée générale de l'ONU A/49/10 ("*Projet de Statut de CCI*") article 20 (incluant les crimes contre l'humanité parmi ceux relevant de la compétence de la Cour et constituant un crime en vertu du droit international général); la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78, Recueil des traités des Nations Unies 243, article premier (notant que le génocide est un crime en vertu du droit international) et article IV (établissant la responsabilité pénale individuelle), et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ("*Convention sur l'apartheid*"), 30 novembre 1973, 1015, Recueil des traités des Nations unies 243, article premier (déclarant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains en résultant sont des crimes violant le droit international) et article III (attachant la responsabilité pénale internationale individuelle au crime d'apartheid).

¹⁰⁵ *Arrêt d'appel*, par. 141.

¹⁰⁶ *Id.*

625. L'Acte d'accusation met à la charge de l'accusé 10 chefs de crimes contre l'humanité. Dans chaque cas, l'Accusation se fonde sur l'alinéa approprié de l'article 5 du Statut ainsi que sur le paragraphe 1 de l'article 7. Pour prouver que l'accusé a commis les crimes présumés, il est nécessaire d'établir et les conditions d'applicabilité des crimes contre l'humanité et les éléments constitutifs spécifiques de chaque crime. Ce sont les conditions d'applicabilité des crimes contre l'humanité qui font l'objet de la présente section.

626. L'article 5 du Statut habilite le Tribunal international à juger les crimes contre l'humanité uniquement "lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé (de caractère international ou interne) et ils doivent être "dirigés contre une population civile". Ces conditions englobent plusieurs éléments. L'Accusation affirme que les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité sont que : 1) l'accusé a commis l'un des actes énumérés; 2) les actes ont été commis au cours d'un conflit armé; 3) lors de la perpétration des actes ou omissions de l'accusé, on constatait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile; et 4) l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que, par ses actes et omissions, il participait à l'attaque contre la population. Pour l'essentiel, la Défense accepte ces éléments constitutifs, bien qu'elle soutienne que : 1) les crimes doivent être commis *dans* un conflit armé; et 2) l'attaque doit être généralisée et systématique. La détermination des conditions d'applicabilité par la Chambre de première instance, exposée ci-après, est que, premièrement, l'expression "lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé" requiert l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre l'acte et ce conflit. Deuxièmement, l'expression "dirigés contre une population civile" s'entend de sorte à inclure une définition large du terme "civil". Elle exige, en outre, que les actes soient commis de manière généralisée et systématique en application d'une politique. Le *Rapport du Secrétaire général* et l'interprétation de plusieurs membres du Conseil de sécurité révèlent la condition supplémentaire que tous les actes pertinents doivent être motivés par une forme de discrimination. Enfin, l'auteur de l'infraction doit avoir conscience du contexte élargi dans lequel ses actes sont commis.

a) “Lorsqu’ils sont commis au cours d’un conflit armé”

627. L’article 5 du Statut, visant les crimes contre l’humanité, confère au Tribunal international la compétence sur les actes énumérés “lorsqu’ils sont commis au cours d’un conflit armé”. La condition de l’existence d’un conflit armé est semblable à celle de l’article 6 c) du statut de Nuremberg qui limitait la compétence du Tribunal de Nuremberg aux crimes contre l’humanité commis “avant ou pendant la guerre”, bien que dans ce cas du Tribunal de Nuremberg la compétence était en plus limitée en exigeant que les crimes contre l’humanité devaient être commis “à la suite ou en liaison” avec des “crimes de guerre ou crimes contre la paix”.¹⁰⁷ Malgré ce précédent, l’introduction de l’existence d’un conflit armé s’écarte de l’évolution de la doctrine après le statut de Nuremberg, à commencer par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui ne lie plus le concept des crimes contre l’humanité à un conflit armé. Comme l’a indiqué le Secrétaire général, “les crimes contre l’humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu’elle soit et sont interdits qu’ils aient ou non été commis au cours d’un conflit armé de caractère international ou de caractère interne”.¹⁰⁸ Dans le Statut du Tribunal international pour le Rwanda, la condition d’un conflit armé est omise, exigeant seulement que les actes soient commis dans le cadre d’une attaque dirigée contre une population civile.¹⁰⁹ La Chambre d’appel a déclaré qu’en incorporant la condition d’un conflit armé, “le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime de l’article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier,¹¹⁰ ayant indiqué antérieurement que “Le droit international coutumier n’exige plus de lien entre les crimes contre l’humanité et un conflit armé... et, par conséquent, l’article 5 visait à réintroduire ce lien aux fins du présent Tribunal”.¹¹¹ En conséquence, son existence doit être établie de même que le lien entre l’acte ou l’omission reproché et le conflit armé.

¹⁰⁷ Nuremberg, art. 6 c), *supra*.

¹⁰⁸ *Rapport du Secrétaire général*, par. 47, *supra*; voir également *Projet de code de la CDI*, 96, *supra*.

¹⁰⁹ Statut du Tribunal international pour le Rwanda, (“*Statut du Tribunal pour le Rwanda*”), art. 3, Document de l’ONU S/RES/955 (1994).

¹¹⁰ *Arrêt d’appel*, par. 141.

¹¹¹ *Id.*, par. 78.

i) L'existence d'un conflit armé

628. La Chambre d'appel, comme nous l'avons vu de façon plus approfondie en Section VI. A de ce Jugement, a déclaré qu'"un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État".¹¹² Par conséquent, la Chambre de première instance et elle a conclu que les éléments de preuve offerts établissent l'existence d'un conflit armé.

ii) Le lien entre l'acte ou l'omission et le conflit armé

629. La question qui doit être résolue ensuite est celle du lien requis entre l'acte ou l'omission et le conflit armé. L'Accusation affirme que pour établir le lien nécessaire à une violation de l'article 5, il suffit de démontrer que les crimes ont été commis à quelque moment au cours ou durant un conflit armé, même si ces crimes n'ont pas été commis en liaison directe ou en tant qu'élément de la conduite des hostilités, de l'occupation ou d'autres aspects intégraux du conflit armé. Pour sa part, la Défense soutient, au contraire, que l'acte doit être commis "dans" un conflit armé.

630. Le Statut n'approfondit pas la question du lien requis entre l'acte et le conflit armé. Pas plus, d'ailleurs, que l'*Arrêt de la Chambre d'appel*, bien que celui-ci renferme plusieurs déclarations qui sont pertinentes à ce sujet. Premièrement, on note la constatation, mentionnée plus haut, que le Statut est plus restrictif que la coutume en ce que "le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé".¹¹³ En conséquence, il est nécessaire de déterminer quelle sorte de lien le Statut a introduit en incluant la condition d'un conflit armé. Il s'agit dès lors d'une question d'interprétation du Statut.

631. L'*Arrêt de la Chambre d'appel* est pertinent en ce qui concerne cette question de l'interprétation du Statut. Dans son analyse de l'article 3, la Chambre d'appel a remarqué que lorsque des Membres du Conseil de sécurité font des déclarations interprétatives qui ne sont pas contestées par d'autres délégations "elles peuvent être

¹¹² *Id.*, par. 70.

¹¹³ *Id.*, PAR. 78; voir également *id.*, par. 141.

considérées comme une interprétation faisant autorité” des dispositions pertinentes du Statut.¹¹⁴ Point plus important encore, plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité ont indiqué qu’ils interprètent l’expression “lorsqu’ils ont été commis au cours d’un conflit armé” à l’article 5 du Statut comme signifiant “durant une période d’un conflit armé”.¹¹⁵ Ces déclarations n’ont pas été contestées et peuvent de ce fait, dans l’esprit de l’*Arrêt de la Chambre d’appel*, être considérées comme étant des interprétations faisant autorité de ce passage de l’article 5.

632. La Chambre d’appel, en rejetant l’argument de la Défense que le concept de conflit armé ne couvre que le moment et le lieu précis des hostilités effectives, a déclaré que : “il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d’autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit”.¹¹⁶ Il n’est donc pas nécessaire que les actes soient commis au coeur des combats. Cette analyse étaye une interprétation étroite du lien requis avec un conflit armé. Cette interprétation est encore confortée par Virginia Morris et Michael P. Scharf qui observent en ce qui concerne l’introduction de la condition “au cours d’un conflit armé” que cette limite est de caractère temporel plutôt que fondamental, comme l’indique le membre de phrase “*lorsqu’ils ont été commis au cours d’un conflit armé*”. Ce membre de phrase n’exige pas de lien avec un crime de guerre ou de lien fondamental avec un conflit armé”.¹¹⁷

633. Sur la base de l’analyse qui précède, la Chambre de première instance accepte, avec certaines réserves, l’argument de l’Accusation qu’il suffit, aux fins de crimes contre l’humanité, que l’acte ait été commis au cours d’un conflit armé ou durant un tel conflit. La première réserve, apparemment évidente, est que l’acte doit être lié géographiquement ainsi que temporellement au conflit armé. À cet égard, il importe de noter que la Chambre d’appel a conclu que :

¹¹⁴ *Id.*, par. 88.

¹¹⁵ Voir Compte rendu provisoire de la 3217^e réunion, Document de l’ONU S/PV.3217 (25 mai 1993), p. 11, (déclaration de la France), p. 16 (déclaration des Etats-Unis, y compris la déclaration que les Etats-Unis croyaient savoir que les autres membres du Conseil partageaient leur point de vue), p. 45 (dans laquelle la Fédération de Russie a employé la formule “durant un conflit armé”) et p. 19 (dans laquelle le Royaume-Uni a employé “en période de conflit armé”).

¹¹⁶ *Arrêt d’appel*, par. 70.

¹¹⁷ Morris et Scharf, p. 83, *supra*.

le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités.

...

Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas des conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.¹¹⁸

634. Deuxièmement, il doit exister un lien entre l'acte et le conflit ou, pour retourner cet argument, l'acte ne doit pas être dépourvu de lien avec le conflit armé, ne doit pas être motivé purement par des desseins personnels de l'auteur. Ce point est approfondi ci-après sous l'angle du degré d'intention requis.

b) “Dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit”

635. La condition à l'article 5 que les actes énumérés doivent être “dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit” renferme plusieurs éléments. La formulation de caractère indéfini “quelle qu'elle soit” signifie indéniablement que les crimes contre l'humanité peuvent être commis contre des civils de la même nationalité que l'auteur ou contre des civils

¹¹⁸ *Arrêt d'appel*, par. 67, 70.

apatrides ainsi que ceux d'une nationalité différente. Cependant les derniers aspects, à savoir la définition d'une population "civile" et les implications du terme "population" exigent une analyse plus poussée.

i) Le sens de population "civile"

636. Le fait que l'acte prohibé doit être dirigé contre une population "civile" pose deux questions : quel doit être le caractère de la population ciblée et comment convient-il de déterminer si une victime individuelle peut être qualifiée de "civile" de sorte que les actes commis contre elle constituent des crimes contre l'humanité.

637. Le Statut n'offre aucune orientation concernant la définition d'une personne "civile", pas plus d'ailleurs que le *Rapport du Secrétaire général*. Dans son Mémoire préalable à l'instance, l'Accusation soutient que le qualificatif "civile" couvre "tous les non-combattants au sens de l'article 3 commun aux Conventions (de Genève)" du fait de la conclusion que le libellé de cet article reflète des "considérations élémentaires d'humanité" qui sont "applicables aux termes du droit international coutumier à tout conflit armé".¹¹⁹ La Défense convient que les populations "civiles" aux termes de l'article 5 couvrent tous les non-combattants, soutenant cependant que l'application du concept de non-combattants n'est pas toujours évidente. Elle fait observer que, particulièrement dans des situations comme celle de la Bosnie-Herzégovine "où des groupes se mobilisent sans nécessairement être sous le contrôle direct de l'administration centrale", il existe une "zone floue" entre combattants et non-combattants. La Défense conclut donc que la notion de non-combattants peut ne pas être suffisamment définie pour déterminer, dans tous les cas, si les victimes étaient des civils.

638. S'agissant du premier point, il est évident que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil. La présence de certains non civils en son sein ne modifie pas le caractère de la population.¹²⁰

¹¹⁹ Mémoire du Procureur préalable à l'instance déposée le 10 avril 1996 citant l'Arrêt de la Chambre d'appel; voir également Affaire Nicaragua, par. 218, *supra*.

¹²⁰ Voir art. 50 3) du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se rapportant à la protection des victimes de conflits armés internationaux ("Protocole I"), (CICR, Genève, 1977); voir également Fédération nationale des déportés et internés résistants

639. Cependant, le deuxième point, à savoir déterminer si des individus constituent des civils aux fins des crimes contre l'humanité, n'est pas tout à fait aussi évident. L'article 3 commun, dont le libellé, qui reflète des "considérations élémentaires d'humanité" qui sont "applicables dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé"¹²¹ prévoit que dans un conflit armé "ne présentant pas un caractère international", les États contractants sont tenus d'appliquer "au moins" les dispositions suivantes : "Les Personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances traitées avec humanité ...". Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)¹²² définit les civils par l'exclusion des prisonniers de guerre et des forces armées, qualifiant une personne de "civile" en cas de doute. Cependant, cette définition des civils figurant à l'article 3 commun n'est pas directement applicable aux crimes contre l'humanité parce qu'elle fait partie des lois ou coutumes de la guerre et ne peut être appliquée que par analogie. Il en est de même de la définition figurant au Protocole I et dans le *Commentaire*, Convention de Genève IV sur le traitement des civils, qui sont tous deux partisans d'une interprétation large du terme "civil". Ils offrent cependant, et en particulier l'article 3 commun, une certaine orientation en répondant à la question la plus difficile : spécifiquement, des actes commis contre un individu, qui ne peut pas être considéré comme étant un "non-combattant" traditionnel parce qu'il participe directement à la conduite des hostilités en appartenant à quelque forme de groupe de résistance, peuvent-ils néanmoins constituer des crimes contre l'humanité s'ils sont commis en exécution ou en tant qu'élément d'une agression dirigée contre une population civile ?

640. À cet égard, la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre a déclaré en référence à l'article 6 c) du statut de Nuremberg que "l'expression

et patriotes, et autres, c/ Barbie (Affaire *Barbie*); Rapport final de la Commission d'experts établie en vertu de la résolution 780 du Conseil de sécurité (1992), ("*Rapport final de la Commission d'experts*"), par. 77 et 78, Document de l'ONU S/1994/674.

¹²¹ *Arrêt d'appel*, par. 102; voir également Affaire *Nicaragua*, par. 218, *supra*.

¹²² Protocole I, *supra*.

“population *civile*” semble indiquer que les “crimes contre l’humanité” sont limités aux actes inhumains commis contre des civils par opposition aux membres de forces armées...”.¹²³ Par contre, la Cour suprême de la zone d’occupation britannique a décidé que les crimes contre l’humanité s’appliquaient dans tous les cas où l’auteur et la victime avaient la même nationalité, que la victime soit civile ou militaire.¹²⁴ De même, la possibilité de considérer les membres des forces armées comme des victimes potentielles de crimes contre l’humanité a été reconnue dès 1946.¹²⁵ La Commission d’experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (“Commission d’experts”) a observé que: “Il paraît évident que la disposition (article 5) s’applique d’abord et avant tout aux civils, c’est-à-dire aux non-combattants. Il ne faut cependant pas en tirer des conclusions hâtives en ce qui concerne des personnes qui, à un moment donné, ont en fait porté des armes”.¹²⁶ La Commission d’experts fournit ensuite un exemple basé sur la situation dans l’ex-Yougoslavie et conclut : “Le chef de famille qui, dans de telles conditions, essaie de protéger sa famille l’arme à la main ne perd pas pour autant son statut de civil. Tel peut être aussi le cas du policier unique ou du garde de défense locale qui agissent ainsi, même s’ils s’associent pour essayer d’empêcher le cataclysme”.¹²⁷

641. C’est précisément cette question qui a été examinée dans l’affaire *Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et autres c/ Barbie*, (“affaire *Barbie*”).¹²⁸ Dans cette affaire, la Chambre d’accusation de la Cour d’appel de Lyon a ordonné qu’un acte d’accusation pour crimes contre l’humanité soit émis contre Klaus Barbie, chef de la Gestapo de Lyon durant la Deuxième Guerre mondiale, mais seulement pour des “persécutions contre des juifs innocents”. Elle a conclu que la prescription s’opposait aux poursuites par l’Accusation au titre des crimes de guerre commis par Barbie contre des combattants qui étaient membres de la Résistance, ou dont Barbie pensait qu’ils étaient membres de la Résistance, même s’ils étaient Juifs, parce que ces actes ne pouvaient constituer que des crimes de guerre et non des

¹²³ Commission sur les crimes de guerre, p. 193, *supra*.

¹²⁴ Henri Meyrowitz, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l’humanité et de l’appartenance à une organisation criminelle* 282 (1960) (traduction officielle).

¹²⁵ Schwelb, p. 191, *supra*.

¹²⁶ *Rapport final de la Commission d’experts*, par. 78, *supra*.

¹²⁷ *Id.*, par. 78.

¹²⁸ (1985) I.L.R. p. 125.

crimes contre l'humanité.¹²⁹ L'ordonnance du magistrat instructeur dans le même esprit a été confirmée par la Cour d'assises et un recours a été interjeté. En appel, la Cour de cassation a cassé et annulé partie du jugement, statuant que les membres de la Résistance pouvaient être des victimes de crimes contre l'humanité dès l'instant que l'intention nécessaire pour la qualification de crimes contre l'humanité existait.¹³⁰ Comme la Cour l'a déclaré : "Ni la force qui a animé les victimes ni leur éventuelle appartenance à la Résistance n'exclut la possibilité que l'accusé a agi avec l'élément d'intention nécessaire pour la perpétration de crimes contre l'humanité".¹³¹ Ainsi, d'après la Cour de cassation, non seulement la population générale était-elle considérée comme de caractère civil malgré la présence en son sein de membres de la Résistance mais ceux-ci pourraient eux-mêmes être considérés comme les victimes de crimes contre l'humanité si les autres éléments requis sont satisfaits.

642. L'affaire *Barbie* est instructive mais il convient de remarquer que la cour appliquait une législation nationale établissant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, bien qu'elle les ait aussi définis en se référant à la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, qui renvoyait au statut de Nuremberg (loi du 26 décembre 1964;¹³² et le fait qu'un crime contre l'humanité est un crime international a servi à rejeter le recours de l'accusé aux motifs d'une extradition déguisée¹³³ et de la prescription.¹³⁴

643. Malgré les limites inhérentes à l'utilisation de ces diverses sources, de l'article 3 commun à l'affaire *Barbie*, une définition large de la population civile, confortée par ces sources, est justifiée. La présence de personnes participant directement au conflit ne devrait donc pas empêcher de qualifier une population de "civile" et les personnes engagées dans un mouvement de résistance peuvent être classées comme victimes de crimes contre l'humanité. Comme l'a noté la Chambre de première instance I du Tribunal international dans son Examen de l'Acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve dans

¹²⁹ Cité par la *Cour de cassation, id.*, p. 139.

¹³⁰ *Id.*, p. 140.

¹³¹ *Id.*

¹³² Voir Jean-Louis Clergerie, *La notion de crime contre l'humanité*, Revue du droit public 1251, 1251 n.3 (1988).

¹³³ *Id.*, p. 128.

¹³⁴ *Id.*, p. 134 et 136.

Le Procureur c/ Mile Mskić, Miroslav Radić et Veselin Šlivjanćanin, (“*Décision hôpital de Vukovar*”),¹³⁵ bien que les crimes contre l’humanité doivent cibler une population civile, les personnes qui, à un moment donné, se sont livrés à des actes de résistance peuvent, dans certaines circonstances, être victimes de crimes contre l’humanité.¹³⁶ Dans le cadre de cette affaire, les patients d’un hôpital, civils ou résistants, qui avaient déposé les armes, ont été considérés comme des victimes de crimes contre l’humanité.¹³⁷

ii) Le sens de “population”

644. La condition énoncée à l’article 5 du Statut que les actes prohibés doivent être dirigés contre une “population” civile ne signifie pas que toute la population d’un État ou d’un territoire donné doit être la victime de ces actes pour que ceux-ci constituent un crime contre l’humanité. L’élément “population” vise plutôt à impliquer les crimes d’une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés qui, bien qu’ils puissent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre une législation pénale nationale, n’atteignent pas le degré d’importance de crimes contre l’humanité.¹³⁸ Comme l’a expliqué cette Chambre de première instance dans sa *Décision sur le vice de forme de l’acte d’accusation*, l’introduction dans l’article 5 de la condition que les actes “soient dirigés contre une population civile quelle qu’elle soit” “garantit que les actes allégués ne seront pas un acte spécifique mais, au contraire, un type de comportement”.¹³⁹ L’objectif de cette condition a été clairement articulé par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre :

Les crimes isolés ne relevaient pas de la notion de crimes contre l’humanité. La règle systématique est qu’une action de masse, en particulier si elle était revêtue d’autorité, était nécessaire pour transformer un crime ordinaire, punissable uniquement dans le cadre du droit interne, en un crime contre l’humanité, qui relevait alors aussi de la sphère du droit international. Seuls les crimes qui, par leur

¹³⁵ *Le Procureur c/ Mile Mskić, Miroslav Radić et Veselin [livjan]anin*, Examen de l’acte d’accusation dans le cadre de l’article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Affaire n° IT-95-13-R61, T. Ch. I, 3 avril 1996 (“*Décision hôpital de Vukovar*”).

¹³⁶ *Id.*, par. 29.

¹³⁷ *Id.*, par. 32.

¹³⁸ Voir Schwelb, p. 191, *supra*; voir également Mémoire du Secrétaire général sur le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg; histoire et analyse, 67, (Publication de l’ONU, numéro de revue : 1949, V. 7).

¹³⁹ *Décision sur le vice de forme de l’acte d’accusation, supra.*

ampleur et leur sauvagerie ou par leur nombre ou par le fait qu'un schéma identique était appliqué à différentes époques et endroits, mettaient en danger la communauté internationale ou choquaient la conscience de l'humanité, justifiaient l'intervention des États autres que celui sur le territoire duquel les crimes avaient été commis, ou dont les ressortissants étaient devenus les victimes.¹⁴⁰

Ainsi, l'accent n'est pas mis sur la victime individuelle mais plutôt sur la collectivité, la victimisation de l'individu ne tenant pas à ses caractéristiques personnelles mais plutôt à son appartenance à une population civile ciblée. Cette analyse a été interprétée comme signifiant, nous le verrons plus loin, que les actes doivent être commis de manière généralisée ou systématique; qu'il doit y avoir une certaine forme de politique gouvernementale, organisationnelle ou de groupe pour commettre ces actes et que l'auteur doit connaître le contexte dans le cadre duquel il commet ses actions, ainsi que la condition, introduite par le Secrétaire général et les membres du Conseil de sécurité, que les actions doivent être inspirées par la discrimination.

a. La perpétration généralisée ou systématique des actes

645. L'Accusation affirme que le terme "population" à l'article 5 signifie que, par ses actions, l'accusé a participé à une attaque généralisée ou systématique contre un groupe de victimes relativement nombreux, à la différence d'actes isolés ou fortuits commis contre des individus. La Défense, tout en acceptant dans l'ensemble cet argument, avance que pour constituer un crime contre l'humanité, les violations doivent être à la fois généralisées et systématiques.

646. Cette question a fait l'objet d'un débat considérable mais il est désormais bien établi que la condition que les actes soient dirigés contre une "population" civile peut être remplie si les actes interviennent de façon généralisée ou de manière systématique. L'une ou l'autre de ces caractéristiques suffit pour exclure des actes isolés ou fortuits. Le *Rapport du Secrétaire général* stipule que les crimes contre l'humanité "désignent des actes inhumains d'une extrême gravité ... commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit".¹⁴¹ Pour étayer son argument que ces deux caractéristiques de général et

¹⁴⁰ Commission sur les crimes de guerre, p. 179, *supra*.

¹⁴¹ *Rapport du Secrétaire général*, par. 48, *supra*.

de systématique sont requises, la Défense relève le fait que plus loin au même paragraphe, le Secrétaire général mentionne que, dans le conflit dans l'ex-Yougoslavie, des viols ont été commis de façon "généralisée et systématique". Cependant, la Chambre de première instance est d'avis que ce passage ne fait que refléter la situation telle que l'a perçue le Secrétaire général, de même que la conclusion bien connue du Tribunal de Nuremberg que "la persécution des Juifs par le gouvernement nazi a été décrite de la façon la plus détaillée devant ce Tribunal. Nous avons là la preuve d'actes commis sur une grande échelle avec une inhumanité constante et systématique".¹⁴²

647. Outre le *Rapport du Secrétaire général*, de nombreuses sources étayent la conclusion que les conditions de caractère général et systématique sont des variantes. Par exemple, la Chambre de première instance I a tiré cette conclusion dans sa *Décision hôpital de Vukovar*.¹⁴³ Le Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale permanente indique que les crimes contre l'humanité "consistaient généralement en une agression généralisée et systématique contre la population civile plutôt qu'en des infractions isolées".¹⁴⁴ L'article 18 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹⁴⁵ ("Projet de code de la CDI"), exige que l'acte soit commis "d'une manière systématique ou sur une grande échelle" et dispose explicitement que ces deux conditions sont possibles. De même, dans son Rapport 1994, la Commission du droit international a déclaré que "la définition des crimes contre l'humanité englobe les actes inhumains d'un caractère très grave comportant des violations très étendues *ou* systématiques dirigées contre l'ensemble ou une partie de la population civile", bien qu'elle précise aussi que "les marques distinctives de ces crimes sont leur ampleur *et* leur caractère systématique" et que "les formes particulières du fait illicite (assassinat, réduction en esclavage, déportation, torture, viol, emprisonnement etc.) sont moins déterminantes pour la définition (sic) que les considérations d'échelle et de ligne d'action délibérée".¹⁴⁶

¹⁴² Jugement de Nuremberg, p. 247, *supra*, (non souligné dans le texte).

¹⁴³ *Décision hôpital de Vukovar*, par. 30, *supra*.

¹⁴⁴ *Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale permanente* ("*Rapport du Comité ad hoc*"), Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU A/50/22 (1995), p. 17.

¹⁴⁵ *Projet de code de la CDI*, *supra*.

¹⁴⁶ *Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-neuvième session*, (1994) Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, quarante-neuvième session, supplément n° 10, Document de l'ONU A/49/10, p. 76, non souligné dans le texte.

Malgré cette incohérence apparente, l'opinion prépondérante était qu'il s'agit de conditions pouvant se substituer l'une à l'autre, ainsi qu'il ressort à l'évidence de l'article portant sur les crimes contre l'humanité dans le Rapport de la Commission du droit international en 1991, qui était intitulé "Violations systématiques ou massives des droits de l'homme".¹⁴⁷

648. C'est, par conséquent, le désir d'exclure les actes isolés ou fortuits de la notion de crimes contre l'humanité qui a conduit à inclure la condition que les actes doivent être dirigés contre une "population" civile, et une conclusion faisant état d'un caractère soit général, qui se réfère au nombre de victimes, soit systématique, indiquant qu'un schéma ou un plan méthodique est évident, satisfait cette condition. Comme l'explique le commentaire du Projet de code de la CDI :

3) La définition liminaire de l'article 18 indique que deux conditions doivent être réunies pour qu'un des actes énumérés à l'article 18 puisse être qualifié de crime contre l'humanité au sens du présent Code. La première condition est que l'acte doit avoir été "[commis] d'une manière systématique ou sur une grande échelle". Cette première condition se présente sous la forme d'une alternative ... un acte pourra constituer un crime contre l'humanité si l'existence de l'un ou l'autre des deux critères est constatée.

Le commentaire du Projet de code de la CDI explique davantage ces conditions et leurs origines. Il déclare :

Selon le premier terme de l'alternative, les actes inhumains doivent être commis d'une *manière systématique*, c'est-à-dire en application d'un plan ou d'une politique préconçue, dont la mise en oeuvre se traduise par la commission répétée ou continue d'actes inhumains. Le but de cette disposition est d'exclure l'acte fortuit qui ne ferait pas partie d'un plan ou d'une politique plus vaste. Ce critère ne figurait pas dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Cependant, le Tribunal, examinant les actes dont il avait à connaître, a souligné qu'il s'agissait d'actes inhumains commis dans le cadre d'une *politique de "terreur"* ... souvent ... organisée et systématique".

4) Selon le second terme de l'alternative, les actes inhumains doivent être commis *sur une grande échelle*, c'est-à-dire dirigés

¹⁴⁷ *Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session*, (1991) Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, quarante-troisième session, supplément n° 10, Document de l'ONU A/46/10, ("Rapport 1991 de la CDI"), p. 265.

contre une multiplicité de victimes. Cela exclut un acte inhumain isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé contre une victime unique. Ce critère ne figurait pas non plus dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Cependant, le Tribunal a relevé aussi, lorsqu'il a examiné si des actes inhumains constituaient des crimes contre l'humanité, que la politique de terreur était appliquée "sur une vaste échelle... dans le présent texte (le terme) "sur une grande échelle" est une formule suffisamment large pour pouvoir s'appliquer à des situations diverses comportant une multiplicité de victimes, que ce soit, par exemple, par l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire.¹⁴⁸

649. Une question connexe consiste à déterminer si un acte unique commis par un auteur peut constituer un crime contre l'humanité. Parallèlement, quoique cette Chambre de première instance n'ait pas à trancher la question, il reste à savoir si un acte unique peut, en soi, constituer un crime contre l'humanité. Cette question a fait l'objet d'un débat intense, se traduisant par une jurisprudence mixte immédiatement après la Deuxième Guerre mondiale. Les tribunaux américains se sont généralement prononcés en faveur de l'argument requérant un caractère massif¹⁴⁹ tandis que les juridictions de la zone d'occupation britannique tiraient la conclusion opposée, concluant que l'élément massif n'était pas essentiel pour la définition tant pour le nombre des actes que pour le nombre des victimes et que "ce qui comptait n'était pas le caractère de masse mais le lien entre l'acte et le régime cruel et barbare, plus spécifiquement le régime nazi".¹⁵⁰ De toute évidence, un acte unique commis par un auteur dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile engage la responsabilité pénale individuelle et un auteur individuel n'a pas à commettre de nombreuses infractions pour être tenu responsable. S'il est correct que des actes isolés, fortuits, ne devraient pas être inclus dans la définition de crimes contre l'humanité, c'est la raison d'être de la condition que les actes doivent être dirigés contre une *population* civile et, ainsi "même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il est le produit d'un régime politique basé sur la terreur

¹⁴⁸ *Projet de code de la CDI*, p. 94-95, *supra*.

¹⁴⁹ *Voir trial of Josef Altstötter and Others* ("Affaire Justice"), vol. VI, *Law Reports of Trials of War Criminals* (UN War Crimes Commission London, 1949) ("*Law Reports*"), p. 79 et 80 *et voir the Trial of Fredrich Flick and Five Others* ("Affaire Flick"), vol. IX, *Law Reports*, p. 51, dans lequel des actes isolés d'atrocités et de persécution ont été jugés comme ne tombant pas sous le coup de la définition des crimes contre l'humanité.

¹⁵⁰ Rapport du Rapporteur spécial de la CDI D. Thiam, annuaire du CDI 1986, vol. II, document de la CDI A/CN.4/466 ("*Rapport du Rapporteur spécial*"), par. 93, faisant référence à la conclusion d'Henri Meyrowitz.

ou la persécution”.¹⁵¹ La décision de la Chambre de première instance I du Tribunal international dans la *Décision hôpital de Vukovar* est une reconnaissance récente du fait qu’un acte unique commis par un auteur peut constituer un crime contre l’humanité. Dans cette décision, la Chambre de première instance a déclaré que :

“30. Les crimes contre l’humanité doivent être distingués des crimes de guerre contre des personnes. Ils doivent, notamment, être généralisés ou présenter un caractère systématique. Cependant, dans la mesure où il présente un lien avec l’attaque généralisée ou systématique contre une population civile, un acte unique pourrait remplir les conditions d’un crime contre l’humanité. De ce fait, un individu qui commet un crime contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu coupable d’un crime contre l’humanité si ses actes font partie du contexte spécifique identifié ci-dessus”.¹⁵²

Des affaires nationales adjugeant des crimes survenant de la Deuxième Guerre mondiale dans lesquelles des actes individuels commis par des auteurs ont été déclarés constituer des crimes contre l’humanité viennent appuyer cette analyse.¹⁵³

b. La nécessité d’une intention discriminatoire

650. Une autre question connexe consiste à déterminer si les actes généralisés ou systématiques doivent être commis, par exemple, pour des raisons raciales, religieuses, ethniques ou politiques, exigeant de ce fait une intention discriminatoire pour tous les crimes contre l’humanité et pas seulement pour la persécution. Le droit sur ce point est très indécis. De nombreux commentateurs et juridictions nationales ont conclu qu’une certaine forme d’intention discriminatoire est implicite dans la notion de crimes contre l’humanité et qu’elle est donc requise pour le groupe des “actes inhumains” ainsi que pour la persécution, parce que les actes sont commis

¹⁵¹ Henri Meyrowitz, cité dans le Rapport du Rapporteur spécial, par. 89, *supra*.

¹⁵² *Décision hôpital de Vukovar*, par. 30, *supra*.

¹⁵³ Voir, par exemple, *Affaire Barbie*, *supra*, *Rapport final de la Commission d’experts*, par. 84, *supra*, J. Graven, *Les crimes contre l’humanité*, Recueil de Cours (1950) et Catherine Grynfogel, *Le concept de crime contre l’humanité. Hier, aujourd’hui et demain*, *Revue de droit pénal et de criminologie* 13 (1994); mais voir Leila Sadat Wexler, *The interpretation of the Nuremberg Principles by the French Court of Cassation: From Touvier to Barbie and Back Again*, 32 *Colum. J. Trans. L.* 289 (1994).

contre l'individu du fait de son appartenance à un groupe qui, pour une raison quelconque, est ciblé par l'auteur.¹⁵⁴

651. Cette condition de discrimination ne figurait pas dans le statut de Nuremberg, qui reconnaît clairement deux catégories de crimes contre l'humanité : ceux liés aux actes inhumains comme l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation; et la persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Cette position n'est pas non plus confortée par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et les affaires qui lui ont servi de base, comme celles dans lesquelles des expériences médicales criminelles contre des ressortissants non allemands, prisonniers de guerre et civils, y compris des Juifs et des individus "asociaux", ont été considérées comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, de même que le programme d'euthanasie pour les "incurables" qui a été étendu aux Juifs.¹⁵⁵ De même le statut de Tokyo ne prévoyait pas cette condition. L'analyse du statut et du Jugement de Nuremberg, qui a été effectuée par les Nations Unies peu de temps après le procès des grands criminels de guerre, indiquait :

Il est peut-être possible de soutenir que l'expression "pour des raisons politiques, raciales et religieuses" se rapporte non seulement aux persécutions mais aussi au premier type de crimes contre l'humanité. Le Procureur en chef britannique a peut-être soutenu cette opinion quand il a parlé de "assassinat, extermination, réduction en esclavage, persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses". Cette interprétation semble, toutefois, difficilement justifiée par le libellé en anglais et moins encore par le texte en français ... De plus, dans sa déclaration relative à la culpabilité de Von Schirach, la Cour a désigné les crimes contre l'humanité comme "le massacre, l'extermination, l'esclavage, la déportation et autres actes inhumains ainsi que la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses".¹⁵⁶

¹⁵⁴ Voir, par exemple, *Affaire Barbie, supra, Rapport final de la Commission d'experts*, par. 84, *supra.*, J. Graven, *Les crimes contre l'humanité*, Recueil de cours (1950) et Catherine Grynfogel, *Le concept de crime contre l'humanité : Hier, aujourd'hui et demain*, *Revue de droit pénal et de criminologie* 13 (1994); mais voir Leila Sadat Wexler, *The Interpretation of the Nuremberg Principles by the French Court of Cassation : From Touvier to Barbie and Back Again*, 32 *Colum. J. Trans. L.* 289 (1994).

¹⁵⁵ Voir *The Medical Case, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law n° 10*, p. 181, 196-98 (Washington : US Govt. Printing Office 1950).

¹⁵⁶ Mémoire du Secrétaire général sur la Charte et le Jugement du Tribunal de Nuremberg, p. 67, *supra.*

652. De plus, cette condition ne figure pas dans l'article sur les crimes contre l'humanité dans le Projet de code de la CDI et la Défense ne conteste pas son exclusion dans la définition du crime donnée par l'Accusation. De façon significative, l'intention discriminatoire en tant que condition supplémentaire pour tous les crimes contre l'humanité n'a pas été prévue dans le Statut de ce Tribunal international comme elle l'a été dans le Statut du Tribunal international pour le Rwanda,¹⁵⁷ ce dernier ayant récemment fait l'objet de critiques sur ce point précis.¹⁵⁸ Néanmoins, du fait que la condition d'intention discriminatoire pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses pour tous les crimes contre l'humanité a été prévue dans le *Rapport du Secrétaire général*¹⁵⁹ et puisque plusieurs membres du Conseil de sécurité ont indiqué qu'ils interprétaient l'article 5 comme se référant à des actes motivés par une discrimination,¹⁶⁰ la Chambre de première instance adopte la condition d'intention discriminatoire pour tous les crimes contre l'humanité en vertu de l'article 5. S'agissant des faits, l'introduction de cette condition supplémentaire, à savoir que les actes inhumains doivent être commis sur des bases discriminatoires, est satisfaite par les éléments de preuve, examinés plus haut, établissant que l'attaque contre la population civile a été dirigée seulement contre la population non serbe pour la raison qu'il s'agissait de non-Serbes.

c. L'élément de politique

653. Comme il a été déjà mentionné, la raison pour laquelle les crimes contre l'humanité scandalisent tellement la conscience de l'humanité et justifient l'intervention de la communauté internationale tient à ce qu'il ne s'agit pas d'actes isolés, commis fortuitement par des individus, mais qu'ils résultent plutôt d'une tentative délibérée de cibler une population civile. Traditionnellement, cette condition a été interprétée comme signifiant qu'il

¹⁵⁷ Document de l'ONU S/RES/955 (1994).

¹⁵⁸ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the Right Choices - Part I* 40 (1997).

¹⁵⁹ *Rapport du Secrétaire général*, par. 48, *supra*.

¹⁶⁰ Voir Compte rendu provisoire, p. 11 (déclaration de la France, énumérant les raisons nationales, ethniques, raciales et religieuses), 16 (déclaration des Etats-Unis déclinant les raisons nationales, politiques, ethniques, raciales, de sexe et religieuses) et 45 (déclaration de la Fédération de Russie, énumérant les raisons nationales, politiques, ethniques, religieuses ou autres motifs), *supra*.

doit exister une certaine forme de politique pour commettre ces actes. Comme l'a expliqué la Cour suprême des Pays-Bas dans *Ministère public c/ Menten*,¹⁶¹

le concept de "crimes contre l'humanité exige aussi - bien que ce ne soit pas exprimé de façon aussi claire dans la définition précitée (article 6 c) du statut de Nuremberg) - que les crimes en question forment partie d'un régime fondé sur la terreur ou constituent un lien dans une politique délibérée contre des groupes particuliers de personnes".¹⁶²

Plus important encore, cependant, une telle politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle et elle peut être déduite de la façon dont les actes sont commis. En particulier, le caractère d'actes généralisés ou systématiques démontre l'existence d'une politique visant à commettre ces actes, qu'elle soit ou non énoncée formellement. Bien que certains doutent de la nécessité d'une telle politique, les éléments de preuve soumis dans la présente espèce établissent clairement l'existence d'une politique.

654. Une question supplémentaire concerne le caractère de l'entité qui est à l'origine de la politique. La conception traditionnelle était que, en fait, non seulement une politique devait exister mais qu'elle devait être celle d'un État, comme dans le cas de l'Allemagne nazie. L'opinion dominante était, comme l'a expliqué un auteur, que les crimes contre l'humanité, en tant que crimes de caractère collectif, exigent une politique étatique "parce que leur perpétration appelle l'utilisation des institutions, du personnel et des ressources étatiques dans le but de commettre ou d'éviter d'empêcher la perpétration des crimes spécifiques décrits à l'article 6 c) (du statut de Nuremberg)".¹⁶³ Bien que cela ait pu être le cas durant la Deuxième Guerre mondiale - d'où la jurisprudence suivie par les juridictions saisies d'accusations de crimes contre l'humanité basées sur des événements présumés s'être déroulés durant cette période - ce n'est plus le cas aujourd'hui. En tant que première juridiction à être saisie d'accusations de crimes contre l'humanité présumés avoir été commis après la Deuxième Guerre mondiale, le Tribunal international n'est pas lié par la doctrine ancienne mais il doit appliquer le droit international coutumier en vigueur à la date des crimes. À cet égard, le droit relatif aux crimes contre l'humanité a évolué de sorte

¹⁶¹ 75 I.L.R. 362-63 (1987).

¹⁶² Voir aussi *Affaire Barbie*, p. 137, *supra*.

¹⁶³ Bassiouni, p. 248 et 249, *supra*.

à tenir compte de forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle *de facto* sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement. Dans ses conclusions préalables à l'instance, l'Accusation affirme qu'en droit international, les crimes contre l'humanité peuvent être commis pour le compte d'entités exerçant un contrôle *de facto* sur un territoire particulier mais sans la reconnaissance internationale ou le statut juridique officiel d'un État *de jure*, ou par un groupe ou une organisation terroriste. La Défense ne conteste pas cette affirmation qui se conforme aux conclusions récentes relatives aux crimes contre l'humanité.

655. Par exemple, la Chambre de première instance I du Tribunal international a déclaré à propos des crimes contre l'humanité dans son Examen de l'Acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve dans *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* que "Bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils se rattachent à une politique établie à l'échelon de l'État, au sens traditionnel du terme, ils ne peuvent pas être l'oeuvre de seuls individus isolés".¹⁶⁴ Le projet de code de la CDI est plus explicite à cet égard. Il prévoit la condition que, pour constituer un crime contre l'humanité, les actes énumérés doivent être commis "à l'instigation ou sous la direction d'une organisation ou d'un groupe quelconque". Le commentaire apporte la précision suivante :

Cette alternative est destinée à exclure les situations où un individu commet un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part soit d'un gouvernement soit d'un groupe ou d'une organisation. Ce type de comportement criminel isolé de la part d'un individu agissant seul ne constituerait pas un crime contre l'humanité. Il serait extrêmement difficile à un individu agissant seul de commettre les actes inhumains en question tels que l'article 18 les envisage. C'est l'instigation ou la direction soit d'un gouvernement ou d'une organisation ou d'un groupe quelconque, qui donne à l'acte sa dimension et en fait un crime contre l'humanité, imputable à des particuliers ou à des agents d'État.¹⁶⁵

Ainsi, d'après la Commission du droit international, les actes n'ont même pas à être commis à la direction ou à l'instigation d'un groupe assurant le contrôle permanent du

¹⁶⁴ *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, Examen de l'Acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Affaire n° IT-94-2-R61, par. 26, T. Ch. I, 20 octobre 1995.

¹⁶⁵ *Projet de Code de la CDI*, p. 94, supra.

territoire. Il importe de garder à l'esprit que la version 1996 du Projet de code de la CDI contient le texte définitif de l'article sur les crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international,¹⁶⁶ qui a été établie conformément à la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale et dont les membres sont élus par l'Assemblée générale. Plus important encore, le commentaire relatif aux projets d'articles du Projet de code préparé en 1991 par la Commission du droit international, qui furent transmis aux gouvernements pour remarques et observations, reconnaît que les acteurs autres que les États sont aussi des auteurs possibles de crimes contre l'humanité. Il déclare que

Il est important de signaler que le projet d'article ne limite pas les auteurs possibles des crimes y prévus [contre l'humanité] aux seuls agents ou représentants d'un État ... l'article n'exclut pas que de simples particuliers, pourvus d'un pouvoir de fait ou organisés en bandes ou groupes criminels, puissent eux aussi commettre le genre de violations systématiques ou massives des droits de l'homme prévues dans le présent article, hypothèse dans laquelle leurs actes tomberaient sous le coup du projet de code.¹⁶⁷

De même, la Cour d'appel du deuxième circuit des États-Unis a reconnu récemment que les "acteurs autres que les États" peuvent être tenus responsables pour des actes génocides, la forme la plus infâme de crimes contre l'humanité, ainsi que pour des crimes de guerre.¹⁶⁸ Par conséquent, bien qu'une politique doive exister pour commettre ces actes, il n'est pas nécessaire que ce soit la politique d'un État.

c) L'intention

656. Comme nous l'avons vu plus haut, l'acte ne doit pas être dépourvu de lien avec le conflit armé. Cette condition présente deux aspects. Premièrement, c'est le fait que l'acte est commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile qui le définit comme un crime contre l'humanité, par opposition à un simple crime de guerre ou à un crime enfreignant une législation pénale nationale, ajoutant ainsi un facteur d'importance. Par conséquent, en plus de

¹⁶⁶ *Id.* 13.

¹⁶⁷ *Rapport 1991 de la CDI*, p. 266.

¹⁶⁸ *Kadi} v. Karad`i}*, 70 F.3d 232 (2nd Cir. 1995), cert. denied, 64 U.S.L.W. 3832 (18 juin 1996).

l'intention de commettre le crime de base, l'auteur doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis. Deuxièmement, l'acte ne doit pas être commis dans un dessein purement personnel, sans lien avec le conflit armé.

657. S'agissant du premier aspect, à savoir la connaissance qu'a l'accusé du contexte élargi dans lequel son acte est commis, l'approche adoptée par la majorité dans *R. v. Finta*¹⁶⁹ au Canada est instructive. Dans cette espèce, la majorité a décidé que "l'élément mental devant être établi pour constituer un crime contre l'humanité est que l'accusé était conscient des faits ou des circonstances qui qualifieraient ses actes de crimes contre l'humanité ou les ignorait volontairement. Cependant, il ne serait pas nécessaire d'établir que l'accusé savait que ses actions étaient inhumaines".¹⁷⁰ Donc si la connaissance est requise, elle est approchée sur un plan objectif et elle peut être déduite implicitement des circonstances. Plusieurs affaires tranchées en droit pénal allemand après la Deuxième Guerre mondiale sont pertinentes à cet égard. Dans une affaire jugée par la *Spruchgericht* à Stade (Allemagne), l'accusé, qui avait été affecté à une garnison près du camp de concentration de Buchenwald, a été présumé savoir que de nombreuses personnes y étaient privées de liberté pour des raisons politiques.¹⁷¹ De plus, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait une connaissance exacte du sort futur des victimes et plusieurs affaires allemandes ont souligné le fait que les seules dénonciations, sans plus, constituent des crimes contre l'humanité.¹⁷² Une affaire en particulier est pertinente. Dans cette espèce, deux accusés ont, en 1944, informé la police que le directeur de la compagnie pour laquelle ils travaillaient tous les deux avait critiqué Hitler. Après la dénonciation, le directeur a été arrêté puis relâché provisoirement avant d'être de nouveau arrêté et interné dans un camp de concentration. Les deux accusés ont été acquittés aux motifs d'absence d'intention délictueuse parce qu'ils n'avaient pas eu d'idée concrète des conséquences de leur action ou une attitude abominable. Cependant, l'*Obersten Gerichtshofes* ("OGH") a renvoyé l'affaire à la Chambre

¹⁶⁹ *R. v Finta*, (1994) I.R.C.S., p. 701.

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ Affaire n° 38, Annual Digest and Reports of Public International Law Cases for the Year 1947, p. 100 et 101 (Butterworth & Co., Londres 1951).

¹⁷² voir, par exemple, vol. I, Entscheidungen Des Obersten Gerichtshofes Für Die Britische Zone in Strafsachen, Affaire 2, p. 6 à 10; Affaire 4, p. 19 à 25; Affaire 23, p. 91 à 95; Affaire 25, p. 105 à 110; Affaire 31, p. 122 à 126; affaire 134, p. 141 à 143.

d'instance, concluant qu'un crime contre l'humanité n'exige ni une idée concrète des conséquences ni une "attitude abominable".¹⁷³

658. S'agissant du deuxième aspect, à savoir que l'acte ne peut pas être commis dans un dessein purement personnel sans lien avec le conflit armé, si les mobiles personnels peuvent être présents, ils ne doivent pas être le seul motif de l'acte. Là encore, l'une des affaires allemandes trouvant son origine dans la Deuxième Guerre mondiale est pertinente. L'OGH a conclu qu'il suffisait que, dans le but de se séparer de sa femme, l'accusé s'était assuré que la Gestapo avait été informée de ses remarques antinazies et que le lien entre l'action de l'accusé et "le despotisme du régime nazi" était établi parce que la victime avait été dénoncée pour son attitude antinazie. L'OGH a conclu qu'il avait commis un crime contre l'humanité parce que son comportement correspondait au plan de persécution des Juifs en Allemagne et que, bien que son intention ait été seulement de nuire à cette seule personne, elle était étroitement liée à la persécution massive générale des Juifs.¹⁷⁴

659. De ce fait, si l'auteur a la connaissance, soit effective soit virtuelle, que ces actes étaient commis d'une manière généralisée ou systématique et n'a pas commis son acte dans un dessein purement personnel sans aucun lien avec l'attaque contre la population civile, cela suffit pour le tenir responsable de crimes contre l'humanité. Par conséquent, l'auteur doit savoir qu'il y a une agression contre la population civile, savoir que son acte s'accorde avec l'agression et l'acte ne doit pas être commis pour des mobiles purement personnels sans lien avec le conflit armé.

3. Conclusions juridiques

660. Comme nous l'avons vu, cette Chambre de première instance a conclu qu'un conflit armé existait sur le territoire de l'opština de Prijedor durant la période pertinente et qu'un aspect de ce conflit était une politique consistant à commettre des actes inhumains contre la population civile du territoire, en particulier la population non serbe, en vue de créer une Grande Serbie. À l'appui de cette politique, des actes

¹⁷³ *Id.*, Affaire 16, p. 60 à 62.

¹⁷⁴ OGHBZ, Décision de la Cour de district (Landgericht) Hambourg, 11 novembre 1948, STS 78/48, Justiz und NS-Verbrechen II, 1945-1966, p. 491 et 499 (traduction officieuse).

inhumains ont été commis contre de nombreuses victimes et conformément à un plan reconnaissable. De ce fait, les conditions d'applicabilité de l'article 5 sont satisfaites : les actes ont été dirigés contre une population civile sur la base de raisons discriminatoires, ils ont été commis de manière à la fois généralisée et systématique en application d'une politique préconçue et ils l'ont été dans le contexte d'un conflit armé et en étant liés audit conflit.

E. La responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 7 1)

661. Le *Rapport du Secrétaire général* déclare que “toutes les personnes qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables”.¹⁷⁵ L'article 7 du Statut du Tribunal international intitulé *Responsabilité pénale individuelle*, incorpore ce concept en stipulant que “quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime”.

662. En conséquence, le Tribunal international est habilité à juger une personne qui participe à des crimes contre l'humanité, à des infractions graves aux Conventions de Genève, à des violations des lois ou coutumes de la guerre ou à un génocide dans l'une quelconque de plusieurs capacités. Cependant, cette disposition, que le Tribunal n'a pas encore interprétée, ne précise pas le degré nécessaire de participation mais il convient tout d'abord de déterminer le fondement objectif de cette responsabilité individuelle en droit international coutumier, puisque le Tribunal international est seulement habilité à appliquer le droit international humanitaire qui fait partie “sans doute possible du droit coutumier”.¹⁷⁶

1. Le caractère coutumier de l'article 7 1)

¹⁷⁵ *Rapport du Secrétaire général*, par. 54.

¹⁷⁶ *Id.*, par. 34.

663. Certains types de comportements durant un conflit armé ont été criminalisés par la communauté internationale depuis au moins le XVe siècle.¹⁷⁷ À une époque plus récente, le mouvement en vue de l'abolition de la guerre, qui s'est formé après la Première Guerre mondiale, s'est traduit par la détermination de réformer le droit de la guerre et de faire des conflits contrevenant aux normes internationales un crime international avec une composante de responsabilité individuelle.¹⁷⁸ Après la Première Guerre mondiale, la Conférence de la paix préliminaire de Paris a créé une commission chargée d'enquêter sur la responsabilité concernant les origines du conflit. Le 29 mars 1919, cette commission a remis ses conclusions dans un rapport qui a été adopté à l'unanimité, bien qu'assorti de réserves des représentants américain et japonais.¹⁷⁹ Ces conclusions comprenaient une disposition visant la responsabilité pénale individuelle pour violations des lois et coutumes de la guerre. La commission a recommandé que "toutes les personnes appartenant aux pays ennemis, aussi élevées qu'aient été leurs fonctions, sans distinction de rang, y compris les chefs d'État, qui ont été coupables de crimes contre les lois et coutumes de la guerre ou les lois de l'humanité, sont passibles de poursuites criminelles".¹⁸⁰ Cette position a été confirmée par plusieurs pays dans le Traité de la paix de Paris de 1919, qui a adopté officiellement le principe que toute personne pouvait être jugée et châtiée pour violations des lois de la guerre par des tribunaux militaires de l'adversaire.¹⁸¹

664. Le concept qu'un acteur individuel peut être tenu personnellement responsable et puni pour des violations du droit international humanitaire a été énoncé pour la première fois dans les procès de Nuremberg et de Tokyo à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale. L'article 6 du statut de Nuremberg en 1945 prévoyait la responsabilité individuelle pour les crimes contre la paix, les violations des lois ou coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité.¹⁸²

665. De même, les tribunaux militaires en Allemagne occupée ont appliqué les principes du statut de Nuremberg aux termes de l'article II. 2 de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui dispose :

¹⁷⁷ Voir Georg Schwarzenberger, *The Law of Armed Conflict* 462-66.

¹⁷⁸ Commission sur les crimes de guerre, p. 9, *supra*.

¹⁷⁹ *Id.*, p. 33 et 34.

¹⁸⁰ *Id.*, p. 38 (*citant le Traité de Versailles*, art. 229).

¹⁸¹ *Id.*, p. 43 et 44 (*citant le Rapport de la Commission sur les responsabilités*).

Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou la capacité dans laquelle elle a agi, est présumée avoir commis un crime tel que défini au paragraphe 1 de cet article, si elle était a) un auteur principal ou b) (*sic*) un complice de la perpétration d'un tel crime ou avait ordonné ou encouragé ledit crime ou c) y a participé en toute connaissance de cause ou d) était liée aux plans ou entreprises engagées dans sa perpétration ou e) était membre de toute organisation ou groupe lié à la perpétration de ce crime ...¹⁸³

Notant que le fait “que le droit international impose des obligations et des engagements aux individus ainsi qu’aux États est reconnu depuis longtemps”,¹⁸⁴ le tribunal a conclu que le châtement des individus était approprié au titre de violations du droit international.¹⁸⁵ De surcroît, il est bien reconnu que :

le principe de la responsabilité et du châtement des individus pour crimes de droit international reconnu par le Tribunal de Nuremberg est la pierre angulaire du droit pénal international. Ce principe est le legs durable du statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg, qui donne un sens à l’interdiction des crimes de droit international en prévoyant que les individus qui commettent de tels crimes encourent une responsabilité et sont passibles de châtement.¹⁸⁶

666. Le concept de responsabilité pénale individuelle directe et de culpabilité individuelle pour avoir assisté, aidé et encouragé, ou participé à - à la différence de la perpétration directe - une entreprise ou à un acte criminel, trouve aussi un fondement en droit international coutumier. Par exemple, l’article 4 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸⁷ utilise la phrase “complicité ou participation à l’acte de torture”, et l’article III de la Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid cite comme pénalement responsables les personnes “qui commettent les actes ...

¹⁸² *Charte de Nuremberg, supra.*

¹⁸³ *Loi n° 10 du Conseil de contrôle, supra.*

¹⁸⁴ *Jugement de Nuremberg, p. 52, supra.*

¹⁸⁵ *Id.*, p. 26.

¹⁸⁶ *Projet de rapport de la Commission du droit international, p. 19, supra. Voir aussi Brownlie, Principles of Public International Law (4th ed. 1990), p. 562; Dinstein, International Criminal Law, p. 20, Israël L. Rev. 206 (1985); Oppenheim, International Law (8th ed. 1993); Röling, Criminal Responsibility for Violations of the laws of War, 12 Belgian Rev. Int’l L., p. 8 à 26 (1976) (Ils conviennent tous que les principes du Statut du Tribunal de Nuremberg font maintenant partie de l’ensemble des règles de droit international).*

¹⁸⁷ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Document de l’Assemblée générale de l’ONU, résolution 39/46 (10 décembre 1984).*

participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent ... favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime ... ou y coopèrent directement”.¹⁸⁸

Les poursuites à l’issue de la Deuxième Guerre mondiale confirment ce point, révélant que la participation à un tel acte peut entraîner la culpabilité.

667. Par exemple, dans les procès français de crimes de guerre à l’issue de la Deuxième Guerre mondiale, la complicité a été un fondement de la culpabilité pénale. Dans le *Procès de Wagner et de six autres*, l’acte d’accusation et le jugement mentionnent la pertinence du Code pénal français pour l’accusation et la sentence. L’article 59 du Code pénal applicable à cette époque stipulait que “Les complices d’un crime ou d’un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement”, et l’article 60 qui définissait comme complice

ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d’autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l’action, sachant qu’ils devaient y servir; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l’auteur ou les auteurs de l’action, dans les faits qui l’aurent préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l’aurent consommée.

À une exception près, tous les accusés dans cette affaire étaient accusés de complicité par opposition à une participation à titre d’auteur principal.¹⁸⁹

668, De même, dans le *Trial of Martin Gottfried Weiss and thirty-nine others* (“affaire *Dachau*”), il était reproché aux accusés d’avoir agi “conformément à un plan concerté visant à commettre les actes présumés en tant que membres du personnel du camp de concentration de Dachau” et l’allégation était qu’ils avaient “volontairement, délibérément et à tort, aidé, encouragé et participé à l’asservissement de nations civiles ...”.¹⁹⁰ Enfin, les législations sur les crimes de guerre en Norvège et aux Pays-

¹⁸⁸ *Convention sur l’apartheid, supra.*

¹⁸⁹ *Procès de Wagner et de six autres*, vol. III, *Law Reports* 24, p. 40 à 42, 94 et 95.

¹⁹⁰ *Procès de Martin Gottfried Weiss et de 39 autres*, vol. XI, *Law Reports* 5.

Bas ont explicitement déclaré punissable la complicité dans le cadre de crimes de guerre et la législation britannique prévoyait aussi de telles dispositions.¹⁹¹

669. L'analyse qui précède établit le fondement en droit international coutumier et de la responsabilité individuelle et de la participation des différentes manières visées à l'article 7 du Statut. En conséquence, le Tribunal international est habilité à exercer le pouvoir que lui a conféré le Conseil de sécurité pour statuer dans cette espèce au plan de la responsabilité de l'accusé, que ce soit à titre d'auteur principal ou à titre de complice ou de toute autre manière en tant que participant.

2. Paramètres de la responsabilité individuelle

a) Arguments des Conseils

670. Dans la présente espèce, l'Accusation soutient que l'article 7 1) du Statut délimite la responsabilité individuelle de façon très large :

Le libellé de l'article 7 1) et les commentaires du Secrétaire général reflètent la tendance moderne consistant à s'éloigner de définitions très techniques sur le degré de culpabilité et, au contraire, nous incitent à nous concentrer sur le fait de savoir si les actions de l'accusé engageaient de quelque façon la responsabilité pénale ... le degré relatif de culpabilité relève de la sentence si vous concluez à la culpabilité.

Citant le *Procès du camp de concentration de Mauthausen (Trial of Hans Alfuldisch and 6 others)* ("affaire Mauthausen"),¹⁹² l'Accusation avance que toute assistance, soit-elle aussi limitée que la participation au fonctionnement de l'un des camps, suffit pour que la Chambre de première instance puisse conclure à la participation à un crime. L'Accusation exhorte la Chambre à suivre l'exemple de la *Common law* australienne, dans laquelle, affirme l'Accusation, l'acte d'assistance ou d'encouragement le plus marginal soit-il peut représenter un acte de complicité au crime et que "aider et encourager englobe tous les actes d'assistance par paroles, par actes, par encouragement, soutien ou par simple présence". L'Accusation argue que, s'agissant du premier chef d'accusation, celui de persécution, la présence de l'accusé

¹⁹¹ Vol. XI, *Law Reports* 97-98; vol. XV, *Law Reports* 89; vol. I, *Law Reports* 43.

¹⁹² Vol XI, *Law Reports* 15.

vue sous l'angle des événements environnants suffit pour conclure qu'il a contribué aux divers actes illicites, étant donné que "la présence de l'accusé en tant que membre d'un groupe qui poursuit la persécution de non-Serbes contribue et encourage certainement ce crime". S'agissant des autres chefs, elle soutient que l'accusé est pénalement responsable de la mort des victimes et d'autres actions commises contre elles, qu'il ait ou non commis directement l'un quelconque des actes répréhensibles ou seulement aidé et encouragé, au sens large, leur perpétration. L'Accusation soutient aussi que l'accusé est responsable s'il a participé à des actes antérieurs et qu'il est resté présent par la suite, ne se soustrayant jamais des actes ultérieurs, puisque la présence continue de l'accusé a soutenu et encouragé les autres membres de son groupe et, de ce fait, les a aidés dans leur perpétration des actes illégaux.

671. La Défense argue que le terme "participation" est utilisé de deux façons dans l'Acte d'accusation : en tant que fait de base, et en tant que réserve quant au degré juridique de l'engagement. Selon la Défense, "participation" n'a pas le sens quasiment illimité que lui donne l'Accusation et il est erroné d'affirmer que contribuer "de quelque manière que ce soit" à la perpétration d'un acte répréhensible rend une personne individuellement responsable, quelque soit son rôle spécifique. Au contraire, soutient la défense, on n'est responsable que si on participe en planifiant, incitant à commettre, commettant ou autrement aidant et encourageant l'exécution. S'agissant plus spécifiquement de l'accusé en l'espèce, la Défense affirme que la participation physique ou l'inclusion dans les forces serbes qui ont commis des crimes n'établit pas en soi la perpétration du crime. La Défense différencie également entre la participation directe d'un auteur et la participation moins directe d'une personne qui aide ou encourage, déclarant que "le fait d'encourager ou de faciliter un crime commis par autrui n'est pas punissable si on ne sait pas qu'autrui commet ou commettra un crime, ou si la perpétration du crime n'était pas une conséquence probable de l'acte auquel l'accusé a participé". En réponse au fait que l'Accusation s'est fondée sur l'affaire *Mauthausen*, la Défense déclare que comme, dans ce cas d'espèce, la cour a soutenu que la participation de l'accusé dans le camp était la preuve d'une contribution directe et substantielle aux crimes commis, cette affaire n'établit pas une norme différente.

672. La Défense soutient de plus que la présence physique sans action concertée ne vaut pas complicité, et la preuve de la présence de l'accusé près des lieux d'un crime sans aucune autre preuve de participation n'établit pas une responsabilité pénale aux termes de l'article 7. Elle fait remarquer que la loi australienne sur la complicité n'est pas bien établie en droit international coutumier et qu'il existe une distinction claire entre la culpabilité dans le cas de crimes de droit commun, jugés devant les juridictions nationales, et la culpabilité devant une juridiction internationale pour violations du droit international humanitaire, parce que celles-ci concernent généralement des personnes agissant dans des circonstances exceptionnelles, comme une guerre, et durant lesquelles la simple présence d'un accusé lors de la perpétration d'un crime peut et devrait être approchée différemment. En conséquence, selon la Défense, il conviendrait au moins d'établir que la présence était importante pour la perpétration du crime; la preuve de l'importance de la présence ne devrait pas être de caractère spéculatif mais fondée; et il doit exister un lien causal entre la perpétration du crime et la présence de l'accusé provenant soit d'un accord antérieur soit de l'influence de sa présence. La Défense affirme que la position de l'Accusation exigerait une conclusion de participation délibérée, même si la seule preuve consistait à avoir aperçu plusieurs fois un accusé dans le secteur de la perpétration du crime, même sans aucune preuve de participation.

b) La participation en tant que fondement de la responsabilité

673. L'application de l'article 7.1 pose peu de problèmes quand il est conclu que l'accusé a participé directement aux actions alléguées dans les chefs de l'Acte d'accusation. Cependant, la Chambre de première instance a conclu, pour certains paragraphes de l'Acte d'accusation, que l'accusé n'avait pas directement commis certaines des infractions à sa charge mais qu'il était présent lors de leur perpétration ou qu'il y avait participé d'une autre manière. Dans ces cas, le Chambre de première instance doit déterminer si le comportement de l'accusé, que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable, lie suffisamment l'accusé au crime de sorte qu'il peut être jugé pénalement coupable conformément au Statut.

674. Les sources les plus pertinentes pour une telle détermination sont les procès de Nuremberg sur les crimes de guerre, qui se sont soldés par plusieurs condamnations

pour complicité. Si les jugements n'ont généralement pas examiné en détail les critères fondant la culpabilité, un examen des espèces pertinentes dégage un schéma clair. Premièrement, on constate une condition d'intention, qui comprend la conscience de l'acte de participation, conjuguée à une décision délibérée de participer en planifiant, incitant, ordonnant, commettant ou de toute autre manière aidant et encourageant la perpétration d'un crime. Deuxièmement, l'Accusation doit établir qu'il y avait participation en ce que la conduite de l'accusé a contribué à la perpétration de l'acte illicite.

i) L'intention

675. La condition qu'il y ait intention avant de pouvoir être déclaré coupable d'un acte criminel est étayée par l'affaire *Werner Rohde and eight others*, dans laquelle le Tribunal militaire britannique a conclu que si un accusé a participé à un acte avec autrui en sachant que cette autre personne va commettre un meurtre, l'accusé est coupable au même titre que l'auteur principal.¹⁹³ Egaleme nt dans le *Trial of Joseph Alstötter and Others* ("affaire *Justice*"), le fait que l'accusé ait disposé d'une connaissance spécifique a été traité comme essentiel. Le jugement a constamment répété ce point, déclarant que les divers accusés connaissaient ou avaient eu connaissance, ou devaient être supposés avoir eu connaissance du plan *Nuit et brouillard* de Hitler et de l'utilisation par ses associés du système juridique allemand ainsi que des plans ou projets de persécution raciale. En plusieurs endroits, le jugement a présumé la connaissance de la part de l'accusé.¹⁹⁴ De même dans *United States of America v. Wilhelm List*, ("affaire *Otages*"),¹⁹⁵ la cour a fait observer que pour déclarer l'accusé coupable "nous exigeons la preuve d'un acte ou d'une omission déterminant, évident d'où l'on peut déduire l'intention coupable, avant de prononcer un verdict de culpabilité. Dans le cas contraire, on ne pourrait dire qu'un crime a été commis illégalement, sciemment et en connaissance de cause comme reproché dans l'Acte d'accusation".¹⁹⁶

¹⁹³ *Procès de Werner Rohde et de huit autres*, vol. XV, *Law Reports* 51.

¹⁹⁴ ("Affaire *Justice*"), vol. VI, *Law Reports* 88.

¹⁹⁵ *United States of America v. Wilhelm List, et al.*, 1948.

¹⁹⁶ Vol. XI, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law n° 10 1261, supra*.

676. Comme il a été observé dans l'affaire *Justice*, la connaissance et l'intention peuvent être déduites des circonstances. Dans l'affaire *Mauthausen*, le tribunal militaire des États-Unis, après avoir conclu à la culpabilité des 61 accusés, a précisé dans ses conclusions spéciales que l'état du camp, dans lequel les détenus étaient assassinés en masse dans des chambres à gaz, "était d'une telle nature criminelle que chaque officiel gouvernemental, militaire et civil et chacun des employés de ces administrations, qu'il soit membre de la Waffen SS, de l'Allgemeine SS, un gardien ou un civil, doit être réputé coupable et criminellement responsable". Cette conclusion était fondée sur la détermination que "il était impossible pour un officiel gouvernemental, militaire ou civil, un gardien ou un employé civil du camp de concentration de Mauthausen, conjugué avec tous ses camps secondaires, d'avoir exercé un contrôle, été employé, été présent ou avoir résidé dans ledit camp de concentration de Mauthausen, sans avoir acquis une connaissance précise des pratiques et activités criminelles qui s'y déroulaient".¹⁹⁷ La Cour a donc déduit la connaissance de la part des accusés et conclu que le personnel du camp de concentration était coupable de la perpétration d'un crime de guerre sur la base de cette connaissance et de sa participation continue à l'entreprise.¹⁹⁸

677. Bien que l'intention fondée sur la connaissance implicite, prouvée ou déduite, est requise pour une déclaration de culpabilité, cette Chambre de première instance n'a pas à conclure qu'il existait un plan préconçu auquel l'accusé était partie pour participer à une conduite spécifique. Dans le procès *Justice*, s'agissant de l'accusé Joel, qui n'était pas présumé avoir été directement responsable de la mort ou des mauvais traitements infligés à des personnes spécifiques, l'accusation a cherché à prouver qu'il était lié à un projet ou un système dont les résultats étaient de caractère criminel. Le tribunal a considéré comme une preuve essentielle le fait qu'il ait eu connaissance des actes d'autrui commis en exécution du plan *Nuit et Brouillard*, ainsi que des éléments de preuve établissant une action délibérée.¹⁹⁹ Cependant, il n'a pas demandé la preuve que Joel avait été partie à un arrangement ou à un accord antérieur en vue de participer à un quelconque comportement particulier.

¹⁹⁷ Vol. XI, *Law Reports* 15.

¹⁹⁸ *Id.*

¹⁹⁹ Vol. VI, *Law Reports* 84, 87.

ii) Participation directe

678. Comme l'affaire *Justice* le révèle, l'intention comprenant la seule connaissance requise ne suffit pas; il doit y avoir également un acte délibéré pour que l'accusé puisse être tenu pénalement coupable et cet acte délibéré doit influencer directement sur la perpétration du crime proprement dit. Dans le jugement du Tribunal de Nuremberg relatif aux accusations contre l'accusé Kaltenbrunner, la cour a refusé de le déclarer coupable du chef de crimes contre la paix pour avoir mené une guerre d'agression parce que les éléments de preuve contre lui "n'établissaient pas sa participation directe à un plan quelconque de mener une telle guerre".²⁰⁰ La déclaration du juge (*judge advocate*) dans le *Trial of Franz Schonfeld and nine others* par un tribunal militaire britannique à Essen, les 11-26 juin 1946, a expliqué le droit applicable aux parties "concernées" par la perpétration d'un crime :

Les personnes présentes à la perpétration d'un crime et qui aident et encouragent sa perpétration, sont des acteurs principaux au deuxième degré.

La présence d'une personne sur les lieux du crime peut être effective, au sens où elle se trouve sur ces lieux, ou elle peut être déduite. Il n'est pas nécessaire que la partie soit effectivement présente, un témoin oculaire ou "auditif" à la transaction. Elle est, en droit, présente, aidant et encourageant, avec l'intention de prêter assistance, si elle est suffisamment proche pour ce faire le cas échéant ... Il doit également y avoir une participation à l'acte; parce que même si un homme est présent durant la perpétration d'un crime, s'il n'y participe pas et n'agit pas de concert avec ceux qui le commettent, il ne sera pas un auteur principal au deuxième degré, simplement parce qu'il n'a pas essayé d'empêcher le crime. Il n'est pas nécessaire, cependant, de prouver que la partie a effectivement aidé à la perpétration du crime; si elle ... se trouvait dans une situation telle qu'elle était en mesure de prêter son assistance, dont la connaissance était calculée de façon à renforcer la confiance de ses compagnons, elle était, en droit, présente, aidant et encourageant.²⁰¹

Il est difficile de déterminer si cette déclaration, qui s'appuie fortement sur le droit anglais, a été retenue par la cour, celle-ci n'ayant pas motivé sa décision. Malgré ce

²⁰⁰ *Trial of the German major War Criminals: Proceedings of the International Military Tribunal sitting at Nuremberg Germany*, Part 22, p. 493 (London: His Majesty's Stationery Office 1950).

²⁰¹ *Procès de Franz Schonfeld et de neuf autres*, vol. XI, *Law Reports* 69-70.

recours au droit interne, la déclaration est instructive dans ce cas : “Dans l’état actuel d’imprécision qui prévaut dans de nombreuses branches du droit des nations, même compte tenu du fait qu’il n’existe pas de précédents contraignants en droit international, une telle introduction de concepts éprouvés émanant de systèmes juridiques internes est positive, sous réserve qu’ils soient reconnus comme un complément et non comme une substitution aux règles de droit international”.²⁰²

679. La cour dans cette affaire n’a ni accepté ni rejeté la déclaration du juge (*judge advocate*) mais d’autres espèces montrent que la participation directe n’exige pas nécessairement la participation à la perpétration physique de l’acte répréhensible. Le fait que la participation à la perpétration du crime n’exige pas une présence ou une assistance physique effective semble avoir été bien accepté aux procès des crimes de guerre de Nuremberg, de même que le concept que la simple présence sur les lieux du crime sans intention ne suffit pas.²⁰³

680. Dans le *Trial of Burn Tesch and two others* (“l’affaire Zyklon B”) devant le Tribunal militaire britannique, les fournisseurs du gaz toxique, utilisé normalement pour détruire des animaux nuisibles mais, en fait, employé pour éliminer les détenus des camps de concentration, ont été accusés d’un crime de guerre. L’accusation déclarait que “en violation des lois et usages de la guerre, ils ont procuré du gaz toxique utilisé pour l’extermination de ressortissants alliés internés dans les camps de concentration en sachant parfaitement que ledit gaz serait utilisé à cette fin” entre 1941 et 1945.²⁰⁴ L’accusation a soutenu que les accusés avaient mis les moyens de la perpétration du crime d’extermination à la disposition des officiels des camps de concentration et qu’ils étaient aussi, de ce fait, des criminels de guerre.²⁰⁵ Le juge (*judge advocate*) a résumé les preuves nécessaires comme suit : “premièrement, que des ressortissants alliés aient été gazés au moyen du Zyklon B; deuxièmement, que ce

²⁰² *Id.* 72.

²⁰³ Voir *Trial of Karl Adam Golkel and 13 Others*, British Military Court Wuppertal, Germany, 15-21 mai 1946, Réquisitoire du Procureur, vol. V, *Law Reports* 53 (“il est parfaitement clair que [la participation au meurtre] ne signifie pas qu’un homme doit effectivement être présent sur le lieu du massacre.”), p. 45 à 47, 54 et 55 (les accusés qui n’ont fait que conduire les victimes dans les bois pour y être exécutés ont été déclarés avoir “participé au massacre”); *Trial of Max Wrelen and 17 Others* (British Military Court, Hambourg, Allemagne, 1er jul. - 3 September. 1947 (il n’est pas nécessaire qu’une personne soit présente pour “être concernée par un massacre”), vol. XI, *Law Reports* 43-44, 46.

²⁰⁴ *Trial of Burn Tesch and Two Others*, (Affaire Zyklon B), vol. I, *Law Reports* 93.

gaz ait été fourni par (les accusés); et, troisièmement, que les accusés aient su que le gaz serait utilisé pour éliminer des êtres humains”.²⁰⁶ La cour a condamné les deux accusés à la peine capitale après avoir conclu qu’ils avaient organisé la fourniture du gaz toxique aux camps de concentration et étaient conscients du but de son utilisation.²⁰⁷ La cour a nécessairement dû déterminer que, sans la fourniture du gaz, les exterminations n’auraient pas eu lieu et, par conséquent, que les actions des accusés ont directement contribué à la perpétration de l’acte illicite d’extermination massive.

iii) Le degré requis de participation

681. Le dernier point à examiner intéresse le degré d’assistance qui doit être démontré avant qu’une personne puisse être déclarée coupable pour avoir participé à un crime. Comme un commentateur l’a observé, la simple présence semble ne pas suffire pour constituer un comportement pénalement répréhensible, “mais on ne connaît pas avec suffisamment de précision aux fins de délimitation’ quel autre comportement constituerait une aide et un encouragement dans la perpétration de crimes de guerre ou quelque responsabilité subsidiaire”.²⁰⁸ Sur ce point encore, l’examen de certaines affaires de l’après-Deuxième Guerre mondiale est instructif en dépit de cette carence au plan de l’établissement de critères spécifiques.

682. Dans l’affaire *Dachau* devant le Tribunal militaire des États-Unis, dans lequel il était reproché aux accusés d’avoir agi en exécution d’un plan commun conçu pour “soumettre” des détenus “à des cruautés et à des mauvais traitements”, la cour a noté que, dans le but de prouver ses allégations contre chaque accusé, l’accusation devait établir 1) l’existence d’un système de mauvais traitements au camp, comprenant les crimes énumérés dans les charges, 2) le fait que chaque accusé était conscient de l’existence du système et 3) que chaque accusé avait “encouragé ou de toute autre manière aidé et encouragé ou participé” à la mise en oeuvre de ce système.²⁰⁹ Le troisième élément était le principal point de contestation. Notant que les moyens

²⁰⁵ *Id.* 94.

²⁰⁶ *Id.* 101.

²⁰⁷ Vol. VII, *Law Reports* 49 et fn 1.

²⁰⁸ J. Paust, *My Lai and Vietnam*, 57 *Mil L. Rev.* 99, 168 (1972).

²⁰⁹ Vol. XI, *Law Reports* 13.

de preuve étaient tels que les conditions au camp de concentration découlait inévitablement de la façon dont il était administré et du fait que chaque accusé fut, à un moment donné, un membre de son personnel, la cour a conclu à la culpabilité de chacun d'eux et a condamné 36 des 40 accusés à la peine capitale et les autres à diverses peines de travaux forcés.²¹⁰ La culpabilité de chaque accusé a été établie soit en démontrant que ses fonctions se rapportaient à l'exécution ou à l'administration du système illégal, soit, bien que les fonctions n'aient pas en elles-mêmes été illicites, que l'accusé s'en est acquitté de façon illégale.²¹¹ Dans ce cas d'espèce, la Cour a donc requis la preuve d'une participation directe à ce qui avait été déterminé comme étant l'acte illégal, à savoir la participation à l'administration du camp.

683. L'affaire *Mauthausen*, également jugée devant le Tribunal militaire des États Unis, portait sur des faits identiques bien qu'avec un nombre de victimes beaucoup plus élevé, compte tenu de la pratique d'extermination massive par utilisation d'une chambre à gaz. La cour a, en l'espèce, procédé à la détermination précitée concernant la connaissance des pratiques et activités criminelles et déclaré :

que tout officiel, gouvernemental, militaire ou civil ... ou tout gardien ou employé civil, chargé du contrôle, participant à l'opération ou en poste au camp de concentration de Mauthausen ou à certains ou à tous ses camps secondaires, de quelque manière que ce soit, est coupable d'un crime reconnu par le droit, les coutumes et les pratiques des nations civilisées ainsi que la lettre et l'esprit des lois et usages de la guerre et, par ces motifs, doit être châtié.²¹²

La cour a conclu à la culpabilité des 61 accusés. S'il ressort à l'évidence de ces conclusions que le personnel du camp semble avoir été jugé coupable sur la présomption qu'il avait eu connaissance des conditions effroyables dans le camp, les affaires *Mauthausen* et *Dachau* ne viennent pas étayer l'argument de l'Accusation. À la différence de ces affaires, dans la présente espèce, il n'est pas reproché à l'accusé d'avoir participé à l'opération des camps et l'Accusation ne l'a pas non plus établi.

²¹⁰ *Id.*, p. 8 et 12.

²¹¹ *Id.*

²¹² *Id.*, p. 15.

684. Dans une autre affaire axée sur le gaz toxique, Robert Mulka, un commandant de camp à Auschwitz, a été condamné comme complice du meurtre par incinération d'environ 750 personnes dans les procès d'Auschwitz devant un tribunal allemand.²¹³ Cette conclusion se fondait sur la détermination qu'il avait participé à l'obtention du gaz Zyklon B, à la construction des chambres à gaz, en organisant la présence de camions pour transporter les détenus aux chambres à gaz et en prévenant l'administration du camp de l'arrivée imminente des transports. Dans ce même procès, Karl Hocker, qui avait succédé à Robert Mulka en tant que commandant adjoint du camp, a été condamné pour complicité dans le meurtre concerté pour avoir reçu et transmis des Télétypes détaillant l'arrivée imminente au camp de prisonniers hongrois qui y ont été exécutés par la suite.²¹⁴

685. Dans le *Trial of Otto Sandrock and three others* ("affaire Almelo"),²¹⁵ il a été reproché aux accusés d'avoir commis un crime de guerre pour avoir tué un prisonnier de guerre et un civil néerlandais. Ce procès, jugé par le Tribunal militaire britannique, a invoqué le Règlement 8 ii) du Royal Warrant du 14 juin 1945, modifié par le Royal Warrant du 4 août 1945, qui disposait que :

Quand il est établi qu'un crime de guerre a résulté de l'action concertée de la part d'une unité ou d'un groupe d'hommes, les éléments de preuve apportés sur toute accusation relative à ce crime contre tout membre de cette unité ou de ce groupe, doivent être reçus comme un commencement de preuve de la responsabilité de chaque membre de cette unité ou de ce groupe quant à ce crime ...

Le *judge advocate* a conclu que chacun des accusés savait qu'ils allaient dans les bois dans le but d'exécuter les victimes et que "si des personnes étaient toutes présentes ensemble au même moment, participant à une entreprise illicite commune, contribuant chacune à sa façon à l'objectif commun, elles étaient toutes également coupables en droit".²¹⁶ En se fondant en partie sur cette connaissance, la cour a déclaré coupables tous les accusés concernés dans chaque massacre, y compris celui qui était resté dans l'automobile pour éviter que d'autres personnes ne viennent

²¹³ Vol. II, *War Crimes Reports*, p. 418.

²¹⁴ *Id.*, p. 419.

²¹⁵ *Trial of Otto Sandrock and Three Others*, vol. I, *Law Reports* 35, 43 (1947).

²¹⁶ *Id.*, p. 43.

perturber les deux accusés qui exécutaient les victimes; présence, connaissance et intention d'aider ont suffi pour établir la culpabilité.

686. On compte parmi d'autres exemples les affaires suivantes. Dans *United States v. Kurt Goebell et al.* ("affaire *Borkum Island*"), des civils ont brutalisé et assassiné des pilotes américains qui avaient été contraints de défiler dans les rues en 1944. Certains des gardiens allemands, qui ne sont pas intervenus pendant que les civils brutalisaient et tuaient les pilotes, ont été condamnés parallèlement au commandant qui avait ordonné leur défilé, au maire de la localité et aux quatre civils qui avaient participé à l'événement.²¹⁷ Dans cette affaire, l'inaction de la part des gardes et du commandant a représenté un degré suffisant de participation aux fins de la responsabilité pénale.

687. Dans *Gustav Becker, Wilhelm Weber and eighteen Others*,²¹⁸ jugé devant le Tribunal militaire français permanent, les deux accusés principaux ont été condamnés au titre de leur comportement concernant des arrestations illégales et des mauvais traitements et les 17 autres accusés ont été condamnés pour complicité. Chacun des accusés a été déclaré coupable de la mort des victimes sur la base de l'article 309 du Code pénal "ayant entraîné la mort sans intention de la donner", bien que leur traitement des victimes ait eu lieu en France et qu'elles soient décédées en Allemagne. Les procès français pour crimes de guerre renferment d'autres exemples de complicité, y compris celui d'un accusé, *Ferrarese*, qui a été condamné à la peine capitale après avoir été accusé d'avoir causé l'arrestation, la détention et la torture de français innocents du fait de sa dénonciation de plusieurs citoyens français appartenant au mouvement de résistance et qui furent ultérieurement arrêtés et torturés et dont certains furent déportés.²¹⁹ De même, un administrateur du parti nazi, qui avait établi et communiqué des listes aux autorités responsables de l'arrestation et dénoncé des jeunes français qui rejetaient ses tentatives en vue de les incorporer dans l'armée allemande et qui ont alors été arrêtés, internés et mobilisés de force tandis que leurs familles étaient déportées en Allemagne, a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour avoir aidé et assisté l'arrestation et la déportation.

²¹⁷ Affaire n° 12-489, *United States v. Kurt Goebell et al.*, Report, Survey of the Trials of War Crimes Held at Dachau, Germany, p. 2 et 3 (15 setp. 1948).

²¹⁸ *Gustav Becker, Wilhelm Weber and 18 Others*, vol. VII, *Law Reports* 67,70.

En elle même, la dénonciation n'était pas un crime de guerre, à moins que, en donnant des informations, le délateur soit devenu partie ou complice de la perpétration d'un crime de guerre. "Cette condition est remplie si les circonstances constituant la complicité sont réunies, par exemple si l'informateur savait que son action conduirait à la perpétration d'un crime de guerre et qu'il entendait produire cette conséquence ou était imprudemment indifférent à son sujet. Cette décision a été appliquée par la Commission sur les crimes de guerre dans de nombreux cas".²²⁰ Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit présente mais l'acte contribuant à la perpétration et l'acte constituant la perpétration proprement dite peuvent être séparés géographiquement et temporellement.

3) Conclusions juridiques

688. Le Projet de code de la CDI se fonde sur ces affaires émanant des procès de crimes de guerre de Nuremberg et d'autres règles de droit coutumier et conclut qu'un accusé peut être déclaré coupable s'il est établi qu'il "commet intentionnellement un tel crime" ou, notamment, si "en *connaissance de cause*, [il] fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou la facilite de toute autre manière, *directement et de façon substantielle ...*".²²¹ Le commentaire relatif au Projet de code de la CDI prévoit que le "complice doit fournir *en connaissance de cause* cette assistance à l'auteur du crime. Ainsi, un individu qui fournit un type donné d'assistance à un autre individu sans savoir que cette

²¹⁹ *Id.*, p. 71.

²²⁰ *Id.*

²²¹ Article 2 3) a) et d) du Projet de code pénal de la CDI (non souligné dans le texte).

assistance facilitera la commission d'un crime ne serait pas tenu responsable".²²²

De plus, le Commentaire note que :

le complice doit fournir une assistance qui contribue *directement* et de façon *substantielle* à la commission du crime, par exemple en procurant les moyens qui permettent à l'auteur de commettre le crime. La participation du complice doit donc revêtir la forme d'une assistance qui facilite notablement la commission du crime.²²³

S'il n'y a pas de définition de "façon substantielle", il ressort clairement des espèces susmentionnées que la condition de participation substantielle demande une participation qui exerce, en fait, un effet sur la perpétration du crime. Cette conclusion est confortée par les affaires précitées jugées par les tribunaux de Nuremberg où, dans pratiquement chaque situation, l'acte criminel n'aurait très probablement pas été commis de la même manière si quelqu'un n'avait pas agi dans le rôle joué en fait par l'accusé. Par exemple, s'il n'y avait pas eu de gaz toxique ou de chambres à gaz dans les affaires Zyklon B, les exterminations massives n'auraient pas été exécutées de la même manière. La même analyse vaut pour les affaires dans lesquelles les accusés ont été poursuivis pour avoir communiqué des listes de noms aux autorités allemandes. Même dans ces espèces, où l'acte complice était sensiblement éloigné du résultat répréhensible ultime, les actions de l'accusé avaient clairement exercé un effet substantiel et direct sur la perpétration de l'acte illégal et ils avaient eu généralement connaissance de l'effet probable de leurs actions.

689. La Chambre de première instance conclut que aider et encourager couvre tous actes d'assistance, sous forme verbale ou matérielle, qui prêtent encouragement ou soutien, aussi longtemps qu'existe l'intention requise. Dans cette théorie, la seule présence, sans la connaissance et le caractère délibéré, ne suffit pas. Cependant, s'il peut être démontré ou déduit, par des éléments de preuve indirects ou autres, que la présence a lieu en connaissance de cause et exerce un effet direct et substantiel sur la perpétration de l'acte illégal, elle suffit alors à fonder une conclusion de participation et à imputer la culpabilité pénale qui l'accompagne.

²²² *Id.*, p. 24 (souligné dans le texte).

²²³ Projet de code pénal de la CDI, p. 24 (souligné dans le texte).

690. En outre, si un accusé, en compagnie de plusieurs autres, participe activement aux coups portés à une personne et demeure avec le groupe quand celui-ci commet des voies de fait sur une autre personne, sa présence aurait un effet encourageant, même s'il ne participe pas physiquement à ce deuxième épisode de violences et il devrait être considéré comme participant également à ce dernier. Cela sous-entend que l'accusé ne s'est pas retiré activement du groupe ou qu'il ne s'est pas prononcé directement contre la conduite de ce groupe.

691. Cependant, la présence physique effective lors de la perpétration du crime n'est pas nécessaire du fait que, comme les accusés qui n'ont fait que conduire les victimes dans les bois pour être exécutées, un accusé peut être considéré avoir participé à la perpétration d'un crime sur la base du précédent des procès de crimes de guerre à Nuremberg s'il est déclaré "concerné par le massacre". Les actes de l'accusé doivent toutefois être directs et substantiels.

692. En bref, l'accusé sera jugé pénalement coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'il a participé sciemment à la perpétration d'un crime qui contrevient au droit international humanitaire et que sa participation a influé directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant ou après l'incident. Il sera aussi tenu responsable pour tout ce qui résulte naturellement de la perpétration de l'acte en question.

VII. CONCLUSIONS JURIDIQUES

693. La présente Chambre conclut, à la majorité, que l'Accusation n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que les victimes des actes allégués étaient des personnes protégées en vertu des dispositions des Conventions de Genève. En conséquence, comme en a conclu la Chambre d'appel, l'article 2 du Statut prohibant les infractions graves à ces Conventions n'est pas applicable; de ce fait, les moyens de preuve seront évalués en s'appuyant sur un examen de l'article 3 du Statut et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève que celui-ci invoque ainsi que des articles 5 et 7 1) du Statut. La Chambre de première instance se penche maintenant sur l'application de ce droit, point qui a déjà pour l'essentiel été analysé, et les conclusions déjà tirées sur les faits, en examinant tour à tour chaque chef d'accusation.

A. Paragraphe 4

1. Les persécutions en tant que crime contre l'humanité

a) Définition de "persécution"

694. L'Accusation allègue au premier chef d'accusation que l'accusé a commis le crime de persécution. Comme il a été cité plus haut à la Section VI. D, l'une des catégories de crimes contre l'humanité reconnue par le Statut de Nuremberg était la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, l'autre catégorie étant celle de crimes du type "meurtre", à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation. Pour constituer le crime de persécution il doit exister un acte ou une omission de persécution et cet acte ou cette omission doit être fondé sur l'un des motifs déclinés. Malheureusement, bien qu'il soit fréquemment employé, le terme n'a jamais été nettement défini dans le contexte du droit pénal international et aucun des grands systèmes mondiaux de justice pénale ne se réfère à la persécution en soi.²²⁴ Comme l'explique un expert : "Alors que la première catégorie [les crimes du type "meurtre"] comprend les actes que l'on trouve plus ou moins dans le code

²²⁴ Voir Bassiouni, p. 318, *supra*.

pénal de tous les États civilisés, la deuxième catégorie [les crimes du type “persécution”] englobe les actes qui peuvent être punis en droit pénal interne mais qui ne le sont pas nécessairement tous ou partout”.²²⁵ Bien que l’on ait observé une initiative en vue de définir le concept dans le contexte du droit d’asile et du droit des réfugiés,²²⁶ il s’agit d’un domaine distinct de droit interne et de droit international et, de ce fait, ses normes ne peuvent pas être directement appliquées au droit pénal international coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle.

695. M. Chérif Bassiouni essaye de combler cette lacune au plan de la définition quand il écrit :

Durant toute l’histoire ... les termes “persécuter” et “persécution” ont fini par être interprétés comme se référant à une pratique discriminatoire résultant de violences physiques ou mentales, de préjudices économiques ou de toutes ces violences réunies ... Le verbe “persécuter” et l’acte de “persécution” ont fini par acquérir un sens universellement accepté dont on pourrait donner la définition suivante : action ou politique d’un État visant à harceler, tourmenter, opprimer ou discriminer à l’égard d’une personne en vue de lui causer des souffrances physiques ou mentales ou de lui nuire économiquement, en raison des convictions ou opinions de la victime ou de son appartenance à un groupe identifiable donné (religieux, social, ethnique, linguistique etc.) ou simplement parce que l’auteur visait à distinguer une catégorie spécifique de victimes pour des raisons qui lui sont personnelles.²²⁷

696. Une autre définition possible de la persécution a été offerte originellement pour les crimes contre l’humanité en général. M. Le Guehec, conseiller à la Cour de cassation dans l’affaire *Barbie*, a écrit que :

... par dessus tout, ces crimes violent les droits fondamentaux de l’humanité; le droit à l’égalité, sans distinctions de race, couleur ou nationalité et le droit à ses propres opinions politiques et religieuses. Ces crimes n’infligent pas de blessures ou la mort mais ils sont aggravés par la violation intentionnelle, délibérée et gratuite de la dignité de tous les hommes et de toutes les femmes : ceux-ci sont des victimes uniquement parce qu’ils appartiennent à un groupe autre que celui de leurs persécuteurs ou qu’ils n’acceptent pas leur domination.²²⁸

²²⁵ Henri Meyrowitz, p. 250, *supra*.

²²⁶ Voir Bureau du HCR. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*. (1992); voir aussi Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, p. 66 à 68 (Clarendon Press: Oxford, 2nd ed. 1996).

²²⁷ Bassiouni, p. 317, *supra*.

²²⁸ Rapport du conseiller Le Guehec, P. 24, cité dans Cassese, *Violence and Law in the Modern Age*, p. 112, *supra*.

Comme l'a fait remarquer le Président Antonio Cassese, il s'agit d'"une définition des crimes contre l'humanité qui est à la fois acceptable et efficace, dans la mesure où nous l'interprétons au sens large. En d'autres termes, elle doit être interprétée comme englobant aussi les actes inhumains dirigés contre les civils ennemis non pas parce qu'ils sont des Juifs, des partisans ou des adversaires politiques mais seulement parce qu'ils appartiennent à l'ennemi".²²⁹ Il s'agit donc d'une définition des crimes contre l'humanité²³⁰ qui vise ceux du "type persécution" et qui est ainsi utile en tant que définition de la persécution au sens de l'article 5 h).

697. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que l'élément nécessaire est une certaine forme de discrimination qui entend constituer un déni des droits fondamentaux d'un individu et se traduit par un tel déni. De plus, cette discrimination doit se fonder sur des motifs spécifiques, à savoir la race, la religion ou la politique. Les crimes contre l'humanité du "type persécution" étant distincts de ceux du "type meurtre", il n'est pas nécessaire qu'il y ait une un acte inhumain distinct pour qu'il y ait persécution; la discrimination en soi rend l'acte inhumain.²³¹ Le commentaire du Projet de code de la CDI parle d'un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, et renvoie ainsi aux articles de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traitent du droit à la non-discrimination.²³² Il examine aussi le lien entre "la persécution pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques" et celui de "discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population", remarquant qu'ils se caractérisent tous les deux par "le refus de reconnaître à des individus les libertés et droits fondamentaux de l'être humain sur la base d'un critère discriminatoire injustifiable, bien que dans le cas des derniers, il faut que le plan ou la politique discriminatoires ait été institutionnalisée."²³³ C'est la violation du droit à l'égalité portant gravement atteinte à l'exercice d'un droit fondamental qui constitue la

²²⁹ *Id.*

²³⁰ *Voir id.*, p. 110.

²³¹ *Voir, par exemple*, l'Affaire *Barbie*, p. 143, *supra*.

²³² *Projet de code de la CDI*, p. 98, *supra*.

²³³ *Id.*, p. 99.

persécution, bien que la discrimination doive figurer parmi les motifs énumérés pour constituer une persécution aux termes du Statut.

698. Pour l'essentiel, les parties acceptent cette définition. Dans ses Conclusions préalables à l'instance, l'Accusation affirme que les éléments constitutifs de la persécution sont que : 1) l'accusé a commis un acte ou une omission spécifique contre la victime; 2) l'accusé entendait que l'acte ou l'omission spécifique harcèle, cause des souffrances ou discrimine de toute autre manière, la victime pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. La Défense, tout en ne contestant pas les éléments énumérés par l'Accusation, a néanmoins exprimé sa préoccupation à propos de l'absence de définition des actes spécifiques. Le Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale partage cette préoccupation.²³⁴ La préoccupation de la Défense pose la question de savoir si les actes qui relèvent des autres alinéas de l'article 5, ainsi que d'autres articles du Statut, peuvent aussi constituer une persécution et, à cet égard, la Défense soutient que l'absence de définition en droit coutumier ne justifie pas l'application directe de définitions tirées d'autres sources, comme les Conventions de Genève.

²³⁴ *Rapport du Comité ad hoc*, p. 17, *supra*.

b) Les actes couverts par le crime de persécution

i) Actes énumérés ailleurs dans le Statut

699. L'Accusation affirme que le crime de persécution englobe les actes inhumains de toute sorte dirigés contre une population civile quand ils sont commis avec une intention discriminatoire pour les motifs spécifiques. À l'appui de cet argument, il est fait référence à l'article 6 du statut de Nuremberg qui visait, comme nous l'avons expliqué plus haut, deux catégories de crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux Principes de Nuremberg²³⁵ qui conservaient cette distinction. L'Accusation conclut de ce fait que, à Nuremberg, "les persécutions étaient distinguées des autres actes inhumains sur la base d'une condition d'intention discriminatoire pour des motifs spécifiques" et, de ce fait "en plus de la responsabilité pénale qui s'attache aux actes inhumains énumérés, il existe un élément additionnel de culpabilité quand ces actes sont commis avec une intention discriminatoire". Des déclarations du Tribunal de Nuremberg relatives à la persécution²³⁶ sont présentées pour étayer cette conclusion, ainsi que la décision du Tribunal israélien (District Court) dans *Attorney General of Israel v. Eichmann* ("affaire *Eichmann*"), qui a conclu que tous les actes commis par l'accusé "dans le but d'exterminer le peuple juif représentent aussi *ipso facto* la persécution des Juifs pour des motifs nationaux, raciaux, religieux et politiques".²³⁷

700. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la préoccupation primordiale de la Défense relative à la persécution aux termes du Statut est l'absence de définition concernant les actes spécifiques "autres que ceux traités explicitement dans ... les conclusions du Procureur" et, de ce fait, elle ne conteste pas en principe la conclusion de l'Accusation que la persécution en application de l'article 5 h) peut englober les actes inhumains énumérés ailleurs dans le Statut. La Chambre de première instance accepte cette conclusion qui est confortée notamment par les sources offertes par l'Accusation. En tant que tels, les crimes énumérés aux articles 2 et 3 du Statut, qui comprennent aussi des éléments constitutifs de la persécution, y compris les éléments communs des crimes contre l'humanité, peuvent être englobés dans une conclusion de

²³⁵ Principes de Nuremberg, par. 120, *supra*.

²³⁶ Jugement de Nuremberg, p. 247 à 253, *supra*.

²³⁷ *Attorney General of Israel v. Eichmann*, 36 International Law Reports 5, 239 (1968).

persécution en vertu de l'article 5 h) du Statut. Comme l'a relevé le Tribunal militaire des États-Unis dans l'affaire *Justice*, la définition de crimes contre l'humanité dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle interdisait "non seulement les crimes de guerre mais aussi les actes qui ne sont pas inclus dans la définition précédente des crimes de guerre".²³⁸ Le commentaire relatif à cette affaire déclare que "il est évident que les crimes de guerre peuvent aussi constituer des crimes contre l'humanité; les mêmes infractions peuvent appartenir aux deux catégories de crime".²³⁹

701. C'est aussi l'approche retenue par le Tribunal militaire international. Le premier chef d'accusation visait un complot relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et comprenait la déclaration que "[l]'Accusation se fondera sur les faits plaidés au chef 3 [crimes de guerre] comme constituant aussi des crimes contre l'humanité".²⁴⁰ Ultérieurement, dans sa décision sur les accusés individuels, le TMI a regroupé les questions des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité". Des déclarations similaires apparaissent à l'évidence dans d'autres affaires jugées sur la base de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, par exemple le *Trial of Otto Ohlendorf and others* ("affaire *Einsatzgruppen*")²⁴¹ et l'affaire *Pohl*.²⁴² Dans l'affaire *Pohl*, le Tribunal a conclu que du fait de ses actions en qualité de chef de l'administration des camps de concentration, Pohl était coupable de participation directe à un crime de guerre et à un crime contre l'humanité et que Heinz Karl Fanslau,²⁴³ Hans Loerner²⁴⁴ et Erwin Tschentscher²⁴⁵ avaient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en raison de leur association avec le programme de réduction en esclavage et de travaux forcés en vigueur dans les camps de concentration.²⁴⁶ Des affaires nationales viennent aussi étayer cette conclusion, comme *Quinn v. Robinson*;²⁴⁷ les décisions du Tribunal de district et de la Cour suprême dans l'affaire *Eichmann*;²⁴⁸

²³⁸ Affaire *Justice*, vol. VI, Law Reports, p. 39, *supra* (non souligné dans le texte).

²³⁹ Notes sur l'affaire *Justice*, *id.*, p. 79.

²⁴⁰ Jugement de Nuremberg, p. 237, *supra*.

²⁴¹ Voir vol. XV, Law Reports, p. 135.

²⁴² Vol. V, Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, 984, *supra*.

²⁴³ *Id.*, p. 997 et 998.

²⁴⁴ *Id.*, p. 999 et 1001.

²⁴⁵ *Id.* 1010 et 1015.

²⁴⁶ Voir aussi Telford Taylor, *Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg War Crimes Trials Under Control Council Law No. 10*, p. 64 à 65 (1949).

²⁴⁷ *Quinn v. Robinson*, 783 F. 2d 776, 799-801 (9th Cir. 1986).

²⁴⁸ Affaire *Eichmann*, p. 277 et 278, 287 à 289, *supra*.

et l'affaire *Barbie*.²⁴⁹ En tant que tels, les actes qui sont énumérés ailleurs dans le Statut peuvent aussi entraîner une culpabilité supplémentaire s'ils remplissent les critères de la persécution.

702. La dernière question consiste à savoir si les actes qui constituent des crimes contre l'humanité dans le cadre des différents alinéas de l'article 5 peuvent aussi constituer le crime de persécution en vertu de l'article 5 h) si l'intention discriminatoire nécessaire existe. Étant donné, comme nous l'avons vu plus haut, que le statut de Nuremberg définissait clairement deux catégories de crimes contre l'humanité, dont seulement ceux de "type persécution" requièrent l'intention discriminatoire, il semblerait qu'il n'y ait pas de difficulté à attacher une culpabilité supplémentaire aux actes dont on a conclu qu'ils remplissent les conditions des crimes contre l'humanité du type "actes inhumains" s'ils sont commis pour des raisons discriminatoires. Néanmoins, parce que la Chambre de première instance a incorporé la condition comprise dans le *Rapport du Secrétaire général* et l'interprétation de divers membres du Conseil de sécurité, à savoir que l'intention discriminatoire est requise pour tous les crimes contre l'humanité, les actes dont on a conclu qu'ils constituent des crimes contre l'humanité aux termes d'autres alinéas de l'article 5 ne seront pas inclus dans l'examen de la persécution au titre de l'article 5 h) du Statut.

ii) Actes non énumérés ailleurs dans le Statut

703. En plus des actes énumérés ailleurs dans le Statut, la persécution peut aussi englober d'autres actes qui "ont pour but d'assujettir des individus ou des groupes d'individus à une forme de vie où la jouissance de certains de leurs droits fondamentaux leur est niée d'une façon répétée ou permanente".²⁵⁰ Le commentaire du Rapport 1991 de la CDI, en tentant de cataloguer le champ des actes de persécution au sens de crimes contre l'humanité, remarque que ces actes comprennent

l'interdiction de la pratique de certains cultes religieux; la détention prolongée et systématique d'individus qui représentent un groupe politique, religieux ou culturel; l'interdiction de l'emploi d'une langue

²⁴⁹ Affaire *Barbie*, *supra*.

²⁵⁰ Rapport 1991 de la CDI, p. 236, *supra*.

nationale même en privé; la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un groupe particulier, social, religieux, culturel, etc. De tels actes relèveront de l'article 21 s'ils sont commis de façon systématique ou massive.²⁵¹

Dans le Projet de code de 1996, cette énumération a été remplacée par une reconnaissance que "l'acte inhumain qu'est la persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations Unies (art. premier et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2)".²⁵² Un expert, après avoir observé que le terme "persécution" a le sens ordinaire d'oppression, de harcèlement ou d'exercice de violences mentales ou physiques fondées sur la discrimination, offre d'autres exemples d'actes de persécution : "meurtre, assassinat, viol, violences et voies de fait, vol, vol qualifié, destruction de biens et une variété de crimes liés aux atteintes illégales aux droits de l'homme fondamentaux".²⁵³

704. Ainsi, le crime de persécution englobe des actes de divers degrés de gravité, allant du meurtre à la limitation des professions que peuvent exercer les membres du groupe ciblé. Le Jugement de Nuremberg a, notamment, pris en considération les actes suivants dans ses conclusions sur la persécution : lois d'exception limitant les fonctions et professions que les Juifs pouvaient exercer; restrictions imposées à leur vie privée et à leurs droits de citoyens; création de ghettos; saisie de leurs avoirs et imposition d'une amende collective.²⁵⁴

705. En tant que précédent historique le plus proche du Tribunal international, les conclusions du Tribunal de Nuremberg sur la persécution ont valeur informative et exposent succinctement l'essence de la norme de la persécution. Dans la partie intitulée "Persécution des Juifs", le Jugement de Nuremberg, dans une déclaration souvent citée, observe que :

²⁵¹ *Id.*, p. 268.

²⁵² *Id.*, p. 98.

²⁵³ Bassiouni, p. 282, *supra*.

²⁵⁴ Voir Jugement de Nuremberg, p. 248-249, *supra*; l'Affaire *Funk*, *id.*, p. 305 à 307 (s'agissant du rôle de la discrimination économique en tant que persécution); voir aussi *United States of America v. Ernst von Weizaecker et al.*, vol. XIV, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, p. 676 à 678, *supra*.

La persécution des Juifs par le Gouvernement nazi a été décrite de la façon la plus détaillée devant ce Tribunal. Nous avons là la preuve d'actes commis sur une grande échelle avec une inhumanité constante et systématique ... La persécution des Juifs s'intensifia à la prise du pouvoir. Une série de lois d'exception fut promulguée, qui limitait les fonctions et professions que les Juifs avaient le droit d'exercer; leur vie privée et leurs droits de citoyens firent également l'objet d'autres restrictions. Dès l'automne 1938, les nazis, dans leur politique antisémite, en étaient arrivés à vouloir l'exclusion totale des Juifs de la vie allemande. On organisa des pogroms consistant à brûler et à détruire les synagogues, à piller les magasins israélites et à arrêter les hommes d'affaires juifs importants. Une amende collective d'un milliard de mark fut imposée aux Juifs, la saisie de leurs avoirs fut permise et ils ne furent autorisés à se déplacer que dans certains districts et à certaines heures. Des ghettos furent créés en grand nombre et, sur ordre de la Police de sûreté, les Juifs furent obligés de porter une étoile jaune sur la poitrine et une autre dans le dos.²⁵⁵

Dans un examen des faits, le Jugement de Nuremberg a déclaré que :

Après que les nazis furent arrivés au pouvoir en 1933, la persécution des Juifs fit partie de la politique officielle de l'État. Le 1er avril 1933, le Cabinet nazi approuva le boycottage des entreprises juives et, dans les années qui suivirent, une série de lois antisémites furent votées pour limiter les activités des Juifs dans l'administration, les professions juridiques, le journalisme et l'armée. En septembre 1935, on vota les lois appelées "lois de Nuremberg", dont le résultat le plus important fut d'enlever aux Juifs le titre de citoyens allemands.²⁵⁶

706. Plusieurs déclarations sur la persécution figurent dans le Jugement de Nuremberg concernant des accusés individuels. S'agissant de l'accusé Bormann, le Tribunal de Nuremberg a conclu que

Bormann joua un rôle actif dans la persécution des Juifs, tant en Allemagne que dans les pays occupés. Il prit part aux discussions qui conduisirent à transférer en Pologne soixante mille Juifs de Vienne, avec l'aide des SS et de la Gestapo. Il signa le décret du 31 mai 1941 qui étendait l'application des Lois de Nuremberg aux territoires annexés de l'Est ... Le 1^{er} juillet 1943, il signa une ordonnance qui privait les Juifs de la protection des tribunaux ordinaires et les plaçait sous la juridiction exclusive de la Gestapo de Himmler.²⁵⁷

²⁵⁵ Jugement de Nuremberg, p. 247 à 249, *supra*.

²⁵⁶ *Id.*, p. 180 et 181.

²⁵⁷ *Id.*, p. 339 et 340.

S'agissant de l'accusé Frank, le Tribunal de Nuremberg a conclu que : "Les persécutions de Juifs commencèrent immédiatement. À l'origine, le territoire contenait deux millions cinq cent mille à trois millions cinq cent mille Juifs. Ils furent tous contraints de vivre dans des ghettos, soumis à des lois d'exception, privés de la nourriture nécessaire à leur subsistance, finalement exterminés systématiquement et brutalement".²⁵⁸ De plus, en traitant de la question de la culpabilité de Frick pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, le Tribunal de Nuremberg s'est concentré sur les lois antisémites rédigées, signées et appliquées par Frick, destinées à éliminer les Juifs de la vie et de l'économie allemandes.²⁵⁹ Elles ont conduit à un décret final qui plaçait les Juifs "hors la loi" et remettait leur sort aux mains de la Gestapo, toutes ces mesures « ouvrant la voie à la "solution finale" ». ²⁶⁰ De même, dans les cas de Funk et de Seyss-Inquart, la discrimination économique antisémite a été citée comme "un des facteurs dont on a conclu qu'il était un criminel de guerre".²⁶¹

707. Ainsi, comme l'illustrent ces conclusions et comme la Commission du droit international l'a fait remarquer, la persécution peut revêtir de nombreuses formes, tant qu'il existe un élément commun de discrimination relatif à l'exercice d'un droit fondamental, et la persécution ne requiert pas nécessairement un élément physique. Il existe cependant une limite aux actes qui peuvent constituer la persécution au sens de crimes contre l'humanité. Par exemple, dans le procès *Flick*, la cour a déterminé que les crimes contre les biens industriels ne pouvaient pas constituer des crimes contre l'humanité, bien qu'elle ait opéré une distinction entre les biens industriels et les "logements, articles ménagers et nourriture des personnes persécutées"²⁶² et ainsi "n'a pas tranché la question de savoir si de tels crimes contre les biens personnels, qui représenteraient une atteinte à la santé et la vie d'un être humain (comme l'incendie de son foyer ou la privation de sa nourriture ou de son emploi rémunéré), ne constitueraient pas un crime contre l'humanité".²⁶³ L'objection de l'Accusation devant le Tribunal de Nuremberg a été interprétée comme se référant aux privations

²⁵⁸ *Id.*, p. 297 et 298.

²⁵⁹ *Id.*, p. 300.

²⁶⁰ *Id.*, p. 300.

²⁶¹ Procès de *Flick*, p. 27, *supra*.

²⁶² *Id.*, p. 26.

économiques de ce type plus personnel²⁶⁴ et le fait que le Tribunal de Nuremberg a qualifié de persécution certains actes de discrimination économique étaye la conclusion que les mesures économiques de caractère personnel, par opposition à industriel, peuvent constituer des actes de persécution.²⁶⁵ Les conclusions dans l'affaire *Eichmann* viennent aussi conforter cet argument. Le chef 6 de l'acte d'accusation contre Adolf Eichmann alléguait la persécution des Juifs pour des raisons nationales, raciales, religieuses et politiques et le chef 7 visait les biens.²⁶⁶ Il a été condamné pour crimes contre l'humanité (chefs 5 à 7) pour ses activités dans les Centres d'émigration, les déportations et la "solution finale". La saisie des avoirs des Juifs qui ont été contraints d'émigrer ou qui ont été déportés a été qualifiée de crime contre l'humanité lorsqu'elle a été commise "par la terreur ou liée à d'autres actes de violence définis dans la Loi²⁶⁷ ou quand elle a résulté de ces actes, de sorte qu'elle faisait partie d'un dispositif généralisé, comme la saisie par les Centres d'émigration juive des avoirs de ceux qui furent déportés et exterminés".²⁶⁸

708. En plus des mesures économiques, divers autres actes peuvent constituer la persécution s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise. La décision du Tribunal de Nuremberg relative à l'accusé Streicher est utile pour examiner les diverses formes que peuvent revêtir des actes de persécution. Streicher a été convaincu de crimes contre l'humanité parce que, en prêchant par la parole et par la plume la haine des Juifs, "il sema dans l'esprit allemand le virus de l'antisémitisme et poussa le peuple à se livrer à des actions hostiles à l'égard des Juifs" en Allemagne et ailleurs.²⁶⁹ Ainsi, "le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise la persécution pour des motifs politiques et raciaux prévue parmi les

²⁶³ Notes sur le procès *Flick*, *id.*, p. 50.

²⁶⁴ British Command Paper, Cmd. 6964, p. 85, *cité dans* Notes sur le procès de *Flick*, p. 51, *supra*.

²⁶⁵ *Voir, par exemple*, les déclarations du TMI dans l'affaire *Le Corps des chefs du parti nazi*, Jugement de Nuremberg, *supra*, p. 259; l'affaire *Seyss-Inquart*, *id.*, p. 328 et 329; l'affaire *Funk*, *id.*, p. 305; l'affaire *Frick*, *id.*, p. 300; et l'affaire *Goering*, *id.*, p. 282.

²⁶⁶ Affaire *Eichmann*, *supra*.

²⁶⁷ La Loi relative au châtement des nazis et collaborateurs des nazis, 5710/1950).

²⁶⁸ Résumé de l'affaire *Eichmann*, *id.*, p. 14.

²⁶⁹ Jugement de Nuremberg, p. 302, *supra*.

crimes de guerre définis par le statut, et constitue également un crime contre l'Humanité".²⁷⁰

709. L'affaire *Justice*, dans laquelle les accusés étaient d'anciens juges, procureurs ou fonctionnaires allemands du Ministère de la justice du Reich, est également pertinente en ce qui concerne les divers actes qui peuvent constituer la persécution. Le procès a examiné les aspects juridiques du rôle joué dans le progrès de la persécution des Juifs et des Polonais ainsi que d'autres aspects de la politique nazie par plusieurs des accusés agissant dans leur capacité officielle ou judiciaire²⁷¹ mais, a-t-il continué, "toutes les lois que nous avons mentionnées pourraient être appliquées de manière discriminatoire et l'ont été et, dans le cas de bon nombre d'entre elles, le Ministère de la justice et les tribunaux les ont appliquées par des moyens arbitraires et brutaux, révoltant la conscience de l'humanité et qui sont punissables ici".²⁷² Le commentaire relatif à l'affaire souligne que

on peut dire sans crainte de se tromper que Rothaug et Oeschey ont été déclarés coupables de crimes contre l'humanité non seulement parce que le comportement arbitraire à l'instance a été établi mais parce qu'il a été démontré que ce comportement correspondait à une participation à une persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ... en d'autres termes, il est probablement exact de dire que le Tribunal a considéré comme constituant des crimes contre l'humanité non seulement une série de changements apportés au système juridique de l'Allemagne mais aussi qu'une série de ces modifications exerçaient ou représentaient des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ou (peut-être) qu'elles étaient à l'origine de la perpétration d'"atrocités et de crimes".²⁷³

710. L'affaire *Eichmann* analyse aussi les divers actes qui constituent la persécution. Observant que le paragraphe 4 du Programme du Parti national-socialiste déclare que les Juifs ne peuvent pas être des citoyens de l'État allemand puisqu'ils n'appartiennent pas au peuple allemand, et que le paragraphe 8 exige que tous ceux

²⁷⁰ *Id.*, p. 304.

²⁷¹ Affaire *Justice*, *supra*, p. 1; voir aussi *id.*, p. 51 et 52 (un tribunal militaire des États-Unis appliquant la Loi n° 10 du Conseil de contrôle a expliqué qu'il y avait quatre types de lois dont il ne considérerait pas normalement l'application comme illégale).

²⁷² *Id.*, p. 52.

²⁷³ Notes sur le jugement, p. 81 et 83, *supra*.

qui ne sont pas Allemands et qui ont émigré en Allemagne après le 2 août 1914 quittent immédiatement²⁷⁴ le territoire du Reich, la cour a déclaré que :

avec l'arrivée d'Hitler au pouvoir, la persécution des Juifs est devenue la politique officielle et a revêtu la forme quasi juridique de lois et règlements publiés par le Gouvernement du Reich conformément au pouvoir législatif que lui avait délégué le Reichstag le 24 mars 1933 (Session 14, p. 71) et d'actes directs de violence organisés par le régime contre les personnes et les biens des Juifs.... Le but de ces actes commis durant la première phase était de priver les Juifs de leurs droits de citoyens, de les dégrader et de les effrayer, de les séparer du reste des habitants, de les éliminer de la vie économique et culturelle de l'État et de les exclure des sources de revenu. Ces tendances se sont exacerbées au fil des ans jusqu'à l'ouverture des hostilités. Même avant que les Juifs allemands aient subi leur premier choc général le 1er avril 1933 lorsqu'ont commencé le boycottage des entreprises et commerces juifs, l'arrestation de juifs et leur envoi en camps de concentration ... Le 7 novembre 1938, Hirsch Grynschpan tira sur vom Rath, le Conseiller de l'Ambassade allemande à Paris. Après cet acte, la vague des persécutions contre les Juifs en Allemagne déferla.²⁷⁵

Ainsi le crime de persécution englobe une variété d'actes, y compris notamment ceux d'un caractère physique, économique ou judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales.

c) Les actes doivent être commis sur la base de l'un des motifs de discrimination énumérés

711. Il n'existe pas en droit international coutumier de motifs précis sur lesquels la persécution doit être fondée et divers motifs différents ont été énumérés dans les instruments internationaux. Les motifs énoncés dans le Statut sont basés sur le statut de Nuremberg, qui

²⁷⁴ *Id.*, par. 56, référence T/1403.

²⁷⁵ *Id.*, par. 56 et 57.

comprenait les trois raisons de race, religion et politique, de même que sur la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, deux instruments qui avaient été rédigés pour répondre à la situation en Europe. Par contre, le statut de Tokyo excluait la persécution pour motif religieux, qui ne s'appliquait pas au théâtre des opérations dans le Pacifique, tandis que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁷⁶ ajoute le motif ethnique, de même que les versions 1991 et 1996 du Projet de code de la CDI, alors que la première version en 1954 comprenait le motif culturel comme base de persécution.²⁷⁷ Le Statut limite les éventuelles raisons de discrimination que le Tribunal international est habilité à examiner aux persécutions commises pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

712. Bien qu'il n'existe pas de liste définitive des motifs de persécution en droit international coutumier, une des caractéristiques communes est que, quelles que soient les raisons énumérées, elles représentent diverses possibilités dont une seule suffit pour constituer la persécution. En dehors du Statut du Tribunal international et du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, tous les autres instruments internationaux traitant de la persécution sont explicites à ce sujet et utilisent pour ce faire la conjonction "ou".²⁷⁸ Il ressort ainsi à l'évidence qu'en droit international coutumier les motifs de la persécution ont le caractère de possibilités différentes et l'existence d'un motif de discrimination suffit pour qu'il y ait persécution.

713. Par contre, le Statut emploie la conjonction "et" entre les diverses raisons déclinées, impliquant apparemment que la discrimination doit être fondée à la fois sur tous ces motifs (c'est-à-dire race, religion *et* politique) pour constituer la persécution en application du Statut. Si cette interprétation est correcte, le Statut s'écarte considérablement du droit international coutumier. S'il n'est pas impossible que cette déviation ait été recherchée, puisque le Statut s'écarte dans plusieurs cas de la coutume en étant plus restrictif que nécessaire, dans tous les autres cas, le Secrétaire général l'a remarqué explicitement. Un exemple tout indiqué est la condition prévue

²⁷⁶ Convention sur le Génocide, *supra*.

²⁷⁷ Projet de code de la CDI sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, annuaire 1954 de la CDI, vol. II, p. 150 à 152, Document de l'ONU A/2673.

²⁷⁸ Voir, par exemple, la Convention sur le génocide, art. II, *supra*; le Statut de Nuremberg, art 6 c), *supra*; le Statut de Tokyo, art. 5 c), *supra*, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, art. 2 c), *supra*; le Projet de code 1996 de la CDI, *supra*, art. 18 e), *supra*; et les Principes de Nuremberg, Principe IV c), *supra*.

dans le Statut, et examinée plus haut, que les crimes contre l'humanité ne peuvent être jugés par le Tribunal international que s'ils sont commis au cours d'un conflit armé, à propos de laquelle le Secrétaire général a fait remarquer que les crimes contre l'humanité sont interdits, qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé.²⁷⁹ Aucune intention aussi claire de s'écarter de la coutume, ou pour cette raison du statut de Nuremberg et de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui exigent tous deux que les persécutions soient commises "pour des raisons politiques, raciales ou religieuses" et sur lesquels se fonde l'article 5, n'est évidente pour ce qui est du caractère conjoint des motifs. L'emploi de la conjonction "et" procède probablement du fait que le Statut s'efforce de définir, dans un sens cumulatif, le pouvoir contentieux du Tribunal international en vertu de l'article 5. Ainsi l'emploi de la conjonction "et" n'est pas illogique et, puisqu'il n'existe pas d'intention claire de s'écarter du droit international coutumier, il est probable que les auteurs du Statut n'entendaient pas que la conjonction exige la réunion des trois raisons. Le Statut devrait, par conséquent, être interprété dans l'esprit de la coutume selon laquelle chacun des trois motifs constitue en soi une base suffisante pour fonder la persécution. L'Accusation et la Défense acceptent cette interprétation. Bien que l'Accusation ne défende pas explicitement cette position dans ses conclusions préliminaires à l'instance, elle le fait implicitement par le libellé de son titre sur la persécution : "C) Persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses" (non souligné dans le texte). Par contre, la Défense déclare explicitement qu'elle "ne voit aucun problème avec les éléments constitutifs généraux du crime, tels que décrits par le Procureur (comme l'intention discriminatoire pour des raisons politiques, raciales ou religieuses)" (non souligné dans le texte). Ainsi, même pour la partie que cette interprétation lèse, il ne fait aucun doute que les motifs de discrimination devraient être lus indépendamment l'un de l'autre.

2. Conclusions juridiques relatives au chef 1

714. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé a commis un certain nombre d'actes décrits au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation et précisés dans les différents alinéas. En particulier, les éléments de preuve ont convaincu la Chambre de première instance, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a participé

²⁷⁹ *Rapport du Secrétaire général*, par. 47, *supra*.

directement à l'attaque de Kozarac et des régions voisines ainsi qu'au rassemblement et au transfert forcé de civils dans des camps; aux ordres donnés à quatre hommes musulmans de sortir d'une colonne de civils comme décrit au paragraphe 11 et aux voies de fait, au retrait de la colonne, à la séparation et au transfert forcé de civils non serbes, décrits au paragraphe 12; aux coups infligés à un policier musulmans à Kozarac; qu'il a donné des coups de pied à un prisonnier musulman et qu'il en a battu un autre durant leur détention à la caserne de Prijedor; et qu'il a tué deux policiers musulmans à Kozarac, comme allégué au paragraphe 4.1. La Chambre de première instance a également conclu qu'il a participé aux sévices infligés en différents endroits dans le camp d'Omarska; aux passages à tabac de prisonniers au camp et Keraterm; qu'il était présent au camp de Trnopolje comme allégué au paragraphe 4.2; et qu'il a participé au transfert de non-Serbes dans des camps de façon générale et au camp de Trnopolje en particulier ainsi qu'à leur détention initiale dans ces camps, comme allégué au paragraphe 4.3. Enfin, la Chambre de première instance a conclu qu'en participant à l'arrestation, à la sélection et au transfert de non-Serbes dans différents camps, l'accusé savait que la majorité des détenus survivants seraient expulsés de Bosnie-Herzégovine, comme allégué au paragraphe 4.4. De surcroît, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé a commis tous ces actes contre des non-Serbes avec l'intention de contribuer à la création d'une Grande Serbie et qu'il partageait l'idée que les non-Serbes devraient être expulsés de force du territoire, manifestant de ce fait un motif de discrimination pour ses actions et que cette discrimination se fondait sur des raisons religieuses et politiques.

715. L'Accusation allègue au premier chef d'accusation que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis le crime de persécution, sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Les éléments constitutifs du crime de persécution sont l'existence d'un acte ou d'une omission de persécution et un motif discriminatoire animant cet acte ou omission commis sur la base d'une des raisons énumérées, plus précisément des raisons raciales, religieuses ou politiques. Comme nous l'avons vu plus haut, l'acte de persécution doit viser à refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental et se traduire par ce déni. Le concept d'acte de persécution a une couverture large et englobe les actes mentionnés ailleurs dans le Statut ainsi que ceux qui, en eux-mêmes, ne sont pas inhumains mais qui le deviennent en raison de la discrimination qui les inspire.

716. Les conditions qui doivent être réunies pour constituer le crime de persécution viennent s'ajouter à celles relatives à l'applicabilité des crimes contre l'humanité, qui doivent aussi être remplies. Ces dernières sont, aux termes du Statut, en dehors de l'existence d'un conflit armé, que les actes doivent être commis contre une population civile de manière généralisée ou systématique à l'appui d'une politique visant à commettre ces actes, et leur auteur doit être conscient du contexte élargi dans lequel son acte est commis. De plus, du fait de l'interprétation de l'article 5 donnée par le Secrétaire général ainsi que par plusieurs membres du Conseil de sécurité, la Chambre de première instance a incorporé l'élément supplémentaire que l'acte doit être commis pour des motifs discriminatoires. Tandis que dans le cadre des conditions d'applicabilité des crimes contre l'humanité en droit international coutumier, les actes inhumains qui sont commis avec une intention discriminatoire encourrent un motif de culpabilité en plus des autres crimes allégués en vertu du Statut, l'introduction de la condition d'intention discriminatoire pour tous les crimes contre l'humanité supprime ce motif supplémentaire. De ce fait, la Chambre de première instance, en déterminant la responsabilité pénale de l'accusé au titre de la persécution, n'examinera pas les actes pour lesquels il a été tenu responsable ailleurs dans le Jugement. De plus, la simple présence de l'accusé au camp de Trnopolje, telle qu'établie à propos du paragraphe 4.2, ne constitue pas une persécution.

717. S'agissant des dernières accusations figurant au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, les éléments de preuve étayaient la conclusion que les actes de l'accusé constituent des persécutions. Le rôle de l'accusé dans, notamment, l'attaque de Kozarac et les régions avoisinantes, ainsi que dans l'arrestation, le rassemblement, la séparation et le transfert forcé de civils aux centres de détention, la sélection de civils, les sévices et les meurtres décrits ci-dessus, ont constitué clairement une atteinte à l'exercice des droits fondamentaux des victimes et ces actes ont été commis contre des non-Serbes sur la base d'une discrimination religieuse et politique. De surcroît, ces actes ont été commis au cours d'un conflit armé, contre des civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile à l'appui d'une politique visant à commettre ces actes, et l'accusé était conscient du contexte élargi dans lequel ses actes étaient commis.

718. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable du crime de persécution mis à sa charge au premier chef d'accusation.

B. Paragraphe 6

719. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur un certain nombre d'incidents comprenant diverses sortes de sévices infligés à de nombreux détenus dans le hangar, au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces violences, l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés aux chefs 5 à 11 de l'Acte d'accusation.

720. Les chefs d'accusation 5, 8 et 9 allèguent des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut que, pour les raisons précitées, la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable. Il s'ensuit que la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs 5, 8 et 9, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif des infractions.

721. Les chefs d'accusation 6 et 7 allèguent que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis, dans le cas du chef 6, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) commun (meurtre) aux Conventions de Genève; et dans le cas du chef d'accusation 7, un crime contre l'humanité (meurtre), sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut. De même que précédemment, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 6 et 7, les éléments constitutifs requis de ces crimes n'étant pas établis au-delà de tout doute raisonnable.

722. Le chef d'accusation 10 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnues par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

723. L'article 3 1) commun des Conventions de Genève constitue le fondement de l'introduction des traitements cruels aux termes de l'article 3 du Statut. Il dispose :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

....

D'après cet article, l'interdiction des traitements cruels est un moyen au service d'une fin, celle-ci étant d'assurer que les personnes ne participant pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées humainement. À l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les traitements cruels sont étroitement liés aux traitements inhumains. Une disposition quasiment identique figure à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme où les traitements cruels sont visés sous l'intitulé "Droit à un traitement humain".

724. Aucun instrument international ne définit les traitements cruels parce que, pour reprendre deux auteurs éminents, "il s'est avéré impossible de donner une définition satisfaisante de ce concept général, dont l'application à un cas particulier doit être évaluée sur la base de toutes les particularités de la situation concrète".²⁸⁰

725. Cependant, de par la forme qu'il revêt, l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui prévoit que ce qui est interdit sont "les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la

²⁸⁰ J. H. Burger, H. Danelius, *The United Nations Convention Against Torture*, p. 122.

torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles”. Ces exemples de traitements cruels et la présence de “toutes formes de peines corporelles” démontrent qu’aucune définition étroite ou aucun sens spécial ne doivent être imputés à l’expression “traitements cruels”.

726. Si l’on approche donc les traitements cruels de la manière décrite par J.H. Burger et H. Danelius, à savoir comme un “concept général”, les conclusions factuelles pertinentes énoncées antérieurement dans le présent Jugement sont que l’accusé a participé à des sévices d’une grande violence et à d’autres actes de violence graves infligés à Enver Alić, Emir Karabašić, Jasko Hrnić, Senad Muslimović, Fikret Harambašić et Emir Beganović. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces voies de fait et autres actes, dont ont souffert chacune de ces victimes musulmanes, ont été commis dans le contexte d’un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit; qu’ils constituent des atteintes à leurs personnes et que leurs auteurs avaient l’intention d’infliger ces souffrances. La Chambre de première instance conclut en outre que, dans certains cas, l’accusé était lui-même l’auteur des actes incriminés et que, dans d’autres cas, il a intentionnellement contribué, directement et matériellement, à la poursuite de l’objectif commun consistant à leur infliger des souffrances physiques et a, de ce fait, aidé et encouragé la perpétration des crimes et qu’en conséquence il est individuellement responsable pour chacun d’eux aux termes de l’article 7 1) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l’accusé est coupable des faits incriminés au chef 10 de l’Acte d’accusation en ce qui concerne chacune de ces six victimes.

727. Le chef d’accusation 11 allègue que l’accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l’humanité sanctionné par les articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut.

728. L’article 5 du Statut a déjà fait l’objet d’un examen approfondi. Son énumération de neuf crimes qu’il réprime lorsqu’ils sont commis au cours d’un conflit armé et dirigés contre une population civile indique qu’au minimum, le dernier de ces crimes, “autres actes inhumains”, doit consister en des actes infligés à des êtres humains et doit être d’une nature grave.

729. Ce point est confirmé par les termes de l'article 18 k) du Projet de code de la CDI, qui compte parmi les crimes contre l'humanité les "autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine de la victime, tels que mutilations et sévices graves". La Commission du droit international observe dans son commentaire que "deux critères dominant cette notion : d'une part, elle n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité".²⁸¹ Les mutilations et autres types de sévices graves sont les deux exemples de ces "autres actes inhumains" mentionnés à l'article 18 k) du Projet de code de la CDI.

730. Les conclusions factuelles relatives aux actes de l'accusé pertinentes pour ce chef sont celles intéressant les voies de fait et actes de violence abordés plus haut à propos du chef 10. La Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que ces voies de fait et actes de violence qui ont été infligés aux six victimes qui y sont nommées, des Musulmans, constituaient des actes inhumains et sont des crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé avait l'intention, pour des motifs inspirés par la discrimination, d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine des victimes. La Chambre de première instance conclut en outre que, dans certains cas, l'accusé était lui-même l'auteur des actes incriminés et que, dans d'autres cas, il a intentionnellement contribué, directement et fondamentalement, à la poursuite de l'objectif commun consistant à leur infliger des souffrances physiques et a, de ce fait, aidé et encouragé la perpétration des crimes et que, partant, il est individuellement responsable pour chacun d'eux aux termes de l'article 7 1) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef 11 de l'acte d'accusation en ce qui concerne chacune de ces six victimes.

²⁸¹ Projet de code de la CDI, p. 103, *supra*.

C. Paragraphe 7

731. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur un incident relatif aux coups infligés à Šefik Sivac par un groupe de Serbes et au fait que son corps ait été projeté dans un local de la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de part sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes mis à sa charge aux chefs 12, 13 et 14 de l'Acte d'accusation.

732. Le chef d'accusation 12 allègue une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les motifs précités. La Chambre de première instance déclare donc l'accusé non coupable au titre du chef 12, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la victime était une personne protégée, ce qui est un élément constitutif du crime.

733. Le chef d'accusation 13 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

734. L'article 3 1) des Conventions de Genève fournit le fondement de l'introduction des traitements cruels dans le cadre de l'article 3 du Statut. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que la victime, Šefik Sivac, un Musulman, était, lors de son passage à tabac, détenu comme prisonnier au camp d'Omarska et ne participait pas directement aux hostilités. Les conclusions factuelles relatives au paragraphe 7 montrent la gravité des coups infligés à Šefik Sivac, qui se sont traduits par une atteinte à sa personne. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces coups constituent un traitement cruel et que le groupe de Serbes entendait causer ces souffrances à Šefik Sivac. Ces coups ont été infligés dans le contexte d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit.

735. Faute de preuve directe de la présence de l'accusé dans la pièce quand Sivac a été battu, la culpabilité de l'accusé dépend de l'application de l'article 7 1) du Statut.

La nuit où Šefik Sivac a été jeté dans la pièce par l'accusé, Hase Icić a témoigné qu'il a d'abord entendu l'accusé jurer alors qu'il approchait puis qu'il l'a entendu dire "souviens-toi Sivac que tu ne peux pas toucher à un Serbe ni lui dire quoi que ce soit" tandis qu'il jetait Šefik Sivac, meurtri, dans la pièce. Même en l'absence de preuve directe qu'il a participé directement aux voies de fait contre Šefik Sivac, par ces actes, l'accusé a intentionnellement contribué, directement et matériellement, à la poursuite de l'objectif commun du groupe consistant à porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Šefik Sivac. Du fait de cette participation, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé la perpétration du crime et qu'il est donc individuellement responsable de ce crime comme prévu à l'article 7 1) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 13.

736. Le chef d'accusation 14 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut.

737. La définition des crimes contre l'humanité a déjà été examinée. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les coups graves infligés à Šefik Sivac constituent un acte inhumain et un crime contre l'humanité, commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et qu'ils visaient, pour des motifs inspirés par la discrimination, à infliger une atteinte grave à l'intégrité physique et à la dignité humaine de la victime.

738. Même en l'absence de preuve directe de la participation physique de l'accusé aux coups infligés à Šefik Sivac, l'accusé a intentionnellement aidé, directement et matériellement, l'objectif commun du groupe visant à causer ces souffrances à Šefik Sivac. Du fait de cette participation, la Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a aidé et encouragé la perpétration du crime et qu'il est donc individuellement responsable de ce crime comme prévu à l'article 7 1) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout

doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 14.

D. Paragraphe 8

739. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation vise un incident relatif à des violences infligées à un groupe de prisonniers derrière la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces violences, l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés aux chefs 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation.

740. Le chef d'accusation 15 allègue la perpétration d'une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 15, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des victimes protégées, ce qui est un élément constitutif de l'infraction.

741. Le chef d'accusation 16 allègue que l'accusé, de par de sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

742. L'article 3 1) des Conventions de Genève fournit la base de l'introduction des traitements cruels au titre de l'article 3 du Statut et a déjà été examiné. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices graves dont ont fait l'objet Hakija Elezović et Salih Elezović, des Musulmans qui ni l'un ni l'autre ne participaient directement aux hostilités, ont été infligés par l'accusé, qu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit, qu'ils constituent des atteintes à leur personne et que l'accusé entendait causer de telles souffrances. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef 16 de l'Acte d'accusation en ce qui concerne chacune de ces deux victimes.

743. Le chef d'accusation 17 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 1) (actes inhumains) et 7 1) du Statut.

744. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices infligés à Hakija Elezović et Salih Elezović constituent des actes inhumains et sont des crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé entendait, pour des motifs inspirés par la discrimination, infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine des deux victimes. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 17 en ce qui concerne chacune de ces deux victimes.

E. Paragraphe 9

745. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation vise des sévices infligés à des prisonniers près de la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes présumés aux chefs d'accusation 18, 19 et 20.

746. Le chef d'accusation 18 allègue une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 18, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif de l'infraction.

747. Le chef d'accusation 19 allègue que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève. S'agissant de la participation de l'accusé aux violences physiques infligées aux détenus rassemblés devant la maison blanche, aucun élément de preuve concluant n'a été présenté liant l'accusé à ces actes. De plus, on ne saurait

conclure du simple fait que l'accusé ait suivi une victime de sévices qu'il a participé directement et fondamentalement aux sévices proprement dits au sens de l'article 7 1) tel qu'interprété par cette Chambre d'instance. L'unique témoin de l'Accusation, Elvir Grozdanić, a seulement déclaré que l'homme avait été battu devant la maison blanche mais il est évident qu'il ne l'a pas vu recevoir les coups et qu'il ne l'a aperçu qu'après qu'il ait déjà été placé dans la brouette. Par conséquent, cette Chambre de première instance n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve, que l'homme dans la brouette était nécessairement une victime des voies de fait infligées devant la maison blanche ni que l'accusé ait participé à ces voies de fait au sens de l'article 7 1). S'agissant de l'incident de l'extincteur, comme mentionné, aucun élément de preuve n'a été présenté sur la décharge de l'extincteur ou aucun élément de preuve concluant sur le fait que la victime ait été en vie. L'Accusation concède, à bon escient, que si la victime était décédée, le crime de traitements cruels visé à l'article 3 et allégué au chef 19 tombe, ce qui dispose de ce chef. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 19.

748. Le chef d'accusation 20 allègue que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut. L'Accusation soutient que le fait de vider le contenu d'un extincteur dans la bouche d'un cadavre peut constituer un acte inhumain aux termes de l'article 5 i) comme allégué au chef 20. Bien qu'aucun élément de preuve n'ait été produit, comme on l'a déjà signalé, quant à la décharge effective de l'extincteur, l'Accusation avance dans ses réquisitions finales qu'un acte inhumain peut être commis contre un cadavre "du fait d'attitudes philosophiques concernant l'au-delà et aussi en raison des normes de respect que nous escomptons à l'égard des êtres humains même après leur décès". Cette Chambre de première instance observe que certains actes commis contre des cadavres ont été sanctionnés comme crimes de guerre bien que ces situations se rapportent en principe à des actes de cannibalisme et à la mutilation de cadavres ou au fait de ne pas les avoir ensevelis, en violation de dispositions spécifiques des lois et usages de la guerre se rapportant au mauvais traitement des morts de guerre.²⁸² Elle est également consciente que la victime d'un "acte inhumain", au sens ordinaire du terme, n'a pas nécessairement à être un membre

²⁸² Voir *procès de Max Schmid*, vol. XIII, Law Reports, p. 151 et 152 et les notes y afférentes, *supra*.

vivant de l'humanité et elle souscrit à l'opinion avancée par l'Accusation que certains actes commis contre un cadavre offensent certaines notions philosophiques et même religieuses quant au respect de l'être humain après la mort. Cependant, la Chambre de première instance est d'avis que, s'agissant des actes inhumains déclinés spécifiquement aux alinéas a) à h) de l'article 5, l'acte inhumain visé à l'article 5 i) doit être infligé à une personne en vie pour ne pas contrevenir au principe *ejusdem generis*. Aucun élément de preuve n'établissant que la personne dans la brouette était en vie, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 20. Même s'il était établi que la personne dans la brouette était en vie, la Chambre de première instance ne considère pas que la simple insertion d'un embout dans la bouche de cette personne sans vider le contenu de l'extincteur présente un caractère assez grave pour constituer un acte inhumain au sens de l'article 5 du Statut.

F. Paragraphe 10

749. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur un incident relatif au passage à tabac et aux coups de pied infligés à Hase Icić dans un local de la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes mis à sa charge aux chefs d'accusation 21, 22 et 23.

750. Le chef d'accusation 21 allègue une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, elle déclare l'accusé non coupable des faits incriminés au chef 21, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la victime était une personne protégée, ce qui est un élément constitutif du crime.

751. Le chef d'accusation 22 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes incriminés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et par l'article 3 1) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

752. L'article 3 1) commun des Conventions de Genève constitue le fondement de l'introduction des traitements cruels en application de l'article 3 du Statut et il a fait

plus haut l'objet d'une analyse. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable, que la victime Hase Icić, un Musulman, était, à l'époque de son passage à tabac, incarcéré au Camp d'Omarska et ne participait pas directement aux hostilités. Les conclusions factuelles relatives au paragraphe 10 montrent la gravité des voies de fait et des coups de pied infligés à Hase Icić, qui ont constitué des atteintes à sa personne. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le passage à tabac et les coups de pied infligés par l'accusé et par un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp constituent un traitement cruel et que l'accusé entendait causer ces souffrances. Ces voies de fait ont été commises dans le contexte du conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 22.

753. Le chef d'accusation 23 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes incriminés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 1) (actes inhumains) et 7 1) du Statut.

754. La définition des crimes contre l'humanité a déjà été examinée. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices graves et les coups de pied infligés à Hase Icić constitue un acte inhumain et un crime contre l'humanité, commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé entendait, pour des motifs inspirés par la discrimination, porter des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine de la victime. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits visés au chef d'accusation 23.

G. Paragraphe 11

755. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur l'allégation de meurtre de quatre personnes à Kozarac alors que des éléments de la population marchaient en colonnes vers les points de rassemblement en vue de leur transfert dans des camps. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes

présumés aux chefs d'accusation 24, 25 et 26 ou, à défaut, aux chefs d'accusation 27 et 28.

756. Les chefs d'accusation 24 et 27 allèguent une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 24 et 27, l'Accusation n'ayant pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif des infractions.

757. Les chefs d'accusation 25 et 26 allèguent que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève et un crime contre l'humanité reconnu par les articles 5 a) (meurtre) et 7 1) du Statut, respectivement. Après examen des témoignages des trois témoins principaux, Salko Karabašić, Ferid Mujčić et Sulejman Besić, et après rejet du témoignage de Suljeman Besić lorsqu'il est comparé à ceux de Salko Karabašić et de Ferid Mujčić, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les quatre personnes nommées aient été victimes d'un meurtre. En conséquence, elle déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs d'accusation 25 et 26.

758. Le chef d'accusation 28 allègue, à défaut, que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut. Cette Chambre de première instance est convaincue de la participation de l'accusé aux ordres de sortir des rangs donnés à des personnes se trouvant dans la colonne passant dans la rue Maršala Tita dans le voisinage du kiosque, mais cette participation, de l'avis de la Chambre de première instance, ne peut pas clairement constituer, en soi, un acte inhumain au sens de l'article 5 du Statut. En conséquence, cette Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés au chef d'accusation 28.

H. Paragraphe 12

759. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation vise des incidents qui ont consisté à faire sortir des habitants de leurs maisons et à séparer les hommes des femmes et des enfants dans les villages de Jaskići et de Sivci, dans l'opština de Prijedor, à infliger des sévices à des hommes à Jaskići, au meurtre de certains d'entre eux et à en emmener d'autres vers une destination

inconnue. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les infractions qui lui sont reprochées aux chefs d'accusation 29 à 34.

760. Les chefs d'accusation 29 et 32 allèguent des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs 29 et 32, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif de l'infraction.

761. Les chefs d'accusation 30 et 31 allèguent que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis, dans le cas du chef 30, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) commun (meurtre) des Conventions de Genève et, dans le cas du chef 31, un crime contre l'humanité reconnu par les articles 5 a) (meurtre) et 7 1) du Statut. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs d'accusation 30 et 31, les éléments constitutifs requis de ces crimes n'ayant pas été établis au-delà de tout doute raisonnable.

762. Le chef d'accusation 33 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut et l'article 3 1) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

763. L'article 3 1) des Conventions de Genève fournit le fondement de l'introduction des traitements cruels au titre de l'article 3 du Statut, comme nous l'avons vu plus haut. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les coups infligés à Beido Balić, Šefik Balić, Ismet Jakić et Salko Jaskić, des Musulmans, dans le village de Jaskići, avant de les soustraire de force à leurs familles, de les extraire de force de leurs maisons et de les emmener vers une destination inconnue, étaient des actes commis au cours d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit, et qu'ils se sont traduits par des atteintes à leur personne. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable

que les sévices et le retrait forcé constituent un traitement cruel et que l'accusé entendait causer de telles souffrances. Elle conclut aussi au-delà de tout doute raisonnable que les quatre victimes ne participaient pas directement aux hostilités. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 33 en ce qui concerne chacune de ces quatre victimes.

764. Le chef d'accusation 34 allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 i) (actes inhumains) et 7 1) du Statut. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les sévices infligés à Beido Balić, Šefik Balić, Ismet Jaskić et Salko Jaskić, des Musulmans, et leur retrait par la force (déjà mentionné), constituent des actes inhumains et sont des crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé entendait ce faisant, pour des motifs inspirés par la discrimination, infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine de ces quatre victimes. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 34 en ce qui concerne chacune de ces quatre victimes.

765. Les chefs d'accusation 33 et 34, dans les cas de Ilijas Elkasović et Nijas Elkasović, des Musulmans, allèguent aussi les mêmes faits que susmentionnés, et la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il leur a été ordonné de sortir des rangs de la colonne, qu'ils ont été séparés des femmes et des enfants et qu'ils ont été emmenés hors du village. Cependant, en l'absence de tout élément de preuve des sévices ou des mauvais traitements qui leur auraient été infligés, la Chambre déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 33 et 34 en ce qui concerne chacune de ces deux personnes. Dans le cas de Meho Kenjar et d'Adam Jakupović, à l'égard desquels deux chefs d'accusation pèsent aussi sur l'accusé, en l'absence de tout élément de preuve les concernant, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs d'accusation 33 et 34 en ce qui concerne chacune de ces deux personnes. Dans le cas des hommes habitants à Sivci dont on ignore l'identité, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que bon nombre d'entre

eux, y compris le témoin Sakib Sivac, ont été retirés des rangs de la colonne, séparés des femmes et des enfants, battus et emmenés hors du village. Cependant, il n'est pas allégué qu'ils ont été battus ou maltraités de quelque autre manière et les accusations portées ne constituent pas en elles-mêmes des crimes au titre des chefs 33 et 34. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 33 et 34 en ce qui concerne les hommes habitant à Sivci dont on ignore l'identité, y compris Sakib Sivac.

VIII. JUGEMENT

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

VU tous les éléments de preuve et arguments,

1. À la majorité, avec opinion dissidente du Juge McDonald,

Conclut que les chefs d'accusations fondés sur l'article 2 du Statut du Tribunal international étaient, en la présente espèce, inapplicables à l'époque dans l'opština de Prijedor parce qu'il n'a pas été établi que les victimes étaient des personnes protégées, un élément constitutif de ces crimes et, par conséquent, déclare l'accusé Duško Tadić non coupable des chefs d'accusation 5, 8, 9, 12, 15, 18, 21, 24 et de l'accusation subsidiaire figurant au chef d'accusation 27 et aux chefs d'accusation 29 et 32;

2. A l'unanimité statue comme suit sur les autres chefs d'accusation :

Chef 1 :	Coupable
Chef 6 :	Non coupable
Chef 7 :	Non coupable
Chef 10 :	Coupable
Chef 11 :	Coupable
Chef 13 :	Coupable
Chef 14 :	Coupable
Chef 16 :	Coupable
Chef 17 :	Coupable
Chef 19 :	Non coupable
Chef 20 :	Non coupable
Chef 22 :	Coupable
Chef 23 :	Coupable
Chef 25 :	Non coupable
Chef 26 et l'accusation subsidiaire au chef 28 :	Non coupable
Chef 30 :	Non coupable
Chef 31 :	Non coupable

Chef 33: Coupable en ce qui concerne Beido Balić, Sefik Balić,
Ismet Jaskić et Salko Jaskić

Non coupable en ce qui concerne Ilijas Elkasović,
Nijas Elkasović, Meho Kenjar et Adam Jakupović

Chef 34 : Coupable en ce qui concerne Beido Balić, Sefik Balić,
Ismet Jaskić et Salko Jaskić

Non coupable en que ce concerne Ilijas Elkasović,
Nijas Elkasović, Meho Kenjar et Adam Jakupović

M. Tadić, ayant été déclaré coupable par la Chambre de première instance de 11 des chefs d'accusation dont vous étiez chargés, vous resterez en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies en attendant l'achèvement de la procédure sentencielle et de tout appel qui pourrait être interjeté.

La Chambre de première instance souhaite rencontrer les conseils dans le cabinet des Juges en vue d'examiner certaines questions préliminaires à l'établissement du calendrier des futures actions. L'audience est suspendue pendant une demi-heure environ.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

Gabrielle Kirk McDonald

(signé)

Ninian Stephen

(signé)

Lal Chand Vohrah

Le Juge McDonald joint une Opinion individuelle et dissidente au présent Jugement.

Le sept mai 1997
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président**
 M. le Juge Ninian Stephen
 M. le Juge Lal C. Vohrah

Assistée de : **Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier**

Opinion rendue le : **7 mai 1997**

LE PROCUREUR*C/***DUŠKO TADIĆ alias « DULE »**

**OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE MCDONALD
RELATIVE À L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2 DU STATUT**

Le Bureau du Procureur :**M. Grant Niemann**
M. William Fenrick**Mme Brenda Hollis**
M. Michael Keegan**M. Alan Tieger****Le Conseil de la Défense :****M. Michaïl Wladimiroff**
M. Alphons Orié**M. Steven Kay**
Mme Sylvia de Bertodano**M. Milan Vujin**
M. Nikola Kostić

1. Nous acceptons et partageons entièrement le Jugement à l'exception de la détermination que l'article 2 du Statut est inapplicable aux accusations mises à la charge de l'accusé. Nous estimons que, durant toutes les périodes pertinentes couvertes par l'Acte d'accusation, le conflit armé se déroulant dans l'opština de Prijedor était de caractère international et que les victimes de l'accusé étaient des personnes protégées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« Convention de Genève IV »). De ce fait, nous considérons que la Chambre de première instance devrait appliquer le régime des infractions graves aux crimes visés dans l'Acte d'accusation au titre de l'article 2 du Statut.

2. L'opinion de la majorité conclut à juste titre que les victimes présumées de l'accusé dans cette affaire étaient au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante. Cependant, pour les raisons exposées ci-après, nous sommes en désaccord avec la conclusion de la majorité, à savoir que l'Accusation n'a pas établi que les victimes n'étaient pas des ressortissants de la partie ou de la puissance occupante au pouvoir de laquelle elles se trouvaient. La majorité définit la question dont est saisie la Chambre de première instance de la façon suivante :

si, après le 19 mai 1992, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par son retrait du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et nonobstant la continuation de son soutien à la VRS, s'était suffisamment distancée de celle-ci pour que ces forces ne puissent pas être considérées comme des organes ou des agents *de facto* de la VJ et, par conséquent, de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).²⁸

3. Dans son examen de cette question, la majorité définit le critère comme requérant la dépendance d'une part et « un tel lien de contrôle de l'autre que, au plan des faits de la présente espèce, les actes de la VRS, y compris son occupation de l'opština de Prijedor, peuvent être imputés au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). ».²⁹ La majorité est d'avis que l'Arrêt de la Cour internationale de justice (« CIJ ») dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Nicaragua c/ Etats-Unis (Fond)*³⁰ (« *Nicaragua* ») est instructif et déclare qu'il

²⁸ Jugement, par. 587

²⁹ *Id.*, par. 588.

³⁰ CIJ, Recueil, 1986, p. 14.

applique l'« essence du critère ».³¹ Cependant, le critère défini par la majorité s'écarte de *Nicaragua* et prévoit qu'« il n'est ni nécessaire ni suffisant de démontrer simplement que la VRS était dépendante, et même complètement dépendante, de la VJ et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour les nécessités de la guerre. Il faut aussi démontrer que la VJ et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) exerçaient le potentiel de contrôle »³² que la majorité interprète comme « contrôle effectif ».³³ La majorité reconnaît certes que *Nicaragua* a établi un « seuil particulièrement élevé »³⁴ mais le critère qu'elle a créé est plus strict encore. Selon elle, l'exercice de ce contrôle effectif est requis après le 19 mai 1992 pour établir que la VRS était un agent ou un organe de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

4. Nous concluons, en Section I de cette Opinion, que les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance étayaient l'existence d'un contrôle effectif de la VRS par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans l'opština de Prijedor durant toutes les périodes pertinentes pour les charges figurant dans l'Acte d'accusation. Cependant, comme nous l'examinons en Section II, le critère approprié fondé sur *Nicaragua* porte sur la « dépendance et le contrôle » et la démonstration d'un contrôle effectif n'est pas requise.

1. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contrôlait effectivement la VRS

5. L'engagement direct de la JNA dans le conflit en divers endroits en Bosnie-Herzégovine, y compris l'opština de Prijedor, pour le compte de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avant le 19 mai 1992 a conféré un caractère international au conflit, au moins dans cette opština. Le droit international humanitaire applicable aux conflits de caractère international continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion générale d'un accord de paix.³⁵ La majorité convient que « du début de 1992 jusqu'au 19 mai 1992, un état de conflit armé international existait au moins sur partie du territoire de Bosnie-Herzégovine ».³⁶ Après cette date, la majorité déclare que

³¹ Jugement, par. 588.

³² *Id.*

³³ *Id.*, par. 595.

³⁴ *Id.*, par. 585.

³⁵ Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, A.C., 2 octobre 1995 (« Arrêt de la Chambre d'appel »), par. 72 et 70.

³⁶ Jugement, par. 569.

[t]andis que les forces de la VJ continuaient de participer au conflit armé ..., le caractère du lien entre la VJ et les forces des Serbes de Bosnie à compter de cette date et, par conséquent, le caractère du conflit dans les régions intéressées par la présente affaire sont analysés dans le cadre de notre examen de l'article 2 du Statut.³⁷

La majorité a conclu l'examen auquel il est fait référence en affirmant que les victimes ne seraient des personnes protégées que si le commandement et la direction effectifs des forces de la VRS se sont poursuivis après le 19 mai durant les périodes pertinentes pour les chefs de l'Acte d'accusation dans l'opština de Prijedor.³⁸ Alors que la majorité n'énonce aucune conclusion claire quant au caractère du conflit après le 19 mai 1992, cette déclaration établit implicitement une condition de commandement et de direction effectifs de la VRS dans l'opština de Prijedor par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou la VJ pour tirer la conclusion que le conflit était de caractère international. Ce critère n'est pas requis par l'Arrêt de la Chambre d'appel, qui conclut que le conflit en Bosnie-Herzégovine avait acquis le caractère international du fait de l'engagement de la JNA et qu'une assistance extérieure peut internationaliser un conflit.³⁹ Une analyse du contexte de la division de la JNA et de la nouvelle dénomination des forces armées en Bosnie-Herzégovine en réponse à la résolution 752 du Conseil de sécurité en date du 15 mai 1992, demandant que la JNA cesse toute ingérence en Bosnie-Herzégovine, montre que les victimes des crimes chargés dans l'Acte d'accusation sont des personnes protégées.

6. Le retrait prétendu de la JNA de Bosnie-Herzégovine a eu lieu le 19 mai 1992, date de création de la VRS. Cependant, le retrait n'a pas été instantané, plusieurs Serbes de Serbie restant dans la structure militaire de la Bosnie-Herzégovine au moins jusque début juin 1992. Ceux qui sont ainsi restés comprenaient de nombreux officiers et sous-officiers qui n'étaient pas de souche bosniaque et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a continué d'acquitter toutes les soldes et pensions de la VRS.

7. Les éléments de preuve établissent que la création de la VRS était une fiction juridique. Les seuls changements intervenus après la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 mai 1992 ont été le transfert de troupes, l'établissement d'un état-major général de la VRS, un changement de dénomination de l'organisation militaire et des diverses unités ainsi qu'un changement d'insignes. Restaient les mêmes armes, le même matériel, les mêmes

³⁷

Id.

³⁸

Voir id., par. 586 et 595.

officiers, les mêmes commandants, en grande partie les mêmes troupes, les mêmes centres de logistique, les mêmes fournisseurs, la même infrastructure, la même source de paiements, les mêmes buts et missions, les mêmes tactiques et les mêmes opérations. Plus important encore, l'objectif demeurerait le même : créer un État serbe ethniquement pur en unissant les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en étendant cet État de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la Krajina croate le long des importantes voies de logistique et d'approvisionnement qui traversaient l'opština de Prijedor, exigeant de ce fait l'expulsion de la population non serbe de l'opština.

8. Peu de preuves établissent que la VRS continuait d'être officiellement sous le commandement de Belgrade après le 19 mai 1992 mais la VRS a clairement continué d'opérer en tant qu'élément intégré et décisif de l'effort de guerre serbe. Cette conclusion est étayée par la preuve que chacune de ses unités avait été une unité de la JNA, le commandement et le personnel restaient pratiquement les mêmes après avoir pris une autre dénomination. L'état-major général de la VRS, dont les membres avaient tous été des généraux de la JNA et dont bon nombre avaient été nommés à leurs poste par l'état-major général de la JNA, entretenait des communications directes avec l'état-major général de la VJ par l'intermédiaire d'une liaison de communication émanant de Belgrade. Le colonel Selak, commandant du peloton de logistique qui assurait l'appui logistique des unités dans la région de Banja Luka (tant avant qu'après le 19 mai 1992), a déclaré : « certains officiers avaient reçu des lignes [téléphoniques] directes, Belgrade/Pale. Il y avait une liaison qui était utilisée dans les communications quotidiennes en raison de la nécessité de communications directes entre le chef d'état-major de l'Armée de la *Republika Srpska* avec l'armée de Yougoslavie. » De surcroît, la VRS a continué de recevoir des approvisionnements des mêmes fournisseurs en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui avaient conclu des marchés avec la JNA, bien que les demandes après le 19 mai 1992 soient passées par le chef d'état-major de la VRS, qui les envoyait ensuite à Belgrade. Les liens entre l'armée en Bosnie-Herzégovine et le parti politique SDS, partisan d'une Grande Serbie, sont, de même, restés identiques après le changement de dénomination.

9. De plus, les éléments de preuve établissent que la VRS, en continuant l'opération de la JNA relative à la prise de l'opština de Prijedor, a exécuté l'opération militaire pour le compte de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le général de

³⁹ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 70, *supra*.

corps d'armée Talić, dont la majorité a présumé que les actions étaient celles d'un « officier général discipliné » agissant conformément aux ordres de ses supérieurs, était chargé de l'exécution du plan de la JNA avant le 19 mai 1992.⁴⁰ Quand la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a prétendu se retirer, on ne peut raisonnablement s'attendre qu'à voir cet officier militaire discipliné exécuter ses ordres tels qu'ils lui avaient été donnés par l'État même qui continuait de lui verser sa solde. Clairement, il n'est pas nécessaire d'avoir de preuve directe que ces ordres spécifiques ont été réitérés par Belgrade quelque trois jours après le « retrait », quand le blocus de Kozarac a commencé et que les autres opérations préliminaires à l'attaque ont eu lieu. Le fait que l'attaque de Kozarac ait fait partie d'une opération militaire préconçue est confirmé par le témoignage de Kemal Sušić disant que l'accusé lui a déclaré à la mi-mai, avant le changement de dénomination de la JNA, que « Kozarac sera bombardé ». À peu près à cette même époque, Simo Mišković, Président du SDS, lui a déclaré à propos des négociations de paix en cours « Kemal, ce que vous faites est inutile, rien ne peut sauver Kozarac ». Ainsi, en exécutant l'attaque de Kozarac et, de façon plus générale, l'offensive dans l'opština de Prijedor après le changement de dénomination, la VRS agissait pour le compte de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

10. Tous ces éléments, y compris les moyens de preuve auxquels se réfèrent la majorité, montrent à l'évidence que le changement de dénomination était motivé uniquement par le désir de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'éviter d'offenser la communauté mondiale en contrevenant à la résolution du Conseil de sécurité ordonnant à la JNA de cesser d'intervenir en Bosnie-Herzégovine. La majorité le reconnaît mais tire une conclusion opposée :

Certes, il est possible, sur la base des éléments de preuve offerts ou malgré eux, de considérer les actes de la JNA et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 19 mai 1992 ou vers cette date comme rien de plus qu'une création cynique et intentionnelle des facteurs objectifs nécessaires afin de se distancer de la responsabilité juridique directe pour les actes des forces armées de la *Republika Srpska*, tout en faisant leur possible pour assurer que les facteurs matériels nécessaires en vue de garantir la bonne continuation du conflit armé vers les mêmes objectifs militaires et politiques étaient maintenus en place. Même si l'effet juridique de la création de ces facteurs objectifs, qui n'a pas été sans causer de graves difficultés pour la JNA et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pouvait être annulé au motif

⁴⁰ Jugement, par. 597.

de quelque intention frauduleuse, ce dont doute cette Chambre, ce n'est ni la seule ni la plus raisonnable des conclusions pouvant être tirée des éléments de preuve présentés⁴¹

Au contraire, les actions de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient bien en fait calculées pour manifester une apparence de respect tout en assurant que les opérations militaires qu'elle avait engagée aboutiraient. Plutôt que d'être cynique, il serait peut-être naïf de ne pas reconnaître que la création de la VRS, qui a coïncidé avec le retrait annoncé de la JNA, n'était en fait rien de plus qu'une ruse. Il est clair que le retrait prétendu n'était pas volontaire. Etablie officiellement en janvier 1992, la *Republika Srpska* n'avait aucune armée jusqu'à l'éclatement de la JNA et son changement de dénomination, et elle n'en avait pas besoin, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) menant les opérations militaires nécessaires à l'établissement d'une Grande Serbie. Ce n'est qu'après que le Conseil de sécurité ait demandé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse toute ingérence en Bosnie-Herzégovine que la VRS a été créée. Cependant, cela n'a représenté rien de plus qu'un transfert de pouvoir militaire et méritait largement la « difficulté », comme le dit la majorité. De fait, ces mesures ont été prises en tant que réponse nécessaire à la résolution du Conseil de sécurité.

11. Le Conseil de sécurité a reconnu le non-respect de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la résolution 757 du 30 mai 1992 « déplorant » le fait qu'au 30 mai 1992 les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'avaient pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement,
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine,
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, ...

⁴¹ *Id.*, par. 606.

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a aussi condamné le refus des autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (JNA) de prendre des mesures effectives pour s'acquitter des obligations de la résolution 752 (1992). Comme le révèle cette résolution, malgré le retrait prétendu de la JNA de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992, des éléments actifs de ce qui avait été la JNA et qui était maintenant rebaptisé VJ opéraient en tandem avec la VRS en Bosnie-Herzégovine. En particulier, les équipages et appareils de l'armée de l'air de la VJ sont restés en Bosnie-Herzégovine après le retrait prétendu en mai et ont coopéré avec la VRS durant toute l'année 1992 et en 1993. Ces éléments de preuve et d'autres présentés au procès montrent qu'il n'y a pas eu de changement matériel dans les forces armées présentes dans l'opština de Prijedor, et le conflit a gardé son caractère international après le 19 mai 1992, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) exerçant le contrôle effectif des opérations de la VRS dans l'opština de Prijedor.

12. La référence de la majorité aux éléments de preuve directs limités relatifs au contrôle quotidien du général commandant en chef la VRS Ratko Mladić par l'état-major général de la VJ à Belgrade⁴² n'influe pas sur cette décision. Il suffit que le général Mladić, qui avait occupé un poste de commandement dans la JNA, ait continué d'exécuter les ordres qui lui avaient été donnés par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avant le 19 mai 1992, compte tenu des éléments de preuve qui établissent l'existence d'une communication directe entre son bureau et Belgrade.

13. Nous ne pouvons pas non plus accepter la conclusion de la majorité que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la VRS étaient des alliés et, ainsi, qu'il n'y avait pas contrôle effectif.⁴³ Elles peuvent être considérées comme des alliés dans la mesure où elles étaient unies dans leur allégeance à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) mais cela vient étayer plutôt qu'invalider la qualité d'agent de la VRS.

14. De surcroît, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a essentiellement épuisé ses propres effectifs pour créer la VRS en vue de poursuivre effectivement l'effort de guerre en Bosnie-Herzégovine sans intervention apparente significative de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cet

⁴² Voir *id.*, par. 598.

ajustement a permis à celle-ci de réaliser son objectif militaire et, dans le même temps, de feindre le respect de la résolution du Conseil de sécurité. Cependant, le Conseil de sécurité ne s'y est pas trompé et a imposé une série de sanctions économiques à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour non observation de ces obligations, qui sont demeurées en vigueur durant toutes les périodes pertinentes pour l'Acte d'accusation.

15. La continuité entre la JNA et la VRS, en particulier en ce qu'elle se rapporte aux opérations militaires dans la région de l'opština de Prijedor, la présence d'effectifs nombreux d'anciens officiers non bosniaques de la JNA dans les rangs de la VRS, la continuation du paiement des soldes et des pensions par Belgrade, le petit délai entre le moment de l'attaque de la ville de Prijedor et des attaques de Kozarac, Jaskići et Sivci et l'établissement des camps, ainsi que le lien entre la VRS et les forces de la VJ - tous ces éléments conjugués montrent que le changement était seulement nominatif. Ainsi, si le contrôle effectif est le degré de preuve requis pour établir la qualité d'agent dans *Nicaragua*, nous concluons que ce critère a été observé. Par conséquent, les victimes de l'accusé étaient au pouvoir d'une partie dont elles n'étaient pas des ressortissants et l'article 2 du Statut s'applique aux crimes chargés dans l'Acte d'accusation.

II. Contrôle effectif : un critère inadéquat pour la détermination de la qualité d'agent dans la présente espèce

16. Malgré cette conclusion, nous estimons que la condition posée par la majorité d'un contrôle effectif pour décider de la qualité d'agent est fondée sur une interprétation erronée des conclusions dans *Nicaragua* et une application impropre de ces conclusions aux faits de la cause dont la Chambre de première instance a à connaître. Nous concluons, pour notre part, que le critère d'un contrôle effectif n'a jamais été envisagé pour décrire le degré de preuve nécessaire à une détermination de la qualité d'agent fondée sur la dépendance et l'autorité comme énoncé au paragraphe 109 de *Nicaragua*. Cependant, si *Nicaragua* a bien établi le niveau de preuve requis pour établir la qualité d'agent comme celui du contrôle effectif, cette conclusion devrait être limitée aux faits spécifiques de cette affaire et n'est pas applicable aux questions posées à la Chambre de première instance.

⁴³ Voir *id.*, par. 604.

17. Dans son examen visant à déterminer si les victimes de l'accusé étaient des personnes protégées aux périodes pertinentes de l'Acte d'accusation, la majorité affirme que, après que la JNA en Bosnie-Herzégovine ait été rebaptisée VRS, la question clé était de savoir si

le degré requis de direction et de commandement par la VJ, et donc par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sur la VRS est établi aux fins d'imputer les actes de ces forces opérant dans l'op{tina de Prijedor ou à la VRS dans son ensemble, à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), on peut encore dire que ces personnes étaient au pouvoir d'une partie au conflit dont elles n'étaient pas des ressortissantes, au sens de l'article 4 de la Convention de Genève IV ...⁴⁴

La majorité estime que cette détermination doit s'appuyer sur la base suivante :

en droit international coutumier, les actes des personnes, groupes ou organisations peuvent être imputés à un État lorsqu'ils agissent en tant qu'organes ou agents *de facto* de cet État. On peut définir l'imputabilité comme « le résultat du processus intellectuel nécessaire pour combler l'écart entre l'infraction de l'organe ou du responsable et l'attribution de la violation et de la responsabilité à l'État ». [source omise].⁴⁵

La majorité se tourne ensuite vers l'affaire *Nicaragua* pour l'aider à déterminer si les forces des Serbes de Bosnie, au pouvoir desquelles se trouvaient les victimes, agissaient en qualité d'agent d'une partie autre que la République de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992 ou après cette date.

18. Dans *Nicaragua*, la Cour internationale de justice a énoncé la question comme consistant

à déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des États-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des États-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce Gouvernement.⁴⁶

Reconnaissant que la question ultime dans l'affaire dont est saisie la Chambre de première instance est de savoir si les actes de la VRS peuvent être assimilés, à des fins juridiques, à des actes du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et

⁴⁴ *Id.*, par. 586.

⁴⁵ *Id.*, par. 584.

Monténégro) du fait du statut de la VRS en tant qu'organe ou agent *de facto* de ce gouvernement, la majorité conclut que *Nicaragua* exige la dépendance d'un côté et le contrôle de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur la VRS de l'autre pour établir la qualité d'agent. À l'appui de cette conclusion, la majorité cite aussi le paragraphe 115 de *Nicaragua* selon lequel, afin que la participation des États-Unis « à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement » des *contras* pour « que la responsabilité juridique de ces derniers (États-Unis) soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites ». La majorité conclut que le critère approprié est de savoir si, même en présence d'un fort degré de dépendance, il a aussi été établi que « que la VJ et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) exerçaient le potentiel de contrôle inhérent à cette relation de dépendance ou que la VRS s'était elle-même placée sous le contrôle du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). ».⁴⁷

19. La majorité reconnaît certaines des circonstances factuelles extrêmement différentes dans la présente espèce par rapport à celles de *Nicaragua*, y compris, tout d'abord, que la VRS était une force d'occupation plutôt qu'une armée exécutant des coups de main. Le deuxième point noté par la majorité — que la VRS était née des rangs de la JNA — mérite une attention particulière. Tandis que dans *Nicaragua*

la Cour s'est demandée si les forces *contras* avaient fini par se trouver dans un état de dépendance et de contrôle suffisant vis-à-vis des États-Unis pour que les actes des uns soient imputés aux autres, la question pour cette Chambre de première instance est de savoir si, après le 19 mai 1992, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

s'était « suffisamment distancée de la VRS »⁴⁸. Cependant, il appert que la majorité finit par conclure que ces différences ne présentent guère d'importance pour déterminer le critère approprié à une conclusion relative à la qualité d'agent, et applique le critère du contrôle effectif employé dans *Nicaragua*. En ne tenant pas compte du contexte dans lequel le critère de qualité d'agent de *Nicaragua* a été déterminé, la majorité introduit erronément la condition de contrôle effectif dans la détermination de la qualité d'agent.

⁴⁶ *Nicaragua*, par. 109, *supra*.

⁴⁷ Jugement, par. 588.

⁴⁸ *Id.*, par. 587.

20. La majorité introduit aussi un critère de contrôle effectif en vue de déterminer quand des victimes particulières peuvent être considérées comme des personnes protégées. Nous ne sommes pas d'accord avec cette approche. S'il est exact que la loi du belligérant n'entre en vigueur que lors de l'instauration du contrôle effectif du territoire occupé, ce critère n'est pas décisif pour décider si une personne est protégée par la Convention de Genève IV et à quel moment elle tombe sous cette protection. L'article 4 de cette Convention définit les personnes protégées dans des termes qui englobent les personnes vivant en territoire occupé mais elle ne les y limite pas.⁴⁹ Il est bien établi que la Convention dans son ensemble entre en vigueur à l'ouverture des hostilités et, par conséquent, un civil pourrait être une personne protégée s'il réside dans une région qui a été envahie par des forces étrangères, même là où ces forces n'ont pas encore établi un contrôle effectif. Ces forces commettraient ainsi une infraction grave, par exemple, si elles détenaient ce civil et l'exécutaient sommairement. Le commentaire de l'article 6 de la Convention de Genève IV illustre bien ce point. Il y est dit que :

Les rapports entre la population civile d'un territoire et la troupe qui avance sur ce territoire, en combattant ou non, sont régis par la présente Convention. Il n'y a pas de période intermédiaire entre ce qu'on pourrait appeler la phase d'invasion et l'installation d'un régime d'occupation stable ... La Convention est formelle : toutes les personnes qui se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes sont des personnes protégées. Il n'y a pas de lacune dans le système établi par la Convention.⁵⁰

21. Comme nous l'avons vu plus haut, la majorité requerrait aussi apparemment qu'une puissance étrangère exerce le contrôle effectif sur une région pour que le conflit devienne international. En introduisant le critère de contrôle effectif, qui a été conçu pour déterminer la responsabilité de l'État dans *Nicaragua*, en vue de déterminer si une victime est une personne protégée et de définir le caractère d'un conflit armé, la majorité a élargi la portée de la conclusion de *Nicaragua* d'une manière incompatible avec le droit international humanitaire.

⁴⁹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1942), vol. 75, Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁰ Jean Pictet (sous la direction de), *Commentaire, La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Convention IV (CICR, Genève, 1958) (« Commentaire de la Convention de Genève IV »), p. 67.

A. Nicaragua établit deux critères distincts d'imputabilité

22. Comme le révèle une analyse attentive de la décision de la CIJ dans *Nicaragua*, la condition de contrôle effectif n'a été mentionnée qu'après que la CIJ ait déterminé qu'il n'y avait pas de relation en qualité d'agent, indiquant que la démonstration du contrôle effectif est un fondement distinct et séparé pour déterminer la responsabilité d'un État pour les actes d'autrui.

23. Avant d'énoncer au paragraphe 109 de *Nicaragua* le critère sur lequel se fonde ici la majorité, la CIJ a noté dans la partie pertinente que

la Cour n'est pas convaincue que l'ensemble des opérations lancées par la force *contra*, à chaque étape du conflit, obéissait à une stratégie ou à des tactiques qui auraient toutes été élaborées par les États-Unis ...

...

En dépit de la masse des moyens de preuve documentaire et testimoniale qu'elle a examinés, la Cour n'est cependant pas parvenue à s'assurer que l'État défendeur a « créé » la force *contra* au Nicaragua ... les éléments font également défaut pour conclure que les États-Unis ont fourni « un appui direct et essentiel sur le terrain », du moins si cette expression devait signifier qu'un tel appui équivalait à une intervention directe des unités combattantes des États-Unis, ou que les opérations des *contras* traduisaient toutes une stratégie et des tactiques entièrement élaborées par les États-Unis.⁵¹

La Cour déclare ensuite, au paragraphe 109 :

La Cour doit déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des États-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des États-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement.

Au paragraphe 110, la CIJ conclut que, après les premières années, les *contras* ne dépendaient pas complètement des États-Unis et qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour conclure sur « la mesure dans laquelle les États-Unis ont usé des possibilités de contrôle qu'implique cette dépendance ». Elle a conclu qu'il lui était impossible d'assimiler juridiquement parlant la force *contra* avec le Gouvernement des États-Unis, concluant

⁵¹ *Nicaragua*, par. 106 et 108, *supra*.

implicitement que les *contras* n'étaient pas des agents des États-Unis.⁵² Plus important encore, la cour a conclu que cette détermination ne mettait pas fin à la question de la responsabilité des États-Unis.

24. La CIJ note plus loin que les États-Unis pourraient aussi être tenus responsables au titre de leur assistance aux *contras* apparemment lorsque le statut d'agent n'est pas établi, car « [l]a question du degré de contrôle exercé par le Gouvernement des États-Unis sur les *contras* se rattache à la thèse du Nicaragua attribuant à ce gouvernement la responsabilité des activités des *contras*. Les États-Unis auraient violé de ce fait une obligation de droit international de ne pas tuer, blesser ou enlever des citoyens du Nicaragua ».⁵³ La cour conclut sur ce point que les formes de participation par les États-Unis, y compris même le contrôle général de la force *contra* ne signifierait pas, sans autre moyen de preuve, que les États-Unis « aient ordonné ou imposé la perpétration » des actes illégaux, et conclut que pour que les États-Unis soient juridiquement responsables, « il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites ».⁵⁴

25. L'opinion individuelle du Juge Ago, également citée par la majorité, explique avec lucidité le concept qu'un État peut être jugé juridiquement responsable même lorsque la qualité d'agent n'est pas établie. Il déclare :

La conformité aux dispositions du projet de la Commission du droit international se retrouve aussi dans le fait que la Cour a par contre donné une réponse négative à la suggestion, avancée par le demandeur, de considérer comme des faits imputables aux États-Unis d'Amérique les agissements commis par des membres des forces *contras*. Il serait en effet en contradiction avec les principes régissant la matière de voir dans des membres de la *contra* des personnes ou des groupes agissant au nom et pour le compte des États-Unis d'Amérique. Les seuls cas où il serait possible de le faire seraient ceux où certains membres de la *contra* auraient été spécifiquement chargés par des autorités des États-Unis de commettre pour le compte de celles-ci une action ou de remplir une tâche ponctuellement déterminée. Ce n'est que dans cette hypothèse que le droit international admet, à titre tout à fait exceptionnel, *qu'un comportement de personnes ou de groupes ne revêtant pas la qualité d'agents ou d'organes d'un État, de membres de son appareil (même pris dans son acception la plus large) puisse être tenu pour un fait de cet État*. Par conséquent, l'arrêt voit juste lorsque, se référant en particulier aux atrocités,

⁵² *Id.*, par. 110.

⁵³ *Id.*, par. 113.

⁵⁴ *Id.*, par. 115.

aux actes de violence ou de terrorisme et aux autres agissements inhumains qui, selon le Nicaragua, auraient été commis par des *contras* à l'égard de populations civiles, de leurs membres et de leurs biens, il exclut que les auteurs de ces agissements puissent être considérés comme ayant été spécifiquement chargés de les commettre par des autorités des États-Unis, à moins que, dans quelques cas concrets, la preuve du contraire n'ait été incontestablement établie.⁵⁵

Il appert donc qu'il y a deux fondements permettant d'imputer les actes de la VRS à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) : ou la VRS a agi en qualité d'agent de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ce qui pourrait être établi par une preuve de dépendance d'un côté et de contrôle de l'autre; ou la VRS a été spécifiquement chargée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'effectuer un acte particulier pour le compte de celle-ci, rendant de ce fait l'acte lui-même imputable à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans *Nicaragua*, la cour a requis la preuve du contrôle effectif pour cette dernière détermination.

B. Le contrôle effectif en tant que niveau de preuve pour la détermination de la qualité d'agent

26. Cependant, si le niveau de preuve requis dans *Nicaragua* pour déterminer une qualité d'agent était celui du contrôle effectif, nous concluons que ce devrait alors être limité aux faits de *Nicaragua* et que, pour ce qui est des faits qui nous intéressent, un tel degré de preuve n'est pas requis. Ce conflit a été internationalisé par la participation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à la différence de *Nicaragua* où le conflit a été défini comme interne entre les *contras* et le Gouvernement du Nicaragua et, par conséquent, les éléments qui constitueraient l'assimilation au plan juridique de la VRS avec la VJ ou la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devraient être analysés différemment.

27. En parvenant à sa conclusion ultime, l'opinion de la majorité néglige de donner le poids qui convient aux circonstances uniques auxquelles est confrontée la Chambre de première instance qui doit se prononcer en tant que tribunal pénal international déterminant la responsabilité individuelle, par opposition à celle d'un État. Ce problème imprègne toute l'analyse, à commencer par la manière dont la question est posée initialement comme un point d'« imputabilité » qui, comme le remarque clairement la majorité, se rapporte à

⁵⁵ *Id.*, Op. ind. Juge Ago, par. 16 (non souligné dans le texte), *supra*.

l'« infraction » et à « l'attribution de la violation et de la responsabilité » à un État.⁵⁶ Une détermination d'imputabilité était appropriée dans *Nicaragua*, où le demandeur cherchait à déterminer la faute et la responsabilité d'un État, les États-Unis, pour les actes des *contras* mais elle n'est pas appropriée en la présente espèce dans laquelle la question de responsabilité intéresse uniquement l'identification de la puissance occupante. Ce point est reconnu même par la majorité, qui note que *Nicaragua* « portait en fin de compte sur la responsabilité d'un État pour la violation, notamment, des règles du droit international humanitaire tandis que la présente espèce s'intéresse à la responsabilité d'un individu pour la violation de ces règles ».⁵⁷

28. La question primordiale dans *Nicaragua* était de savoir si les actes des *contras* pouvaient être imputés de sorte à pouvoir imposer aux États-Unis la responsabilité juridique pour indemnité pécuniaire. Bien que la cour ait fini par décider que le conflit dans l'affaire n'était pas de caractère international sur tous les points,⁵⁸ l'essence de son jugement est inapplicable aux faits de la présente espèce, où la question pertinente est de savoir si la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) « s'était suffisamment distancée de la VRS » et où la question de la responsabilité juridique d'un État pour indemnité pécuniaire ne se pose pas.

29. En outre, dans *Nicaragua*, les *contras* n'étaient pas des ressortissants des États-Unis et il n'y avait aucune tentative ou désir de la part de ces derniers d'annexer le Nicaragua. De surcroît, les *contras* n'avaient pas pour but d'éliminer du pays tous les citoyens autres que ceux des États-Unis ou n'appartenant pas aux *contras*. Par contre, les Serbes de Bosnie loyaux envers la *Republika Srpska*, qui comprenait la VRS, agissaient en faveur de l'objectif de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'annexer à celle-ci parties de la Bosnie-Herzégovine. Un autre point qui mérite d'être noté bien qu'il ne soit pas décisif est que, dans *Nicaragua*, la nationalité effective des *contras* n'était pas en cause. Dans la présente espèce, les Serbes de Bosnie engagés directement dans le conflit essayaient de se débarrasser du statut de ressortissants de Bosnie-Herzégovine et de s'aligner avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui, à son tour, fournissait à tous les citoyens de l'ex-Yougoslavie la protection consulaire jusqu'au règlement final de la question de nationalité.

⁵⁶ Voir Jugement, par. 584.

⁵⁷ *Id.*, par. 585.

⁵⁸ Voir *Nicaragua*, par. 219, *supra*.

30. La CIJ a conclu de plus dans *Nicaragua* que, bien que les effectifs de la force *contra* aient considérablement augmenté après que les États-Unis aient commencé à la soutenir, les États-Unis n'ont pas créé l'opposition armée; les *contras* n'ont jamais fait partie de forces armées régulières des États-Unis; et les *contras* disposaient d'une structure en place distincte de la structure militaire des États-Unis. Dans l'espèce qui nous intéresse ici, il n'est pas contesté que la VRS a été créée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et que ses éléments constitutifs faisaient partie de l'organisation militaire de cette dernière avant d'acquérir une nouvelle dénomination.

31. De même, dans *Nicaragua*, la conclusion a été que « [a]u vu des éléments d'information dont elle dispose, la Cour n'est pas convaincue que l'ensemble des opérations lancées par la force *contra*, à chaque étape du conflit, obéissaient à une stratégie et à des tactiques qui auraient toutes été élaborées par les États-Unis »⁵⁹. Au contraire, l'attaque de Kozarac et de ses environs obéissait indéniablement à la stratégie et aux tactiques élaborées par la JNA depuis le début de l'offensive avec la coupure des lignes téléphoniques et la mise en place d'un blocus, trois jours seulement après le retrait prétendu des troupes de la JNA de Bosnie-Herzégovine et le bombardement a commencé seulement deux jours plus tard, le 24 mai 1992. En outre, la similitude entre les attaques dans cette région et dans d'autres endroits de la Bosnie-Herzégovine lancées par la JNA vient étayer la conclusion que les tactiques et stratégie employées étaient bien en fait élaborées par la JNA. Ce point est confirmé par le fait que les mêmes commandants et pratiquement tous les mêmes officiers sont restés en poste après le 19 mai 1992 malgré le changement allégué de la structure militaire. Il est irrationnel de penser que toutes les opérations n'ont été organisées qu'après le 18 mai 1992, compte tenu des éléments de preuve substantiels montrant que cette opération a été entièrement planifiée et organisée par la JNA, en notant en particulier le témoignage que les dirigeants du SDS étaient au courant de l'attaque bien avant la nouvelle dénomination des forces militaires, bien qu'elle ait été menée par les forces désignées VRS après le 19 mai 1992.

32. Il ressort à l'évidence de ces considérations, comme le reconnaît la majorité

⁵⁹ *Id.*, par. 106.

[qu']il n'était guère nécessaire pour la VJ et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'essayer d'exercer sur la VRS un quelconque degré réel de contrôle, plutôt que de coordination. Aussi longtemps que la *Republika Srpska* et la VRS demeuraient engagées en faveur des objectifs stratégiques partagés de la guerre, et que les états-majors généraux des deux armées pouvaient coordonner leurs activités aux échelons les plus élevés, il suffisait que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la VJ procurent à la VRS les moyens logistiques et, le cas échéant, complètent les éléments bosniaques du corps des officiers de la VRS avec des officiers non bosniaques de la VJ ou d'anciens officiers de la JNA, pour assurer la continuation de ce processus.⁶⁰

Compte tenu de cette situation, nous nous demandons alors pourquoi il est nécessaire de poser comme condition que le contrôle effectif était de fait exercé alors que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) était assurée, après le transfert des officiers, des engagés et du matériel, réduisant ainsi ses propres forces, que son plan serait exécuté. La responsabilité de l'État pour les actes des individus dépend de ce contrôle et il convient donc de l'établir, mais ici cette question ne se pose pas. L'occupation de l'opština de Prijedor ne pouvait être accomplie qu'après que la JNA, pour le compte de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ait déclenchée et ait fourni à la VRS les moyens de l'accomplir. Cependant, dans ces circonstances, le contrôle effectif n'était pas nécessaire du fait même que l'établissement et l'existence continue de la VRS sont la preuve d'un tel contrôle. L'impossibilité d'appliquer le degré de contrôle effectif de *Nicaragua* est évident; il n'a pas été conçu pour les circonstances factuelles qui nous intéressent et on n'a pas non plus à le prendre en considération.

33. Le commentaire afférent à l'article 29 de la Convention de Genève IV fournit une meilleure base de référence pour les questions dont a à connaître la Chambre de première instance. Il déclare que :

La limitation de la responsabilité de l'État à ses agents a suscité des critiques au sein de la Conférence diplomatique. On a fait valoir de divers côtés que, pour échapper à ses responsabilités, une Puissance occupante pourrait faire exécuter certaines de ses décisions par des autorités locales, ou instituer un régime de complaisance, pour rejeter sur des autorités considérées comme indépendantes de lui la responsabilité de forfaits dont il serait en réalité l'instigateur. Afin de lever la difficulté, il est nécessaire de faire abstraction de tout critère formel. Ce qui importe, ce n'est pas le fait que l'individu

⁶⁰ Jugement, par. 604.

coupable d'un traitement contraire à la Convention soit un agent de la Puissance occupante ou un organe de l'État occupé, mais de savoir où la décision ayant produit l'acte illicite a été prise, où la volonté a été formée et l'ordre donné.⁶¹

Dans la présente espèce, nous avons exactement la situation qui préoccupait certains délégués parce que, en fait, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a établi ce qui est fondamentalement un régime fantoche en la VRS, qui a été chargée de la responsabilité d'exécuter les opérations militaires de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance ne devrait pas introduire la condition de contrôle effectif de *Nicaragua* mais devrait, au contraire, comme l'indique ce commentaire, ignorer le critère formel de la structure militaire. La question clé qui se pose en l'espèce est de savoir si la VRS était en fait dépendante de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et sous son contrôle. Comme nous l'avons fait observer plus haut, les éléments de preuve suffisent amplement pour procéder à cette détermination.

⁶¹ Commentaire de la Convention de Genève IV, p. 228, *supra*.

34. En bref, les éléments de preuve permettent de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la VRS a agi en qualité d'agent de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en ce qui concerne l'attaque et l'occupation de l'opština de Prijedor durant les périodes pertinentes pour les charges figurant à l'Acte d'accusation et les victimes étaient, de ce fait, des personnes protégées. La dépendance de la VRS à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et l'exercice du contrôle par cette dernière viennent étayer cette conclusion concernant la qualité d'agent soit en vertu du critère de contrôle effectif de la majorité soit en vertu du critère plus général de dépendance et de contrôle. Cependant, une analyse attentive de *Nicaragua* m'incite à conclure que le critère de contrôle effectif étaye un fondement distinct et séparé pour l'imputation de la conduite de non agents à un État et qu'il ne s'agit pas d'un élément nécessaire pour une conclusion établissant une relation en qualité d'agent. Pour ces raisons, je sou mets respectueusement cette opinion individuelle et dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(*signé*)

Gabrielle Kirk McDonald

Le sept mai 1997
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]